



Défense nationale National  
Defence



JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL



# JAG

RAPPORT ANNUEL  
2019-2020


---

Canada 



Cabinet du juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2  
Téléphone : (613) 992-3019  
RCCC : 992-3019  
Télécopieur : (613) 992-5678

Numéro de catalogue D1-16  
ISSN 1497-7184

The background features a series of concentric circles in shades of light gray and beige, creating a layered effect. A dark red triangle is positioned in the upper right corner, partially overlapping the circles.

Rapport annuel  
du juge-avocat général  
au ministre de la Défense nationale  
sur l'administration de la justice militaire  
du 1er avril 2019 au 31 mars 2020





Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

Ministre de la Défense nationale  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade Colonel By  
Ottawa ON K1A 0K2

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le 21<sup>e</sup> rapport annuel du juge-avocat général sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes, en conformité avec l'article 9.3 de la *Loi sur la défense nationale*. Ce rapport couvre la période allant du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Geneviève Bernatchez'.

Contre-amiral Geneviève Bernatchez  
Juge-avocat général

# MATIÈRES

1  
QUI SOMMES-  
NOUS :  
LE CABINET DU  
JUGE-AVOCAT  
GÉNÉRAL

COMMUNIQUÉ ..... III

Le juge-avocat général .....	1
Le commandement du Cabinet du juge avocat général .....	1
Le Cabinet du juge-avocat général .....	2
L'adjutant-chef du Cabinet du juge-avocat général .....	4
Le directeur des poursuites militaires .....	5
Le directeur du Service d'avocats de la défense .....	6
Le juge-avocat général adjoint – Stratégie .....	8
La division de la justice militaire .....	9
La division du droit administratif .....	10
La division du droit opérationnel et international .....	11
La division des Services régionaux .....	12
La division des Services corporatifs .....	14
Le juge-avocat général adjoint/la Réserve .....	15
Les avocats militaires en service à l'extérieur du Cabinet du juge-avocat général .....	15
Le personnel civil du Cabinet du juge-avocat général .....	15

2  
LE SYSTÈME  
DE JUSTICE  
MILITAIRE  
CANADIEN :  
STRUCTURE ET  
STATISTIQUES

Le système de justice militaire canadien .....	17
La structure du système de justice militaire .....	18
Le code de discipline militaire .....	18
Les deux paliers du système de justice militaire .....	18
Les procès sommaires .....	18
Les cours martiales .....	20
Statistiques .....	22
Procès sommaires .....	22
Cours martiales .....	30

3  
JUSTICE  
MILITAIRE :  
JURISPRUDENCE,  
NOUVEAUTÉS  
EN MATIÈRE  
LÉGISLATIVE,  
EXAMEN  
PARLEMENTAIRE,  
INITIATIVES  
POLITIQUES  
ET AUTRES  
DÉVELOPPEMENTS

Introduction .....	35
Jurisprudence .....	35
Cour suprême du Canada .....	35
Cour fédérale .....	37
Cour d'appel de la cour martiale du Canada .....	37
Cour martiale – Décisions marquantes .....	39
Nouveautés en matière législative .....	43
« Projet de loi C-77 : Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois » .....	43
« Projet de loi C-93: Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis » .....	44

Examen parlementaire .....	45
« Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada » .....	45
Initiatives visant les politiques.....	46
Initiatives de soutien aux victimes .....	46
Examen indépendant de la <i>Loi sur la défense nationale</i> .....	47
Le Forum des intervenants en justice militaire.....	48
Autres développements .....	48
Nomination d'un nouveau directeur du Service d'avocats de la défense	48
Conclusion .....	49

LE PROJET  
D'ÉVALUATION  
ET  
D'AMÉLIORATION  
DE LA  
SURVEILLANCE

4

Aperçu .....	51
Initiatives .....	52
Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice .....	52
Le Projet de participation des intervenants en justice militaire .....	54
Les Normes de temps de la justice militaire .....	56
Le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire	57
Conclusion .....	59

LA VOIE À  
SUIVRE

5

La voie à suivre .....	61
Conclusion .....	64

ANNEXES

Annexe A : Sommaire des accusations jugées au procès sommaire
Annexe B : Sommaire des accusations jugées à la cour martiale
Annexe C : Rapport annuel du Directeur des poursuites militaires 2019-2020
Annexe D : Rapport annuel 2019-2020 du Directeur – Service d'avocats de la défense
Annexe E : Projet de participation des intervenants en justice militaire — Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants — 2018-2019
Annexe F : Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire
Annexe G : Normes de temps dans le système de justice militaire

# COMMUNIQUÉ

C'est avec grand plaisir que je présente au ministre de la Défense nationale mon troisième rapport annuel sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Ce rapport est présenté conformément au paragraphe 9.3(2) de la *Loi sur la défense nationale* et couvre la période du 1er avril 2019 au 31 mars 2020.

En vertu des articles 9.1 et 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*, en qualité de juge-avocat général, je suis la conseillère juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire et j'exerce mon autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

Peu après ma nomination au poste de juge-avocat général le 27 juin 2017, j'ai fait paraître une orientation stratégique pour le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) exposant clairement nos priorités institutionnelles, guidant tous les membres du Cabinet du JAG vers un ensemble d'objectifs uniformes, et garantissant que pour atteindre ces objectifs, les professionnels dévoués du Cabinet du JAG pourraient se reporter à un ensemble de principes communs guidant et façonnant leurs activités. L'orientation stratégique 2018-2021 du Cabinet du JAG, « *L'excellence du service* »<sup>1</sup>, présente notre énoncé de mission global :

Offrir des services juridiques militaires qui sont axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés vers la recherche d'options, qui tiennent compte des besoins opérationnels et qui sont à l'appui des priorités et des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes; exercer une autorité sur l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes dans le respect des rôles

<sup>1</sup> Orientation stratégique du Cabinet du JAG pour 2018-2021 – « *L'excellence du service* », accessible en ligne à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/structure-organisationnelle/juge-avocat-general/orientation-strategique-du-cabinet-du-jag-pour-2018-2021.html>.

indépendants de chacun des intervenants officiels à l'intérieur du système de justice militaire.

Dans l'environnement à multiples facettes, au rythme rapide et aux ressources limitées dans lequel nous opérons actuellement, notre engagement indéfectible envers cet énoncé de mission global permet au Cabinet du JAG de continuer d'être à l'écoute des besoins de ses clients et de leur fournir le soutien juridique essentiel sur lequel ils comptent, tout en s'adaptant à un contexte opérationnel de plus en plus difficile et complexe, tant au pays qu'à l'étranger. Cela est devenu particulièrement important lorsque les Forces armées canadiennes sont intervenues en réponse à la pandémie de la COVID-19 au cours de l'opération LASER. Lors de cette opération, le Cabinet du JAG est demeuré prompt à réagir et a fait preuve de souplesse dans la prestation des services juridiques, en dépit des circonstances difficiles, toujours changeantes et au rythme rapide.

## Une « nouvelle ère » pour la justice militaire au Canada

À la fin de la dernière période de référence, le système de justice militaire était à la croisée des chemins et à l'aube d'un profond changement. Suite aux examens externes recommandant des changements étendus au système de justice militaire, aux modifications législatives

**Cette « nouvelle ère » pour la justice militaire au Canada est caractérisée par une efficience, une équité et une efficacité améliorées, ainsi qu'une légitimité constitutionnelle sans équivoque.**

importantes apportées par le Parlement à la *Loi sur la défense nationale*, et aux délibérations de la Cour suprême du Canada sur de grandes questions constitutionnelles relatives au système de justice militaire, le changement était inévitable. L'évolution continue et responsable du système de justice militaire est importante, nécessaire et bénéfique. Tout comme le système civil de justice pénale, le système de justice militaire évolue constamment grâce à la jurisprudence, aux modifications législatives, à l'élaboration de politiques, ainsi qu'aux examens internes et externes périodiques. Ces faits nouveaux contribuent à l'évolution et l'amélioration du système de justice militaire, lui permettent de répondre aux besoins des personnes impliquées et d'incorporer les exigences juridiques et les normes de la société canadienne.

Cette période de référence a été marquée par une série de développements significatifs au niveau de la jurisprudence, de la législation et des politiques, développements qui ont tous contribué à définir une « nouvelle ère » pour la justice militaire canadienne. Je suis convaincue que le système de justice militaire continuera de fonctionner en accord avec la primauté du droit, qu'il évoluera et demeurera sensible aux développements juridiques et sociétaux, et qu'il restera un système pertinent jouant un rôle capital dans la promotion de la discipline, de l'efficacité et du moral au sein des Forces armées canadiennes. Dans mon rôle d'autorité sur l'administration de la justice militaire, je m'engage résolument à veiller à l'évolution responsable du système de justice militaire canadien tout en maintenant un haut niveau de réactivité aux exigences uniques des Forces armées canadiennes.

### ***R c Stillman* – Assurer la légitimité constitutionnelle du système de justice militaire**

Au cours de la période visée par le rapport, la Cour suprême du Canada a rendu un arrêt marquant et faisant autorité dans l'affaire *R c Stillman*<sup>2</sup>. Il s'agissait d'un moment critique pour les juristes militaires partout au Canada et d'un moment charnière pour le système de justice militaire canadien. La majorité de la Cour suprême du Canada a affirmé sans ambiguïté le besoin d'avoir au Canada un système de justice militaire distinct, et a confirmé que ce système est constitutionnel, valide et nécessaire. En se fondant sur les arrêts antérieurs de la Cour suprême du Canada dans les affaires *R c Généreux*<sup>3</sup> et *R c Moriarity*<sup>4</sup>, la Cour a réaffirmé que le but du système de justice militaire est d'assurer « le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »<sup>5</sup>.

*R c Stillman* confirme la légitimité constitutionnelle du système de justice militaire et représente une reconnaissance évidente du travail acharné accompli depuis de nombreuses années pour créer un système de justice militaire solide. Je reconnais qu'avec cette validation vient une grande responsabilité. Comme la Cour suprême du Canada l'a clairement indiqué, les pouvoirs exécutif et législatif du gouvernement doivent veiller à ce que le système de justice militaire continue de croître et d'évoluer conjointement avec la communauté juridique et

2 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

3 *R c Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259.

4 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55.

5 *Stillman*, *supra* note 2 au paragraphe 35.

6 *Ibid* au paragraphe 53.

7 *Ibid*.

**Dans sa décision, la majorité de la Cour suprême du Canada a reconnu que le système de justice militaire fonctionne comme un partenaire à part entière du système civil de justice pénale, ayant « beaucoup évolué » et étant « passé d'un modèle de discipline centré sur le commandement [...] à un système de justice parallèle s'apparentant beaucoup au système civil de justice pénale »<sup>6</sup>.**

**En évoquant l'évolution continue du système de justice militaire, la Cour a ajouté : « L'évolution continue de ce système est facilitée par les examens périodiques indépendants [qui] permettent de veiller à ce que le système soit rigoureusement examiné, analysé et perfectionné à intervalles réguliers, ce qui témoigne de la nature dynamique du système de justice militaire. Tout comme le système civil de justice pénale, le système de justice militaire se développe et évolue en fonction de l'évolution du droit et de la société »<sup>7</sup>.**



la société dans son ensemble. À ce titre, mon équipe de professionnels dévoués du Cabinet du JAG et moi-même poursuivrons nos efforts pour que le système de justice militaire réponde constamment à ces attentes légitimes.

### **Améliorer le système de justice militaire par des progrès sur le plan législatif**

Au cours de la période de référence précédente, et dans la foulée de la mise en œuvre finale de la réforme législative apportée par le projet de loi C-15, la *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*, le Cabinet du JAG a continué d'œuvrer à l'amélioration et au renforcement du système de justice militaire grâce à son soutien dévoué au projet de loi C-77, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*. J'ai le plaisir d'annoncer qu'au cours de la période de référence, le 21 juin 2019, le projet de loi C-77 a reçu la sanction royale.

La réforme de la *Loi sur la défense nationale* engendrée par le projet de loi C-77 représente la plus importante mise à jour de la *Loi sur la défense nationale* depuis 1999 et sert de catalyseur supplémentaire pour cette « nouvelle ère » de la justice militaire. La réforme résultant de l'adoption du projet de loi C-77 représente l'engagement du gouvernement du Canada à renforcer les droits des victimes au sein du système de justice militaire et à améliorer l'équité du système. À cette fin, le projet de loi C-77 ajoute la Déclaration des droits des victimes au code de discipline militaire, enchâssant ainsi un certain nombre de droits pour les victimes d'infractions militaires dans le système de justice militaire, comme le droit à l'information, la protection, la participation et la restitution. Ces droits sont le reflet de ceux qui se trouvent dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, et leur instauration fait concorder les droits des victimes établis dans le système de justice militaire avec ceux établis dans le système civil de justice pénale. Parmi les autres modifications importantes apportées à la *Loi sur la défense nationale*, le projet de loi C-77 comporte des dispositions exigeant la prise en compte des circonstances particulières des contrevenants autochtones lors de la détermination de la peine, reflétant ainsi les dispositions similaires contenues au *Code criminel*. Le projet de loi C-77 simplifie et améliore également la discipline militaire au niveau des unités grâce à une réforme du processus des procès sommaires en un processus d'audience sommaire de nature non pénale et non criminelle conçue pour traiter les manquements mineurs à la discipline de manière plus efficace et plus efficiente.

S'il est vrai que certaines dispositions du projet de loi C-77 sont entrées en vigueur à la date de la sanction royale, la mise en œuvre complète des dispositions du projet de loi C-77 requiert des changements réglementaires importants nécessitant plusieurs années d'élaboration de politiques, des consultations auprès de partenaires et d'intervenants internes et externes, ainsi qu'une collaboration étroite avec les rédacteurs de règlements du ministère de la Justice. Le Cabinet du JAG est prêt à soutenir pleinement ces efforts et a entamé les consultations nécessaires au cours de la période visée par le rapport. Le Cabinet du JAG poursuivra ses efforts pour améliorer le système de justice militaire grâce à la mise en œuvre complète des dispositions du projet de loi C-77 au cours des prochaines années.

### **Initiatives stratégiques – mettre en œuvre les recommandations des rapports du Bureau du vérificateur général du Canada et du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes**

Comme je l'ai indiqué dans mon dernier rapport annuel, le Bureau du vérificateur général a déposé, le 29 mai 2018, un rapport sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes. Les auteurs du rapport ont conclu que les Forces armées canadiennes pourraient rendre l'administration du système de justice militaire plus efficiente et que le Cabinet du JAG pourrait améliorer la surveillance de ce système. Ce document a ensuite été étudié par le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes, lequel a publié son propre rapport le 6 décembre 2018. Chacun de ces rapports contenait neuf recommandations visant en résumé à améliorer le bon fonctionnement et le contrôle efficace du système de justice militaire.

En réponse à ces rapports, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont pris acte des conclusions et accepté toutes les recommandations. À la fin de la période de référence précédente, le Cabinet du JAG avait pleinement mis en œuvre quatre des neuf recommandations publiées dans chacun des rapports. Je suis fier d'annoncer qu'au cours de la période visée par le présent rapport, le Cabinet du JAG a continué de progresser envers la mise en œuvre complète des recommandations restantes grâce au lancement de nombreuses initiatives. Ces initiatives incluent le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire,

les Normes de temps de la justice militaire et le Projet de participation des intervenants en justice militaire. Ces initiatives, tant individuellement que collectivement, servent à moderniser le système de justice militaire par l'amélioration de son efficacité, son efficience et sa surveillance, et constituent un autre signe distinctif de la « nouvelle ère » de la justice militaire.

Le 27 septembre 2019, les Forces armées canadiennes ont lancé le SGIAJ, un système novateur de gestion de cas qui leur permet de tirer parti de la technologie, des données et de l'analyse pour améliorer et renforcer le système de justice militaire. Le SGIAJ est un système de gestion des cas basé sur le Web qui suit par voie électronique les dossiers disciplinaires depuis la réception d'une plainte jusqu'à la clôture d'un dossier, y compris l'exécution de la peine. Le SGIAJ permettra à la justice militaire de traiter les causes d'une manière plus rapide et plus efficace, ce qui renforcera globalement l'efficacité et la légitimité du système de justice militaire. Le lancement du SGIAJ s'est effectué au cours de la période de référence, dans certaines unités de Petawawa. À l'heure actuelle, le SGIAJ peut prendre en charge de nombreuses causes courantes, mais d'autres essais sont requis et le développement doit se poursuivre afin de garantir que toutes les exigences du système soient disponibles et fonctionnelles, et que tous les types de causes de la justice militaire puissent y être traités. La pandémie de la COVID-19 à laquelle les Forces armées canadiennes ont répondu au cours de l'opération LASER a certes retardé temporairement le développement et le déploiement plus étendu du SGIAJ, mais les travaux sur le système se poursuivront au cours des prochaines périodes de référence, et celui-ci sera déployé de manière progressive, méthodique et responsable dans l'ensemble des Forces armées canadiennes.

**Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a continué de progresser envers la mise en œuvre complète de l'ensemble des recommandations découlant des rapports du Bureau du vérificateur général du Canada et du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes.**

De plus, pour améliorer la capacité du Cabinet du JAG à prendre des décisions fondées sur des données probantes et à mieux suivre l'évolution des dossiers de la justice militaire tout en minimisant les retards, le Cabinet du JAG a lancé simultanément deux initiatives supplémentaires qui seront pleinement intégrées au SGIAJ – le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire et les Normes de temps de la justice militaire. Au cours de la période de référence, le Cabinet du JAG a complété et approuvé les paramètres du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire. Ce système fournira des données mesurables sur la performance de la justice militaire, permettant de cerner les difficultés naissantes (y compris les retards) et de mieux définir les mesures à prendre pour y remédier. En outre, au cours de la période visée par le rapport, les Normes de temps de la justice militaire ont également été établies pour chacune des étapes du processus de justice militaire. Ces normes de temps garantissent qu'à chacune des étapes du système de justice militaire, les intervenants sont conscients de ces normes de temps axées sur l'efficacité, et s'efforcent de s'y conformer. En plus de leur intégration dans le SGIAJ, les Normes de temps de la justice militaire ont également été communiquées à tous les membres des Forces armées canadiennes au moyen d'un message général des Forces canadiennes (CANFORGEN).

Enfin, au cours de la période de référence, l'effort continu du Cabinet du JAG pour surveiller régulièrement le système de justice militaire a permis le lancement du Projet de participation des intervenants en justice militaire. Ce projet consiste en un sondage en ligne conçu pour recueillir des données qualitatives mesurables auprès des divers intervenants impliqués dans les procès sommaires, tels que les personnes autorisées à porter des accusations, les accusés et les officiers désignés. Au cours de la période de référence, le Projet de participation des intervenants en justice militaire a recueilli sa première série de données et les conclusions ont été présentées dans le Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants – Résultats 2018-2019. Les données du Projet de participation des intervenants en justice militaire ont été et continueront d'être exploitées par le Cabinet du JAG dans son effort continu d'assurer une prise de décision stratégique saine et basée sur les données en ce qui concerne l'exercice de l'autorité sur l'administration du système de justice militaire<sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Le Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants – Résultats 2018-2019 est joint à l'annexe E du rapport.

## Conclusion

Tandis que nous commençons une nouvelle décennie, nous nous mesurons à un environnement opérationnel de plus en plus complexe et aux multiples défis. Rien ne peut mieux illustrer ces complexités croissantes que notre lutte continue pour contenir la pandémie de la COVID-19. Le Cabinet du JAG, de même que les membres de l'Équipe de la Défense et les Canadiens de tous les horizons, ont été contraints de s'adapter et de répondre aux devoirs civiques collectifs de se protéger et de protéger autrui en suivant les recommandations des autorités fédérales, provinciales, locales et des Forces armées canadiennes. En ces temps difficiles, je suis très impressionnée par le dévouement et le professionnalisme indéfectibles dont font preuve les militaires et les civils du Cabinet du JAG qui, malgré les contraintes, sont déterminés à contribuer à la réussite de notre mission et à atteindre « *L'excellence du service* » pour soutenir le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes.

Je suis particulièrement reconnaissante envers les dirigeants exceptionnels qui composent la haute direction du Cabinet du JAG pour leur dévouement, leur énergie et leurs conseils exemplaires, notamment tandis que nous traversons ces circonstances sans précédent et extrêmement exigeantes. Ils forment une équipe formidable et leurs points de vue individuels et collectifs sont inestimables.

Malgré les défis, nous entrons dans cette nouvelle décennie avec l'intention et la volonté de répondre aux besoins de nos clients tout en nous positionnant pour maintenir un degré de succès constant. En effet, il s'agit d'une période très marquante pour servir et exercer mon autorité sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes. Les réalisations collectives du Cabinet du JAG au cours de cette période de référence ont été nombreuses et ont directement contribué à la réussite de notre mission. Ces réalisations ont permis de définir une « nouvelle ère » pour la justice militaire, qui est caractérisée par une efficacité, une équité et une efficacité améliorées, ainsi que par une légitimité constitutionnelle sans équivoque. Je suis convaincue que ces réalisations ont renforcé la confiance dans le système de justice militaire canadien ainsi que dans la capacité du système à soutenir les opérations des Forces armées canadiennes, tant au pays qu'à l'étranger. Le système de justice militaire continue à jouer un rôle essentiel dans le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des Forces armées canadiennes, tout en respectant l'État de droit et en répondant aux attentes des Canadiens.



*Fiat Justitia*

Geneviève Bernatchez, OMM, CD  
Contre-amiral





# QUI SOMMES-NOUS : LE CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

# 1

## LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

En vertu des articles 9 et 9.1 de la *Loi sur la défense nationale*, le juge-avocat général est nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat renouvelable d'une durée de quatre ans et agit à titre de conseiller juridique du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions de droit militaire. Le juge-avocat général doit aussi, en vertu d'un mandat conféré par l'article 9.2 de la *Loi sur la défense nationale*, exercer son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces armées canadiennes. Le juge-avocat général est responsable devant le ministre de la Défense nationale de l'exercice de ses attributions.

**Le juge-avocat général agit à titre de conseiller juridique auprès du gouverneur général, du ministre de la Défense nationale, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes pour les questions relatives au droit militaire.**

## LE COMMANDEMENT DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

**Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du JAG. Pour garantir l'indépendance des services juridiques offerts, les avocats militaires du Cabinet du JAG ne sont pas assujettis, dans l'exécution de leurs fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire.**

Le juge-avocat général commande tous les officiers et les militaires du rang affectés à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général (le Cabinet du JAG). Le juge-avocat général ou une personne agissant sous son autorité détermine les fonctions d'un avocat militaire affecté à un poste établi au tableau de l'effectif du Cabinet du juge-avocat général. L'avocat militaire n'est pas assujetti, dans l'exécution de ses fonctions, au commandement d'un officier qui n'est pas avocat militaire<sup>1</sup>. Cette mesure permet aux avocats militaires de fournir des services juridiques impartiaux. Tous les avocats militaires qualifiés du Cabinet du JAG sont membres en règle de leur barreau provincial ou territorial.

<sup>1</sup> Voir l'alinéa 4.081(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.



# LE CABINET DU JUGE - AVOCAT GÉNÉRAL

Le Cabinet du JAG appuie le juge-avocat général dans l'exécution de ses obligations statutaires. Le Cabinet du JAG se compose d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve des Forces armées canadiennes, d'employés civils de la fonction publique et de membres des Forces armées canadiennes appartenant à d'autres groupes professionnels militaires.

Le Cabinet du JAG se compose des Directions indépendantes du Service canadien des poursuites militaires et du Service d'avocats de la défense, de même que du juge-avocat général adjoint – Stratégie et des divisions suivantes : justice militaire, droit administratif, droit opérationnel et international, Services régionaux et Services corporatifs. Les bureaux régionaux du Cabinet du JAG sont situés un peu partout au Canada et ailleurs dans le monde. La figure 1-1 présente une carte des divers bureaux du Cabinet du JAG au Canada.

Service canadien des poursuites militaires

Service d'avocats de la défense

Juge-avocat général adjoint  
– Stratégie

Division de la justice militaire

Division du droit administratif

Division du droit opérationnel et international

Division des Services régionaux

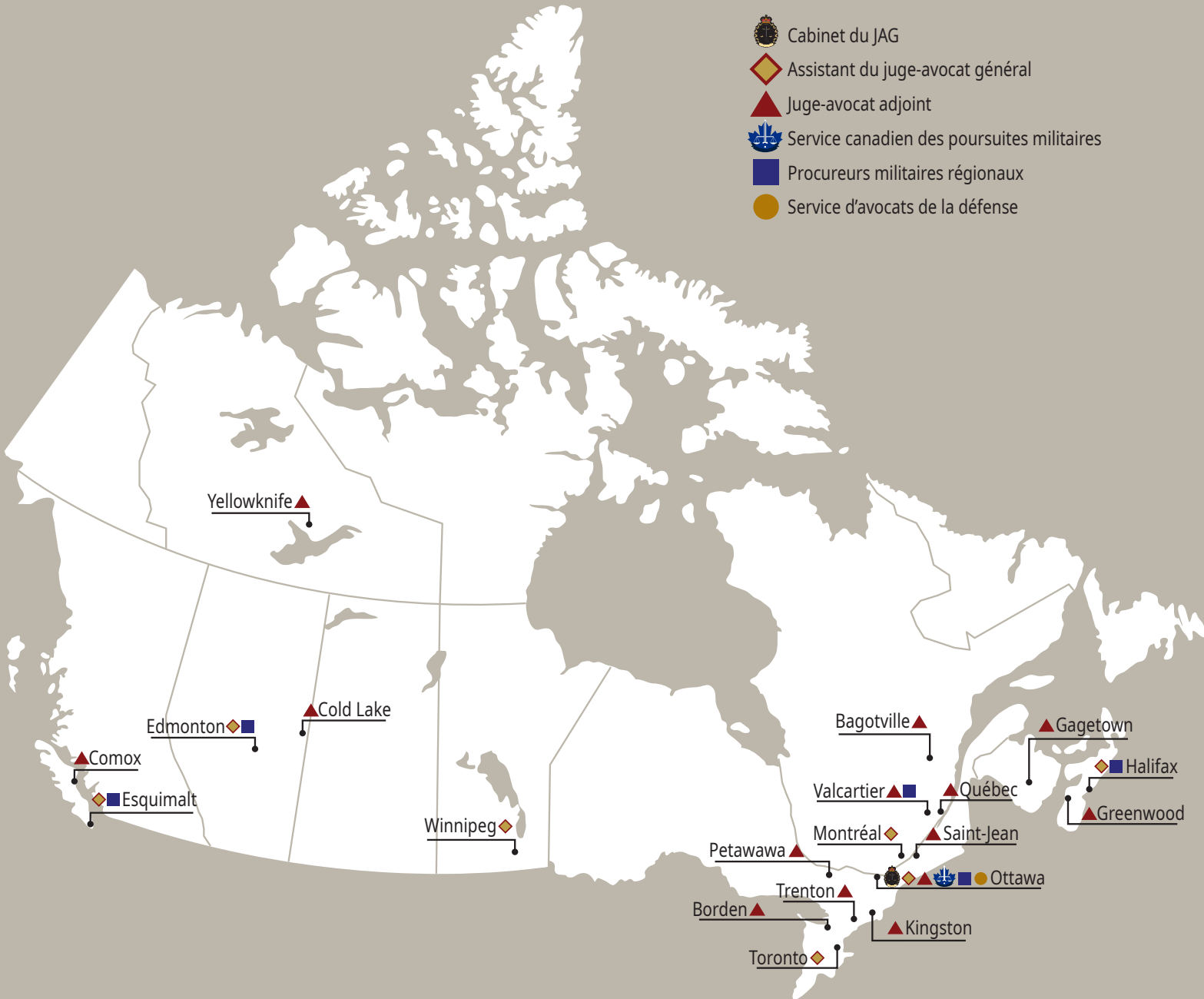
Division des Services corporatifs

COMPOSITION





FIGURE 1-1: CARTE DES DIVERS BUREAUX DU CABINET DU JAG AU CANADA



# L'ADJUDANT-CHEF DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

En tant que militaire du rang supérieur, l'adjudant-chef a pour rôle de conseiller le juge-avocat général. Selon le concept de l'équipe de commandement, l'adjudant-chef offre une perspective au juge-avocat général et à l'équipe de la haute direction sur les enjeux stratégiques liés aux rôles prévus par la loi qui sont conférés au juge-avocat général, aux Forces armées canadiennes et au Cabinet du JAG.

De concert avec l'adjudant-chef des Forces armées canadiennes, l'adjudant-chef du juge-avocat général copréside le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes. Le conseil inclut les militaires du rang les plus hauts gradés de chacun des commandements et d'autres organisations pivots de Niveau Un. Le conseil se réunit pour examiner les enjeux stratégiques appropriés au maintien de la discipline et fournir de l'information au Conseil des Forces armées et au juge-avocat général.

D'autres adjudants-chefs et premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe d'expérience occupent des postes dans les bureaux des assistants du juge-avocat général au Canada. Ces adjudants-chefs et premiers maîtres de 1<sup>re</sup> classe sont un lien indispensable entre les militaires du rang supérieur au niveau de l'unité, la base et la formation, ainsi qu'au cabinet juridique local pour régler les questions administratives et disciplinaires.

Au cours de la période de référence, l'adjudant-chef du juge-avocat général :

- A coprésidé le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes
- A été responsable de toutes les fonctions honorifiques dans la région de la capitale nationale
- A officialisé et a offert l'instruction relative aux enquêtes disciplinaires d'unités et à la mise en accusation
- A contribué à la création du poste d'adjudant-chef pour l'assistant du juge-avocat général / le juge-avocat général adjoint à Petawawa
- A mené la coordination des principaux dossiers avec l'ensemble des adjudants-chefs de Niveau Un
- S'est occupé des projets visant à monter une plaque d'honneur et reconnaissance ainsi qu'une plaque historique en l'honneur de tous les anciens juges-avocats généraux et adjudants-chefs du Cabinet du juge-avocat général

# LE DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le directeur des poursuites militaires est le procureur militaire principal des Forces armées canadiennes nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans conformément aux paragraphes 165.1(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur des poursuites militaires agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale lorsqu'il exerce ses pouvoirs de poursuites et ses attributions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur des poursuites militaires, et ce, seulement sur recommandation d'un comité d'enquête.

Conformément à l'article 165.15 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires peut être assisté, dans la mesure qu'il précise, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur des poursuites militaires est appuyé par des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui le représentent et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et d'un personnel de soutien civil. Lorsqu'il y a un risque de conflit d'intérêts, le directeur des poursuites militaires peut nommer des procureurs spéciaux qui ne sont pas des avocats militaires, mais qui sont néanmoins à la fois des officiers des Forces armées canadiennes et des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. Le bureau du directeur des poursuites militaires, aussi appelé le Service canadien des poursuites militaires, est organisé par région. Des procureurs militaires régionaux sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt.

Il incombe au directeur des poursuites militaires, avec l'appui des avocats militaires qui sont nommés pour agir comme procureurs militaires, de prononcer toutes les mises en accusation à être jugées par une cour martiale, d'intenter toutes les poursuites devant la cour martiale et d'agir à titre d'avocat-conseil pour le ministre de la Défense nationale en ce qui a trait aux appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et la Cour suprême du Canada. Le directeur des poursuites militaires donne également des conseils juridiques dans le cadre d'enquêtes effectuées par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes, un service de police militaire relevant du Grand Prévôt des Forces canadiennes. Le

directeur des poursuites militaires agit comme avocat des Forces armées canadiennes aux audiences de révision du maintien sous garde.

En application de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur des poursuites militaires exerce ses fonctions sous la supervision générale du juge-avocat général et, à cet effet, le juge-avocat général peut établir par écrit des lignes directrices ou donner des instructions concernant toutes les poursuites ou une poursuite en particulier. Le directeur des poursuites militaires veille à rendre

**Cette année marque un jalon important pour le Service canadien des poursuites militaires puisque la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *R c Stillman*, qui réaffirme la légitimité et l'importance d'un système de justice militaire apte à traiter une vaste gamme d'infractions d'ordre militaire et permettant de maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes.**

**Par ailleurs, au cours de la période de référence, le directeur des poursuites militaires :**

- **A poursuivi ses activités de communications stratégiques externes auprès des membres des Forces armées canadiennes ainsi qu'auprès des procureurs civils et militaires, tant à l'échelon national qu'international, par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants**
- **A appuyé les procureurs militaires régionaux afin qu'ils continuent de suivre des formations en même temps que leurs homologues civils, en plus de maintenir avec eux une collaboration à l'échelle nationale**

INITIATIVES PRIORITAIRES

ces renseignements accessibles au public, à moins qu'il n'estime qu'il ne soit pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Pour la période visée par le rapport, le juge-avocat général n'a pas donné de lignes directrices ou d'instructions particulières au directeur des poursuites militaires.

À la suite des recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada, et afin d'aider le directeur des poursuites militaires à constituer une équipe très compétente de procureurs expérimentés, le juge-avocat général a toutefois émis, lors de la période de rapport précédente, des directives pour garantir que tous les avocats militaires affectés au directeur des poursuites militaires demeurent en poste pour une durée minimale de cinq ans, sous réserve des exigences du directeur.

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le directeur des poursuites militaires présente un rapport annuel au juge-avocat général portant sur l'exercice de ses fonctions. Un bilan exhaustif des activités du Service canadien des poursuites militaires est disponible dans le rapport annuel du directeur des poursuites militaires 2019-2020, joint à l'annexe C du présent rapport.

## LE DIRECTEUR DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

Le directeur du Service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale pour un mandat renouvelable de quatre ans conformément aux paragraphes 249.18(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur du Service d'avocats de la défense agit indépendamment des autorités des Forces armées canadiennes et du ministre de la Défense nationale dans l'exercice de ses fonctions. Seul le ministre de la Défense nationale peut prononcer la révocation motivée du directeur du Service d'avocats de la défense, et ce, seulement sur recommandation d'un comité d'enquête.

Conformément à l'article 249.21 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du Service d'avocats de la défense peut être assisté dans ses attributions par des avocats inscrits au barreau d'une province ou d'un territoire. À cet égard, le directeur du Service d'avocats de la défense, en poste dans la région de la capitale nationale, reçoit l'aide d'un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui agissent comme avocats de la défense, ainsi que d'un parajuriste et de personnel de soutien civil.

Conformément à l'article 249.19 de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur du Service d'avocats de la défense dirige la prestation, sans frais, des services juridiques prévus à l'article 101.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* aux personnes qui sont susceptibles d'être accusées, poursuivies et jugées en vertu du code de discipline militaire, notamment :

- des conseils juridiques à une personne qui fait l'objet d'une enquête en vertu du code de discipline militaire, d'une enquête sommaire ou d'une commission d'enquête;
- des conseils juridiques aux personnes arrêtées ou détenues en lien avec une infraction d'ordre militaire;
- les services d'un avocat à un accusé dans les cas où il y a des motifs raisonnables de croire que l'accusé est inapte à subir son procès;

- des conseils juridiques de nature générale à un accusé ou à un officier désigné pour aider l'accusé sur des questions liées aux procès sommaires;
- les services d'un avocat à une personne en ce qui concerne une demande de révision d'une ordonnance de libération sous condition de la personne après son arrestation;
- les services d'un avocat à une personne pour les audiences de maintien sous garde avant le procès, lorsque l'accusé est maintenu en détention après son arrestation;
- des conseils juridiques à un accusé portant sur le choix d'être jugé devant une cour martiale;
- des conseils juridiques à un accusé en ce qui a trait à la renonciation aux délais de prescription;
- les services d'un avocat à un accusé en ce qui concerne une demande faite à une autorité de renvoi;
- des conseils juridiques à un contrevenant, ou à un officier ou militaire du rang désigné pour aider le contrevenant, en ce qui a trait à une demande de modification d'une ordonnance de suspension ou d'une ordonnance de peine discontinuée, une demande de modification des conditions, ou une audience pour manquement aux conditions;
- des avis juridiques à une personne qui souhaite protéger un droit d'appel visé par la *Loi sur la défense nationale*;
- des consultations juridiques à une personne qui a présenté une demande au comité d'appel ou qui souhaite le faire;
- les services d'un avocat militaire à un accusé dans le cadre d'une demande de libération en attente de l'issue d'un appel;
- les services d'un avocat militaire à une personne remise en liberté en attente de l'issue d'un appel, en ce qui concerne une demande de révision ou le non-respect d'un engagement ou l'appel;
- les services d'un avocat militaire à l'intimé lorsque le ministre de la Défense nationale interjette appel ou demande l'autorisation d'en appeler;

**Cette année, le Service d'avocats de la défense a plaidé avec compétence devant la Cour suprême du Canada et a aidé l'institution à clore un litige de longue date dans l'affaire *R c Stillman*. Ce litige, soulevé dans l'intérêt des clients du Service d'avocats de la défense, traitait de la portée et de l'objectif du système de justice militaire et a donné à la Cour suprême du Canada l'occasion d'examiner des questions constitutionnelles fondamentales et de rendre une décision qui établit une assise juridique solide pour le système de justice militaire actuel.**

**En outre, au cours de la période de référence actuelle, le Service d'avocats de la défense a continué d'offrir des avis juridiques et de représenter les membres de la communauté militaire qui ont fait l'objet d'une enquête ou qui ont été accusés d'une infraction dans le cadre du système de justice militaire.**

- les services d'un avocat militaire à un appelant dans le cadre d'un appel ou d'une demande d'autorisation d'appel avec l'approbation du comité d'appel.

La relation entre le directeur du Service d'avocats de la défense et le juge-avocat général est encadrée par l'article 249.2 de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur du Service d'avocats de la défense exerce ses fonctions sous la supervision générale du juge-avocat général, mais cette supervision générale doit être exercée par l'application de lignes directrices ou d'instructions établies par écrit concernant les services d'avocats de la défense. Par ailleurs, le directeur du Service d'avocats de la défense doit veiller à rendre ces renseignements accessibles au grand public. Contrairement à la situation qui prévaut pour le directeur des poursuites militaires, le juge-avocat général n'a pas le pouvoir d'établir des lignes directrices ou de donner des instructions à l'égard d'une cause en particulier. Pour la période visée par le rapport, le

juge-avocat général n'a pas établi de lignes directrices ou d'instructions touchant le directeur du Service d'avocats de la défense quant au service des avocats de la défense.

En réponse aux recommandations du Bureau du vérificateur général et pour aider le directeur du Service d'avocats de la défense à accroître l'expertise en matière de litiges au sein de l'équipe du Service d'avocats de la défense, le juge-avocat général a émis des directives pour que tous les avocats militaires affectés auprès du directeur du Service d'avocats de la défense demeurent en poste pendant au moins cinq ans, sous réserve des exigences du directeur.

Conformément à l'alinéa 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, le directeur du Service d'avocats de la défense est tenu de rendre compte chaque année au juge-avocat général de la prestation des services juridiques et de l'exécution de toutes autres fonctions prévues par le règlement. Une copie du rapport annuel 2019-2020 du Directeur - Service d'avocats de la défense est jointe à l'annexe D de ce rapport.

## LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT - STRATÉGIE

Le juge-avocat général a autorisé la création du poste de juge-avocat général adjoint – Stratégie pour concevoir et faciliter des initiatives stratégiques faisant en sorte que la prestation des services juridiques prescrits par la loi soit entièrement intégrée, harmonisée, et en appui des objectifs et des priorités du gouvernement du Canada, du Ministère et des Forces armées canadiennes promulgués dans la politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement*; le Plan de la Défense (2018-2023); le Cadre des résultats de la Défense; les directives sur la Posture de la force et la Disponibilité opérationnelle; ainsi que l'Analyse des programmes de Défense. Pour la période de référence, le mandat du juge-avocat général adjoint – Stratégie inclut le renouvellement du système de mesure du rendement et le soutien au développement et à la mise en œuvre des politiques et directives liées à la gestion du personnel et la pratique de la profession.

Au cours de la période visée par le rapport, le juge avocat général adjoint – Stratégie :

- A poursuivi ses efforts visant à concevoir et à mettre à l'essai un système de mesure du rendement interne (l'Outil de gestion des ressources juridiques)
- A collaboré avec d'autres divisions du Cabinet du JAG pour concevoir diverses stratégies de mesure du rendement pour évaluer avec efficacité le Cabinet du JAG dans le cadre des résultats du ministère de la Défense nationale
- A défini le cadre visant à permettre au juge avocat général adjoint – Stratégie de participer à une initiative interministérielle clé qui permettra une affectation provisoire au ministère de la Justice, à l'échelon de la haute direction, pour la période de déclaration à venir

INITIATIVES PRIORITAIRES



# LA DIVISION DE LA JUSTICE MILITAIRE

La division de la justice militaire appuie le juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire et veille à l'évolution responsable de celle-ci dans le système de justice militaire du Canada. La division se compose de quatre directions : justice militaire – stratégie, justice militaire – politiques, justice militaire – opérations, ainsi que les services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes.

La direction de la justice militaire – stratégie aide le juge-avocat général à concevoir sa vision stratégique pour la justice militaire. Cette vision permet au Cabinet du JAG et aux Forces armées canadiennes d'anticiper les défis internes et externes et d'y répondre, ainsi que d'appuyer l'évolution positive du système de justice militaire. Les autres directions soutiennent le juge-avocat général dans la mise en œuvre d'une vision de la justice militaire de trois façons convergentes. La direction de la justice militaire – politiques joue un rôle essentiel dans l'élaboration des lois et des règlements liés au système de justice militaire. Ces initiatives résultent de projets visant à modifier la *Loi sur la défense nationale* ainsi que des propositions législatives qui sont du ressort d'autres ministères du gouvernement. La direction juridique/justice militaire – opérations offre un soutien direct et opérationnel au juge-avocat général dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes dont, entre autres, du soutien sur les questions concernant la justice militaire auxquelles sont confrontés les avocats militaires du Cabinet du JAG, la formulation des politiques sur les enjeux en matière de justice militaire et le soutien nécessaire quant aux nominations de personnes aux divers comités de justice militaire. Cette direction est aussi responsable de la rédaction du rapport annuel du juge-avocat général au ministre de la Défense nationale et du projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance. Enfin, la direction des services juridiques du Grand Prévôt des Forces canadiennes est tenue d'offrir des conseils juridiques et des services juridiques au Grand Prévôt et au Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes. Cette direction facilite l'exécution, en toute légalité et d'une manière efficace et efficace, des opérations policières, des enquêtes et des tâches obligatoires relatives à la sécurité et à la détention. En outre, elle est le lien principal entre le Cabinet du JAG et le Grand Prévôt des Forces canadiennes.

Au cours de la période visée par le rapport, la division de la justice militaire :

- A appuyé le projet de loi C-77, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* tout au long de la procédure parlementaire, jusqu'à la sanction royale
- A dirigé l'effort de mise en œuvre des recommandations du Bureau du vérificateur général du Canada et des examens parlementaires concernant l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes
- A coordonné la mise en chantier d'initiatives importantes destinées à améliorer le système de justice militaire, dont le Système de gestion de l'information et d'administration de la justice, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire, le Projet de participation des intervenants en justice militaire et les Normes de temps de la justice militaire
- A facilité le lancement du Système de gestion de l'information et d'administration de la justice dans les unités des Forces armées canadiennes, en collaboration avec des spécialistes du sous-ministre adjoint (Gestion de l'information)
- A défini et mis en œuvre des normes de temps sur chacun des aspects du système de justice militaire en coopération avec la chaîne de commandement et d'autres intervenants
- A facilité, par l'intermédiaire du Forum des intervenants en justice militaire, l'engagement des principaux intervenants de la justice militaire sur les défis auxquels le système de justice militaire est confronté
- A commencé la planification du troisième examen indépendant de la Loi sur la défense nationale, qui doit avoir lieu prochainement
- A fourni de précieux services juridiques au Grand Prévôt des Forces canadiennes et au Groupe de la Police militaire des Forces canadiennes
- A pleinement soutenu le système de justice militaire et a veillé à ce qu'il demeure opérationnel et réponde aux besoins des Forces armées canadiennes pendant la pandémie de la COVID-19
- A veillé à ce que le système de justice militaire soit au diapason avec le système civil de justice pénale et à ce qu'il fonctionne comme un partenaire à part entière dans l'administration de la justice au Canada

# LA DIVISION DU DROIT ADMINISTRATIF

La division du droit administratif donne des avis juridiques aux dirigeants des Forces armées canadiennes, d'un point de vue stratégique, sur des questions touchant l'administration des Forces armées canadiennes. Ces questions incluent les politiques sur le personnel militaire, les enquêtes administratives, la rémunération, les avantages sociaux, les pensions et les successions, ainsi que les questions ayant trait à la gouvernance et à l'organisation, aux rouages du commandement des Forces armées canadiennes et au fonctionnement du système des griefs militaires. Compte tenu de la taille et de la complexité des Forces armées canadiennes et de la multitude de décisions administratives importantes prises chaque jour, l'un des objectifs des avis juridiques offerts dans le domaine du droit administratif consiste à veiller à ce que ces décisions soient prises dans le respect des lois applicables, de la primauté du droit et des exigences en matière d'équité procédurale.

La division du droit administratif se compose de trois directions : personnel militaire, droit administratif et rémunération, avantages sociaux, pensions et successions. La direction du personnel militaire fournit des avis juridiques sur l'élaboration et la mise en œuvre des politiques relatives au personnel qui vont du recrutement à la libération, y compris des sujets tels que l'universalité du service, les mesures correctives et la durée du service. La direction du droit administratif offre des avis et du soutien juridiques au chapitre de la gestion des plaintes et des conflits, y compris sur les griefs militaires, les litiges relatifs aux griefs, les enquêtes administratives, l'organisation des Forces armées canadiennes et les rouages du commandement.

La direction de la rémunération, des avantages sociaux, des pensions et des successions offre des avis et du soutien juridiques à l'égard de toutes les directives et politiques financières et salariales qui appuient le cadre de gestion des ressources humaines militaires, ainsi qu'une aide juridique et administrative touchant les successions militaires et les élections. Qui plus est, la division du droit administratif compte un conseiller juridique qui est chargé de fournir une aide juridique au Bureau du chef d'état-major de la défense.

**Au cours de la période visée par le rapport, la division du droit administratif :**

- **A appuyé les Forces armées canadiennes dans leur réponse à la pandémie de la COVID-19**
- **A participé à la mise en œuvre de la politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement***
- **A soutenu les priorités du Ministère et des Forces armées canadiennes, incluant la diversité et l'inclusion, l'identité et l'expression de genre, l'élaboration de politiques visant à éliminer les conduites haineuses, de même que la modernisation de la politique de l'universalité du service**
- **A aidé dans les litiges impliquant le gouvernement en collaborant avec des collègues du Cabinet du conseiller juridique pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes**
- **A participé au développement, à l'octroi et à la gestion des compensations et bénéfiques pour les membres des Forces armées canadiennes**
- **A aidé à faire appliquer le système de griefs et à conduire des commissions d'enquête**

INITIATIVES PRIORITAIRES

# LA DIVISION DU DROIT OPÉRATIONNEL ET INTERNATIONAL

La division du droit opérationnel et international est chargée d'offrir du soutien dans le cadre de toutes les opérations nationales ou internationales. De plus, la division du droit opérationnel et international encadre tous les avocats militaires qui participent à des opérations. Ces avocats militaires procurent un soutien juridique à tous les éléments des Forces armées canadiennes en déploiement sur tous les aspects du droit militaire, dont le système de justice militaire.

La division du droit opérationnel et international se compose de six directions : la direction du droit opérationnel stratégique, la direction du droit international, le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada, le conseiller juridique du Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada, le conseiller juridique du commandant canadien au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord et la direction juridique – opérations de renseignement et d'information. En outre, au cours de la période de référence, treize avocats militaires ont pris part à des missions pour appuyer directement cinq opérations outre-mer : l'opération IMPACT, l'opération REASSURANCE, l'opération PRESENCE, l'opération ARTEMIS et la mission de l'OTAN en Irak. Les avocats militaires en déploiement jouent un rôle essentiel pour instaurer le fondement juridique relatif aux opérations et pour offrir un soutien étroit aux commandants de la force opérationnelle ainsi qu'à l'état-major afin de veiller à ce que les missions soient effectuées dans le respect du droit en vigueur.

Le conseiller juridique du droit opérationnel stratégique offre des avis juridiques sur toutes les questions opérationnelles de niveau stratégique concernant les opérations des Forces armées canadiennes partout dans le monde, telles que les autorités judiciaires à l'échelon national et international, les règles d'engagement et l'usage de la force. La direction du droit international offre des avis juridiques stratégiques sur le cadre juridique international propre aux activités des Forces armées canadiennes. Cela inclut notamment des avis concernant les fondements juridiques internationaux permettant la conduite des opérations, concernant les instruments juridi-

**Au cours de la période de référence, la division du droit opérationnel et international:**

- **A offert des avis juridiques et du soutien à plus de 20 opérations des Forces armées canadiennes à travers le monde**
- **A déployé treize avocats militaires en soutien direct à cinq opérations à l'étranger**
- **A soutenu une large variété d'opérations et d'activités domestiques**
- **A fourni des services juridiques au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord**
- **S'est engagée activement dans le maintien et le renforcement de relations stratégiques avec des partenaires extérieurs comme Affaires mondiales Canada, le Bureau du Conseil privé, la Croix-Rouge canadienne, les conseillers juridiques militaires alliés, les conseillers juridiques des services extérieurs alliés, des établissements universitaires et des organismes internationaux**

diques potentiels, et concernant les domaines du droit des conflits armés, du droit international en matière de droits de la personne et du droit pénal international. La direction assure la liaison entre le Cabinet du JAG et le service juridique d'Affaires mondiales Canada, le ministère de la Justice et les opérations juridiques du Bureau du Conseil privé. La direction collabore aussi étroitement avec des partenaires et des alliés ainsi qu'avec des organisations non gouvernementales comme la Croix-Rouge canadienne et le Comité international de la Croix-Rouge. Le conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada offre des avis juridiques au commandant du Commandement des opérations interarmées du Canada



sur toutes les questions de droit liées à la conduite des opérations militaires au niveau opérationnel dans le contexte continental ou expéditionnaire. De plus, les avocats militaires qui prennent part à des déploiements sont sous l'autorité du conseiller juridique du Commandement des opérations interarmées du Canada. Le conseiller juridique du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada donne des avis juridiques sur tous les aspects du droit militaire portant sur la conduite des opérations du Commandement des forces d'opérations spéciales du Canada, y compris la réponse de contre-terrorisme au niveau national ou international, l'action prescrite pour toutes les attaques terroristes au pays ou à l'étranger, les crises internationales et les menaces connexes. Le conseiller juridique du commandant canadien au Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord offre des avis juridiques sur des questions nationales au commandant adjoint de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord dans le cadre de son rôle d'officier supérieur canadien dans la structure de commandement binational. Il fournit également, au sein de l'équipe globale de conseillers juridiques du Commandement de la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord, des conseils juridiques sur des enjeux généraux concernant la défense aérospatiale de l'Amérique du Nord. En tant que conseiller juridique principal du Commandement du renseignement des Forces canadiennes, du chef du renseignement de la défense et du Secrétariat de la coordination de l'examen et de la surveillance de la sécurité nationale et du renseignement, la direction juridique – opérations de renseignement et d'information offre des avis juridiques sur des enjeux stratégiques, opérationnels et tactiques relatifs aux questions nationales et internes liées au renseignement. Ces conseils juridiques concernent principalement l'échange d'information, le renseignement de sources ouvertes, les enquêtes de contre-espionnage et le développement des capacités cybernétiques.

## LA DIVISION DES SERVICES RÉGIONAUX

La division des Services régionaux est la plus grande division au sein du Cabinet du JAG et offre principalement une prestation de services juridiques aux commandants des Forces armées canadiennes au Canada et en Europe. Elle dispose de cabinets juridiques situés dans diverses régions et chacun des cabinets est dirigé par un assistant du juge-avocat général. Les assistants du juge-avocat général sont en poste dans huit bureaux : Ottawa, Halifax, Montréal, Toronto, Winnipeg, Edmonton, Esquimalt et Geilenkirchen (Allemagne). Par ailleurs, plusieurs juges-avocats adjoints sont en fonction ici et là au Canada; leurs bureaux rendent compte directement à l'assistant du juge-avocat général régional.

Des avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve dans la division des Services régionaux donnent des avis juridiques aux commandements, aux formations et aux unités de la Force régulière et de la Force de réserve sur de nombreux aspects de la justice militaire. Ces avis juridiques sont fournis aux étapes préalables au dépôt d'une accusation et au procès, aux autorités de renvoi lorsque les accusations sont renvoyées au directeur des poursuites militaires, aux officiers qui président des procès sommaires et aux autorités de révision lorsqu'un accusé demande une révision ou lorsqu'une autorité de révision procède d'office à une révision.



Les avocats militaires de la division des Services régionaux dispensent un éventail de formations aux diverses unités des Forces armées canadiennes et aux autres éléments qu'ils conseillent, notamment sur les enquêtes disciplinaires des unités, le droit des conflits armés, l'usage de la force et les questions juridiques administratives. En appui au rôle du juge-avocat général qui exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire, les avocats militaires de la division des Services régionaux ont dirigé 86 séances de formation et attestation des officiers présidant d'une durée de deux jours au cours de la période visée par le rapport. Dix séances ont été présentées en français et 1 117 candidats ont suivi la formation.

Les avocats militaires de la division des Services régionaux avisent aussi les commandants sur les questions de droit administratif et de droit opérationnel et ils offrent du soutien aux opérations nationales et internationales des Forces armées canadiennes.

Enfin, les avocats militaires qui participent aux exercices, à l'entraînement et aux déploiements opérationnels des Forces armées au Canada et à l'étranger viennent principalement de la division des Services régionaux.

**Au cours de la période de référence, les avocats militaires de la division des Services régionaux :**

- A formulé des avis sur tous les aspects de la justice militaire au niveau tactique, y compris pendant les enquêtes, les étapes préalables au dépôt d'accusations et au procès, pendant les procès, et au niveau administratif; en mettant l'accent sur le fait d'offrir des avis axés sur l'aspect pratique et opérationnel pour permettre au système de justice militaire d'être efficace, juste et équitable
- A répondu à des demandes prioritaires dans tous les secteurs du droit militaire, ont prêté leur concours à plus de 1 000 dossiers disciplinaires, à près de 50 commissions d'enquête et à beaucoup d'autres enjeux, dont la prestation de conseils juridiques touchant aux politiques stratégiques, aux griefs et aux cas d'exclusions du commandement
- A offert des avis juridiques sur l'application de l'Accord sur le statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord et d'autres conventions connexes
- A apporté un soutien juridique aux opérations nationales comme l'opération LENTUS (inondations et incendies), l'opération GLOBE (rapatriement et quarantaine des Canadiens qui ont été touchés par la pandémie de la COVID-19), l'opération LASER (réponse à la pandémie de la COVID-19), la recherche et le sauvetage, le soutien aux communautés du Nord, et l'Aide aux organismes chargés de l'application de la loi
- A appuyé la mise sur pied de la force en participant à divers exercices, dont le Chemin menant au niveau de préparation élevé avec l'Armée canadienne à Wainwright, des exercices visant à vérifier l'interopérabilité du Groupe des cinq, des exercices dans le Nord, ainsi que des exercices liés aux opérations aériennes et maritimes
- A offert un soutien juridique dans la planification de RIMPAC 2020
- A présenté 86 séances de formation et attestation des officiers présidants d'une durée de deux jours, dont dix séances ont été présentées en français, avec près de 1 117 candidats ayant terminé le cours
- A travaillé avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Croix-Rouge canadienne, experts dans le domaine du droit international humanitaire

## LA DIVISION DES SERVICES CORPORATIFS

Les civils et les militaires employés par la division des Services corporatifs sont chargés de fournir les services et le soutien corporatif dans différents domaines. Ils incluent la prestation des services de soutien nécessaires au bon fonctionnement du Cabinet du JAG, dont la planification des activités, la gestion et la technologie de l'information financière et du contrôleur, les ressources humaines civiles, la formation des militaires et des civils, l'organisation et l'établissement, et les services de soutien administratif. Le personnel de la division des Services corporatifs est également chargé de répondre aux exigences corporatives extérieures et représente de manière régulière le Cabinet du JAG dans les réunions et les groupes de travail de la communauté élargie du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes. La division des Services corporatifs soutiennent également le conseiller de la Branche des services juridiques lorsqu'ils participent au recrutement et au perfectionnement professionnel des avocats militaires.



Au cours de la période visée par le rapport, la division des Services corporatifs :

- A organisé le 68<sup>e</sup> séminaire de formation juridique permanente du Cabinet du JAG
- A soutenu la conception du système de mesure du rendement du Cabinet du JAG
- A contribué à la mise au point du Système de gestion de l'information et d'administration de la justice grâce à l'identification et l'affectation de personnel et de ressources financières supplémentaires
- A procédé à l'examen et la mise à jour des directives générales du juge-avocat général (y compris la rédaction d'une nouvelle directive sur la réponse aux Demandes d'accès à l'information et de protection de la vie privée)
- A atteint le niveau d'effectifs souhaité grâce à des efforts de recrutement intensifs au cours des dernières périodes de référence
- A lancé l'Étude de la structure des emplois militaires pour les avocats
- A réagi rapidement à la pandémie de la COVID-19 en activant le plan de continuité des activités pour le Cabinet du JAG



## LE JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL ADJOINT/ LA RÉSERVE

Le juge-avocat général adjoint/la Réserve est membre du conseil supérieur du Cabinet du JAG et il offre des conseils très importants au juge-avocat général et à la haute direction du Cabinet du JAG sur les questions de stratégie et d'emploi pour la Première réserve en ce qui touche les avocats militaires de la Force de réserve.

Les avocats militaires de la Force de réserve offrent un soutien juridique tactique aux éléments de la Réserve des Forces armées canadiennes, ils possèdent des compétences juridiques uniques et fournissent une capacité de réaction rapide pour accomplir des tâches qui dépassent la capacité de la Force régulière au Cabinet du JAG. Les membres du cadre de la Première réserve sont présents partout au Canada et soutiennent surtout la division des Services régionaux, le Service canadien des poursuites militaires et l'organisation du directeur du Service d'avocats de la défense. Les avocats militaires de la Force de réserve suivent la même formation et le même perfectionnement que leurs homologues de la Force régulière pour veiller à ce que le Cabinet du JAG soit prêt et apte à soutenir toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes.

Les membres du cadre de la Première réserve des Services régionaux se préparent de manière individuelle et peuvent participer à un déploiement de leur plein gré dans le cadre des opérations nationales ou internationales.

## LES AVOCATS MILITAIRES EN SERVICE À L'EXTÉRIEUR DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Certains avocats militaires servent à l'extérieur du Cabinet du JAG, y compris ceux qui travaillent au Bureau du Conseil privé, à Affaires mondiales Canada, au Centre de droit militaire des Forces canadiennes et au Cabinet du conseiller juridique pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes de concert avec le ministère de la Justice. Au cours de la prochaine période de référence s'ajoutera le nouveau poste de juge-avocat général adjoint – Stratégie, qui consistera en une affectation provisoire au ministère de la Justice, à l'échelon de la haute direction.

## LE PERSONNEL CIVIL DU CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL

Le personnel civil représente une partie essentielle du Cabinet du JAG et il contribue de manière importante au succès continu du Cabinet. Les civils occupent des postes dans l'ensemble des bases et des escadres des Forces armées canadiennes situées au Canada et à l'étranger et ils fournissent des services de soutien clés aux avocats militaires et au personnel militaire n'ayant pas de formation juridique dans le cadre de leurs tâches administratives, analytiques et techniques.

### INITIATIVES PRIORITAIRES

Au cours de la période de référence, les membres de la Première réserve :

- Ont pris part à des déploiements en appui à l'opération REASSURANCE, qui vise à soutenir les mesures d'apaisement et de dissuasion de l'OTAN en Europe centrale et en Europe de l'Est
- Ont participé à des travaux spéciaux avec la Division de la justice militaire et le Centre de droit militaire des Forces canadiennes
- Ont soutenu les initiatives du Cabinet du JAG ainsi que toute la gamme des opérations des Forces armées canadiennes





# LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN : STRUCTURE ET STATISTIQUES

# 2

## LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE CANADIEN

Le système de justice militaire canadien est un système de justice distinct et parallèle qui fait partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne. Il partage de nombreux principes sous-jacents avec le système civil de justice pénale et est assujéti au même cadre constitutionnel, notamment la *Charte canadienne des droits et libertés*. À plusieurs occasions, la Cour suprême du Canada a directement traité de la nécessité d'un système de justice militaire distinct afin de répondre aux besoins particuliers des Forces armées canadiennes<sup>1</sup>. Plus récemment, la Cour a de plus reconnu que le système de justice militaire était « devenu un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice »<sup>2</sup>.

Le système de justice militaire est conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en veillant à ce que la justice soit administrée d'une façon équitable et respectueuse de la primauté du droit. Ces objectifs sont à l'origine de multiples distinctions substantives et procédurales qui différencient le système de justice militaire du système de justice civil.

**Dans l'affaire *R c Stillman* (2019), la majorité de la Cour suprême du Canada a reconnu que le système de justice militaire est « devenu un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice. »**

1 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259; *Mackay c R*, [1980] 2 RCS 370 à 399; *R c Moriarity*, [2015] 3 RCS 485.

2 *R c Stillman*, 2019 RCS 40 au paragraphe 20.

# LA STRUCTURE DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

## Le code de discipline militaire

Le code de discipline militaire, énoncé à la partie III de la *Loi sur la défense nationale*, est la pierre angulaire du système de justice militaire canadien. Il présente la compétence en matière disciplinaire ainsi que les infractions d'ordre militaire qui sont essentielles au maintien de la discipline et de l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes. De plus, le code de discipline militaire énonce l'organisation et la procédure des tribunaux militaires, la compétence des divers intervenants du système de justice militaire, les pouvoirs de punition, ainsi que les mécanismes de révision et d'appel après procès.

Le terme « infraction d'ordre militaire » est défini dans la *Loi sur la défense nationale* comme une « infraction – à la présente loi, au *Code criminel* ou à une autre loi fédérale – passible de la discipline militaire ». Ainsi, en plus d'inclure de nombreuses infractions disciplinaires uniques à la profession des armes, telles que la désobéissance à un ordre légitime, l'absence sans permission ou encore la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, les infractions d'ordre militaire incluent aussi les infractions classiques édictées par le *Code criminel* et d'autres lois fédérales. Les membres de la Force régulière des Forces armées canadiennes sont assujettis au code de discipline militaire partout et en tout temps, tandis que les membres de la Force de réserve y sont assujettis uniquement dans les circonstances précisées dans la *Loi sur la défense nationale*.

**Le système de justice militaire est conçu pour favoriser l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes en contribuant au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral, tout en veillant à ce que la justice soit administrée équitablement en tout respect de la primauté du droit.**

# LES DEUX PALIERS DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le système de justice militaire est composé de deux types de tribunaux militaires : les procès sommaires et les cours martiales. Les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* énoncent les procédures relatives au traitement des accusations pour chaque type de tribunaux militaires. Il est à noter, toutefois, que le projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (le projet de loi C-77), qui a reçu la sanction royale le 21 juin 2019, réforme et renforce les deux paliers du système de justice militaire d'un bon nombre de façons. Alors que certaines modifications législatives et réglementaires applicables aux procès sommaires et aux cours martiales sont déjà en vigueur, le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) ainsi que les rédacteurs du ministère de la Justice avec qui il collabore travaillent activement sur les nombreuses modifications réglementaires nécessaires à la mise en œuvre des autres dispositions.

## Les procès sommaires

Le procès sommaire est le tribunal militaire le plus couramment utilisé. Le procès sommaire permet de juger promptement les infractions d'ordre militaire relativement mineures au niveau de l'unité. Le procès sommaire est présidé par des membres de la chaîne de commandement qui ont reçu la formation et l'attestation de leur qualification par le juge-avocat général pour appliquer les dispositions du code de discipline militaire en tant qu'officier présidant le procès sommaire<sup>3</sup>. Tous les accusés ont le droit de recevoir l'aide d'un officier désigné pour préparer leur défense pendant le procès sommaire<sup>4</sup> et pour préparer une demande de révision à la suite du procès<sup>5</sup>.

La procédure au procès sommaire est simple, et les pouvoirs de punition sont limités. Cette restriction reflète à la fois la nature relativement mineure des infractions concernées et l'intention d'imposer des peines qui sont, avant tout, de nature corrective.

3 *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, à l'article 101.07 [ORFC].

4 *Ibid.*, à l'article 108.14.

5 *Ibid.*, à l'alinéa 108.45(18).

Lorsqu'une accusation est portée, s'il est déterminé que l'accusé peut être jugé par procès sommaire, ce dernier a le droit de choisir d'être jugé devant une cour martiale, sauf dans certaines circonstances<sup>6</sup>. Ce processus est conçu pour fournir à l'accusé la possibilité de faire un choix éclairé à l'égard du type de tribunal militaire qui entendra le procès.

La compétence de l'officier présidant le procès sommaire est limitée par des facteurs tels que le grade de l'accusé et le type d'infraction en cause. Toutes les infractions d'ordre militaire peuvent être jugées par la cour martiale, mais celles énumérées aux alinéas 108.07(2) et 108.07(3) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* peuvent être jugées par procès sommaire. Les militaires détenant le grade de colonel ou un grade supérieur ne peuvent pas être jugés par procès sommaire<sup>7</sup>.

Le traitement des accusations au procès sommaire doit se faire avec célérité. Ainsi, à moins que l'accusé n'ait renoncé aux délais de prescription, l'accusé ne pourra être jugé sommairement que si l'accusation est portée au plus tard six mois après la perpétration de l'infraction reprochée et que si le procès sommaire commence dans l'année qui suit la perpétration de cette infraction<sup>8</sup>.

6 Il existe deux situations où un accusé ne peut demander d'être jugé devant une cour martiale : lorsque les conditions prévues à l'article 108.17 des ORFC s'appliquent, ou lorsque les accusations sont de nature plus grave et nécessitent un renvoi direct en cour martiale.

7 Les juges militaires ne peuvent être jugés par procès sommaire.

8 Deux exceptions sont prévues à la note (B) de l'article 108.05 des ORFC :

Les deux infractions civiles pouvant être admissibles à une instruction sommaire sont assujetties à une période de restriction de six mois en vertu du paragraphe 69(2) de la *Loi sur la défense nationale* :

(i) la possession de substances interdite (paragraphe 4(1) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*) s'il s'agit d'une substance décrite au paragraphe 4(5) de cette *Loi*, d'une quantité n'excédant pas un gramme dans le cas de la résine de cannabis ou n'excédant pas 30 grammes dans le cas du cannabis (marihuana);

(ii) la prise d'un véhicule à moteur ou d'un bateau sans consentement (article 335 du *Code criminel*).

9 ORFC, *supra* note 3 à l'alinéa 108.45(8).

## La révision d'un verdict rendu et/ou d'une peine imposée au procès sommaire

Un membre des Forces armées canadiennes reconnu coupable d'une infraction d'ordre militaire au procès sommaire est en droit de présenter à une autorité de révision une demande de révision du verdict, de la peine imposée, ou des deux. Le verdict rendu et/ou la peine imposée au procès sommaire peut/peuvent également faire l'objet d'une révision d'office par l'autorité compétente. L'autorité de révision est un officier de la chaîne de commandement qui a un grade supérieur à celui de l'officier ayant présidé au procès, tel qu'il est prescrit par les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. L'autorité de révision peut annuler tout verdict prononcé au procès sommaire, substituer tout verdict ou toute peine, ou encore mitiger, commuer ou remettre en entier ou en partie des peines imposées au procès sommaire. Avant de décider du bien-fondé de la demande de révision, l'autorité de révision doit obtenir une opinion juridique<sup>9</sup>.

- La forme la plus courante de tribunal militaire
- Conçus pour juger avec rapidité et efficacité les infractions d'ordre militaire relativement mineures au niveau de l'unité
- Présidés par des membres de la chaîne de commandement
- Les accusés ont droit à un officier désigné tout au long de la procédure
- À l'exception de certaines circonstances, les accusés ont le droit de choisir d'être jugés sommairement ou devant une cour martiale
- Une personne reconnue coupable au procès sommaire a le droit de demander une révision du verdict, de la sentence imposée, ou des deux



## Les cours martiales

La cour martiale est un tribunal militaire officiel présidé par un juge militaire, dont le mandat est de juger les infractions d'ordre militaire plus graves, et possédant un pouvoir de punition allant jusqu'à l'emprisonnement à vie inclusivement. Les cours martiales se déroulent selon des règles et procédures semblables à celles des cours civiles de juridiction criminelle (tout en tenant compte des exigences uniques du système de justice militaire) et bénéficient des mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle relativement à « toutes questions relevant de [leur] compétence »<sup>10</sup>. Les cours martiales peuvent être convoquées n'importe où au Canada et à l'étranger.

La *Loi sur la défense nationale* prévoit deux types de cours martiales : générale et permanente. La cour martiale générale est composée d'un juge militaire et d'un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes. Le comité agit à titre de juge des faits et décide de tout verdict de culpabilité ou de non-culpabilité. À moins qu'il ne décide d'absoudre inconditionnellement le contrevenant, le juge militaire qui préside la cour martiale détermine la sentence. Lors d'une cour martiale permanente, le juge militaire siège seul, prononce les verdicts, et dans le cas d'un verdict de culpabilité, absout inconditionnellement le contrevenant ou prononce la sentence.

En cour martiale, la poursuite est menée par un procureur militaire relevant du directeur des poursuites militaires. L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par un avocat nommé par le directeur du Service d'avocats de la défense, ou à ses frais par un avocat civil.

**Le projet de loi C-77 restructurera, par voie de règlement, la procédure des procès sommaires en un processus d'audience sommaire de nature non pénale et non criminelle, conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline, et dont la juridiction se limitera aux infractions d'ordre militaire à être créées par règlements. Ces progrès permettront non seulement de simplifier la procédure au niveau des unités, mais ils amélioreront aussi la réactivité et l'efficacité du système de justice militaire.**

<sup>10</sup> *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5, article 179 [*Loi sur la défense nationale*].



## L'appel d'une décision de la cour martiale

Les décisions d'une cour martiale peuvent faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada par la personne assujettie au code de discipline militaire, le ministre ou un avocat à qui le ministre a donné des instructions à cette fin<sup>11</sup>. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada est composée de juges civils désignés ou nommés par le gouverneur en conseil et provenant de la Cour d'appel fédérale, de la Cour fédérale ou des cours supérieures et d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada peuvent être portées en appel devant la Cour suprême du Canada sur toute question de droit sur laquelle il y a une dissidence d'un juge de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada, ou sur toute question de droit pour laquelle l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême du Canada.

- Tribunal militaire structuré, présidé par un juge militaire
- Conçues pour traiter les infractions plus graves
- Deux types des cours martiales : générale et permanente
- La cour martiale générale est présidée par un juge militaire avec un comité de cinq membres des Forces armées canadiennes qui jugent les faits et se prononcent à l'unanimité sur tout verdict
- La cour martiale permanente est présidée par un seul juge militaire. Le juge militaire détermine la sentence à imposer dans les deux types des cours martiales (générale et permanente)
- L'accusé a le droit d'être représenté sans frais par le Service d'avocats de la défense, ou par un avocat civil, à ses frais
- Une personne reconnue coupable devant la cour martiale a le droit d'interjeter appel à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et par la suite à la Cour suprême du Canada

<sup>11</sup> Le ministre de la Défense nationale a autorisé le directeur des poursuites militaires à agir en son nom dans le cadre des appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada et à la Cour suprême du Canada.

# STATISTIQUES

Les statistiques présentées dans ce chapitre témoignent des données recueillies dans le système de justice militaire pour la période de référence 2019-2020. Un certain nombre de facteurs peuvent contribuer aux variations des statistiques rapportées dans ce chapitre. Au cours de la période de référence, en raison de la pandémie de la COVID-19 et de la mise en œuvre de l'opération LASER, la variation statistique peut être plus importante qu'au cours des périodes de référence antérieures. Le système de justice militaire est conçu pour offrir de la souplesse opérationnelle, mais le climat opérationnel actuel façonné par la pandémie de la COVID-19 et l'opération LASER a perturbé les activités professionnelles courantes dans l'ensemble des Forces armées canadiennes.

Le Cabinet du JAG a pris toutes les mesures raisonnables pour assurer l'exactitude des données statistiques, mais il convient de noter qu'au moment de clore le présent rapport, la portée de l'impact de la pandémie de la COVID-19 et de l'opération LASER n'était pas pleinement connue. Puisqu'en date du présent rapport la façon exacte dont les activités professionnelles ont été perturbées au niveau des différentes unités était inconnue, il est possible, par exemple, que le délai habituel pour la production des données pertinentes au rapport annuel soit accentué comparativement aux autres périodes de référence. Par conséquent, ce chapitre vise seulement à fournir les données quantitatives disponibles sur le système de justice militaire pour la période de référence actuelle. Il est prévu que des données et des analyses additionnelles seront décrites plus en détail au cours de la prochaine période de référence.

## Procès sommaires

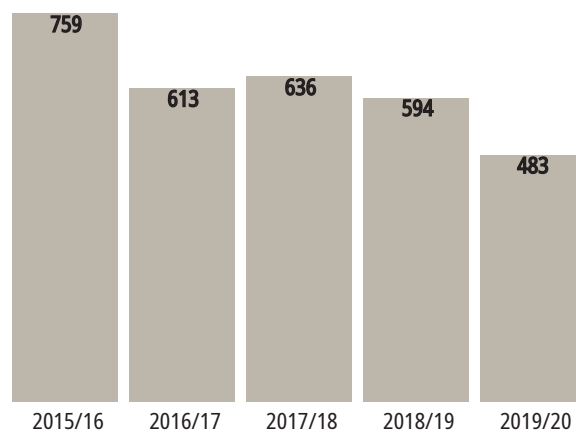
### NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES

Les procès sommaires demeurent la forme de tribunal militaire la plus utilisée au sein des Forces armées canadiennes pour juger les infractions d'ordre militaire en vertu du code de discipline militaire. Au cours de la période visée par ce rapport, il y a eu 483 procès sommaires (et 55 procès en cour martiale). La proportion des procès sommaires représente environ 90 % des procès tenus devant les tribunaux militaires. La figure 2-1 illustre le nombre de procès sommaires et de procès en cour martiale tenus au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que le pourcentage correspondant. La figure 2-2 illustre le nombre total de procès sommaires tenus par période de référence depuis 2015-2016.

FIGURE 2-1 :  
RÉPARTITION DES PROCÈS PAR TRIBUNAL MILITAIRE

	2018-2019 <sup>12</sup>		2019-2020	
	#	%	#	%
Nombre de procès en cour martiale	51	7,9	55	10,22
Nombre de procès sommaires	594	92,1	483	89,78
<b>Total</b>	<b>645</b>	<b>100</b>	<b>538</b>	<b>100</b>

FIGURE 2-2:  
NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES



12 L'ensemble des statistiques relatives aux procès sommaires mentionnées au présent rapport pour la période de référence 2018-2019 peuvent différer de celles présentées dans le rapport annuel du juge-avocat général en 2018-2019, en raison de la communication tardive de données par différentes unités des Forces armées canadiennes.

FIGURE 2-3 :  
NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES PAR ORGANISATION

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Armée canadienne	243	40,91	219	45,35
Marine royale canadienne	108	18,18	90	18,63
Chef du personnel militaire	123	20,71	47	9,73
Aviation royale canadienne	61	10,27	63	13,04
Commandement des opérations interarmées du Canada	40	6,73	44	9,11
Commandement des Forces d'opérations spéciales du Canada	11	1,85	7	1,45
Vice-Chef d'état-major de la Défense	3	0,50	10	2,07
Sous-ministre adjoint (Matériel)	1	0,17	1	0,21
Sous-ministre adjoint (Infrastructure et environnement)	2	0,34	2	0,41
Commandement du renseignement des Forces canadienne	1	0,17	0	0,00
Cabinet du juge-avocat général	1	0,17	0	0,00
<b>Total</b>	<b>594</b>	<b>100</b>	<b>483</b>	<b>100</b>

La figure 2-3 illustre le nombre total de procès sommaires par organisation pour les deux dernières périodes de référence. La figure 2-4 indique le nombre de procès sommaires plus particulièrement pour les cinq commandements suivants : l'Armée canadienne, la Marine royale canadienne, l'Aviation royale canadienne, le Chef du personnel militaire et le Commandement des opérations interarmées du Canada depuis 2015-2016.

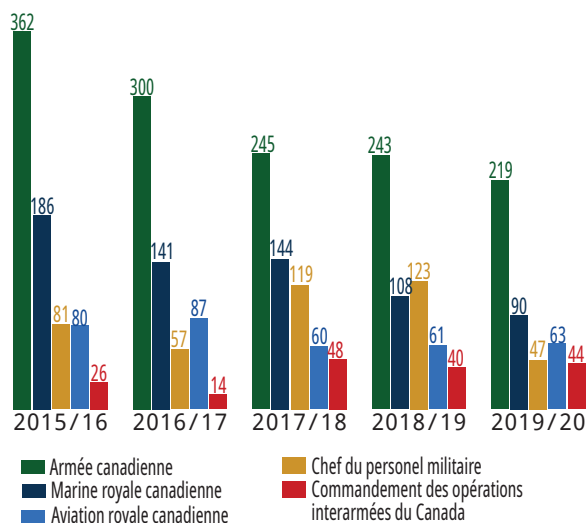
Pour la période visée par le rapport, l'Armée canadienne a tenu 219 procès sommaires contre 243 pour la période précédente. Ce chiffre représente une diminution de 24 procès sommaires (ou approximativement 10 %) comparativement à la période de référence de 2018-2019. Depuis 2015-2016, le nombre de procès sommaires dans l'Armée canadienne a diminué chaque année.

Depuis 2015-2016, la Marine royale canadienne a vu une diminution presque constante du nombre de procès sommaires. Au cours de la période de référence, il y a eu 90 procès sommaires, comparativement à 108 au cours de la période de référence précédente. Ce chiffre représente une diminution d'environ 16 %.

L'Aviation royale canadienne a tenu 63 procès sommaires au cours de la période de référence, ce qui représente une légère augmentation par rapport aux 61 procès de la dernière période de référence. Le nombre de procès sommaires dans l'Aviation royale canadienne est demeuré relativement stable au cours des trois dernières périodes de référence.

L'organisation du Chef du personnel militaire est à l'origine du changement le plus important dans le nombre de procès sommaires pour la période de

FIGURE 2-4:  
NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES POUR L'ARMÉE CANADIENNE, LA MARINE ROYALE CANADIENNE, L'AVIATION ROYALE CANADIENNE, LE CHEF DU PERSONNEL MILITAIRE ET LE COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS INTERARMÉES DU CANADA



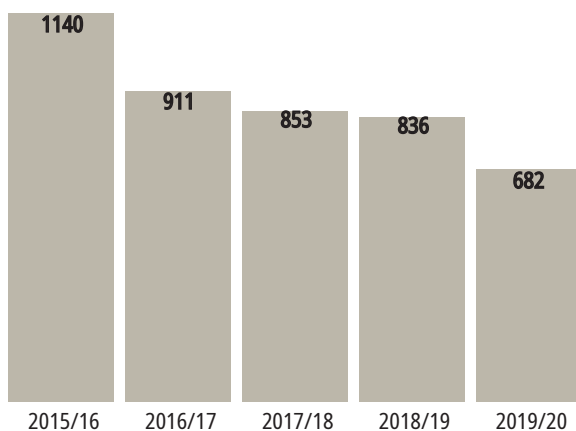
référence: 47 procès sommaires en comparaison de 123 pour la période de référence de 2018-2019. Ce chiffre représente une diminution d'environ 62 % du nombre de procès sommaires pour ce commandement.

Enfin, le Commandement des opérations interarmées du Canada a tenu 44 procès sommaires au cours de la période de référence, une augmentation de quatre procès sommaires en comparaison de 40 procès sommaires pour la période de référence précédente.

## NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE

Au cours de la période de référence, un total de 682 chefs d'accusation ont été jugés par procès sommaire comparativement à 836 au cours de la période de référence de 2018-2019. La figure 2-5 illustre le nombre total de chefs d'accusation jugés par procès sommaire depuis 2015-2016 et démontre qu'il y a eu une diminution constante.

FIGURE 2-5:  
NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION JUGÉS PAR PROCÈS SOMMAIRE



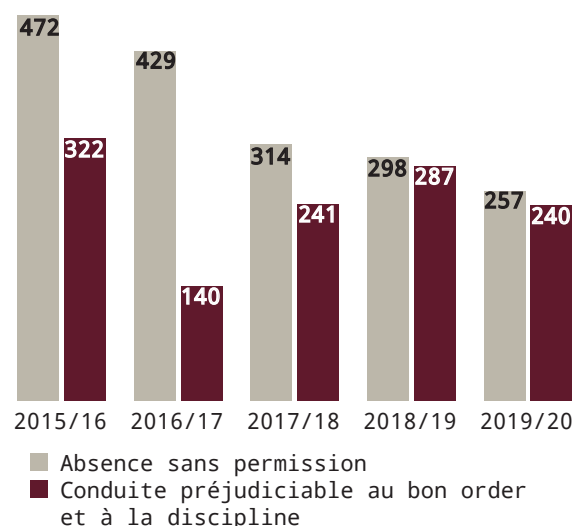
Les types d'infractions les plus courants sont l'absence sans permission et la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline; ces infractions représentent environ 73 % de tous les chefs d'accusation jugés par procès sommaire<sup>13</sup>.

Depuis la période de référence de 2015-2016, le nombre total d'accusations pour absence sans permission a constamment diminué. Au cours de la période de référence, le nombre total d'accusations pour absence sans permission était de 257, comparativement à 472 pour la période de rapport 2015-2016.

Au cours de la période de référence, il y a eu un total de 240 chefs d'accusation pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction d'envergure

couvrant une grande variété de comportements dans son champ d'application. Bien qu'une augmentation ait été observée pour la période de référence 2018-2019 alors que le nombre de chefs d'accusation atteignait 287, le nombre de chefs d'accusation pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline a diminué à 240 pour la période visée par le présent rapport. Ces chiffres sont similaires à ceux de la période de référence de 2017-2018. La figure 2-6 montre le nombre de chefs d'accusation pour absence sans permission et pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline entre 2015-2016 et 2019-2020.

FIGURE 2-6:  
NOMBRE DE CHEFS D'ACCUSATION POUR CONDUITE PRÉJUDICIALE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE ET POUR ABSENCE SANS PERMISSION



13 Voir *Loi sur la défense nationale*, supra note 10, à l'article 129. Cet article rend « Tout acte, comportement ou négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline » une infraction en vertu de la *Loi sur la défense nationale*. Cette infraction est mentionnée dans l'ensemble de ce rapport annuel comme « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline ».

## CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UNE COUR MARTIALE

Aux termes de l'article 108.17 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, dans certaines circonstances, un accusé a le droit d'être jugé devant une cour martiale plutôt que par procès sommaire. L'accusé n'aura pas la possibilité de choisir un procès devant la cour martiale si les critères suivants s'appliquent : 1) la personne a été accusée d'une des cinq infractions d'ordre militaire « mineures » indiquées ci-dessous; et 2) les circonstances entourant la commission de l'infraction sont de nature suffisamment mineure pour que l'officier qui exerce sa compétence de juger sommairement l'accusé détermine que, si l'accusé était déclaré coupable de l'infraction, une peine de détention, de rétrogradation ou une amende dépassant 25 % de sa solde mensuelle de base ne serait pas justifiée<sup>14</sup>.

Les cinq infractions mineures sont 1) l'acte d'insubordination, 2) les querelles et désordres, 3) l'absence sans permission, 4) l'ivresse, 5) la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline lorsque l'infraction se rapporte à la formation militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien.

Au cours de la période visée par ce rapport, 144 choix d'être jugé devant la cour martiale ont été offerts aux accusés. De ce nombre, 118 accusés ont choisi le procès sommaire, ce qui représente 81,94 % du total des choix offerts. Les 26 autres accusés ont choisi d'être jugés devant une cour martiale, ce qui représente 18,06 % du total des choix offerts.

La figure 2-7 illustre le pourcentage de personnes accusées qui ont choisi d'être jugées devant la cour martiale lorsqu'un choix leur était offert, au cours des cinq dernières périodes de référence.

La figure 2-8 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de procès sommaires qui ont été complétés et pour lesquels l'accusé s'est vu offrir le choix d'être jugé devant la cour martiale, ainsi que le nombre de procès sommaires complétés où aucun choix n'a été offert.

La figure 2-9 illustre, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de procès sommaires complétés pour lesquels les accusés se sont vus offrir un choix d'être jugés devant la cour martiale, exprimé en pourcentage.

FIGURE 2-7 : POURCENTAGE DES PERSONNES ACCUSÉES QUI ONT CHOISI D'ÊTRE JUGÉES PAR LA COUR MARTIALE

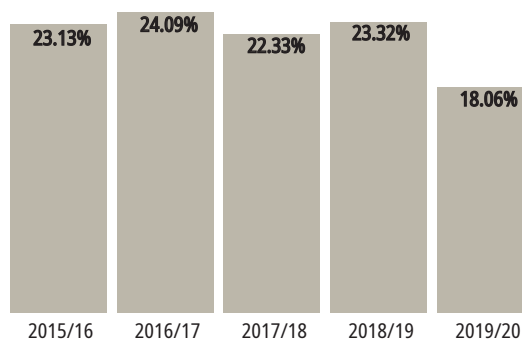


FIGURE 2-8 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES COMPLÉTÉS POUR LESQUELS LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT LA COUR MARTIALE A ÉTÉ OFFERT OU NON<sup>15</sup>

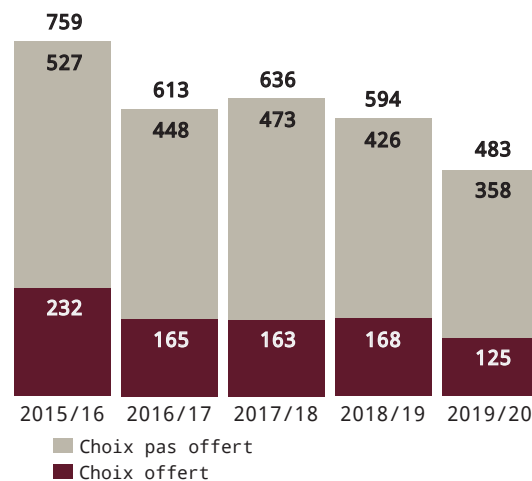
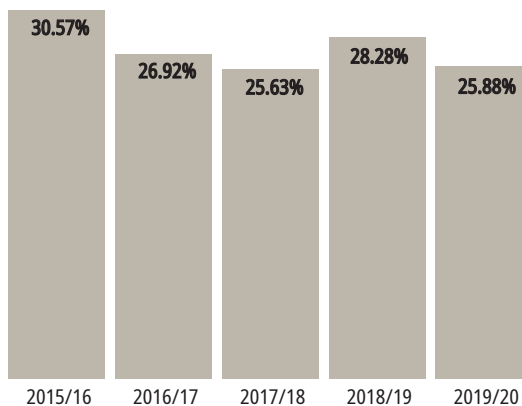


FIGURE 2-9 : NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES COMPLÉTÉS POUR LESQUELS L'ACCUSÉ S'EST VU OFFRIR LE CHOIX D'ÊTRE JUGÉ DEVANT LA COUR MARTIALE (EXPRIMÉ EN POURCENTAGE)



<sup>14</sup> Une personne accusée n'aura pas le droit de choisir un procès sommaire lorsque les mises en accusation nécessitent un renvoi direct à la cour martiale.

<sup>15</sup> Dans certains cas, un choix d'être jugé par la cour martiale peut être offert au cours d'une période de référence particulière mais le procès sommaire se terminer au cours d'une période subséquente.



## RENONCIATION AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, une accusation doit être portée dans un délai de six mois après la date de perpétration de l'infraction reprochée et le procès sommaire doit commencer dans l'année qui suit cette date. Conformément à l'article 108.171 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, une personne accusée a le droit de renoncer à un ou aux deux délais de prescription<sup>16</sup>.

Au cours de la période de référence, il y a eu 36 renoncations offertes aux personnes accusées. Ce nombre représente une augmentation de neuf renoncations offertes par rapport à la période de référence de 2018-2019. Parmi ces 36 cas, la personne accusée a choisi de renoncer à au moins un délai de prescription à 30 occasions.

## RÉSULTATS DES ACCUSATIONS AU PROCÈS SOMMAIRE

Les résultats des procès sommaires, par mise en accusation individuelle, sont demeurés relativement constants au cours des cinq dernières périodes de référence. Ainsi, la proportion des verdicts de culpabilité est demeurée stable à environ 91 % et la proportion de verdicts de non-culpabilité a diminué de 36,36 % comparativement à la période de référence précédente. Une répartition complète du nombre total des résultats et les pourcentages correspondants pour les deux dernières périodes de références peuvent être consultés à la figure 2-10.

## PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE

Au cours de la période de référence, on a dénombré un total de 609 peines et absolutions inconditionnelles

pour l'ensemble des procès sommaires<sup>17</sup>. L'amende et la consignation au navire ou au quartier demeurent les peines les plus fréquentes. La figure 2-11 illustre le nombre total de peines, classées par type, et d'absolutions inconditionnelles, pour l'ensemble des procès sommaires ayant eu lieu au cours des deux dernières périodes de référence, ainsi que les pourcentages correspondants.

**FIGURE 2-10 : RÉSULTAT DES ACCUSATIONS**

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Coupable	755	90,31	620	90,91
Coupable – verdict annoté	2	0,24	2	0,29
Coupable d'infractions de même nature, moins graves ou tentative	1	0,12	0	0,00
Non coupable	66	7,89	42	6,16
Arrêt des procédures relatives à l'accusation	10	1,20	12	1,76
Accusation sans suite	2	0,24	6	0,88
<b>Total</b>	<b>836</b>	<b>100</b>	<b>682</b>	<b>100</b>

**FIGURE 2-11 : PEINES ET ABSOLUTIONS INCONDITIONNELLES AU PROCÈS SOMMAIRE**

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Détention	11*	1,51	3**	0,49
Rétrogradation	3	0,41	2	0,33
Blâme	4	0,55	2	0,33
Réprimande	21	2,88	23	3,78
Amende	432	59,26	377	61,90
Consigne au navire ou au quartier	184	25,24	143	23,48
Travaux et exercices supplémentaires	44	6,04	52	8,54
Suppression de congé	11	1,51	6	0,99
Avertissement <sup>18</sup>	6	0,82	0	0,00
Absolution inconditionnelle <sup>19</sup>	13	1,78	1	0,16
<b>Total</b>	<b>729</b>	<b>100</b>	<b>609</b>	<b>100</b>

\* Y compris une peine dont l'exécution a été suspendue.  
 \*\* Y compris une peine dont l'exécution a été suspendue.

16 Lorsqu'un des délais de prescription (ou les deux) a expiré et que l'accusé ne fournit pas de renonciation aux délais de prescription, l'officier président ne peut pas poursuivre l'affaire par voie de procès sommaire. Dans de telles circonstances, conformément à l'alinéa 108.16(3) des ORFC, l'officier président doit renvoyer la question au prochain officier supérieur au niveau disciplinaire, qui pourrait renvoyer l'affaire au directeur des poursuites militaires pour examen. Si le directeur des poursuites militaires prend la décision de prononcer la mise en accusation, le dossier procédera par voie de cour martiale.

17 Plusieurs types de peines peuvent être imposés au procès sommaire.

18 L'avertissement n'est plus une peine possible depuis 1er septembre 2018.

19 Depuis le 1er septembre 2018, conformément aux paragraphes 203.8(1) et (2) de la *Loi sur la défense nationale*, le tribunal militaire devant lequel comparait l'accusé qui plaide coupable ou est reconnu coupable d'une infraction pour laquelle la loi ne prescrit pas de peine minimale ou qui n'est pas punissable d'un emprisonnement de quatorze ans ou de l'emprisonnement à perpétuité peut, s'il considère qu'il y a de l'intérêt véritable de l'accusé sans nuire à l'intérêt public, l'absoudre inconditionnellement au lieu de le condamner. Le contrevenant est alors réputé ne pas avoir été déclaré coupable de l'infraction.

Au cours de la période de référence, la peine de détention a été imposée à trois occasions, ce qui représente une diminution d'environ 73 % par rapport à la période de référence précédente pendant laquelle on dénombrait onze peines de détention. Le nombre de peines de détention imposées au procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence peut être consulté à la figure 2-12.

FIGURE 2-12 :  
TOTAL DES PEINES DE DÉTENTION

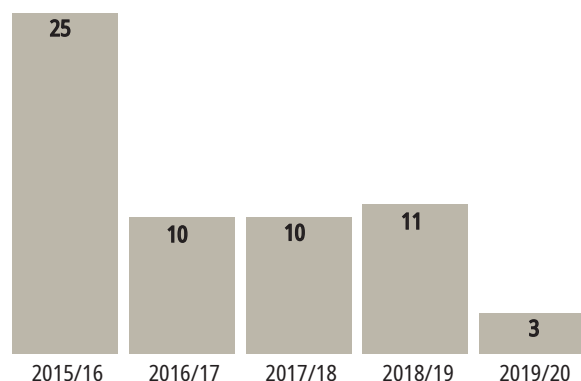
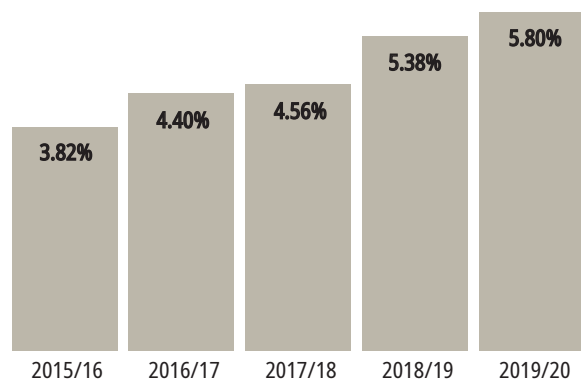


FIGURE 2-13 : POURCENTAGE DES PROCÈS  
SOMMAIRES AYANT FAIT L'OBJET D'UNE RÉVISION



## RÉVISIONS DES PROCÈS SOMMAIRES

Au cours la période de référence, 28 procès sommaires ont fait l'objet d'une révision à la demande de membres ayant été trouvés coupables ou suite à la révision d'office d'une autorité de révision, conformément aux articles 108.45 et 116.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*. Sur un total de 483 procès sommaires, 5,8 % des cas ont fait l'objet d'une révision. Ce nombre représente une légère augmentation en comparaison de la période de référence précédente, au cours de laquelle 5,38 % des cas ont été révisés. De ces révisions, huit portaient sur le verdict, quatorze portaient sur la peine et six portaient sur le verdict et la peine. La figure 2-13 illustre le pourcentage des procès sommaires pour lesquels une révision a été effectuée depuis 2015-2016.

Selon la nature de la demande de révision, plusieurs options s'offrent à l'autorité de révision pour rendre une décision. Elle peut notamment confirmer la décision de l'officier qui a présidé au procès sommaire, annuler le verdict de culpabilité, ou substituer le verdict ou la peine. Dans 42,42 % des décisions, l'autorité de révision a annulé la décision de l'officier présidant. Dans 27,27 % des décisions, l'autorité de révision a maintenu la décision de celui-ci. Une répartition complète de toutes les décisions rendues par une autorité de révision au cours des deux dernières périodes de référence peut être consultée à la figure 2-14.

FIGURE 2-14 :  
DÉCISIONS DE L'AUTORITÉ DE RÉVISION

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Confirme la décision	11	29,73	9	27,27
Annule un verdict	11	29,73	14	42,42
Substitue un verdict	1	2,70	1	3,03
Substitue une peine	6	16,22	3	9,09
Atténue/ commue / remet tout ou partie de la peine	8	21,62	6	18,18
<b>Total</b>	<b>37<sup>20</sup></b>	<b>100</b>	<b>33<sup>21</sup></b>	<b>100</b>

20 Dans cinq causes, l'autorité de révision a rendu deux décisions distinctes relativement à une demande de révision.

21 Dans cinq causes, l'autorité de révision a rendu deux décisions distinctes relativement à une demande de révision.

## COMPORTEMENTS SEXUELS DOMMAGEABLES ET INAPPROPRIÉS, ET INCONDUITES SEXUELLES

Au procès sommaire, les accusations relatives aux comportements sexuels dommageables et inappropriés et aux inconduites sexuelles sont le plus souvent portées en vertu de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* (conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline). Au cours de la période de référence, il y a eu 30 accusations de comportements sexuels dommageables et inappropriés et d'inconduites sexuelles, comparativement à 45 accusations de cette nature au cours de la période de référence précédente.

Sur les 30 chefs d'accusation portés au cours de la période de référence, il y a eu 28 verdicts de culpabilité et deux verdicts de non-culpabilité. Au cours de la période de référence précédente, il y avait eu 37 verdicts de culpabilité, six verdicts de non-culpabilité et deux arrêts des procédures relatives à l'accusation.

## LANGUE DU PROCÈS SOMMAIRE

Conformément à l'article 108.16 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, un accusé a le droit d'être jugé dans la langue officielle de son choix. L'officier président doit être en mesure de comprendre la langue dans laquelle la procédure doit se dérouler sans l'aide d'un interprète.

Au cours de la période de référence, l'anglais a été la langue dans laquelle environ 77 % des procès sommaires ont été menés et le français a été la langue de la procédure dans près de 23 % des cas. Ces proportions indiquent une légère diminution du nombre de procès sommaires tenus en anglais et une petite augmentation des procès sommaires tenus en français, en comparaison avec les périodes de référence précédentes. La figure 2-15 illustre le nombre total de procès sommaires tenus en français et en anglais au cours des deux dernières périodes de références.

FIGURE 2-15 :  
LANGUE DES PROCÈS SOMMAIRES

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Nombre en anglais	479	80,64	373	77,23
Nombre en français	115	19,36	110	22,77
<b>Total</b>	<b>594</b>	<b>100</b>	<b>483</b>	<b>100</b>

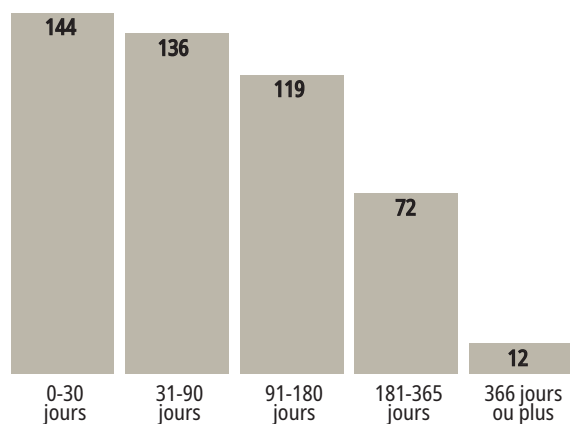


## Délais des procès sommaires

Le but des procès sommaires est de rendre justice de façon prompte et équitable à l'égard des infractions d'ordre militaire mineures. Les procès doivent donc commencer dans l'année qui suit la date à laquelle l'infraction est présumée avoir été commise, à moins que l'accusé n'ait renoncé à ce délai de prescription<sup>22</sup>.

Au cours de la période de référence, il y a eu 483 procès sommaires et, en moyenne, 108 jours se sont écoulés entre la date de l'infraction reprochée et la date de conclusion du procès sommaire. Sur ces 483 procès sommaires, 280 se sont terminés en moins de 90 jours de la date de l'infraction reprochée, soit 58 % de tous les procès sommaires de la période de référence. Par ailleurs, environ 82,6 % de tous les procès sommaires ont commencé dans les 180 jours qui ont suivi la date de l'infraction reprochée. La figure 2-16 présente la répartition du nombre de jours écoulés entre la date de l'infraction reprochée et la conclusion du procès sommaire.

FIGURE 2-16 : NOMBRE DE JOURS ENTRE L'INFRACTION REPROCHÉE ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE POUR LA PÉRIODE DE RÉFÉRENCE 2019-2020<sup>23</sup>



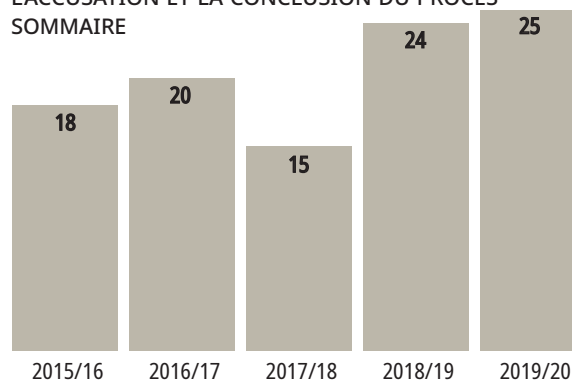
22 *Loi sur la défense nationale*, supra note 10, voir les paragraphes 163(1.1) et (1.2) et 164(1.1) et (1.2).

23 Depuis le 1er septembre 2018, la personne accusée peut renoncer au délai de prescription d'une année pour commencer un procès sommaire.

Une fois qu'une accusation est portée par l'autorité compétente et qu'elle est renvoyée à un officier président, celui-ci peut devoir obtenir un avis juridique avant d'entreprendre le procès sommaire<sup>24</sup>. Après avoir reçu cet avis de l'avocat militaire de l'unité, l'officier président peut commencer le procès sommaire. Les capacités actuelles ne permettent pas d'obtenir de données sur la durée des procès sommaires. Toutefois, compte tenu du développement continu du Système de gestion de l'information et d'administration de la justice, le Cabinet du JAG obtiendra cette information pour les périodes de référence à venir.

Au cours des cinq dernières périodes de référence, le nombre de jours écoulés en moyenne entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire a fluctué et s'est établi au plus bas à quinze jours au cours de la période de référence de 2017-2018. Au cours de la période de référence actuelle, ce nombre a augmenté pour atteindre environ 25 jours. La figure 2-17 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le dépôt de l'accusation et la conclusion du procès sommaire au cours des cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 2-17: NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LE DÉPÔT DE L'ACCUSATION ET LA CONCLUSION DU PROCÈS SOMMAIRE



24 ORFC, supra note 3, à l'article 107.11.



## Cours martiales<sup>25</sup>

### NOMBRE DE PROCÈS EN COUR MARTIALE

Durant la période de référence, il y a eu 55 cours martiales, soit environ 10 % de tous les procès devant les tribunaux militaires, ce qui représente une légère augmentation en comparaison avec la période de référence précédente. La figure 2-18 met en évidence le nombre de cours martiales par année depuis 2015-2016.

### RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

Parmi les 55 procès tenus en cour martiale au cours de la période de référence, 44 cas se sont conclus par un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, tandis que sept se sont conclus par des acquittements sur l'ensemble des accusations. La figure 2-19 présente une répartition complète des résultats au cours des deux dernières périodes de référence.

### GESTION DES CAS - DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

#### RENOIS

Au cours de la période visée par le rapport, le bureau du directeur des poursuites militaires a reçu 76 renvois comparativement à 102 pour la période de référence précédente, soit une diminution de 25,5 %. Il y a également eu 54 cas qui ont été reportés de la période de référence précédente, ce qui s'est soldé par 130 renvois traités en 2019-2020 comparativement à 172 en 2018-2019, une diminution de 24,42 %. Parmi les 130 cas, des décisions relatives à la mise en accusation ont été prises par le Service canadien des poursuites militaires à 87 occasions, les cas restants ont été reportés à la prochaine période de référence.

La figure 2-20 montre le nombre de renvois reçu par le directeur des poursuites militaires au cours des cinq dernières périodes de référence et établit une comparaison entre le nombre de renvois traités pour chacune de ces périodes.

FIGURE 2-18:  
NOMBRE DE COURS MARTIALES

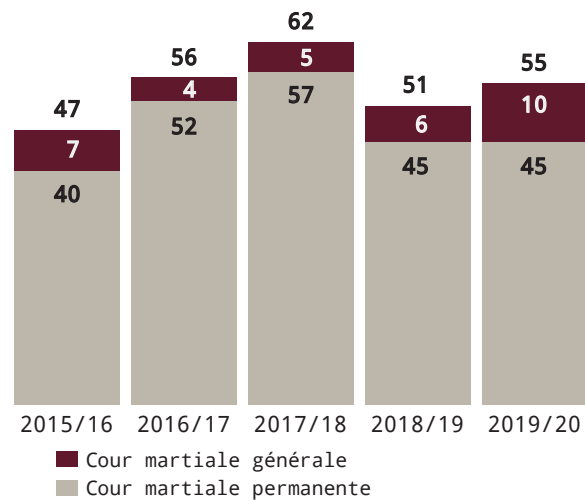
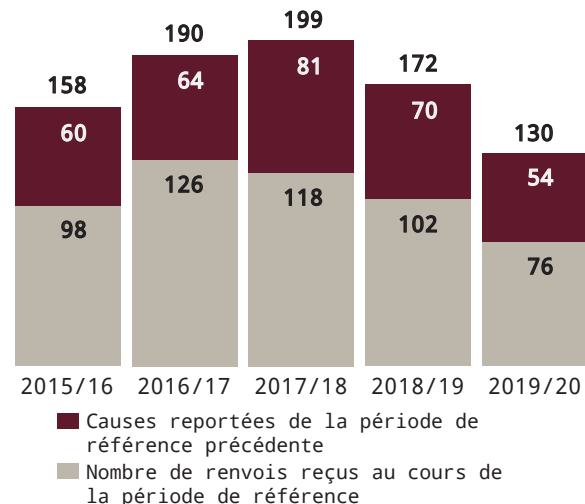


FIGURE 2-19 :  
RÉSULTATS DES PROCÈS EN COUR MARTIALE

	2018-2019		2019-2020	
	#	%	#	%
Déclaré coupable d'au moins un chef d'accusation	43	84,31	44	80,00
Non coupable de tous les chefs d'accusation	6	11,77	7	12,73
Arrêt des procédures pour tous les chefs d'accusation	0	0,00	0	0,00
Retrait de tous les chefs d'accusation	1	1,96	3	5,45
Procédures terminées	1	1,96	1	1,82
<b>Total</b>	<b>51</b>	<b>100</b>	<b>55</b>	<b>100</b>

FIGURE 2-20 : NOMBRE DE RENOIS



<sup>25</sup> Voir l'annexe C pour le rapport annuel du directeur des poursuites militaires et d'autres données statistiques.

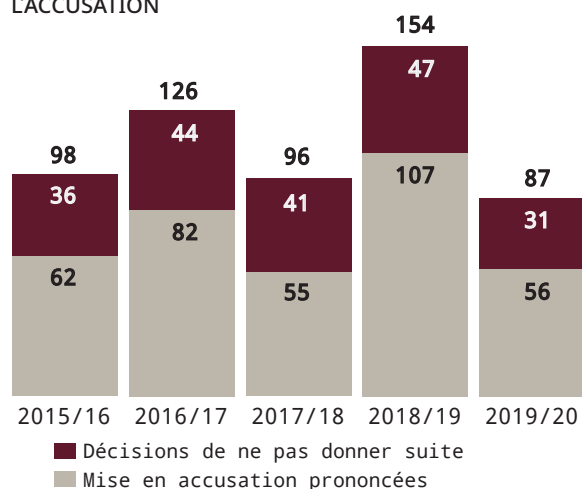


## MISE EN ACCUSATION ET DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION<sup>26</sup>

Au cours de la période de référence, 56 demandes de connaître d'une accusation ont donné lieu à une mise en accusation à être jugée devant la cour martiale, tandis que dans les 31 autres cas, aucune mise en accusation n'a été prononcée. Le pourcentage de mises en accusation à être jugées devant la cour martiale pour la période de référence est de 64,37 %. Ce chiffre représente une légère diminution en comparaison avec la période de référence de 2018-2019, pendant laquelle 107 cas ont donné lieu à une mise en accusation, soit 69 %. Lors des cinq dernières périodes de référence, le taux le plus élevé de mises en accusation était de 69 %, soit la période de référence précédente, et le taux le plus bas de mises en accusation était de 57 % au cours de la période de référence 2017-2018.

La figure 2-21 présente, pour les cinq dernières périodes de référence, le nombre de dossiers pour lesquels le directeur des poursuites militaires a prononcé une mise en accusation ou a décidé de ne pas donner suite aux accusations.

FIGURE 2-21:  
NOMBRE DE MISES EN ACCUSATION PRONONCÉES ET DE DÉCISIONS DE NE PAS DONNER SUITE À L'ACCUSATION

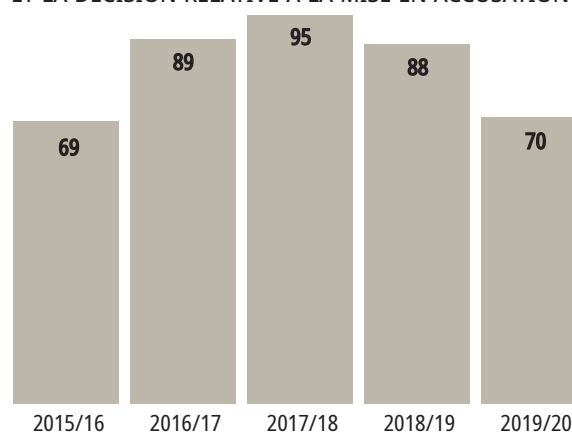


## DÉLAIS

Au cours de la période de référence, le nombre moyen de jours entre le renvoi d'un dossier au directeur des poursuites militaires et la décision relative à la mise en accusation était d'environ 70 jours, ce chiffre représente une diminution d'environ 18 jours ou de 20,45 % par rapport à la période de référence précédente. La figure 2-22 illustre le nombre moyen de jours écoulés entre le renvoi et la décision relative à la mise en accusation au cours des cinq dernières périodes de références.

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre le prononcé d'une mise en accusation et le début du procès en cour martiale a été de 278 jours, ce qui représente une augmentation de 34 jours ou 13,93 % comparativement à la période de référence précédente.

FIGURE 2-22:  
NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LE RENVOI DU DOSSIER AU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES ET LA DÉCISION RELATIVE À LA MISE EN ACCUSATION



<sup>26</sup> Conformément à la directive du directeur des poursuites militaires no 003/00, *Révision postérieure à l'accusation*, lorsqu'un procureur détermine s'il doit prononcer ou non la mise en accusation, il doit examiner s'il existe une perspective raisonnable de condamnation et si l'intérêt public requiert de procéder à une poursuite à l'étape postérieure à la mise en accusation. Pour plus d'informations concernant la directive du directeur des poursuites militaires sur la révision postérieure à l'accusation, consultez l'adresse suivante : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/revision-posterieure-a-laccusation.html>.

Au cours de la période de référence précédente, 244 jours en moyenne se sont écoulés entre le prononcé d'une mise en accusation et le début du procès en cour martiale. La figure 2-23 présente le délai moyen entre le prononcé d'une mise en accusation et le début du procès en cour martiale au cours des cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 2-23:  
NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET LE DÉBUT DE LA COUR MARTIALE

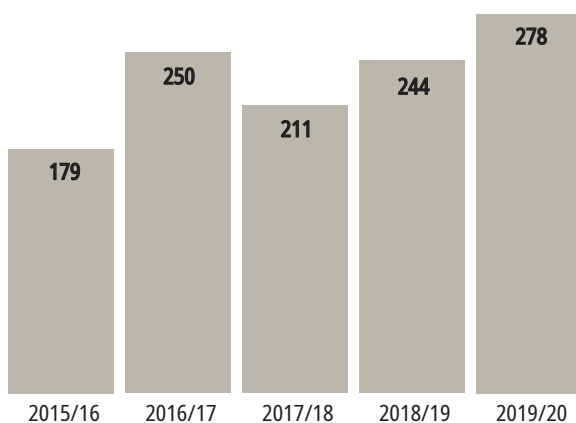


FIGURE 2-24:  
PEINES INFLIGÉES EN COUR MARTIALE

	2018-2019	2019-2020
Destitution	2	1
Emprisonnement	3	2**
Détention	1*	1***
Rétrogradation	2	3
Forfeiture of Seniority	0	1
Blâme	10	15
Réprimande	4	6
Amende	35	32
Consigne au navire ou au quartier	0	0
Suppression de congé	0	0
Absolution inconditionnelle	0	2
<b>Total</b>	<b>57</b>	<b>63</b>

\* Cette peine a été suspendue.

\*\* Une de ces peines a été suspendue.

\*\*\* Cette peine a été suspendue.

## PEINES EN COUR MARTIALE

Au cours de la période de référence, 42 sentences ont été prononcées par des cours martiales, pour un total de 63 peines. Les amendes sont les peines les plus couramment imposées (32 amendes), ce qui représente 51 % des peines, suivi des blâmes (quinze blâmes, pour 24 % des peines). Trois peines carcérales, ou environ 5 % des peines, ont été imposées par des cours martiales, soit deux peines d'emprisonnement et une peine de détention. La figure 2-24 fournit une répartition des peines infligées en cour martiale au cours des deux dernières périodes de référence.

## INCONDUITE SEXUELLE

Au total, 25 procès en cour martiale portant sur des accusations d'inconduite sexuelle ont été complétés au cours de la période de référence. Parmi ces procès, 18 d'entre eux ont donné lieu à un verdict de culpabilité sur au moins une accusation, cinq cas ont donné lieu à un verdict de non-culpabilité, un cas a donné lieu à une suspension des procédures, et le directeur des procédures militaires a retiré toutes les accusations dans un autre cas. Au cours de la période de référence de 2018-2019, 20 cours martiales ont porté sur des accusations d'inconduite sexuelle, et quatorze ont donné lieu à un verdict de culpabilité. Cette période de référence a vu le nombre de cours martiales portant sur l'inconduite sexuelle augmenter de 25 % et le nombre de verdicts de culpabilité augmenter approximativement de 29 %.









# JUSTICE MILITAIRE : JURISPRUDENCE, NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE LÉGISLATIVE, EXAMEN PARLEMENTAIRE, INITIATIVES POLITIQUES ET AUTRES DÉVELOPPEMENTS

## INTRODUCTION

Au cours de la période de référence 2019-2020, plusieurs développements significatifs sont survenus en matière jurisprudentielle, législative et de développement de politiques, lesquels ont tous contribué à définir une « nouvelle ère » pour la justice militaire au Canada. Cette « nouvelle ère » se caractérise par l'efficacité, l'équité et l'efficacité, de même que par une légitimité constitutionnelle sans équivoque. Le présent chapitre présente les changements importants qui ont eu des répercussions sur le système de justice militaire au cours de la période de référence.

## JURISPRUDENCE

### Cour suprême du Canada

#### DROIT À UN PROCÈS DEVANT JURY EN VERTU DE L'ALINÉA 11F) DE LA CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS

##### *R c STILLMAN*, 2019 CSC 40

Dans l'affaire *R c Stillman*, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur la constitutionnalité de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, qui transforme la plupart des infractions civiles commises par des personnes assujetties au code de discipline militaire en infractions d'ordre militaire, pour ainsi conférer au système de justice militaire une compétence concurrente à l'égard de ces infractions. Le principal argument invoqué devant la Cour suprême du Canada portait sur la question de savoir si l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*

violait le droit d'un militaire accusé de subir un procès devant jury, tel que garanti par l'alinéa 11f) de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). L'alinéa 11f) de la *Charte* prévoit qu'un inculpé a le droit, sauf s'il s'agit d'une infraction relevant de la justice militaire dont est saisi un tribunal militaire, de bénéficier d'un procès avec jury lorsque la peine maximale prévue pour l'infraction dont il est accusé est un emprisonnement de cinq ans ou une peine plus grave.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a examiné cette question en trois occasions différentes. Dans l'affaire *R c Royes*<sup>1</sup>, la Cour a conclu à l'unanimité que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* tombait sous l'exception au droit à un procès par jury prévu à l'alinéa 11f) de la *Charte*. Dans l'affaire *R c Déry*<sup>2</sup>, un nouveau panel de la Cour a conclu être lié par la décision *R c Royes* en raison des principes de courtoisie judiciaire et de *stare decisis* horizontal, bien que la majorité des membres de ce panel ait indiqué qu'il aurait jugé inconstitutionnel l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Enfin, dans l'affaire *R c Beaudry*<sup>3</sup>, la Cour a conclu que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* violait le droit d'un accusé de bénéficier d'un procès devant jury garanti par l'alinéa 11f) de la *Charte*, et a déclaré que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* était inconstitutionnel et sans effet dans son application à une infraction civile pour laquelle la peine maximale est d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

La Cour suprême du Canada a statué, à la majorité, que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* est

1 *R c Royes*, 2016 CACM 1.

2 *R c Déry*, 2017 CACM 2. Un certain nombre d'appellants associés à cette décision ont, par la suite, obtenu l'autorisation d'interjeter appel devant la Cour suprême du Canada sous le nom de *Stillman*.

3 *R c Beaudry*, 2018 CACM 4.



conforme à l'alinéa 11f) de la *Charte*. La Cour a confirmé que le Parlement exerce un contrôle sur *La milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays*, en vertu du paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et qu'il pouvait, par conséquent, valablement adopter les infractions militaires considérées comme une *infraction relevant de la justice militaire* en vertu de l'alinéa 11f) de la *Charte*. La Cour a noté qu'une infraction civile, jugée comme une infraction militaire en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, constituait tout autant une *infraction relevant de la justice militaire* qu'une infraction purement militaire assujettie au code de discipline militaire. En outre, et en se fondant sur son raisonnement antérieur dans l'affaire *R c Moriarity*<sup>4</sup>, la Cour a jugé que le statut de militaire de l'accusé étant en soit suffisant pour l'inculper en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, qu'il existe ou non un lien de connexité avec le service militaire. Par conséquent, la Cour suprême du Canada a conclu que lorsqu'une infraction civile grave est jugée comme une infraction militaire en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, elle est considérée comme une *infraction relevant de la justice militaire* et, par conséquent, fait intervenir l'exception militaire prévue à l'alinéa 11f) de la *Charte*.

« [...] une infraction civile grave qui est jugée comme une infraction d'ordre militaire suivant l'al. 130(1)a) – qu'il existe ou non un "lien de connexité [accru] avec le service militaire" – peut être considérée comme une « offense under military law » pour l'application de l'al. 11f) de la *Charte* »<sup>5</sup>.

La Cour a ajouté que l'exception militaire énoncée à l'alinéa 11f) de la *Charte* vise à reconnaître la nécessité et l'existence d'un système de justice militaire distinct adapté aux besoins particuliers des militaires. La Cour a réaffirmé que le système de justice militaire permet d'assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des militaires, comme elle l'avait déjà reconnu dans les affaires *R c Généreux*<sup>6</sup> et *R c Moriarity*. Dans son évaluation approfondie de l'évolution du système de justice militaire, la Cour suprême du Canada a reconnu le caractère dynamique du système de justice militaire et le fait qu'il est devenu « un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice »<sup>7</sup> et un « système de justice parallèle s'apparentant beaucoup au système civil de justice pénale »<sup>8</sup>.

4 *R c Moriarity*, 2015 CSC 15

5 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 au paragraphe 113 [*Stillman*].

6 *R c Généreux*, [1992] 1 R.C.S. 259 [*Généreux*].

7 *Stillman*, *supra* note 5 au paragraphe 20.

8 *Ibid* au paragraphe 53.

Le système de justice militaire est « un partenaire à part entière du système de justice civil dans l'administration de la justice » et un « système de justice parallèle s'apparentant beaucoup au système civil de justice pénale. »

Dans sa décision, la Cour suprême du Canada a également reconnu le rôle unique et important que jouent les comités militaires. Bien que la Cour ait relevé certaines similitudes avec les jurys civils, elle a clairement distingué les comités militaires des jurys civils en soulignant au passage que les comités militaires doivent être différents des jurys civils afin de répondre aux objectifs uniques du système de justice militaire qui sont de favoriser la discipline, l'efficacité et le moral au sein des Forces armées canadiennes. Selon la Cour, le fait que les membres du comité militaire apportent leur expérience et leur intégrité militaire au processus judiciaire militaire, de même que le fait qu'il serait difficile, sinon impossible, de former un jury composé de civils canadiens à l'extérieur du Canada, démontre pourquoi les comités militaires doivent être différents des jurys civils. La Cour a ensuite souligné que, bien qu'ils soient différents, les comités militaires offrent aux accusés un niveau de protection issu de la *Charte* similaire à celui offert par les jurys civils, tout en respectant les objectifs uniques du système de justice militaire<sup>9</sup>.

En conclusion, dans l'arrêt *R c Stillman*, la Cour suprême du Canada a affirmé sans équivoque la nécessité d'avoir un système distinct de justice militaire au Canada. Elle a également confirmé qu'en plus d'être constitutionnel, valide et nécessaire, le système constitue un partenaire à part entière de l'administration de la justice avec le système de justice civil. À la suite de la décision rendue par la Cour suprême du Canada, la déclaration d'invalidité de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* rendue par la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a été annulée et la capacité du système de justice militaire de poursuivre les auteurs d'infractions civiles graves, lorsqu'approprié, a été rétablie.

9 Deux juges de la Cour suprême du Canada ayant un avis dissident de la majorité ont conclu que l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* enfreint l'alinéa 11f) de la *Charte* dans la mesure où il prive un accusé du droit à procès par jury pour des infractions graves sans lien de connexité avec le service militaire. Sans supprimer la disposition contestée, la minorité l'aurait rendue conforme à l'alinéa 11f) de la *Charte* en interprétant l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* comme exigeant une connexité avec le service militaire, de façon à permettre aux cours martiales de n'entendre que les affaires portant sur des infractions commises dans des circonstances qui sont à ce point liées au service militaire qu'elles seraient susceptibles d'influer directement sur la discipline, l'efficacité et le moral des troupes.

# Cour fédérale

## REQUÊTE VISANT À FAIRE NOMMER UN JUGE MILITAIRE DANS L'AFFAIRE DE LA COUR MARTIALE *R c DUTIL*

**CANADA (DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES) C CANADA (CABINET DU JUGE MILITAIRE EN CHEF), 2020 FC 330**

Le Service national des enquêtes des Forces canadiennes a commencé à enquêter sur les allégations d'irrégularité concernant le juge militaire en chef, le colonel Mario Dutil, en 2015. Le 25 janvier 2018, il a été accusé de huit infractions en vertu du code de discipline militaire suivant des allégations de fraude, de fausse réclamation de frais de déplacement, et de relation inappropriée avec une subalterne. La cour martiale du colonel Dutil a été convoquée le 10 juin 2019 devant le juge militaire en chef adjoint, le lieutenant-colonel Louis-Vincent d'Auteuil. L'avocat de la défense a demandé sa récusation sur la base d'une crainte raisonnable de partialité, citant entre autres raisons la relation personnelle étroite entre l'accusé et le juge militaire en chef adjoint.

Le 17 juin 2019, le juge militaire en chef adjoint a accordé la demande de l'accusé et s'est récusé dans le dossier de *R c Dutil*<sup>10</sup>. Immédiatement après cette décision, le juge militaire en chef adjoint a émis une lettre à l'effet qu'il ne nommerait aucun autre juge militaire pour présider à ce procès et a ajourné les procédures à une date indéterminée.

Le directeur des poursuites militaires a ensuite demandé un contrôle judiciaire à la Cour fédérale, en demandant spécifiquement à ce que la Cour fédérale contraigne le juge militaire en chef adjoint à assigner un autre juge à l'affaire, conformément à l'article 165.25 de la *Loi sur la défense nationale*. Alternativement, le directeur des poursuites militaires a demandé à la Cour fédérale d'annuler la décision de ne pas nommer d'autre juge militaire.

La demande de contrôle judiciaire a été rejetée. Dans son analyse, la Cour fédérale a considéré les droits fondamentaux de l'accusé d'être jugé dans un délai raisonnable et d'être présumé innocent jusqu'à preuve du contraire par un tribunal indépendant et impartial à l'issue d'un procès public et équitable, conformément aux alinéas *b)* et *d)* de l'article 11 de la *Charte*. Le droit de l'accusé de choisir la langue de son procès était un autre aspect important.

<sup>10</sup> *R c Dutil*, 2019 CM 3003 [*Dutil 1*] (voir le résumé de la décision de la cour martiale dans la section *Cour Martiale – Décisions marquantes*, ci-dessous).

« Il s'agit de droits fondamentaux, non négociables, et dont l'exercice ne peut être restreint pour des raisons de commodité administrative, comme le manque de juges militaires »<sup>11</sup>.

Après avoir confirmé qu'elle avait la compétence requise pour examiner la décision contestée, la Cour fédérale a statué que la décision était raisonnable à tous les égards et qu'elle ne contenait pas d'erreurs pouvant faire l'objet d'un contrôle judiciaire. La Cour fédérale a conclu que la décision d'ajourner la procédure pour une durée indéterminée et de ne pas nommer un juge militaire de remplacement a permis de préserver la primauté du droit, de même que le droit de l'accusé à un procès équitable. La Cour a souligné que l'exercice du pouvoir d'assigner des juges militaires doit non seulement être conforme à la Charte, mais également ne pas entraîner d'erreur judiciaire. La Cour fédérale s'en est remise au jugement du juge militaire en chef adjoint à qui il appartient d'évaluer, dans le cadre de sa tâche, si un autre juge militaire est bien placé pour se voir assigner une affaire.

## Cour d'appel de la cour martiale du Canada

### NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UNE PREUVE *PRIMA FACIE* RELATIVEMENT AUX ACCUSATIONS PORTÉES

***R c BANTING*, 2019 CACM 5**

Le lieutenant Banting a été déclaré non coupable en Cour martiale dans le cadre d'un verdict imposé. Le juge militaire a conclu qu'il n'avait pas de preuve *prima facie* relativement à l'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel auprès de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada afin d'infirmier la décision du juge militaire. L'appelant a soutenu que le juge militaire avait commis une erreur de droit en concluant qu'aucune preuve *prima facie* n'avait été présentée relativement à l'accusation.

Dans son rejet unanime de l'appel, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a dit qu'elle était d'accord avec le juge militaire pour dire qu'aucune preuve ne permettait à un comité équitable d'une Cour martiale générale, ayant reçu des directives appropriées, de prononcer un verdict de culpabilité quant à l'accusation de préjudice à l'ordre et à la discipline. La Cour a conclu que le juge militaire avait correctement appliqué la loi en ce qui concerne le défaut d'établir une preuve *prima facie* et a donc rejeté l'appel.

<sup>11</sup> *Canada (Directeur des poursuites militaires) c Canada (Cabinet du juge militaire en chef)*, 2020 FC 330 au paragraphe 130 [*Dutil 2*].

## INTERPRÉTATION D'UNE CONDUITE DÉSHONORANTE ET D'UNE CONDUITE PRÉJUDICIABLE AU BON ORDRE ET À LA DISCIPLINE

### *R c BANNISTER*, 2019 CACM 2

Le capitaine Bannister a été accusé d'avoir fait des commentaires d'ordre sexuel inappropriés sur son lieu de travail. La Cour martiale l'a d'abord déclaré non coupable de trois chefs d'accusation pour conduite déshonorante, une infraction prévue à l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*, et de trois autres chefs d'accusation subsidiaires pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel de la décision. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que le juge militaire avait commis une erreur de droit et, par conséquent, a accordé l'appel. La décision rendue à la cour martiale a été annulée et la Cour a ordonné la tenue d'un nouveau procès devant un autre juge militaire.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a indiqué que les cours martiales ont utilisé différents critères au fil des ans pour déterminer ce que constitue une conduite déshonorante selon l'article 93 de la *Loi sur la défense nationale*. La Cour a souligné qu'il ne devrait pas y avoir différentes méthodes pour évaluer la conduite déshonorante, mais plutôt une seule norme objective. La Cour a estimé que les juges militaires devaient commencer par analyser la conduite en cause en l'examinant dans l'ensemble du contexte dans lequel elle s'est produite. La Cour a ensuite indiqué qu'il n'y a pas deux éléments distincts, le premier concernant les comportements « scandaleusement inacceptables » et l'autre concernant les conséquences associées au « préjudice ou au risque de préjudice » découlant de ces comportements. Les deux méthodes ne constituent que des éléments de l'évaluation contextuelle nécessaire. La Cour a également affirmé que, dans le contexte militaire, le juge militaire demeurerait l'expert relativement aux questions de conduite déshonorante et qu'aucune autre preuve par expert ne serait nécessaire ou autorisée.

« [...] On s'attend à ce qu'un juge militaire juge une affaire en se fondant sur son expérience et ses connaissances militaires générales »<sup>12</sup>.

En ce qui a trait à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a conclu que le juge militaire avait confondu le concept de connaissance judiciaire et le concept consistant à recourir à son expérience militaire et aux connaissances militaires générales pour tirer des inférences. La Cour a réitéré le

<sup>12</sup> *R c Bannister*, 2019 CACM 2, au paragraphe 28 [Bannister].

principe de *Smith c La Reine*<sup>13</sup> selon lequel un « tribunal militaire peut appliquer ses connaissances militaires générales quant à savoir ce qu'exigent le bon ordre et la discipline dans les circonstances, afin d'établir si le comportement ou la négligence ayant fait l'objet d'une plainte est préjudiciable au bon ordre et à la discipline »<sup>14</sup>.

Le juge militaire « [...] avait non seulement le droit, mais l'obligation de recourir au processus de raisonnement par inférence »<sup>15</sup>.

En se référant à *R c Jones*<sup>16</sup> et à *R c Golzari*<sup>17</sup>, la Cour a également réaffirmé que le préjudice ne devait pas se limiter à sa manifestation physique causée à l'ordre et à la discipline. La Cour a indiqué que la preuve du préjudice peut être déduite des circonstances si la preuve montre clairement qu'un préjudice s'est produit comme conséquence naturelle d'un fait prouvé. Le préjudice englobe la conduite qui « tend » ou « est susceptible » de nuire à la discipline.

## LE MOMENT ET LIEU D'INFRACTION

### *R c EDWARDS*, 2019 CACM 4

Accusé d'un chef de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour usage de cocaïne, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, le matelot de 1<sup>re</sup> classe Edwards a été acquitté en Cour martiale au motif que la poursuite n'avait pas été en mesure de prouver que l'usage de cocaïne avait eu lieu à l'endroit et au moment indiqué dans l'acte d'accusation.

Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel de la décision. En appel, la Cour d'appel de la cour martiale du Canada a statué qu'à moins que le moment de l'infraction ne constitue un élément essentiel/critique de l'infraction, un fait crucial pour la défense, ou un élément trompeur compte tenu de l'infraction telle que rédigée, la date ou la période indiquée dans l'acte d'accusation ne sont pas considérées comme une question matérielle. Dans cette affaire, la preuve n'était pas circonstancielle et il n'y avait par conséquent aucun risque de confusion. En ce qui concerne le lieu de l'infraction, la Cour a jugé que, dans les circonstances de cette affaire, le lieu n'était pertinent que pour déterminer la compétence territoriale.

L'acquiescement a donc été annulé et un nouveau procès a été ordonné. La Cour martiale devrait être entendue au cours de la prochaine période de référence.

<sup>13</sup> *Smith c La Reine* (1961), 2 CMAR 159.

<sup>14</sup> *Bannister*, *supra* note 12 au paragraphe 66.

<sup>15</sup> *Ibid* au paragraphe 68.

<sup>16</sup> *R c Jones*, 2002 CACM 11.

<sup>17</sup> *R c Golzari*, 2017 CACM 3.

## L'ÉLÉMENT *MENS REA* DANS UN CAS D'AGRESSION SEXUELLE ET LA DÉFENSE D'UNE CROYANCE HONNÊTE, MAIS ERRONÉE, EN L'EXISTENCE D'UN CONSENTEMENT

*R c MACINTYRE*, 2019 CACM 3

Le sergent MacIntyre a été acquitté en Cour martiale d'une accusation d'agression sexuelle, une infraction prévue à l'article 271 du *Code criminel* et punissable en vertu de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*. Après que la cour martiale ait entendu toute la preuve, l'accusé a demandé à présenter au comité militaire une défense de croyance sincère mais erronée au consentement. Le juge militaire a refusé de soumettre cette défense à l'examen du comité militaire après avoir déterminé que, d'après les faits, cette défense n'avait aucune apparence de vraisemblance. Le juge militaire a donné au comité militaire des directives concernant les différents principes juridiques pertinents, dont le doute raisonnable, avant que le comité militaire ne délibère et ne rende son verdict de non culpabilité. Ces directives ont servi de fondement à l'appel subséquent devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada. Le directeur des poursuites militaires, au nom du ministre de la Défense nationale, a interjeté appel de la décision et a expressément contesté les directives données relativement à la connaissance par l'accusé du manque de consentement de la partie plaignante, et relativement à l'enquête policière jugée inadéquate.

En appel, on a fait valoir que la connaissance du manque de consentement n'est pas un élément de l'infraction, et qu'elle ne peut être soulevée que lorsque la défense de croyance sincère mais erronée au consentement présente une apparence de vraisemblance. Étant donné la décision rendue par le juge militaire selon laquelle la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ne présentait aucune apparence de vraisemblance, l'appelant a soutenu qu'il n'était pas nécessaire de prouver cet élément de connaissance de l'absence de consentement. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a rejeté cet argument en invoquant un principe juridique établi par la Cour suprême du Canada selon laquelle la connaissance, l'aveuglement délibéré ou l'imprudence quant à l'absence de consentement de la victime est un élément de la *mens rea* essentiel de l'infraction d'agression sexuelle. La Cour a précisé que les juges de première instance ne pouvaient pas reformuler la défense de croyance sincère mais erronée pour en faire un élément de la *mens rea* en l'absence de toute apparence de vraisemblance, mais ce n'est pas une erreur de droit que d'instruire le comité militaire sur l'élément de la connaissance de l'absence de consentement.

« [...] La connaissance de l'absence de consentement de la plaignante ou l'aveuglement volontaire ou l'insouciance à cet égard constitue un élément essentiel de la *mens rea* de l'agression sexuelle »<sup>18</sup>.

Le directeur des poursuites militaires a également contesté les directives données par le juge militaire au comité militaire quant à la preuve présentée au procès et relative à l'enquête policière inadéquate. L'appelant a soutenu que le juge militaire avait bel et bien donné des directives d'acquiescement dans la mesure où le jury conclurait que l'enquête policière était inadéquate. La Cour d'appel de la cour martiale du Canada n'a pas souscrit à cette interprétation et a rejeté l'argument de l'appelant. La Cour a estimé que les directives, prises dans leur ensemble, n'auraient pas pu engendrer de la confusion chez les membres du comité militaire de la Cour martiale générale quant au rôle de l'enquête policière. La Cour a indiqué que le comité militaire avait le droit de prendre en compte l'enquête policière afin d'évaluer la crédibilité et la fiabilité des témoins. De plus, la Cour a jugé que le fait que l'appelant ne se soit pas objecté lors du procès démontrait la satisfaction de ce dernier à l'égard des directives, un facteur devant être considéré en appel.

La Cour d'appel de la cour martiale du Canada a donc rejeté l'appel dans son intégralité. Le ministre de la Défense nationale, représenté par le directeur des poursuites militaires, a déposé devant la Cour suprême du Canada une demande d'autorisation d'appel, laquelle fut rejetée.

## Cour martiale - Décisions marquantes

### JUGE MILITAIRE EN CHEF – RÉCUSATION DU JUGE DE PREMIÈRE INSTANCE

*R c DUTIL*, 2019 CM 3003

En 2015, le colonel Mario Dutil, alors juge militaire en chef, a fait l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes. Le 25 janvier 2018, il a été accusé de huit infractions en vertu du code de discipline militaire suivant des allégations de fraude, de fausse réclamation de frais de déplacement, et de relation inappropriée avec une subalterne.

Le 15 juin 2018, suivant le dépôt de ces accusations, l'accusé a délégué au juge militaire en chef adjoint, le lieutenant-colonel Louis-Vincent D'Auteuil, l'autorité de désigner les juges militaires pouvant présider aux cours martiales.

<sup>18</sup> *R c MacIntyre*, 2019 CACM 3 au paragraphe 69.



Le 10 juin 2019, au commencement de son procès en cour martiale, l'accusé faisait face à quatre chefs d'accusation : un chef d'accusation pour avoir fait volontairement de fausses déclarations en contravention à l'article 125(a) de la *Loi sur la défense nationale*, un chef d'accusation pour fraude en contravention à l'article 380 du Code criminel et punissable en vertu de l'article 130 de la *Loi sur la défense nationale*, un chef d'accusation pour acte à caractère frauduleux en contravention à l'article 117(f) de la *Loi sur la défense nationale*, et d'un chef d'accusation pour conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline en contravention à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

À l'ouverture de son procès devant le juge militaire en chef adjoint, l'accusé a demandé la récusation du juge militaire. L'accusé a affirmé que le juge militaire n'avait pas, dans les faits ou en apparence, l'indépendance et l'impartialité requise pour présider à son procès. Le 17 juin 2019, le juge militaire s'est récusé, a reporté la procédure à une date indéterminée et a lu séance tenante une lettre, versée en preuve, dans laquelle il exposait sa décision de ne pas nommer d'autre juge militaire dans le cadre de cette affaire.

La décision est d'abord venue préciser que le critère applicable à la récusation consistait à déterminer si une personne bien renseignée qui examinerait la question en détail, de manière réaliste et pratique, conserverait une crainte raisonnable de partialité. La Cour a fait remarquer que les décideurs doivent être - et sembler être - impartiaux, tel que déclaré par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c S (R.D.)*<sup>19</sup>. La Cour a également rappelé la rigueur avec laquelle elle devait analyser la question de l'impartialité, comme l'avait déjà déclaré la Cour suprême du Canada dans les affaires *R c Généreux*<sup>20</sup> et *R c Leblanc*<sup>21</sup>. La Cour a également souligné l'importance de la présomption d'innocence en indiquant que les conséquences pénales potentielles de l'affaire pouvaient aller jusqu'à l'incarcération.

L'accusé a déclaré dans son témoignage que le juge militaire était devenu pour lui un ami et confident qui l'avait aidé à composer avec la relation personnelle présumée, une fois ladite relation rompue. Le juge militaire était également au courant de certains éléments contextuels entourant les incidents reprochés. D'après la Cour, un autre facteur décisif était la relation étroite professionnelle qui existe entre les juges militaires et les sténographes judiciaires, et le fait que de nombreux témoins convoqués étaient d'anciens ou d'actuels sténographes judiciaires du Cabinet du Juge militaire en chef. La Cour en est venue à la conclusion qu'une personne bien informée,

qui examinerait la question de façon réaliste et pratique, conclurait que le juge militaire était partial.

Le directeur des poursuites militaires a soulevé la question de la tenue du procès dans un délai raisonnable, de même que la doctrine de la nécessité, afin d'éviter une situation dans laquelle il deviendrait impossible de poursuivre l'affaire. La Cour a rejeté les deux arguments en indiquant que les parties étaient responsables de la conduite de l'affaire, connaissaient les lois applicables et n'étaient pas dans une situation où il était devenu impossible pour un autre juge militaire de présider l'affaire. Bien que certains éléments de preuve aient permis de démontrer que certains juges militaires pourraient faire l'objet d'une récusation ou pourraient ne pas être en mesure de présider un procès contesté en français, la Cour martiale a conclu que l'impossibilité d'assigner un autre juge militaire ou un juge militaire de la réserve dans les circonstances n'avait pas été établie, particulièrement parce que le problème était connu depuis un certain temps.

« Le colonel Dutil, l'accusé dans cette affaire, a droit d'être jugé par un juge militaire indépendant et impartial, comme tout autre justiciable du code de discipline militaire. La confiance du public, et plus particulièrement celle des militaires, envers le système de justice militaire repose, entre autres choses, sur le fait qu'une telle assurance existe en apparence et dans la réalité »<sup>22</sup>.

Avant d'ajourner la procédure à une date indéterminée, le juge militaire en chef adjoint a lu sa décision de ne pas nommer d'autre juge militaire dans cette affaire. Cette décision a fait l'objet d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour fédérale dans l'affaire *Canada (Directeur des poursuites militaires) c Canada (Cabinet du juge militaire en chef)*<sup>23</sup>. La Cour fédérale a rejeté la demande (voir le résumé ci-dessus) et peu de temps après, le directeur des poursuites militaires a annoncé le retrait de toutes les accusations portées contre l'accusé.

## NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR UNE PREUVE *PRIMA FACIE* CONCERNANT LES ACCUSATIONS PORTÉES

### *R c BANTING*, 2019 CM 2009

Le lieutenant Banting a été accusé de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. L'accusation découlait de l'utilisation présumée d'un langage sexuel inapproprié alors que l'accusé était instructeur à un cours militaire. L'accusé a été jugé par la Cour martiale générale et, une fois la présentation de la preuve du procureur

19 *R c S (R.D.)*, [1997] 3 L.R.C. 484.

20 *Généreux*, *supra* note 6.

21 *R c Leblanc*, 2011 CACM 2.

22 *Dutil 1*, *supra* note 10 au paragraphe 106 et 107.

23 *Dutil 2*, *supra* note 11 (voir le résumé de la décision de la Cour fédérale dans la section *Cour fédérale*, ci-dessus).

de la poursuite terminée, il a présenté devant la cour martiale une requête pour verdict imposé, conformément au paragraphe 112.05(13) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*<sup>24</sup>.

L'accusé a fait valoir que la poursuite n'avait pas fourni de preuves suffisantes pour soutenir les éléments essentiels de l'infraction reprochée, y compris le préjudice réel causé à l'ordre et à la discipline. En revanche, la poursuite a soutenu que la conduite présumée contrevenait à l'opération HONOUR et que, selon le paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale*, il peut être déduit du non-respect d'un ordre qu'il y a eu préjudice.

Dans son examen de la demande de l'accusé, le juge militaire a passé en revue le dossier de la preuve présentée au tribunal afin de déterminer si certains de ces éléments de preuve pourraient permettre à un comité militaire ayant reçu des directives appropriées de condamner l'accusé. Ces éléments de preuve comprenaient l'ensemble des éléments de preuve documentaires présentés relativement à l'opération HONOUR, y compris le message général des Forces canadiennes 130/15, l'ordre d'opération du chef d'état-major de la défense (CEMD) – opération HONOUR, et les documents et trousseaux de formations qui l'accompagnaient. Après avoir examiné le dossier de la preuve, le juge militaire a conclu que les éléments de preuve n'étaient pas suffisants pour prouver que la conduite présumée avait entraîné un préjudice au bon ordre et à la discipline. Le juge militaire a estimé que l'ordre d'opération du CEMD ne constituait pas le type d'ordre visé par le paragraphe 129(2) de la *Loi sur la défense nationale*. Le juge militaire a statué que l'ordre d'opération du CEMD et les documents qui l'accompagnaient visaient à éliminer les comportements définis comme des « comportements sexuels dommageables et inappropriés » (CSDI). Elle a également jugé que le comportement présumé de l'accusé ne correspondait pas à la définition de CSDI, telle que donnée par le CEMD, et qu'il n'était pas visé par le champ d'application de l'ordre d'opération du CEMD et des documents qui l'accompagnaient. À ce titre, la Cour ne pouvait pas s'attendre à ce qu'un jury ayant reçu des directives appropriées puisse s'appuyer sur ces documents pour conclure que la conduite présumée avait engendré un préjudice.

« [...] l'ordre d'opération du CEMD n'est pas le type d'ordre visé par le paragraphe 129(2). [...] l'opération HONOUR et ses ordres fragmentaires fournissaient une directive claire à la chaîne de commandement concernant la façon de gérer les problèmes de comportements inappropriés conformément à la

24 Paragraphe 112.05(13) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC].

*politique déjà en vigueur et à la loi. Elle ne crée aucune nouvelle loi ni politique* »<sup>25</sup>.

En rendant un verdict de non-culpabilité, le juge militaire a conclu que l'accusé avait établi, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucun élément de preuve n'avait été présenté pour prouver que sa conduite présumée avait enfreint l'ordre d'opération du CEMD.

## PERCEPTION DE L'INDÉPENDANCE JUDICIAIRE DU JUGE MILITAIRE

### R c PETT, 2020 CM 4002

Le caporal-chef Pett a été accusé de deux infractions : un chef d'accusation pour acte d'insubordination en contravention à l'article 85 de la *Loi sur la défense nationale*, et un chef d'accusation pour mauvais traitements à subalternes en contravention à l'article 95 de la *Loi sur la défense nationale*. Avant l'ouverture du procès, l'accusé a présenté une fin de non-recevoir en vertu de l'article 112.24 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* parce qu'il contestait l'indépendance des juges militaires<sup>26</sup>. L'accusé a fait valoir qu'une ordonnance rendue le 2 octobre 2019 par le chef d'état-major de la Défense assujettissait les juges militaires à l'autorité disciplinaire d'un officier général de la hiérarchie militaire, ce qui constituait une violation des principes constitutionnels d'indépendance judiciaire et du droit d'un accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial, tels que garantis par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. L'ordonnance en question désignait le vice-chef d'état-major adjoint de la Défense comme celui possédant les pouvoirs et la compétence d'un commandant pour toute affaire disciplinaire impliquant un juge militaire.

Le juge militaire ayant entendu la demande préliminaire a conclu que les juges militaires, à titre d'officiers des Forces armées canadiennes, sont susceptibles d'être accusés et traités en vertu du code de discipline militaire lorsqu'ils exercent leurs fonctions judiciaires. Le juge militaire a déterminé que cela pourrait permettre à un observateur informé de raisonnablement conclure que les juges militaires ne jouissent pas des conditions essentielles à l'indépendance judiciaire. Le juge militaire a toutefois estimé que la *Loi sur la défense nationale* et ses règlements prévoient un certain nombre de mesures de protection conçues pour réglementer la conduite des juges militaires, tout en veillant à ce que ces derniers soient à l'abri de toute mesure disciplinaire ou administrative prise par l'exécutif. La Cour a relevé une autre mesure de protection significative, soit les pouvoirs exercés par le comité d'enquête sur les juges militaires qui,

25 *R c Banting*, 2019 CM 2009 au paragraphe 29.

26 ORFC, *supra* note 24 à l'article 112.24.

en tant qu'organe formé par des pairs, permet d'évaluer l'aptitude et la conduite des juges militaires.

Ces mesures de protection ont été jugées suffisantes pour veiller à ce que le système ne suscite pas de crainte raisonnable de partialité dans l'esprit d'un observateur raisonnable et bien informé. Cependant, l'ordonnance contestée imposait une procédure disciplinaire dirigée par la chaîne de commandement et appliquée en parallèle avec les garanties législatives et réglementaires existantes, ce qui portait effectivement atteinte à l'indépendance judiciaire et engendrait des craintes raisonnables de partialité. Le juge militaire a donc déclaré que l'ordonnance en question était illégale et qu'elle n'avait aucune force ou effet en ce qui concerne les juges militaires.

« L'observateur raisonnable qui examine un ordre exprimant le désir de soumettre un juge militaire à un processus disciplinaire amorcé par l'exécutif plutôt qu'à un processus prévu par la loi et administré par un organe judiciaire formé de ses pairs pourrait raisonnablement croire que le juge militaire pourrait faire preuve de partialité en favorisant l'exécutif dans le cadre de ses fonctions »<sup>27</sup>.

En concluant que l'ordonnance du chef d'état-major de la Défense n'avait aucune force ou aucun effet en ce qui concerne les juges militaires, le juge militaire a conclu que la violation du droit de l'accusé d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'alinéa 11*d*) de la *Charte* avait été rectifiée. Le juge militaire a donc rejeté la demande d'arrêt des procédures de l'accusé.

### ***R c D'Amico*, 2020 CM 2002**

Le caporal D'Amico a été accusé d'un chef d'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*. Avant le début de son procès, l'accusé a présenté une fin de non-recevoir, en vertu de l'article 112.24 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*<sup>28</sup>. Il alléguait que l'ordonnance rendue le 2 octobre 2019 par le chef d'état-major de la Défense, laquelle désigne le vice-chef d'état-major adjoint de la Défense comme commandant pour toutes questions disciplinaires impliquant un juge militaire, était anticonstitutionnelle puisqu'elle compromettait l'indépendance judiciaire en violation de l'alinéa 11*d*) de la *Charte*. La demande était très semblable à la demande présentée à un autre juge militaire dans l'affaire *R c Pett*<sup>29</sup> et pour laquelle une décision avait été rendue onze jours plus tôt.

27 *R c Pett*, 2020 CM 4002 au paragraphe 110 [*Pett*].

28 ORFC, *supra* note 24 à l'article 112.24.

29 *Pett*, *supra* note 27 (voir la résumé de décision de la Cour martiale ci-dessus).

Le juge militaire a essentiellement suivi le raisonnement présenté dans l'affaire *R c Pett* et a rejeté la demande de l'accusé. Dans son examen du principe de la courtoisie judiciaire, le juge militaire a fait référence à la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Stillman*<sup>30</sup> pour indiquer que la protection des droits fondamentaux d'un accusé ne peut dépendre uniquement de la conduite du directeur des poursuites militaires. Considérant également une autre décision de la Cour suprême du Canada, soit *R c Lippé*<sup>31</sup>, le juge militaire a déterminé que l'affaire *R c Pett* avait été tranchée correctement et que l'ordonnance du chef d'état-major de la Défense devait être annulée afin de protéger les droits que l'accusé tire de l'alinéa 11*d*) de la *Charte*.

« [...] la protection des droits fondamentaux d'un accusé ne peut pas dépendre seulement de la conduite du DPM, particulièrement lorsque le rôle du DPM est de nature contraire aux intérêts de l'accusé »<sup>32</sup>.

Le juge militaire a poursuivi en commentant les raisons stratégiques pressantes qui justifient que le comité d'enquête sur les juges militaires devrait prévaloir lorsqu'il s'agit de discipliner les juges. Bien que suivant globalement la décision *R c Pett*, le juge militaire a ajouté que l'inapplicabilité de l'ordonnance du chef d'état-major de la Défense aux juges militaires devrait s'appliquer telle une présomption forte mais réfragable, plutôt qu'une règle générale. Cette méthode privilégiée consisterait à confier la juridiction primaire en matière disciplinaire au comité d'enquête sur les juges militaires et à confier les questions qui ne relèvent pas de la compétence dudit comité aux cours criminelles civiles, de façon à n'avoir recours au système de justice militaire qu'en dernier ressort. En référant à l'affaire *R c Wehmeier*<sup>33</sup>, le juge militaire a proposé que pour toute question ne relevant pas de la compétence du comité d'enquête sur les juges militaires, le fardeau de la preuve incomberait au directeur des poursuites militaires qui devrait justifier devant un juge la nécessité de présenter l'affaire en cour martiale plutôt que devant une cour criminelle civile.

En finalité, le juge militaire a conclu que l'ordonnance du chef d'état-major de la Défense n'avait aucune force ou effet en ce qui concerne les juges militaires – rectifiant ainsi toute violation des droits de l'accusé sous l'alinéa 11*d*) de la *Charte* – et a rejeté la demande de suspendre les procédures.

Le procès au fond a été entendu le 3 mars 2020, mais la Cour martiale n'avait pas rendu sa décision à l'issue de la période de référence.

30 *Stillman*, *supra* note 6.

31 *R c Lippé*, [1991] 2 R.C.S. 114.

32 *R c D'Amico*, 2020 CM 2002 au paragraphe 38.

33 *R c Wehmeier*, 2014 CACM 5.

# NOUVEAUTÉS EN MATIÈRE LÉGISLATIVE

## Projet de loi C-77 : *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*

Alors qu'il en était à l'étape de la deuxième lecture au Sénat à la fin de la période de référence précédente, le projet de loi C-77, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (le projet de loi C-77), a reçu la sanction royale le 21 juin 2019.

Le projet de loi C-77 renforce le système de justice militaire et accroît son harmonisation avec le système de justice pénale civil, tout en respectant les exigences uniques des Forces armées canadiennes. Principalement, il ajoute au code de discipline militaire la Déclaration des droits des victimes, qui enchâsse dans le système de justice militaire les droits des victimes d'infractions d'ordre militaire. Ces droits reflètent ceux qui se trouvent dans la *Charte canadienne des droits des victimes*, qui a elle-même reçu la sanction royale le 23 avril 2015. L'introduction de ces droits harmonise les droits des victimes accordés par le système de justice militaire avec ceux accordés dans le système civil de justice pénale.

### PROJET DE LOI C-77

Renforce le système de justice militaire en l'harmonisant davantage avec le système de justice pénale civil, tout en reconnaissant les exigences uniques du système de justice militaire

Introduit la Déclaration des droits des victimes qui renforce davantage le cadre des droits des victimes au sein du système de justice militaire

Transforme le processus des procès sommaires en un processus d'audience sommaire non pénal et non criminel

Le projet de loi C-77 ajoute également des dispositions qui reflètent le *Code criminel* en établissant que, s'il est prouvé qu'une infraction d'ordre militaire a été motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre, cette preuve constitue une circonstance aggravante dont il faut tenir compte lorsqu'une peine ou une sanction est imposée<sup>34</sup>. De plus, il exige qu'une attention particulière soit accordée à la situation des contrevenants autochtones au moment de déterminer la peine qui convient<sup>35</sup>. Les peines doivent être raisonnables compte tenu des circonstances et du tort causé aux victimes ou à la collectivité. Enfin, le projet de loi C-77 transforme le processus des procès sommaires en un processus d'audience sommaire de nature non pénale et non criminelle conçu pour traiter les manquements mineurs à la discipline militaire au niveau des unités<sup>36</sup>. Bien que certaines de ses dispositions soient déjà entrées en vigueur, de plus amples développements au niveau des politiques et des règlements sont nécessaires avant que la majorité des articles puissent entrer en vigueur.

Tout au long du processus parlementaire, la division de la justice militaire du Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) a fourni un soutien juridique direct à cette importante initiative législative. Depuis la sanction royale du projet de loi C-77, la division de la justice militaire a convié divers intervenants afin de faciliter la tenue de consultations significatives pour élaborer des règlements. De plus, la division de la justice militaire a mené une analyse complexe des lois et des politiques afin de considérer les options et d'identifier les instruments réglementaires et les politiques qui seront nécessaires pour mettre en vigueur la majorité des articles.

Au cours des prochaines périodes de référence, la division de la justice militaire poursuivra ce travail exigeant, de concert avec une myriade de parties concernées ainsi qu'avec la section de rédaction des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* du Cabinet du conseiller juridique pour le ministère de la Défense nationale et les Forces canadiennes. Cela mènera à la rédaction des règlements nécessaires et à l'élaboration des politiques permettant de mettre en vigueur les dispositions du projet de loi C-77.

34 Le projet de loi C-77, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois*, 1<sup>re</sup> session, 42<sup>e</sup> législature, Canada, 2019, clause 162.92 (sanction royale reçue le 21 juin 2019), L.C. 2019, ch. 15.

35 *Ibid*, clause 203.3 (c.1).

36 *Ibid*, aux clauses 162.3 – 163.9.



Au moment de la sanction royale du projet de loi C-77, les modifications législatives et réglementaires suivantes, applicables tant aux procès sommaires qu'aux cours martiales, sont entrées en vigueur :

- la preuve qu'une infraction d'ordre militaire était motivée par des préjugés ou de la haine fondés sur l'identité ou l'expression de genre constitue une circonstance aggravante dont il faut tenir compte lorsqu'une peine est imposée
- il faut accorder une attention particulière à la situation des contrevenants autochtones au moment d'établir une peine appropriée. Les peines doivent être raisonnables compte tenu des circonstances, et cohérentes par rapport au tort causé aux victimes ou à la collectivité, y compris aux Forces armées canadiennes
- une personne reconnue coupable de certaines infractions d'ordre militaire n'aura pas de casier judiciaire si elle est condamnée à une ou plusieurs des peines suivantes : blâme, réprimande, amende n'excédant pas le solde de base pour un mois, ou peine mineure

Les autres dispositions du projet de loi C-77 entreront en vigueur à une date ultérieure, tout comme les dispositions connexes modifiant les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*.

## Projet de loi C-93 : *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*

La *Loi prévoyant une procédure accélérée et sans frais de suspension de casier judiciaire pour la possession simple de cannabis*, anciennement le projet de loi C-93 (le projet de loi C-93), présentée par le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile, a obtenu la sanction royale le 21 juin 2019 et est entrée en vigueur le 1er août 2019.

Le projet de loi C-93 a modifié la *Loi sur le casier judiciaire* en permettant notamment aux personnes condamnées au titre de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, la *Loi sur les stupéfiants* ou la *Loi sur la défense nationale* uniquement pour des infractions de possession simple de cannabis perpétrées avant le 17 octobre 2018, de présenter une demande de suspension du casier judiciaire sans avoir à attendre l'expiration de la période de restriction imposée par la *Loi sur le casier judiciaire* pour les autres infractions ni à déboursier les frais prévus normalement pour une telle demande.

Dans le cadre du projet de loi C-93, le Cabinet du JAG a collaboré avec Sécurité publique Canada pour que les personnes déclarées coupables de telles infractions d'ordre militaire puissent présenter une demande de suspension du casier<sup>37</sup>.

<sup>37</sup> Les modifications apportées à la *Loi sur le casier judiciaire* permettront de réduire les obstacles à la réinsertion sociale de ces personnes en leur permettant d'avoir plus facilement accès à des possibilités d'emploi, des programmes d'éducation, des logements et même à de simples possibilités de bénévolat au sein de leur collectivité.

# EXAMEN PARLEMENTAIRE

## Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada

Le 29 mai 2018, le Bureau du vérificateur général a déposé le *Rapport 3 — L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes* et formulé neuf recommandations pour améliorer l'administration de la justice militaire<sup>38</sup>. Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accepté les neuf recommandations et ont présenté un Plan d'action de la direction décrivant la réponse du ministère à ces recommandations. Le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes a étudié le rapport du Bureau du vérificateur général à l'automne 2018. Le 22 octobre 2018, le sous-ministre de la Défense nationale et le juge-avocat général ont comparu devant le Comité pour répondre aux questions et fournir des éléments de preuve. Le 6 décembre 2018, le Comité a publié son propre rapport intitulé *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*<sup>39</sup>. Ce rapport reprend et complète les constatations et les conclusions du rapport du Bureau du vérificateur général.

Au cours de la période de référence, soit le 5 avril 2019, le gouvernement a présenté sa réponse officielle<sup>40</sup> au rapport

du Comité permanent des comptes publics. La réponse du gouvernement reconnaît que l'administration efficace de la justice militaire est essentielle au maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral dans les Forces armées canadiennes, et a fourni au Comité des mises à jour sur la mise en œuvre des mesures qui visent à donner suite aux recommandations contenues dans les rapports du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics.

À la fin de la période de référence précédente, le Cabinet du JAG avait entièrement mis en œuvre quatre des neuf recommandations des rapports susmentionnés, et des progrès ont également été accomplis envers la mise en œuvre complète des autres recommandations au cours de la période visée par le présent rapport. C'est précisément à ces fins que le Cabinet du JAG a lancé un certain nombre d'initiatives décrites plus en détail au Chapitre 4.



38 Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 — L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, accessible en ligne à : [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201805_03_f_43035.html) [BVG Rapport 3].

39 Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Rapport 3 — L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 6 décembre 2018, accessible en ligne à : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/PACP/rapport-56>

40 Canada, Ministère de la Défense nationale, *Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des comptes publics intitulé : Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*, 5 avril 2019, accessible en ligne à : [https://www.ourcommons.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR-f.pdf](https://www.ourcommons.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421_PACP_Rpt56_GR/421_PACP_Rpt56_GR-f.pdf)

# INITIATIVES VISANT LES POLITIQUES

## Initiatives de soutien aux victimes

L'amélioration du soutien aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire demeure une priorité de premier plan pour le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes, tel qu'il est clairement indiqué dans la Politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement*, ainsi que dans l'opération HONOUR. Tel que précisé au précédent rapport annuel du juge-avocat général, l'élaboration de politiques qui offrent du soutien aux victimes et aux survivants à toutes les étapes du système de justice militaire est demeurée une priorité au cours de la période de référence.

Étant donné que l'opération HONOUR demeure une priorité institutionnelle de premier ordre pour les Forces armées canadiennes, le Cabinet du JAG maintient son plein support à la chaîne de commandement pour changer la culture des Forces armées canadiennes et y éliminer les comportements sexuels inappropriés. Tout au long de la période de référence, le cabinet du JAG a continué de fournir un appui juridique à diverses initiatives visant à améliorer les mécanismes de support aux victimes et survivants d'infractions d'ordre militaire. Cela inclut le soutien aux principaux intervenants dans l'élaboration d'importants instruments de politique qui permettront de clarifier les obligations en matière de signalement des incidents d'inconduites sexuelles, de même que de veiller à ce que les opinions de la victime soient prises en considération dans la détermination des moyens appropriés pour traiter un cas d'inconduite sexuelle et à ce que les victimes d'inconduite sexuelle bénéficient d'un appui adéquat.

- Tout au long de la période de référence, la Division de la justice militaire a travaillé en étroite collaboration avec les principaux intervenants, y compris la Direction – Conduite militaire professionnelle – Opération HONOUR, le Centre d'intervention sur l'inconduite sexuelle et le Grand Prévôt des Forces canadiennes, pour soutenir l'élaboration de politiques visant à améliorer le soutien aux victimes et fournir des directives à la chaîne de commandement relativement au maintien de la discipline.
- De plus, les consultations internes et externes ont permis de continuer de s'assurer que les stratégies de soutien aux victimes et aux survivants tiennent compte des pratiques exemplaires émergentes tout en restant adaptées aux besoins des Forces armées canadiennes. Ces engagements, tout comme les travaux en cours concernant les initiatives de soutien aux survivants, se poursuivront au cours de la prochaine période de référence

SOUTIEN AUX VICTIMES



## Examen indépendant de la *Loi sur la défense nationale*

Au cours de la période de référence actuelle, l'Équipe de soutien du juge-avocat général pour l'examen indépendant a été formée pour fournir un soutien réactif au troisième examen indépendant, conformément à l'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale*. Cette disposition exige que le ministre procède à un examen indépendant des articles mentionnés de la *Loi sur la défense nationale* et de l'application de ces derniers, y compris le système de justice militaire. Un rapport de ces examens indépendants doit être présenté tous les sept ans. Ces examens mènent généralement à des modifications législatives visant à assurer que le système de justice militaire continue de refléter les valeurs canadiennes tout en maintenant la discipline, l'efficacité et le moral des troupes.

Selon la *Loi sur la défense nationale*, l'examen indépendant portera sur des questions touchant au code de discipline militaire, à la procédure de griefs des Forces canadiennes, à la Commission d'examen des plaintes concernant la police militaire, au Grand Prévôt et à la police militaire des Forces canadiennes<sup>41</sup>.

Le premier examen indépendant prévu par cette disposition a été achevé en 2003. L'ancien juge en chef du Canada, feu le très honorable Antonio Lamer, a formulé 88 recommandations et conclu que « [...] le Canada s'est doté d'un système très solide et équitable de justice militaire dans lequel les Canadiens peuvent avoir confiance »<sup>42</sup>. La plupart de ces recommandations ont été acceptées par le ministre de la Défense nationale avant d'être appliquées au moyen de modifications à la *Loi sur la défense nationale* par le projet de loi C-60, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (cour martiale) et une autre loi en conséquence*, du projet de loi C-16, *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale (juges militaires)*, et du projet de loi C-15, *Loi visant à renforcer la justice militaire pour la défense du Canada*.

Le deuxième examen indépendant a été effectué par l'ancien juge en chef de la Cour supérieure de justice

- Prévu par l'article 273.601 de la *Loi sur la défense nationale*
- Entraîne un examen indépendant des articles mentionnés de la *Loi sur la défense nationale* et de la mise en application de ces derniers, y compris le système de justice militaire
- Rend compte de l'examen indépendant qui doit être présenté au Parlement tous les sept ans
- Présentation au Parlement prévue en juin 2021

de l'Ontario, l'honorable Patrick LeSage, en 2011. À l'instar de son prédécesseur, il a convenu que « le système de justice militaire est solide, mais lui apporter des modifications contribuera à faire en sorte qu'il demeure fort et viable »<sup>43</sup>. Les 55 recommandations du juge en chef Patrick LeSage sont largement prises en considération dans les règlements résultant du projet de loi C-15 et entrés en vigueur en septembre 2018, de même que dans les politiques révisées.

Le prochain examen indépendant aura lieu pendant la prochaine période de référence, et il est prévu que le rapport sera déposé en juin 2021.

41 *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5. Voir les alinéas 273.601(1)(a) à (d).

42 Feu le très honorable Antonio Lamer, *Le premier examen indépendant par le très honorable Antonio Lamer C.P., C.C., C.D., des dispositions et de l'application du projet de loi C-25, Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et d'autres lois en conséquence, conformément à l'article 96 des Lois du Canada (1998)*, ch. 35 à la page 1.

43 L'honorable Patrick J. Lesage, *Rapport final de l'autorité indépendante chargée du deuxième examen à l'honorable Peter G. MacKay, ministre de la Défense nationale*, décembre 2011, à la page 12.



## Le Forum des intervenants en justice militaire

Le Forum des intervenants en justice militaire est une assemblée périodique des intervenants indépendants du système de justice militaire qui vise à permettre la tenue d'échanges stratégiques et à améliorer les communications dans des domaines d'intérêts communs. De plus, le Forum des intervenants en justice militaire facilite la diffusion de connaissances et accroît la sensibilisation aux initiatives et pratiques exemplaires concernant l'administration de la justice militaire, tout en respectant les rôles statutaires indépendants des différents acteurs. Cette initiative répond à une recommandation contenue dans le rapport du Bureau du vérificateur général du Canada sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes<sup>44</sup>.

Au cours de la période de référence, le Forum des intervenants en justice militaire a été convoqué à deux reprises, soit le 12 décembre 2019 et le 7 février 2020. Les participants à ce forum comprenaient le juge en chef de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada, le juge-avocat général, le juge militaire en chef adjoint, le directeur des poursuites militaires, le directeur du Service d'avocats de la défense, le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le juge-avocat général adjoint (justice militaire), la Directrice exécutive et avocate générale de la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada, l'administrateur de la cour martiale ainsi que le conseiller juridique du Cabinet du juge militaire en chef.

Le Forum des intervenants en justice militaire continuera d'organiser des réunions à intervalles réguliers afin de faciliter un échange soutenu des connaissances, de l'expertise et des pratiques exemplaires entre les principaux acteurs du système de justice militaire.

## AUTRES DÉVELOPPEMENTS

### Nomination d'un nouveau directeur du Service d'avocats de la défense

Conformément à l'article 249.18 de la *Loi sur la défense nationale*, le ministre de la Défense nationale est responsable de la nomination d'une personne à titre de directeur du Service d'avocats de la défense. Ce dernier a la responsabilité d'assurer, de superviser et de diriger la prestation de services juridiques aux personnes qui peuvent être accusées, poursuivies ou jugées en vertu du code de discipline militaire. Au cours de cette période de référence, le mandat de l'ancien directeur du Service d'avocats de la défense, le colonel Delano Fullerton, CD, est venu à échéance. Le ministre de la Défense nationale a nommé le colonel Jean-Bruno Cloutier, CD, comme nouveau directeur du Service d'avocats de la défense pour une période de quatre ans. Sa nomination est effective depuis le 6 mars 2020.

---

<sup>44</sup> BVG Rapport 3, *supra* note 38 au paragraphe 3.47.

## CONCLUSION

La période de référence de 2019-2020 a été marquée par un nombre de développements notoires au sein du système de justice militaire. La décision historique de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Stillman* confirme clairement la constitutionnalité, la validité et la nécessité d'un système de justice militaire distinct au Canada. Les nouveautés importantes en matière législative décrites au présent chapitre permettront d'améliorer considérablement le soutien aux victimes mais aussi d'augmenter la rapidité, l'équité et l'efficacité du système de justice militaire en modernisant le processus des procès sommaires. Ces développements législatifs ont incorporé de nouveaux principes de détermination de la peine similaires à ceux du système civil de justice pénale en ce qu'ils prennent en considération l'identité et l'expression de genre, de même que les facteurs uniques applicables aux contrevenants autochtones. Enfin, il est prévu que le troisième examen indépendant du système de justice militaire contribuera de façon significative à l'évolution continue de celui-ci.

À la lumière des nombreuses décisions judiciaires, initiatives législatives et améliorations des politiques ayant eu lieu durant la période de référence, le système de justice militaire continue d'évoluer dans le respect des lois et des valeurs canadiennes tout en continuant d'appuyer la chaîne de commandement afin assurer la discipline, l'efficacité et le moral des membres des Forces armées canadiennes.









# LE PROJET D'ÉVALUATION ET D'AMÉLIORATION DE LA SURVEILLANCE

# 4

## APERÇU

Dans son rapport annuel de 2015-2016, le juge-avocat général a annoncé la création d'une équipe d'audit afin de « recueillir des données objectives et mesurables de diverses sources et par divers mécanismes dans le but d'évaluer l'administration du code de discipline militaire au niveau des unités ». En 2017, le juge-avocat général a émis des directives visant à faciliter l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire afin de s'assurer que le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes et les Canadiens aient confiance en la légitimité, l'efficacité et l'efficacé du système de justice militaire, ainsi que dans la capacité du système à promouvoir la discipline, l'efficacité et le moral au sein des Forces armées canadiennes.

En fonction de ce mandat, le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a été créé au sein de la Division de la justice militaire, et des membres du personnel ont été affectés à l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance afin d'entamer le développement des initiatives visant à améliorer le système de justice militaire.

Ensemble, ces initiatives importantes permettent une surveillance stratégique institutionnelle et fournissent un ensemble de données objectives et mesurables en soutien à la prise de décision fondée sur des données probantes. Cela permettra d'améliorer la capacité du juge-avocat général à exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire dans les Forces armées canadiennes.

De plus, chacun de ces projets contribue de façon significative à la réponse du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes aux rapports du Bureau du vérificateur général du Canada et du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes concernant le système de justice militaire, décrits ci-dessous.

## Rapports 2018 sur l'administration de la justice militaire

Le 29 mai 2018, le Bureau du vérificateur général a présenté son *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes* et a formulé neuf recommandations visant à améliorer l'administration de la justice militaire<sup>1</sup>. À l'automne 2018, le rapport du Bureau du vérificateur général a été étudié par le Comité permanent des comptes publics qui, le 6 décembre 2018, a publié son propre rapport intitulé *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur*

<sup>1</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, accessible en ligne à : [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/parl_oag_201805_03_f_43035.html)

### Les initiatives importantes du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance

- Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ)
- Le Projet de participation des intervenants en justice militaire (PPIJM)
- Les Normes de temps de la justice militaire (NTJM)
- Le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (CSR-SJM)



*général du Canada*<sup>2</sup>. Ce rapport reprend et complète les constatations et les conclusions du rapport du Bureau du vérificateur général. Le ministère de la Défense nationale et les Forces armées canadiennes ont accepté les neuf recommandations et ont présenté un Plan d'action de la direction détaillé décrivant la réponse du ministère qui permettra de donner suite aux recommandations.

Plusieurs initiatives importantes mises au point par le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) forment une partie essentielle de cette réponse, et l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance y joue un rôle central. À la fin de la période de référence précédente, quatre des neuf recommandations avaient été pleinement mises en œuvre. Ces recommandations portaient sur : la divulgation en temps opportun de toute l'information pertinente aux membres des Forces armées canadiennes accusés d'infractions d'ordre militaire; le développement continu de l'expertise en matière de litige nécessaire aux procureurs et aux avocats de la défense; la définition par le directeur des poursuites militaires de politiques et de processus d'attribution des causes et de documentation des décisions; et l'évaluation de l'indépendance du directeur des poursuites militaires et du directeur du Service d'avocats de la défense. Au cours de la période visée par le présent rapport, le Cabinet du JAG a continué de progresser envers la pleine mise en œuvre des recommandations restantes grâce au lancement de quatre initiatives décrites ci-dessous<sup>3</sup>.

## INITIATIVES

### Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice

#### CONTEXTE

Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) est un outil innovateur de gestion de cas électronique et une base de

données conçue par le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information), soutenu par les conseils d'experts du Cabinet du JAG. Il a été conçu afin de suivre électroniquement et de façon harmonieuse les dossiers de justice militaire, de la dénonciation d'une infraction alléguée, en passant par les étapes de l'enquête, du dépôt des accusations et de la conclusion du procès, jusqu'à la révision de la décision rendue, et cela tant pour les procès sommaires que les cours martiales. Les utilisateurs de première ligne du système (y compris les enquêteurs, les personnes autorisées à porter des accusations, les officiers présidant les procès sommaires, les autorités de révision, les autorités de renvoi et les conseillers juridiques) saisiront les données à chaque étape du processus, ce qui permettra de suivre la progression d'un dossier en temps réel.

Le SGIAJ sera le moyen de fournir aux commandants à tous les niveaux un outil convivial permettant de suivre le flux des dossiers en temps réel, ce qui facilitera l'administration de la justice militaire au niveau des unités. Il garantira aussi le cheminement des dossiers dans le système en temps opportun, en veillant à ce que les cas procèdent dans l'ordre approprié.

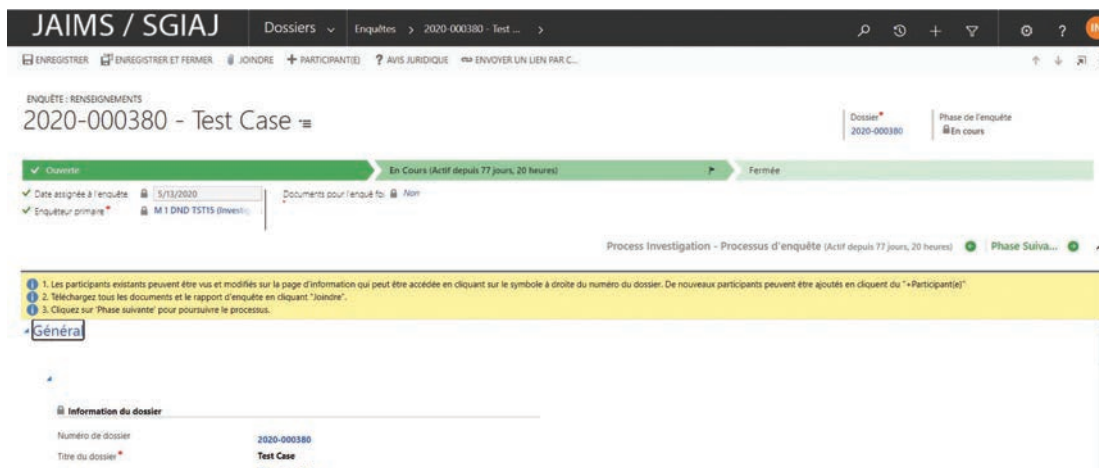
De plus, le système répond, en partie, aux cinq recommandations restantes du Bureau du vérificateur général et forme un élément essentiel dans l'avancement du Cabinet du JAG envers un processus renforcé de prise de décision fondée sur des données aux fins de l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire.

Le SGIAJ compilera également des statistiques pertinentes sur l'administration de la justice militaire et fournira des données indispensables facilitant la surveillance stratégique. En particulier, le système fournira une quantité importante des données requises par le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (décrit ci-après). Cette fonctionnalité est essentielle à la réponse du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes au Bureau du vérificateur général, car elle aide à l'amélioration de la prise de décision fondée sur des données dans l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire. Nouvellement établies, les Normes de temps de la justice militaire (décrites ci-après) sont également intégrées au SGIAJ, assurant ainsi que les utilisateurs fournissent une justification lorsqu'une norme de temps n'est pas respectée. Cette approche synergique s'aligne également avec le Plan d'action de la direction du ministère de la Défense nationale, en particulier, en assurant la définition, la communication, le suivi et l'application des normes de temps.

2 Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 6 décembre 2018, accessible en ligne à : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/PACP/rapport-56>

3 Voir le graphique 4-2 à la fin du présent chapitre pour un sommaire visuel des recommandations restantes et des initiatives correspondantes.

## CAPTURE D'ÉCRAN DE L'INTERFACE « ENQUÊTE » DANS LE SGIAJ



### LANCEMENT

Le développement de la fonctionnalité de base du SGIAJ a été complété en 2019 et permet actuellement aux utilisateurs d'entrer, de faire avancer et d'effectuer le suivi des accusations jugées par procès sommaire dans les cas où l'accusé n'a pas le droit de choisir le tribunal militaire devant lequel il sera jugé<sup>4</sup>. Le développement des fonctionnalités plus avancées permettant le traitement des cas de cour martiale, ainsi que ceux où l'accusé peut choisir d'être jugé devant la cour martiale<sup>5</sup>, est en cours (voir ci-dessous). Le lancement et l'utilisation du système a débuté le 27 septembre 2019 pour certaines unités basées à Petawawa. Des membres de l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance ont offert une formation sur place afin de soutenir le lancement. Ces unités mettent en œuvre les capacités réelles du système, fournissent une rétroaction de grande valeur au développeur et démontrent les avantages de la gestion intégrée des cas aux membres des Forces armées canadiennes.

### DÉVELOPPEMENT EN COURS, OPÉRATION LASER ET PANDÉMIE DE LA COVID-19

Le développement des fonctionnalités plus avancées du SGIAJ est toujours en cours. Ces fonctionnalités avancées garantiront que tous les types de causes en justice militaire pourront être traités dans le système et faciliteront l'intégration avec certains autres systèmes de données du

4 L'accusé n'a pas le droit de choisir le tribunal militaire dans les cas des infractions prévues à l'alinéa 108.17(1) des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC].  
5 L'accusé peut choisir d'être jugé devant la cour martiale dans les cas des infractions non incluses à l'alinéa 108.17(1) des ORFC et énumérées aux alinéas 108.07(2) et (3) des ORFC.

ministère. En raison de la pandémie de la COVID-19 et des restrictions de l'opération LASER, le développement et la poursuite du déploiement ont été retardés. Une fois que les restrictions dues à la pandémie seront assouplies, le développement reprendra et le déploiement du SGIAJ continuera de manière mesurée et responsable à travers les Forces armées canadiennes.

- Outil innovant de gestion électronique des cas et base de données conçu pour suivre de manière électronique et harmonieuse les dossiers de justice militaire du début à la fin
- Fournit aux commandants à tous les niveaux un outil de flux de travail en temps réel convivial, responsable, efficace et efficient qui facilitera l'administration de la justice militaire au niveau de l'unité
- Veille à ce que les cas passent par le système en temps opportun, incitant les acteurs clés à prendre les mesures nécessaires au moment opportun
- Soutient l'avancement du Cabinet du JAG envers un processus renforcé de prise de décision fondée sur des données dans l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire
- Fournit des données essentielles pour aider à la surveillance stratégique de l'administration du système de justice militaire

SGIAJ

# Le Projet de participation des intervenants en justice militaire

## CONTEXTE

Le Projet de participation des intervenants en justice militaire consiste en un sondage en ligne ciblé, conçu pour recueillir des données subjectives et qualitatives (mais aussi quantifiables et mesurables) auprès des divers intervenants du système de justice militaire. Les sondages en ligne sont développés en coopération avec le Directeur général - Recherche et analyse (Personnel militaire) et permettent de communiquer avec les intervenants de la justice militaire afin de mieux évaluer l'efficacité et l'efficacite de l'administration du système de justice militaire et d'aider à traiter toute difficulté identifiée.

Les questions du sondage portent non seulement sur les renseignements démographiques (nombre d'années dans les Forces armées canadiennes, unité actuelle, grade, langue officielle, etc.), mais aussi, et surtout, sur la durée des procédures, la suffisance de la formation et de l'expérience, les ressources consultées, l'avis sur l'assistance juridique reçue et l'expérience globale au sein du système de justice militaire. Dans certains cas, les répondants ont également la possibilité de fournir des commentaires à l'égard de questions précises.

Le Projet de participation des intervenants en justice militaire fait partie de l'engagement continu du Cabinet du JAG à recueillir et analyser des données sur l'administration de la justice militaire afin de cerner et d'évaluer rigoureusement les secteurs à améliorer. Le Cabinet du JAG consacre actuellement des efforts importants à ce projet, lequel est spécifiquement lié à la recommandation sept du Bureau du vérificateur général, à l'effet d'entreprendre des examens périodiques de l'administration du système de justice militaire.

Le Projet de participation des intervenants en justice militaire s'aligne avec la politique de défense du Canada - *Protection, Sécurité, Engagement* ainsi qu'avec l'orientation stratégique du Cabinet du JAG 2018-2021<sup>6</sup>. De plus, le Projet de participation des intervenants en justice

- Initiative clé visant à recueillir et à analyser des données sur l'administration du système de justice militaire
- Comprend un sondage en ligne conçu pour recueillir des données subjectives et qualitatives (mais aussi quantifiables et mesurables) afin de mieux évaluer l'efficacité et l'efficacite de l'administration du système de justice militaire
- Le sondage accorde une attention particulière à la perception qu'ont les répondants de l'équité du procès sommaire
- Favorise l'exploitation des données dans tous les aspects des programmes de la Défense afin de fournir des analyses et renseignements corporatifs utiles à la planification, la préparation de rapports et le soutien à la prise de décisions

militaire contribue à la vision de la *Stratégie de données* du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes en ce que « Les données sont exploitées dans tous les aspects des programmes de la Défense, ce qui améliore nos capacités de défense et la prise de décision, et fournit un avantage en matière d'information lors des opérations militaires »<sup>7</sup>.

6 Orientation stratégique du Cabinet du JAG pour 2018-2021 « *L'excellence du service* », accessible en ligne à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/structure-organisationnelle/juge-avocat-general/orientation-strategique-du-cabinet-du-jag-pour-2018-2021.html>

7 Canada, Ministère de la Défense nationale, *Stratégie de données du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes*, à la page 9, accessible en ligne à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/strategie-de-donnee/strategie-relative-aux-donnees.html>



## LE PROJET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS EN JUSTICE MILITAIRE – SONDAGE 2018-2019

Le sondage 2018-2019 s'est concentré sur la justice militaire au niveau des procès sommaires. Afin de recueillir les données requises, les sondages électroniques ont été envoyés à tous les membres des Forces armées canadiennes identifiables ayant participé au système de justice militaire au niveau des procès sommaires au cours de la période de référence du 1er avril 2018 au 31 mars 2019. Des 1 330 participants, 996 ont reçu la demande de participation au sondage par courriel, et 436 sondages ont été remplis (un taux de réponse total de 32,7 %). Des réponses ont été obtenues de 73 accusés, 92 officiers désignés, 119 personnes autorisées à porter des accusations, 110 officiers présidents, 36 commandants et 6 autorités de révision. Chaque répondant devait répondre à un certain nombre de questions variant en fonction de leur rôle dans le système.

Le *Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants – Résultats 2018-2019* est joint à l'annexe E du présent rapport. La majorité des répondants qui n'étaient pas des accusés étaient d'avis que le système de procès sommaire est juste (équitable). Spécifiquement, 82 % des officiers désignés, 92 % des personnes autorisées à porter des accusations, 97 % des commandants, 99 % des officiers présidents, et 100 % des autorités de révision ont répondu être d'avis que le système de justice militaire est juste. Leurs préoccupations concernaient principalement la rapidité des procédures et la suffisance de la formation et des ressources. Par ailleurs, 51 % des accusés répondants estiment que le système est injuste. Des questions ont été soulevées concernant la formation et l'état de préparation des officiers désignés, la rapidité des procédures, la capacité de présenter une défense pleine et entière, et la justesse dans la détermination de la peine.

## FUTURS SONDAGES DU PROJET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS EN JUSTICE MILITAIRE

Le sondage du Projet de participation des intervenants en justice militaire 2019-2020 était planifié pour diffusion aux participants en avril 2020. Cependant, étant donné la perturbation des activités régulières résultant de la pandémie de la COVID-19 et de l'activation de l'opération LASER, le sondage a été retardé. À la reprise des activités normales, l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance, avec l'assistance du

Directeur général — Recherche et analyse (Personnel militaire), a l'intention de faire circuler le sondage, compiler les données et préparer le prochain rapport.

Les données recueillies grâce au sondage 2018-2019 seront utilisées par le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (décrit ci-dessous) et serviront également comme base comparative avec les futurs sondages du Projet de participation des intervenants en justice militaire. Au fur et à mesure qu'apparaîtront les tendances et leur direction respective, le Cabinet du JAG se trouvera mieux positionné pour identifier et remédier aux difficultés potentielles affectant le système de justice militaire. Le Projet de participation des intervenants en justice militaire continuera à aider le Cabinet du JAG à établir des liens avec les intervenants de l'ensemble du spectre du système de justice militaire afin d'examiner périodiquement l'efficacité, l'efficacé et la légitimité du système, et à apporter des améliorations basées sur les données.





# Les Normes de temps de la justice militaire

## CONTEXTE

Dans le *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes* de 2018, le Bureau du vérificateur général du Canada a recommandé que «les Forces armées canadiennes devraient définir et communiquer les normes de temps pour chaque étape du processus de justice militaire [...]». Une recommandation semblable a été faite par le Comité permanent des comptes publics dans son *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*. Le ministère de la Défense nationale a accepté la recommandation et s'est engagé à présenter «ces normes de temps d'une manière qui respecte les règles d'équité et les exigences juridiques»<sup>8</sup>.

Afin de mettre en œuvre la recommandation, l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a effectué un examen interne des normes de temps et a participé à des consultations avec, notamment, le Vice-chef d'état-major de la Défense, le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le directeur des poursuites militaires, le directeur du Service d'avocats de la défense, le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes et l'administrateur de la cour martiale.

## LANCEMENT

Les nouvelles Normes de temps de la justice militaire ont été communiquées par message général des Forces canadiennes (CANFORGEN) 023/20 afin de transmettre leur importance à tous les participants du système de justice militaire et afin de rencontrer publiquement l'engagement du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes visant à répondre au Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics.

Les Normes de temps de la justice militaire sont énumérées dans un tableau à l'annexe G du présent rapport et sont accessibles en ligne<sup>9</sup>.

Ces normes de temps seront incorporées dans le SGIAJ pour faciliter leur suivi et leur application. Le SGIAJ exigera des décideurs qu'ils fournissent une justification, dans l'éventualité où une norme de temps n'était pas respectée. Cela aidera à établir et à résoudre les causes des retards dans le système de justice militaire. En association avec les autres initiatives issues du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance, les Normes de temps de la justice militaire contribueront à la discipline, à l'efficacité et au moral des Forces armées canadiennes.

NTJM

- **Établies le 13 septembre 2019, les Normes de temps du système de justice militaire définissent et communiquent les normes de temps pour chaque étape du processus de justice militaire**
- **Les normes de temps sont intégrées dans le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice**
- **Les utilisateurs devront fournir une justification lorsqu'une norme de temps n'est pas respectée**
- **Aideront à établir les causes des retards dans le système de justice militaire**
- **Favoriseront l'efficacité dans l'administration du système de justice militaire**

8 Canada, Ministère de la Défense nationale, *Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des comptes publics intitulé : Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*, 5 avril 2019, à la page 4, accessible en ligne à : [https://www.noscommunes.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR-f.pdf](https://www.noscommunes.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421_PACP_Rpt56_GR/421_PACP_Rpt56_GR-f.pdf) [Réponse du gouvernement au CPCC].

9 Canada, Ministère de la Défense nationale, *Normes de temps du système de justice militaire*, accessible en ligne à : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/normes-de-temps-systeme-justice-militaire.html>

# Le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire

## CONTEXTE

Afin de mieux appuyer la prise de décision fondée sur des données et à améliorer l'efficacité de l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire, l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a développé le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire. Ce cadre a été développé en collaboration avec le professeur Yvon Dandurand, l'expert international principal en ce qui concerne à la surveillance de rendement et les systèmes analytiques de justice. Le rapport décrivant le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire est joint à l'annexe F du présent rapport annuel.

Ce cadre de surveillance du rendement est une robuste série d'indicateurs de justice qui rapportera des données objectives sur l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système de justice militaire. Les indicateurs permettront au juge-avocat général, dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire, de surveiller le rendement du système de justice militaire, de remarquer les difficultés potentielles, de contribuer à l'élaboration de points de repère pour le rendement futur et de surveiller l'impact des changements apportés au système de justice militaire. Les indicateurs fourniront une rétroaction précieuse aux décideurs et rendront le système de justice militaire plus transparent et fiable.

Comme le gouvernement a déclaré dans sa réponse au rapport du Bureau du vérificateur général du 2018, ce système rapportera des « données sur tous les aspects du système de justice militaire, permettant une évaluation approfondie en continu de l'efficacité et de l'efficience du système. Cela permettra de recenser les faiblesses dans le système et la prise de mesures ciblées pour les corriger. Cet effort axé sur des données transformera la capacité du gouvernement à renforcer les procédures de la justice militaire »<sup>10</sup>.

Dans l'élaboration du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire, l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance a consulté un certain nombre d'intervenants internes et externes, y compris le

Vice-chef d'état-major de la Défense, le Grand Prévôt des Forces canadiennes, le directeur des poursuites militaires, le directeur du Service d'avocats de la défense, le Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes, le conseiller juridique du Cabinet du juge militaire en chef et l'administrateur de la cour martiale.

- **Améliore la synthèse de l'information et des paramètres du système de justice militaire afin de mieux appuyer la prise de décision fondée sur des données et l'exercice efficace de l'autorité sur l'administration**
- **Consiste en une série de solides indicateurs de justice qui servira à rapporter des données objectives sur l'efficacité, l'efficience, et la légitimité du système de justice militaire**
- **Les indicateurs fourniront des commentaires précieux aux décideurs et permettront au juge-avocat général de mieux surveiller le rendement du système de justice militaire**
- **Contribuera à rendre le système de justice militaire plus transparent et plus fiable**
- **Favorise l'exploitation des données dans tous les aspects des programmes de la Défense afin de fournir des analyses et renseignements corporatifs utiles à la planification, la préparation de rapports, et le soutien à la prise de décisions, en plus de fournir des prévisions et des recommandations**

CSR-SJM

<sup>10</sup> Réponse du gouvernement au CPCP, *supra* note 8 à la page 8.

## EXPLICATION DU CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

Le cadre de surveillance du rendement vise à améliorer l'efficacité, l'efficience, et la légitimité du système de justice militaire. Pour ce faire, le rendement est mesuré à deux niveaux : 1) le rendement du système de justice militaire dans son ensemble, et 2) le rendement des diverses composantes individuellement et leur contribution à la performance globale du système de justice militaire.

Pour accomplir cette tâche, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire comprend trois types d'indicateurs : 1) **Les indicateurs des intrants** (la mesure de la charge de travail, les activités et les ressources à la disposition du système); 2) **les indicateurs des extrants** (la mesure des extrants produits par le système et ses diverses composantes); et 3) **les indicateurs de résultats** (mesurent le rendement par rapport aux objectifs généraux du système de justice militaire). Ces trois types d'indicateurs englobent les 25 dimensions actuellement définies, qui sont elles-mêmes informées par 54 points de données individuelles (décrites à l'annexe F).

Chacun de ces indicateurs fait office de poste d'observation dans le système de justice militaire. Les données peuvent

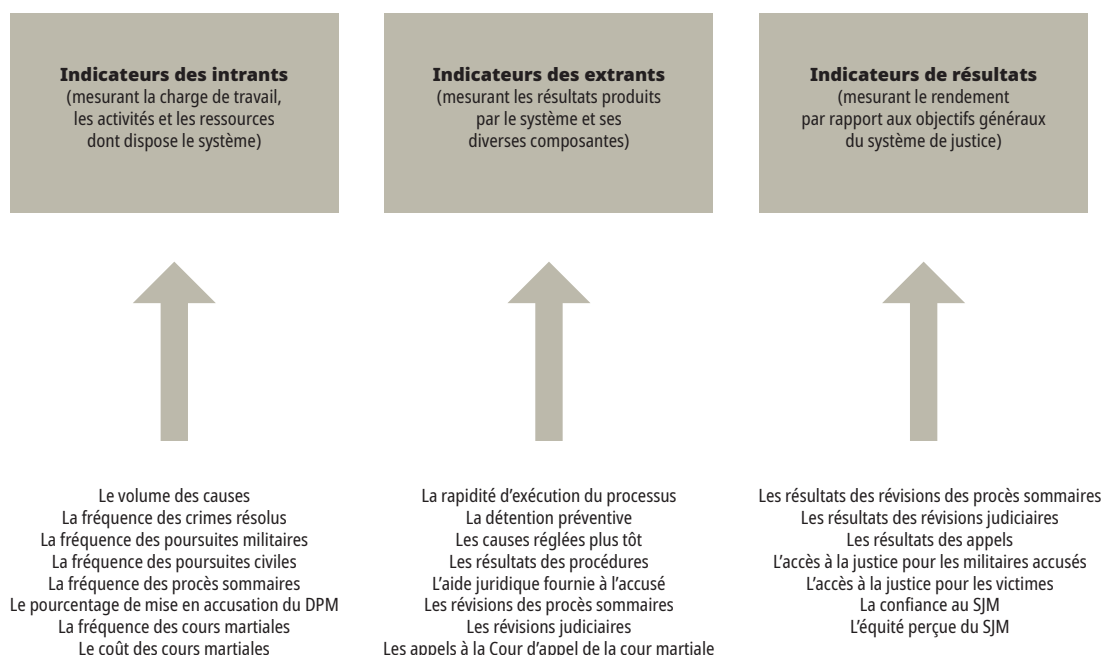
signaler lorsqu'une analyse plus approfondie apparaît nécessaire. En particulier, le cadre de surveillance indiquera les tendances et leur direction au fil du temps, ce qui permettra une intervention précoce si nécessaire. De cette façon, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire améliore la capacité du juge-avocat général à exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire de manière efficace et efficiente.

## INTÉGRATION AVEC LE SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION ET DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE (SGIAJ)

Les indicateurs du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire sont intégrés au SGIAJ, lequel sera la principale source de données et fournira un certain nombre de points de données pour le cadre de surveillance. Les autres points de données seront tirés du Projet de participation des intervenants en justice militaire et de certaines données administratives et financières.

Alors que progressera le déploiement du SGIAJ dans les périodes de référence ultérieures, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire commencera à rapporter des données objectives.

FIGURE 4-1 : LES TROIS TYPES D'INDICATEURS ET DIMENSIONS CORRESPONDANTES

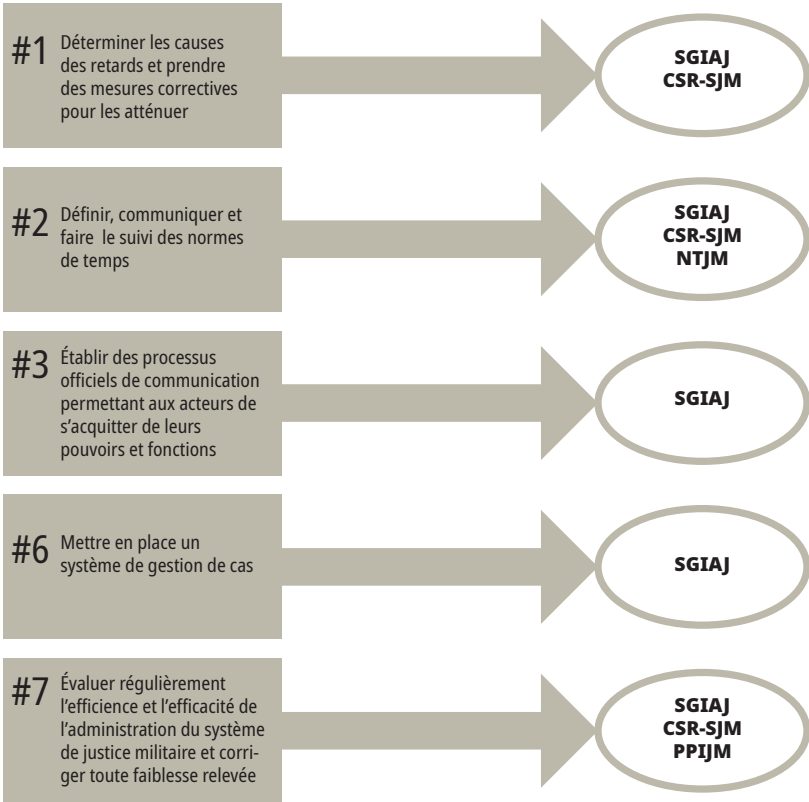


# CONCLUSION

Au cours de cette période de référence, nombre de jalons importants ont été franchis au sein du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance, du Cabinet du JAG, et de l'administration de la justice militaire plus généralement. Le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice a été lancé le 27 septembre 2019. Quant au Projet de participation des intervenants en justice militaire, un premier sondage a été complété et un rapport exhaustif sur les résultats a été présenté. De plus, les Normes de temps de la justice militaire ont été définies et communiquées aux Forces armées canadiennes, et leur intégration dans le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice est commencée. Enfin, le Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire a été élaboré en consultation étroite avec un expert dans le domaine et fournira des données essentielles sur le système de justice militaire.

Individuellement, chacune de ces initiatives répond à au moins une des recommandations du Bureau du vérificateur général et du Comité permanent des comptes publics. Prises ensemble, ces initiatives offertes dans le cadre du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance appuient l'exercice de l'autorité sur l'administration de la justice militaire et contribuent à la discipline, à l'efficacité et au moral des Forces armées canadiennes.

FIGURE 4-2 : SOMMAIRE DES RECOMMANDATIONS RESTANTES ET INITIATIVES CORRESPONDANTES









# LA VOIE À SUIVRE

# 5

Le système de justice militaire canadien est une partie intégrante de la mosaïque juridique canadienne, et les lois du Canada, dont la Constitution, reconnaissent depuis longtemps les tribunaux militaires comme essentiels. La nécessité incontestable d'un système de justice militaire distinct a été réitérée à plusieurs occasions par les tribunaux canadiens, et ceci d'une manière explicite au cours de cette période de référence dans l'affaire marquante de la Cour suprême du Canada *R c Stillman*<sup>1</sup>. Reconnu par la Cour suprême du Canada comme un partenaire parallèle et à part entière du système civil de justice pénale, le système de justice militaire soutient significativement les Forces armées canadiennes dans l'accomplissement de leur mission au Canada et partout à travers le monde, en aidant les commandants militaires à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral.

À l'appui des priorités et des objectifs du gouvernement du Canada, du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes, le Cabinet du juge-avocat général (Cabinet du JAG) reste fidèle à son orientation stratégique qui consiste à offrir « *L'excellence du service* » et à fournir des services juridiques militaires axés sur les besoins de la clientèle, opportuns, orientés vers la recherche d'options et tenant compte des besoins opérationnels. Cette orientation est demeurée l'objectif directeur du Cabinet du JAG dans l'environnement opérationnel complexe et sans précédent façonné par la pandémie de la COVID-19. Pour demeurer pleinement réceptif aux besoins uniques des Forces armées canadiennes, et en tant que responsable de l'administration de la justice militaire, le juge-avocat général, appuyé par le Cabinet du JAG, demeure résolument engagé envers une évolution responsable et continue du système de justice militaire canadien.

Le système de justice militaire évolue constamment en raison de la jurisprudence, des modifications législatives, de l'élaboration des politiques et des examens internes et externes. Cette période de référence a été particulièrement marquée par ces facteurs, qui ont tous contribué à faire entrer la justice militaire dans une « nouvelle ère. » La décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R c Stillman* a non seulement confirmé la légitimité constitutionnelle du système de justice militaire, mais elle a également mis l'accent sur la nature dynamique dudit système<sup>2</sup>. La Cour suprême du Canada s'est dite confiante que la croissance et l'évolution vont se poursuivre, mais a indiqué que les pouvoirs exécutifs et législatifs doivent veiller à ce que l'essor du système de justice militaire se fasse en fonction de l'évolution du droit et de la société. Par conséquent, le Cabinet du JAG poursuivra sérieusement son travail au cours des prochaines périodes de références pour que le système de justice militaire continue à répondre à ces attentes.

**Dans l'affaire  
*R c Stillman*, la majorité de  
la Cour suprême du Canada  
a reconnu qu'au fil des ans,  
le caractère même du système  
a grandement changé en  
réponse à l'évolution du droit,  
de la vie militaire et,  
de façon plus générale,  
de la société<sup>3</sup>.**

1 *R c Stillman*, 2019 CSC 40.

2 *Ibid* au paragraphe 53.

3 *Ibid* au paragraphe 36.

L'évolution du système de justice militaire a aussi été mise en évidence par l'adoption du projet de loi C-77, la *Loi modifiant la Loi sur la défense nationale et apportant des modifications connexes et corrélatives à d'autres lois* (le projet de loi C-77), grâce à laquelle le Parlement a confirmé que l'objectif du code de discipline militaire consiste à maintenir la discipline, l'efficacité et le moral des Forces armées canadiennes. Le Cabinet du JAG a fait preuve de dévouement et a fourni un soutien ininterrompu pour que le projet de loi C-77 obtienne la sanction royale. Bien que certaines modifications législatives prévues au projet de loi C-77 soient entrées en vigueur dès la sanction royale, de nombreuses dispositions doivent encore prendre effet. La mise en œuvre de ces modifications importantes à la *Loi sur la défense nationale* exigera plusieurs années de développement de politiques, de consultation et de travail avec les rédacteurs de règlements du ministère de la Justice. Par conséquent, pour améliorer davantage le système de justice militaire, la prochaine période de référence sera consacrée à une consultation approfondie auprès de nombreux intervenants, en vue d'élaborer le très grand nombre de règlements nécessaires à l'entrée en vigueur des dispositions du projet de loi C-77.

**Le juge-avocat général  
et le Cabinet du JAG  
demeurent engagés  
à appuyer les  
Forces armées canadiennes  
dans la promotion d'une  
culture de leadership,  
de respect  
et d'honneur.**

Le Cabinet du JAG s'est engagé à appuyer les Forces armées canadiennes pour créer un environnement exempt d'agression sexuelle, de comportements sexuels dommageables et inappropriés, de racisme, de discrimination, de conduite haineuse et de harcèlement. Le système de justice militaire joue un rôle essentiel dans le contexte de l'opération HONOUR et constitue un mécanisme fort utile pour aider à éliminer les comportements sexuels dommageables et inappropriés qui nuisent gravement à la discipline, à l'efficacité et au moral. Le Cabinet du JAG poursuit son engagement à soutenir le chef d'état-major de la défense et la chaîne de commandement afin de favoriser une culture de leadership, de respect et d'honneur – les pierres angulaires de la politique de défense du Canada – *Protection, Sécurité, Engagement*. À cette fin, des efforts sont déployés pour apporter un soutien accru aux victimes et aux survivants d'infractions d'ordre militaire. Au cours de la prochaine période de référence, le Cabinet du JAG continuera à apporter son soutien juridique à la multitude d'intervenants qui cherchent à concevoir des instruments stratégiques améliorant le cadre de soutien aux victimes au sein des Forces armées canadiennes.

Le Cabinet du JAG poursuivra son partenariat avec le sous-ministre adjoint (Gestion de l'information) et lui offrira ses conseils d'experts dans le développement actuel du Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice. Cette initiative, qui s'ajoute au Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire, au Projet de participation des intervenants en justice militaire et aux Normes de temps de la justice militaire, continuera d'améliorer considérablement la capacité du juge-avocat général à exercer son autorité sur l'administration de la justice militaire. Ces projets offrent une surveillance stratégique institutionnelle et ont déjà commencé à créer un ensemble de données objectives et mesurables en soutien à la prise de décision fondée sur des données probantes. Ces initiatives contribuent d'ailleurs directement à la réponse du ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes aux rapports de 2018 du Bureau du vérificateur général du Canada et du Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes concernant système de justice militaire<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> Bureau du vérificateur général du Canada, *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes*, accessible en ligne à : [https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/par\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](https://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/par_oag_201805_03_f_43035.html); et Canada, Parlement, Chambre des communes, Comité permanent des comptes publics, *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada*, 42<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session, 6 décembre 2018, accessible en ligne à : <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/42-1/PACP/rapport-56>.

**Pour conserver son haut degré de réactivité aux besoins uniques des Forces armées canadiennes, le juge-avocat général et le Cabinet du JAG à son appui demeurent engagés à assurer une évolution responsable et soutenue du système de justice militaire canadien.**

La pandémie de la COVID-19 a eu une incidence sur le rythme de développement, mais les travaux se sont poursuivis et se poursuivront sur ces projets fondamentaux. Au cours de la prochaine période de référence, et tout en s'adaptant à cette réalité opérationnelle, le Cabinet du JAG poursuivra ses efforts constants jusqu'à ce que la mise en œuvre complète de ces projets soit atteinte. Ces initiatives, à la fois individuellement et collectivement, moderniseront le système de justice militaire, amélioreront son efficacité, son efficience et sa surveillance, et constitueront une autre marque distinctive de la « nouvelle ère » de la justice militaire canadienne.

Comme l'a noté la Cour suprême du Canada dans la décision de *Stillman*, les examens indépendants facilitent aussi l'évolution responsable du système de justice militaire. La *Loi sur la défense nationale* exige que le ministre de la Défense nationale fasse périodiquement effectuer des examens indépendants du système de justice militaire, et les résultats du prochain examen devraient être déposés devant le Parlement en juin 2021. Ce processus d'examen indépendant est déterminant. En effet, il offre au gouvernement des recommandations sérieuses qui permettent au système de justice militaire de continuer à évoluer suivant les développements légaux et sociétaux tout en maintenant sa pleine contribution à l'efficacité opérationnelle des Forces armées canadiennes. En conséquence, au cours de la prochaine période de référence, un accent manifeste sera mis sur le soutien à apporter à cet examen externe.

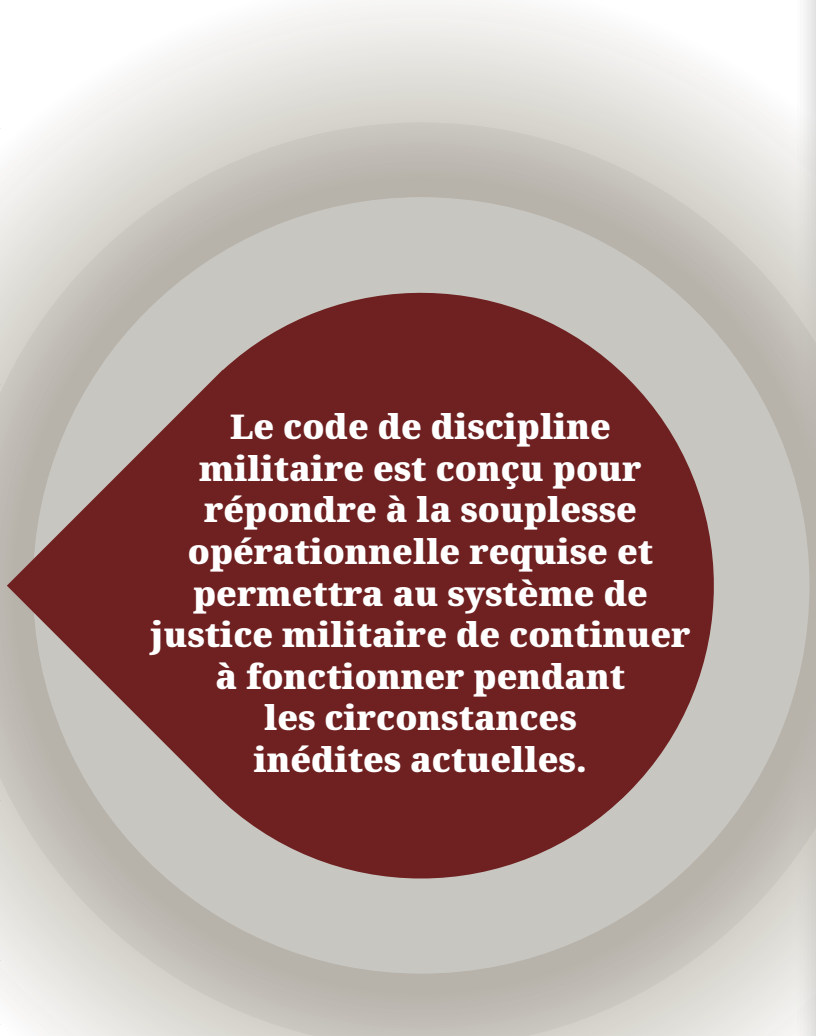




# CONCLUSION

Au cours de cette période de référence, l'amélioration et l'évolution du système de justice militaire ont été le fruit d'un travail acharné. Par suite d'une jurisprudence historique, de modifications législatives significatives et d'élaboration de politiques multiples, les Forces armées canadiennes sont entrées dans une « nouvelle ère » de justice militaire grâce au renforcement des principes d'efficacité, d'équité, d'efficacité opérationnelle et de légitimité constitutionnelle. En donnant l'impulsion à une multitude d'initiatives stratégiques et législatives, les avocats militaires et le personnel civil du Cabinet du JAG ont fait preuve du niveau le plus élevé de professionnalisme et d'expertise. Ils ont honoré la devise de la Branche des services juridiques – « Que justice prévale. » Alors que les environnements opérationnels à l'échelon national et international sont devenus de plus en plus exigeants et complexes, le Cabinet du JAG est demeuré déterminé à offrir des services juridiques incomparables à ses clients et à veiller à l'évolution continue et responsable du système de justice militaire. Alors que le Cabinet du JAG entame une nouvelle période de référence dont les conditions sont affectées par la pandémie de la COVID-19, il s'assurera de demeurer entièrement dévoué et flexible afin de maintenir l'excellence de ses services juridiques dans un environnement aussi difficile, rapide et évolutif.

À l'aube de cette nouvelle décennie et de cette « nouvelle ère » de la justice militaire, il est évident que, tout comme le système civil de justice pénale, le système de justice militaire doit rester dynamique et continuer à avancer en fonction de l'évolution du droit et la société. Se tournant vers l'avenir, le juge-avocat général, appuyé par le Cabinet du JAG, veillera à ce que le système de justice militaire continue de fonctionner conformément à la primauté du droit et demeure inextricablement lié à la promotion de la discipline, de l'efficacité et du moral dans les Forces armées canadiennes. Faisant partie de la grande mosaïque juridique canadienne, le système de justice militaire canadien continuera d'être un système qui représente les valeurs canadiennes et auquel les Canadiens peuvent faire confiance.



**Le code de discipline militaire est conçu pour répondre à la souplesse opérationnelle requise et permettra au système de justice militaire de continuer à fonctionner pendant les circonstances inédites actuelles.**



# ANNEXES



# ANNEXE A :

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES AU PROCÈS SOMMAIRE

1 AVRIL 2019 - 31 MARS 2020  
À JOUR AU 2 JUIN 2020

Article de la LDN	Description	2018-2019		2019-2020	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	6	0.72	8	1.17
84	Violence envers un supérieur	1	0.12	3	0.44
85	Acte d'insubordination	35	4.19	29	4.25
86	Querelles et désordres	43	5.14	29	4.25
90	Absence sans permission	298	35.65	257	37.68
93	Cruauté ou conduite déshonorante	1	0.12	4	0.59
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	4	0.48	4	0.59
97	Ivresse	121	14.47	75	11
98	Simulation ou mutilation	2	0.24	0	0
101.1	Défaut de respecter une condition	2	0.24	0	0
102	Résistance à la police militaire dans l'exercice de ses fonctions	1	0.12	0	0
107	Actes dommageables relatifs aux aéronefs	1	0.12	1	0.14
108	Signature d'un certificat inexact	8	0.96	0	0
111	Conduite répréhensible de véhicules	1	0.12	0	0
112	Usage non autorisé de véhicules	3	0.35	4	0.59
114	Vol	2	0.24	4	0.59
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	2	0.24	4	0.59
117	Infractions diverses	1	0.12	11	1.61
125	Infractions relatives à des documents	6	0.72	7	1.03
127	Négligence dans la manutention de matières dangereuses	3	0.35	1	0.14
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline – décharge non-autorisée	287	34.33	240	35.20
130 (265 C.cr.*)	Voies de fait	1	0.12	0	0
130 (266 C.cr.)	Voies de fait	4	0.48	0	0
130 (267 C.cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	2	0.24	0	0
130 (430 C.cr.)	Méfait	0	0	1	0.14
130 (430(4) C.cr.)	Méfait à l'égard d'un bien	1	0.12	0	0
<b>Total</b>		<b>836</b>	<b>100</b>	<b>682</b>	<b>100</b>

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter les rapports annuels précédents du juge-avocat général.

\* Code Criminel, L.R.C., (1985), c. C-46.

# ANNEXE B:

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

1 AVRIL 2019 - 31 MARS 2020  
À JOUR AU 2 JUIN 2020

Article de la LDN	Description	2018-2019		2019-2020	
		#	%	#	%
83	Désobéissance à un ordre légitime	1	0.89	1	0.76
85	Acte d'insubordination	3	2.65	5	3.79
86	Querelles et désordres	1	0.89	4	3.03
87	Désordres	1	0.89	0	0.00
90	Absence sans permission	6	5.30	1	0.76
91	Fausse déclaration concernant un congé	1	0.89	0	0.00
93	Cruauté ou conduite déshonorante	11	9.73	14	10.61
95	Mauvais traitements à l'égard de subalternes	8	7.07	6	4.54
97	Ivresse	8	7.07	5	3.79
101.1	Défaut de respecter une condition	0	0.00	2	1.51
108	Signature d'un certificat inexact	0	0.00	2	1.51
109	Vol à trop basse altitude	1	0.89	0	0.00
112	Usage non autorisé de véhicules	0	0.00	1	0.76
114	Vol	2	1.76	4	3.03
115	Recel	0	0.00	2	1.51
116	Domage, perte ou aliénation irrégulière	1	0.89	2	1.51
117 (f)	Infractions diverses	1	0.89	6	4.54
118.1	Défaut de comparaître	1	0.89	0	0.00
124	Négligence dans l'exécution d'une tâche militaire	1	0.89	0	0.00
125(a)	Faire volontairement une fausse déclaration ou inscription	2	1.76	4	3.03
127	Négligences dans la manutention de matières dangereuses	1	0.89	0	0.00
129	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	38	33.62	50	37.88
130 (4(1) LRCDAS*)	Possession de substances contrôlées	3	2.65	0	0.00
130 (5(1) LRCDAS)	Trafic de substances	2	1.77	0	0.00
130 (5(2) LRCDAS)	Possession en vue du trafic	1	0.89	0	0.00
130 (122 C.cr.**)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	0	0.00	1	0.76
130 (129(a) C.cr.)	Entrave à un fonctionnaire public ou un agent de la paix	1	0.89	0	0.00
130 (139 C.cr.)	Entrave à la justice	0	0.00	1	0.76
130 (162 C.cr.)	Voyeurisme	0	0.00	2	1.51
130 (191 C.cr.)	Possession de dispositif électronique pour interception clandestine de communications privées	0	0.00	2	1.51
130 (264(1) C.cr.)	Harcèlement criminel	1	0.89	0	0.00
130 (264.1 C.cr.)	Proférer des menaces	0	0.00	1	0.76
130 (266 C.cr.)	Voies de fait	7	6.19	4	3.03
130 (267 C.cr.)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	0	0.00	1	0.76
130 (271 C.cr.)	Agression sexuelle	6	5.30	4	3.03
130 (334(a) C.cr.)	Vol – valeur de ce qui est volé dépasse 5000\$	1	0.89	0	0.00
130 (348 C.cr.)	Introduction par effraction	1	0.89	0	0.00
130 (351(1) C.cr.)	Possession d'outils de cambriolage	1	0.89	0	0.00

# ANNEXE B:

## SOMMAIRE DES ACCUSATIONS JUGÉES À LA COUR MARTIALE

CONTINUATION

Article de la LDN	Description	2018-2019		2019-2020	
		#	%	#	%
130 (354 C.cr.)	Possession de biens criminellement obtenus	0	0.00	3	2.28
130 (355.2 C.cr.)	Trafic de biens criminellement obtenus	0	0.00	1	0.76
130 (356 C.cr.)	Vol de courrier	0	0.00	1	0.76
130 (368(1) C.cr.)	Emploi, possession ou trafic d'un document contrefait	1	0.89	0	0.00
130 (380 C.cr.)	Fraude	0	0.00	1	0.76
130 (430 C.cr.)	Méfait	0	0.00	1	0.76
<b>Total</b>		<b>113</b>	<b>100</b>	<b>132</b>	<b>100</b>

Note: Pour les statistiques relatives aux années antérieures, veuillez consulter des rapports annuels précédents du juge-avocat général.

\* *Loi réglementant certaines drogues ou autres substances*, L.C. (1996), c.19.

\*\* *Code Criminel*, L.R.C., (1985), c. C-46.





ANNEXE C:  
RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES MILITAIRES  
2019-2020





Défense National  
nationale Defence

**DPM**

RAPPORT ANNUEL  
2019-2020

20 years • 1999-2019 • 20 ans



Canadian Military Prosecution Service  
Le Service canadien des poursuites militaires

Canada 







Défense nationale

National Defence

Directeur des poursuites militaires

Director of Military Prosecutions

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade du Colonel-By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, ON K1A 0K2

Le 23 juin 2020

Commodore Geneviève Bernatchez, OMM, CD  
Juge-avocat général  
Quartier général de la Défense nationale  
101, promenade du Colonel By  
Ottawa (Ontario) K1A 0K2

Commodore Bernatchez,

Conformément à l'article 110.11 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), j'ai l'honneur de vous présenter le Rapport annuel 2019-2020 du Directeur des poursuites militaires. Ce rapport vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020.

Je vous prie d'agréer, madame, mes salutations les plus distinguées.

Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.  
Directeur des poursuites militaires

# MATIÈRES

MESSAGE DU DIRECTEUR  
DES POURSUITES MILITAIRES ..... III

1

LE SERVICE  
CANADIEN DES  
POURSUITES  
MILITAIRES :  
*ORDO PER  
JUSTITIA*

Obligations et fonctions du Directeur des poursuites militaires ... 1  
Mission et vision ..... 2  
Service canadien des poursuites militaires (SCPM) ..... 3  
    Quartier-général du SCPM ..... 3  
    Bureaux des procureurs militaires régionaux (PMR) ..... 3  
    Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle ..... 4  
    Procureurs de la Force de réserve ..... 4  
Mise à jour sur le personnel du SCPM ..... 5  
Formation et éducation juridique ..... 5  
Service temporaire ..... 7

2

LE SYSTÈME  
DE JUSTICE  
MILITAIRE ET  
LE SYSTÈME DES  
COURS MARTIALES

Introduction ..... 9  
Cours martiales ..... 9

3

INSTANCES  
JUDICIAIRES  
MILITAIRES :  
BILAN DE  
L'ANNÉE

Aperçu ..... 13  
La pandémie du coronavirus (COVID-19) ..... 13  
Vérifications préalables à l'accusation ..... 14  
Dossiers renvoyés au DPM et  
révisions postérieures à l'accusation ..... 14  
Cours martiales ..... 17  
Cours martiales notables ..... 20  
Appels ..... 21

4

LA CONCLUSION  
DE *R C STILLMAN*

Contexte ..... 25  
La décision de la CSC dans *Stillman* ..... 26



# 5

## COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

Chaîne de commandement des FAC .....	29
SNEFC .....	29
Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires .....	30
Association internationale des procureurs et poursuivants.....	30
Séminaire d'éducation de la Cour d'appel de la cour martiale....	31
Colloque national sur le droit criminel .....	31

# 6

## TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

Système de gestion des dossiers (SGD).....	33
--	----

# 7

## INFORMATION FINANCIÈRE

Budget de fonctionnement.....	35
-------------------------------	----

## ANNEXES

Annexe A : Cours martiales

Annexe B : Appels à la Cour d'appel de la cour martiale du Canada

Annexe C : Appels à la Cour suprême du Canada

# MESSAGE DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES



Je suis heureux de présenter le rapport annuel du Directeur des poursuites militaires pour la période visée de 2019-2020. Il s'agit de mon sixième rapport annuel depuis ma nomination par le ministre de la Défense nationale, le 20 octobre 2014.

En tant que commandant, c'est avec une grande fierté que j'ai le privilège de diriger le Service canadien des poursuites militaires et tous les gens talentueux qui font partie de cette organisation.

Même si la période de référence visée par ce rapport a d'abord été empreinte d'incertitude suite à la décision de la Cour d'appel de la cour martiale dans l'affaire *R c Beaudry*, en septembre 2018, notre équipe a persisté et a surmonté plusieurs défis de taille pour s'assurer que le système de justice militaire demeure non seulement un système juste et transparent, mais aussi un système qui respecte la *Charte canadienne des droits et libertés*. Les citoyens canadiens, mais surtout les membres des Forces armées canadiennes, ne doivent s'attendre à rien de moins de la part des procureurs militaires.

Le 26 juillet 2019, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'arrêt *R c Stillman*, 2019 CSC 40. Cette décision notable était la dernière d'une série de jugements de la Cour suprême qui ont affirmé l'importance vitale

d'un système de justice militaire qui coexiste avec le système de justice criminelle civile. Dans cette décision, la Cour suprême a saisi l'occasion pour nous rappeler que le système de justice militaire constitue un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes, et confirmer que ses fondements sont constitutionnellement valides. Bien sûr, aucun système n'est parfait. Quoi qu'il en soit, mon équipe va persévérer dans ses efforts pour faire progresser le système de justice militaire afin qu'il continue de répondre aux attentes des membres des Forces armées canadiennes et de la population canadienne. Je suis particulièrement fier du rôle indispensable que nos procureurs militaires accomplissent au sein du système de justice militaire.

Au cours de cette période de référence, j'ai continué de m'engager dans des activités de sensibilisation stratégique, à l'échelle nationale et internationale, par l'intermédiaire du Comité fédéral-provincial-territorial des chefs des poursuites pénales et de l'Association internationale des procureurs et poursuivants. Ces organisations cherchent à favoriser les bonnes relations entre les différents services de poursuite au Canada ainsi qu'à faciliter l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience dans les domaines relatifs au droit criminel et à la gestion de la pratique. Ces

relations nous permettent, entre autres, de perfectionner le déroulement des poursuites au Service canadien des poursuites militaires, notamment grâce au partage des pratiques exemplaires, et de renforcer la légitimité du système de justice militaire canadien.

Enfin, lancé officiellement le 1 juin 2018 en réponse à une recommandation de l’Auditeur général du Canada, le Système de gestion des dossiers est une base de données qui permet de surveiller l’état d’avancement de toutes les affaires m’étant renvoyées pour être jugées en cour martiale. Ce dernier continue d’être développé et amélioré. La version la plus récente du Système de gestion des dossiers devait être installée au cours de cette période de référence. Cette version assurera la compatibilité du Système de gestion des dossiers avec le Système d’administration de la justice et de gestion de l’information, permettant ainsi la synchronisation des dossiers d’un système à l’autre lorsqu’une affaire m’est renvoyée. Malheureusement, en raison de la pandémie du coronavirus, la date d’installation a dû être reportée à l’été 2020.

Pour terminer, le Service canadien des poursuites militaires a certainement été très occupé au cours de la dernière année et nous avons fait face à plusieurs défis de taille. Je tiens à profiter de l’occasion pour remercier tous les membres de mon équipe pour le dévouement, la ténacité et le professionnalisme dont ils ont fait preuve, tous et chacun, pour relever avec succès chacun de ces défis et ce, en continuant toujours de promouvoir la primauté du droit et le maintien de la discipline, de l’efficacité et du moral des membres des Forces armées canadiennes qui servent avec distinction.

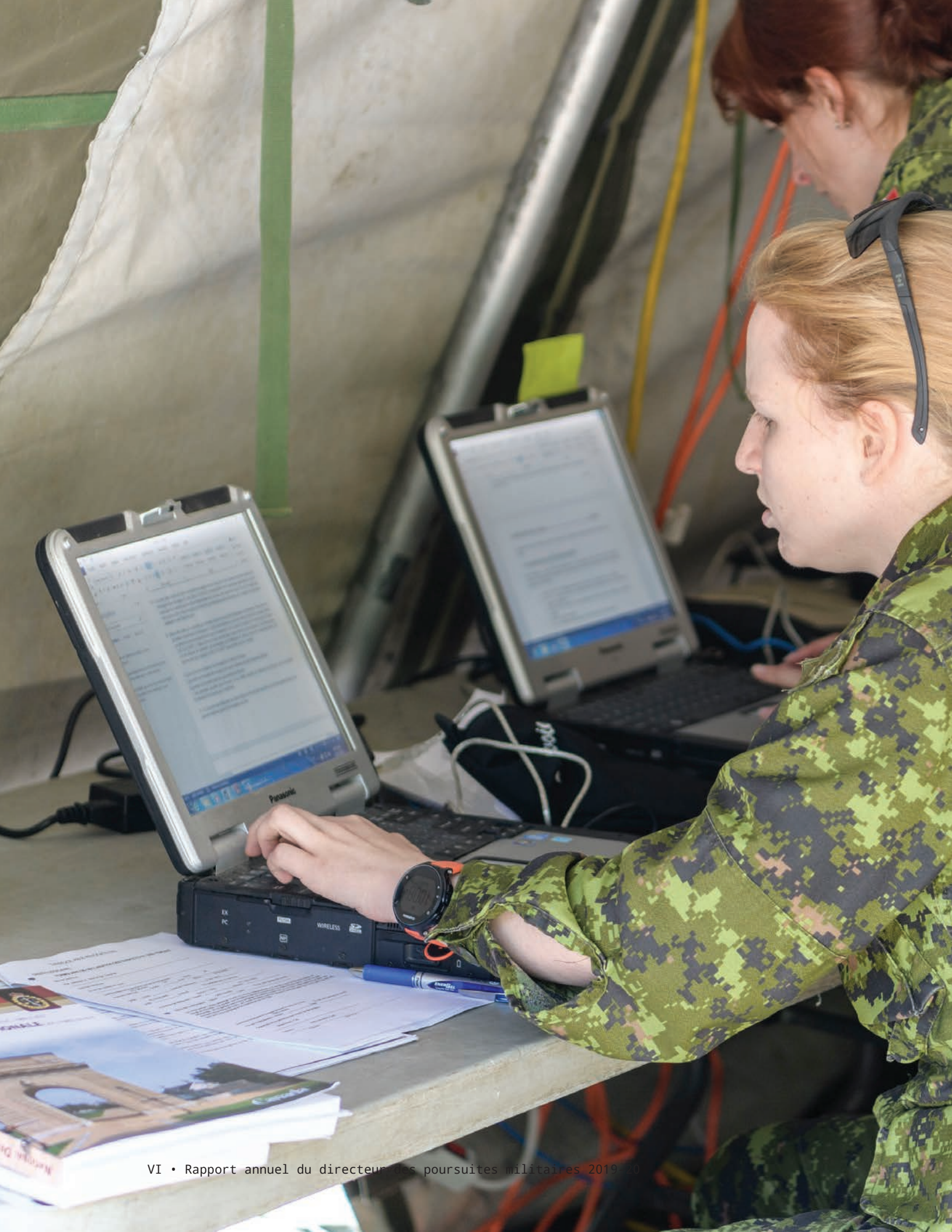
*ORDO PER JUSTITIA*

Le Directeur des poursuites militaires,  
Colonel Bruce MacGregor, CD, c.r.









# LE SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES : *ORDO PER JUSTITIA*

## OBLIGATIONS ET FONCTIONS DU DIRECTEUR DES POURSUITES MILITAIRES

Le Directeur des poursuites militaires (DPM) est le procureur militaire supérieur des Forces armées canadiennes (FAC). Il est nommé par le ministre de la Défense nationale (MND) pour une durée déterminée, conformément à l'article 165.1(1) de la *loi sur la défense nationale* (LDN)<sup>1</sup>. En vertu de la LDN, le DPM prononce toutes les mises en accusation des personnes jugées par des cours martiales et il mène l'ensemble des poursuites devant celles-ci. Le DPM agit en tant qu'avocat du MDN, lorsqu'il en reçoit l'instruction, en ce qui concerne les appels devant la Cour d'appel de la cour martiale (CACM) et la Cour suprême du Canada (CSC). Le DPM doit également donner des avis juridiques dans le cadre d'affaires faisant l'objet d'une enquête par le Service national des enquêtes des Forces canadiennes (SNEFC), qui est l'organe d'enquête de la police militaire des Forces canadiennes. Le DPM représente aussi les FAC aux audiences de révision du maintien sous garde devant les juges militaires et la CACM.

Le DPM agit sous la supervision générale du Juge-avocat général (JAG), et, sous ce rapport, le JAG peut formuler par écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard des poursuites. Le DPM doit veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques. Le JAG peut également formuler par

écrit des instructions générales ou des lignes directrices à l'égard d'une poursuite particulière. Le DPM doit aussi veiller à ce que ces instructions ou lignes directrices soient rendues publiques, à moins qu'il estime qu'il ne serait pas dans l'intérêt de la bonne administration de la justice militaire de le faire. Jusqu'à présent, le JAG n'a jamais formulé d'instructions ou de lignes directrices pour une poursuite particulière.

Nommé pour un mandat de quatre ans, le DPM agit en toute indépendance des autorités des FAC et du MDN dans l'exercice de ses pouvoirs, devoirs et fonctions en matière de poursuites. Il remplit son mandat de manière juste et impartiale. Bien que le DPM agisse sous la supervision générale du JAG, il exerce son mandat de poursuivant indépendamment du JAG et de la chaîne de commandement. Le DPM a l'obligation constitutionnelle, comme tous les autres titulaires d'une charge publique exerçant une fonction de poursuivant, d'agir indépendamment des préoccupations partisans et d'autres motifs indus.

Conformément aux articles 165.12 et 165.13 de la LDN, lorsqu'il est saisi d'une accusation, le DPM détermine s'il y a lieu de le faire :

- Prononce ou non une mise en accusation ;
- Prononce une autre accusation, fondée sur les faits révélés par la preuve, qu'il ajoute ou substitue à celle-ci ; ou
- Renvoyer celle-ci à un officier ayant le pouvoir de juger sommairement l'accusé s'il est que la cour martiale ne devrait pas être saisie de l'accusation.

Le DPM peut également retirer une mise en accusation qui a déjà été prononcée.

<sup>1</sup> *Loi sur la défense nationale*, LRC 1985, c N-5.

# MISSION ET VISION

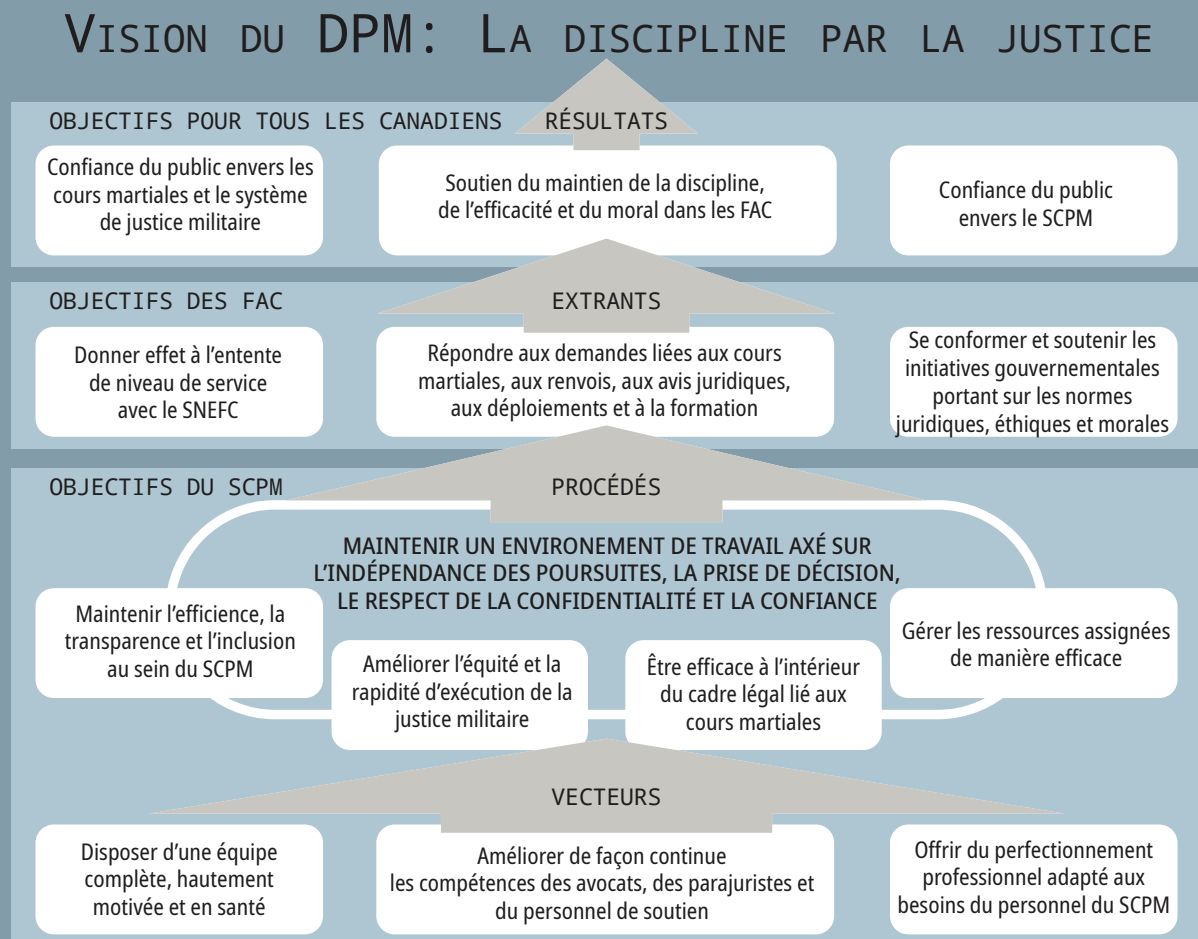
## Notre mission

Fournir aux FAC des services de poursuites judiciaires rapides, équitables, de qualité et accessibles autant au Canada qu'à l'étranger.

## Notre vision

« ORDO PER JUSTITIA » ou « LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE ». Le DPM est un acteur clé du système de justice militaire canadien qui contribue à promouvoir le respect de la loi, la discipline, le bon ordre, le bon moral, l'esprit de corps, la cohésion et l'efficacité et la capacité opérationnelle.

FIGURE 1-1:  
VISION DU DPM : LA DISCIPLINE PAR LA JUSTICE





# SERVICE CANADIEN DES POURSUITES MILITAIRES (SCPM)

Conformément à l'article 165.15 de la LDN, le DPM peut être assisté et représenté, dans la mesure où il le détermine, par des officiers qui sont des avocats inscrits au barreau d'une province. À cet égard, le DPM est assisté par un certain nombre d'avocats militaires de la Force régulière et de la Force de réserve qui sont nommés pour agir en tant que procureurs militaires régionaux (PMR), et il bénéficie du soutien d'un parajuriste et du personnel de soutien civil. Connue sous le nom de Service canadien des poursuites militaires (SCPM), l'organisation a son quartier-général (QG) à Ottawa et les PMR sont regroupés dans des bureaux d'un bout à l'autre du Canada.

## Quartier-général du SCPM

Le QG du SCPM est composé du DPM, de l'Assistant au directeur des poursuites militaires (ADPM), de deux Directeurs adjoints des poursuites militaires (DAPM), d'un procureur aux appels, d'un procureur responsable des politiques et de la formation et finalement, du conseiller juridique du SNEFC.

### ADMP

L'ADMP appuie le DPM dans la gestion quotidienne du SCPM. De plus, il supervise le procureur aux appels, le procureur responsable des politiques et de la formation et le conseiller juridique du SNEFC.

### DAPM

Les DAPM supervisent et encadrent les PMR. L'un des DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Centre. Le second DAPM supervise les PMR qui travaillent dans les régions de l'Ouest et du Pacifique<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Le DAPM pour les régions de l'Atlantique, de l'Est et du Centre supervise également les poursuites qui ont lieu à l'extérieur du Canada.

## Procureur aux appels

Le procureur aux appels doit comparaître en cette qualité au nom du MND pour toutes les causes qui sont plaidées devant la CACM et la CSC<sup>3</sup>.

## Procureur responsable des politiques, de la formation et des communications

Le procureur responsable des politiques, de la formation et des communications est tenu d'offrir des avis au DPM sur toutes les questions liées aux politiques et de mettre à jour les directives du DPM au besoin. Il est aussi tenu d'aider à coordonner les formations des membres du SCPM y compris l'organisation d'un atelier annuel de formation juridique permanente.

## Conseiller juridique du SNEFC

Le conseiller juridique du SNEFC est un PMR intégré au SNEFC et qui est chargé de fournir des conseils juridiques aux membres du QG du SNEFC. Le conseiller juridique du SNEFC fournit également des conseils juridiques aux enquêteurs à toutes les étapes d'une enquête. Il offre aussi des mises à jour sur les développements en matière de droit criminel.

## Bureaux des PMR

Les bureaux des PMR sont situés à Halifax, Valcartier, Ottawa, Edmonton et Esquimalt. Chaque bureau comprend deux PMR et un employé civil chargé du soutien administratif, à l'exception du bureau d'Esquimalt qui n'a qu'un seul PMR et un employé civil. Les PMR sont responsables de mener les poursuites au nom du DPM, de représenter les FAC lors des audiences de révision du maintien sous garde et de fournir des conseils et de la formation juridique à leurs détachements respectifs du SNEFC

<sup>3</sup> Si le nombre de dossiers en appel le justifie, il arrive fréquemment que d'autres avocats militaires du SCPM comparaissent aussi à titre d'avocat-conseil ou comme deuxième avocat à la CACM ou à la CSC.



## Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle

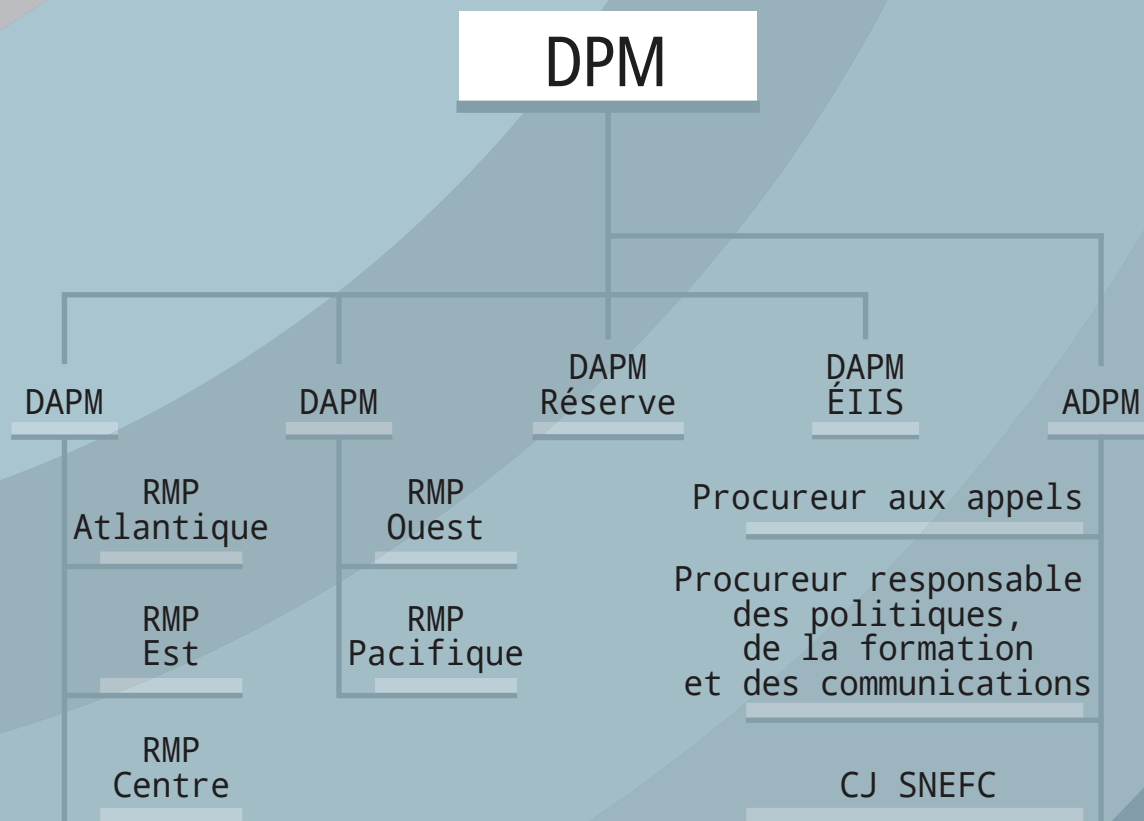
Le DAPM en charge de l'Équipe d'intervention en matière d'inconduite sexuelle (ÉIIS) est principalement responsable d'encadrer les PMR dans l'exercice de leurs fonctions liées aux poursuites pour des inconduites à caractère sexuelle graves. Ce poste est occupé par un procureur expérimenté de la Force de réserve qui porte le grade de lieutenant-colonel (lcol).

## Procureurs de la Force de réserve

Le SCPM s'appuie sur huit procureurs civils d'expérience qui sont membres de la Force de réserve et pouvant mener des poursuites au nom du DPM. Un DAPM de la Force de Réserve qui porte le grade de lcol est responsable de la supervision et de la gestion globale des procureurs de la Force de réserve. Le reste de l'équipe est formé du DAPM ÉIIS et de six procureurs qui assistent leurs homologues de la Force régulière dans la gestion des dossiers en cour martiale.

L'organigramme du DPM se trouve à la figure 1-2.

FIGURE 1-2:  
ORGANIGRAMME DU DPM



# MISE À JOUR SUR LE PERSONNEL DU SCPM

## Force régulière

*Instruction du JAG concernant l'affectation des membres de la Force régulière au SCPM*

Reconnaissant les besoins et les défis associés à la formation des PMR, le JAG a émis une instruction pour s'assurer que les membres de la Force régulière puissent demeurer au sein du SCPM pour un minimum de cinq ans avant d'être considérés pour une affectation dans une autre sous-organisation du Cabinet du JAG. Auparavant, les membres de la Force régulière du Cabinet du JAG étaient normalement considérés pour une affectation à l'extérieur du SCPM dans un délai de trois ans. Cette instruction a aidé le SCPM à constituer un bassin de PMR plus expérimentés dont les bénéficiaires commencent à se faire sentir. Au cours de la période visée par le présent rapport, le JAG a renouvelé son engagement à l'égard de son instruction concernant les affectations minimales de cinq ans.

## Force de réserve

Au cours de cette période, un procureur de la couronne adjoint de la province de la Nouvelle-Écosse s'est enrôlé dans les FAC et s'est joint au SCPM en tant que procureur de la Force de Réserve. Un poste demeure toujours vacant, mais il devrait être rempli au cours de la prochaine période de référence.

## Personnel civil

Le poste de parajuriste du SCPM a été occupé à titre intérimaire par un employé civil du Cabinet du JAG pour une période de quatre mois durant de la présente période de référence. En septembre 2019, un nouveau parajuriste a été engagé de manière permanente pour occuper ce poste.

De plus, en septembre 2019, l'employé civil chargé du soutien administratif pour le bureau des PMR de la région du Pacifique a pris un an de congé sans solde afin de poursuivre une opportunité d'emploi au sein d'un gouvernement provincial. Entre-temps, ce poste est présentement occupé à temps partiel par un ancien membre des FAC.

# FORMATION ET ÉDUCATION JURIDIQUE

La nécessité de perfectionner les compétences juridiques et de se tenir à l'affût des changements en matière de droit criminel est importante pour tout avocat, mais elle est essentielle pour tous les procureurs. L'état du droit criminel canadien et de la justice militaire est en constante évolution en raison des jugements des tribunaux de première instance et d'appel, et des modifications apportées au *Code criminel* et à la LDN.

Le DPM privilégie les opportunités de formation pour les membres du SCPM. En plus d'un atelier annuel de formation juridique permanente, le DPM mise sur des organisations externes pour combler les besoins en matière de formation. Les différentes formations suivies par les membres du SCPM et les activités de formation offertes par les membres du SCPM à d'autres organisations sont décrites ci-dessous.

## Atelier de formation juridique permanente (FJP)

Le SCPM devait tenir son atelier annuel de FJP à la fin du mois de mars 2020 pour ses PMR de la Force régulière et de la Force de réserve. Malheureusement, le 12 mars 2020, en réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19) et conformément aux directives des FAC, le JAG a imposé une restriction sur tous les déplacements de ses membres pour une période d'au moins 30 jours. Par conséquent, l'atelier de FJP du JAG a dû être annulé et reporté à la prochaine période de référence. De même, le SCPM a reporté son atelier de FJP à la prochaine période de référence.

## Atelier de formation du personnel civil

Du 24 au 25 avril 2019, le SCPM a tenu un atelier de formation pour le personnel civil chargé du soutien administratif. La formation a privilégié des sujets tels que la gestion des dossiers, les finances et la formation sur la fonctionnalité du système électronique de gestion des dossiers du SCPM.

## Partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec

Au cours de cette période de référence, le SCPM a conclu un partenariat avec le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP) pour l'emploi temporaire d'un PMR à titre de procureur de la Couronne adjoint dans la province du Québec.

Un PMR de la région de l'Est a travaillé avec le bureau du DPCP de la région de Québec pour quelques mois. Durant cet échange, le PMR a agi comme procureur de la Couronne adjoint pour plusieurs procès concernant des infractions à caractère sexuelle tenus à la Cour du Québec et à la Cour supérieure du Québec. Le PMR a également suivi deux formations concernant l'interaction avec les médias et les mandats. Finalement, le PMR a assisté les autres procureurs de la Couronne adjoints dans la conduite d'affaires militaires qui avaient été renvoyées dans le système de justice criminelle civile suivant la décision de la CACM dans l'affaire *R c Beaudry*<sup>4</sup>.

<sup>4</sup> *R c Beaudry*, 2018 CACM 4 [Beaudry].

Ce type de partenariat favorise les relations avec d'autres services de poursuites, permet aux PMR de se perfectionner et offre une occasion de capturer des leçons apprises qui peuvent servir à améliorer les pratiques et les politiques du SCPM.

## Organisations externes

Au cours de la période visée par ce rapport, les membres du SCPM ont participé à des programmes de formation juridique organisés par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada, du Service des poursuites pénales du Canada, de l'Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario, du Barreau du Québec, du Centre de perfectionnement professionnel Osgoode, de l'Institut de développement professionnel, de l'École de la fonction publique du Canada et du Service des poursuites de l'Alberta. En plus d'assurer le perfectionnement des connaissances et compétences juridiques, ces programmes sont bénéfiques parce qu'ils permettent aux membres du SCPM de tisser des liens professionnels avec leurs collègues des autres services de poursuites à travers le Canada.

Voir le tableau 1-3 pour la liste complète des formations externes auxquelles les membres du SCPM ont participé.

TABLEAU 1-3 : FORMATION EXTERNE

Organisation d'accueil	Titre du cours	Nombre de participants
Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada	46 <sup>e</sup> Colloque national sur le droit criminel	18
Service des poursuites pénales du Canada	École des poursuites pénales du SPPC – principes fondamentaux (niveau 2)	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Nuts and Bolts	3
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Appellate Advocacy	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Financial Crimes	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Trial Advocacy	1
Association des procureurs de la Couronne de l'Ontario	Search and Seizure	2
Barreau du Québec	Techniques de plaidoirie	1
Centre de perfectionnement professionnel Osgoode	Search Warrant Drafting	1
Service des poursuites de l'Alberta	Indigenous Justice: Cultural Competency Law and Practice	1
Service des poursuites de l'Alberta	Alberta Crown Conference	1
Institut de développement professionnel	Rule of Law Conference	1
École de la fonction publique du Canada	Change management training	1

## Formation offerte par le CMPS

Le SCPM offre également du soutien aux activités de formation du Cabinet du JAG et d'autres organisations des FAC. Au cours de la période de référence, les PMR ont offert du mentorat et de la supervision lors du déroulement de cours martiales à des avocats militaires du Cabinet du JAG qui devaient compléter un aspect de leur programme de « formation en cours d'emploi ». Le SCPM a également fourni un soutien aux séances d'information sur la justice militaire offertes aux avocats militaires du Cabinet du JAG et à celles offertes par la Division des services régionaux aux autres membres des FAC.

Par ailleurs, les avocats militaires en service à l'extérieur du SCPM peuvent également, avec l'approbation de leur superviseur et du DPM, participer à des cours martiales en tant que procureurs adjoints. L'objectif de ce programme unique est de « contribuer au perfectionnement professionnel des conseillers juridiques des unités et d'améliorer la qualité des poursuites grâce à une plus grande sensibilisation à la situation locale »<sup>5</sup>.

## SERVICE TEMPORAIRE

Les cours martiales peuvent avoir lieu n'importe où au Canada et même outre-mer. Contrairement à leurs homologues civils, les PMR sont appelés à se déplacer pendant de longues périodes pour participer aux cours martiales et aux audiences d'appel. Les déplacements à l'extérieur du domicile, appelés service temporaire (ST), ont une incidence importante sur le bien-être du personnel du SCPM et de leurs familles. Au cours de cette période de référence, les membres du SCPM ont été en ST pour un total de 806 jours. Cela représente une augmentation de 102 jours en comparaison à la dernière période de référence (passant de 704 à 806). L'augmentation du nombre total de jours de ST pour cette période est principalement due à une augmentation des jours de ST relatifs à la participation aux cours martiales (passant de 375 à 448).

Le tableau 1-4 montre la répartition du ST pour l'ensemble du personnel du SCPM pour cette période de référence.

TABLEAU 1-4 : SERVICE TEMPORAIRE DU SCPM

Région	ST relatif une cour martiale	ST relatif à un appel	ST relatif à une formation	Autre ST	Total du ST
QG SCPM	72	25	23	63	183
Atlantique	41	0	22	4	67
Est	77	0	19	4	100
Centre	143	0	65	1	209
Ouest	76	0	115	1	192
Pacifique	39	0	11	5	55
<b>Total</b>	<b>448</b>	<b>25</b>	<b>255</b>	<b>78</b>	<b>806<sup>6</sup></b>

5 Le DPM et le Juge-avocat général adjoint/services régionaux (JAGA/Svc rég) ont une entente qui permet aux conseillers juridiques de l'unité de participer comme procureurs adjoints des PMR en vue de la préparation et du déroulement des cours martiales. Veuillez consulter la directive du DPM no 009/00 (<https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/communications-avec-les-conseillers-juridiques-des-unites.html>) pour obtenir plus d'information..

6 Le nombre total de jours de ST pour cette période de référence ne tient pas compte des jours du ST de quatre procureurs de la Force régulière et un procureur de la Force de réserve pour suivre le cours de qualification des avocats militaires (CQAM). Le CQAM, qui a eu lieu du 24 avril au 24 mai 2019 à la Base des forces canadiennes de Kingston, est une formation requise pour tous les avocats militaires afin de fournir des conseils juridiques en tant que membres du cabinet du JAG.





# LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE ET LE SYSTÈME DES COURS MARTIALES

## INTRODUCTION

La nature des missions opérationnelles qui sont confiées aux FAC exige le maintien d'un niveau élevé de discipline parmi ses membres. Le parlement et la CSC reconnaissent depuis longtemps l'importance d'un système de justice militaire distinct qui guide la conduite des soldats, des marins et du personnel de la Force aérienne, et qui prévoit des sanctions aux infractions disciplinaires. En 1980 et 1992, dans *MacKay c la Reine*<sup>7</sup> et *R c Généreux*<sup>8</sup>, la CSC a confirmé sans équivoque le besoin pour les tribunaux militaires d'exercer leur compétence afin de contribuer au maintien de la discipline et des valeurs militaires connexes, ce qui est une question d'importance cruciale pour l'intégrité des FAC en tant qu'institution nationale.

Ces principes ont été réaffirmés à l'unanimité par la CSC en 2015 dans *Sous-lieutenant Moriarity et al. c R* : « Je conclus que, en créant le système de justice militaire, le législateur avait pour objectif d'établir des processus visant à assurer le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes »<sup>9</sup>. Dans *Moriarity*, la CSC a également mis l'accent sur le fait que « [...] le comportement des militaires touche à la discipline, à l'efficacité et au moral des troupes, même lorsque ces personnes ne sont pas de service, en uniforme, ou dans une base militaire »<sup>10</sup>.

Ces points de vue corroboraient directement les observations précédemment formulées par le juge en chef Lamer dans l'affaire *Généreux*, à savoir que le *Code de discipline militaire* « ne sert pas simplement à réglementer la conduite qui compromet pareille discipline et intégrité. Le Code joue aussi un rôle de nature publique, du fait qu'il vise à punir une conduite précise qui menace l'ordre et le bien-être publics » et « le recours aux tribunaux criminels ordinaires, en règle générale, serait insuffisant pour satisfaire aux besoins particuliers des Forces armées sur le

plan de la discipline. En d'autres termes, même commis dans des circonstances qui ne sont pas directement liées à des fonctions militaires, un comportement criminel ou frauduleux peut avoir une incidence sur les normes applicables au titre de la discipline, de l'efficacité et du moral des troupes au sein des FAC. Il est donc nécessaire d'établir des tribunaux distincts chargés de faire respecter les normes spéciales de la discipline militaire»<sup>11</sup>.

À la suite de *Moriarity*, la CSC a rendu une autre décision unanime concernant le système de justice militaire. En 2016, la CSC a confirmé, dans l'affaire *R c Cawthorne*<sup>12</sup>, que le pouvoir d'interjeter appel des décisions, qui est conféré au ministre de la Défense nationale, était conforme à la *Charte canadienne des droits et libertés* (la « *Charte* »). Non seulement cette décision confirmait la structure organisationnelle du SCPM, mais elle était aussi importante pour tous les services de poursuites dans l'ensemble du Canada, étant donné que la Cour avait abordé les concepts d'indépendance de la poursuite et d'abus de procédure<sup>13</sup>. Cela montre clairement que le système de justice militaire est un système de justice parallèle respecté dans le contexte plus large de la mosaïque juridique canadienne.

Le 26 juillet 2019, la CSC a conclu dans l'arrêt *R c Stillman* que l'alinéa 130(1)(a) de la LDN était constitutionnellement valide et en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*<sup>14</sup>. La CSC a saisi l'occasion pour résumer et affirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement a le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* de légiférer l'alinéa 130(1)(a)<sup>15</sup>. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *Généreux* qui a

7 *MacKay c La Reine*, [1980] 2 RCS 370 aux paras 48 et 49.

8 *R c Généreux*, [1992] 1 RCS 259 au para 50 [*Généreux*].

9 *R c Moriarity*, 2015 CSC 55 au para 46 [*Moriarity*].

10 *Ibid* au para 54.

11 *Généreux*, supra note 8 aux pages 281 et 293.

12 *R c Cawthorne*, 2016 CSC 32.

13 Le procureur général du Canada, le procureur général de l'Ontario, le procureur général du Québec, le procureur général de la Colombie-Britannique et le directeur des poursuites criminelles et pénales du Québec sont tous intervenus dans cet appel devant la CSC.

14 *R c Stillman*, 2019 CSC 40 [*Stillman*].

15 *Ibid* aux para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes<sup>16</sup>. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut militaire de l'accusé »<sup>17</sup>. Prière de vous référer au Chapitre 4 pour plus de détails sur cet arrêt.

## COURS MARTIALES

Les cours martiales sont des tribunaux militaires formels présidés par un juge militaire indépendant. Ces tribunaux ont une nature similaire à celle des tribunaux criminels civils et sont conçus principalement pour traiter des infractions d'ordre militaire qui sont plus graves, et ils sont gérés conformément aux règles et procédures similaires à celles appliquées dans les tribunaux criminels civils, tout en maintenant le caractère militaire de la procédure. Ce chapitre présente un aperçu essentiel du système de la cour martiale. Pour en savoir davantage sur le processus appliqué par la cour martiale du Canada, veuillez consulter le tableau 2-1.

Le système des cours martiales possède de nombreux points communs avec le système de justice civile. À titre d'exemple, la *Charte* s'applique à la fois au système de justice militaire et au système de justice civile. Ainsi, dans les deux systèmes de justice, l'accusé est présumé innocent jusqu'à ce que le procureur prouve sa culpabilité hors de tout doute raisonnable.

De plus, les cours martiales sont des tribunaux impartiaux et indépendants dont les audiences sont ouvertes au public. Avant la tenue d'une audience devant une cour martiale, le lieu où celle-ci se tiendra est communiqué dans les ordres courants de la base et les médias sont également informés de façon proactive. Une fois qu'une audience devant une cour martiale est terminée, les résultats sont communiqués au public par divers moyens, notamment par l'entremise des médias sociaux.

Du point de vue législatif, en vertu de l'article 179 de la LDN, les cours martiales ont les mêmes attributions qu'une cour supérieure de juridiction criminelle pour ce qui est de toutes les « questions relevant de sa compétence », notamment : la comparution, la prestation de serment

16 *Stillman*, *supra* note 14 aux para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 à la p 293, 295 et 297.

17 *Stillman*, *supra* note 14 aux para 92 et 96.

et l'interrogatoire des témoins, la production et l'examen des pièces, et l'exécution de ses ordonnances.

La LDN prévoit deux types de cours martiales, les cours martiales générales et permanentes. La cour martiale générale se compose d'un juge militaire et d'un comité de cinq personnes issues des FAC. Ce comité est sélectionné au hasard par l'administrateur de la cour martiale et il est soumis à des règles qui renforcent son rôle militaire. Dans une cour martiale générale, le comité décide des faits alors que le juge militaire décide des questions juridiques et détermine la peine. Les comités doivent en arriver à une décision unanime sur tout verdict de culpabilité.

Les cours martiales permanentes sont présidées par un juge militaire qui siège seul et qui a la responsabilité de rendre le verdict et d'infliger la peine dans le cas d'un verdict de culpabilité.

Lors d'une audience devant une cour martiale, la poursuite est assurée par un avocat militaire du SCPM. Pour déterminer s'il faut porter une cause devant une cour martiale, les procureurs militaires doivent effectuer une analyse en deux étapes. Ils doivent considérer s'il y'a une perspective raisonnable de condamnation, si la cause faisait l'objet d'un procès et si l'intérêt public exige qu'une poursuite soit entreprise. Cette politique est cohérente avec les politiques suivies par les procureurs généraux partout au Canada et par les organismes chargés des poursuites ailleurs dans le Commonwealth.

Ce qui distingue le système de justice militaire, ce sont certains des facteurs liés à l'intérêt du public dont il faut tenir compte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'effet probable de la poursuite sur la confiance du public dans la discipline au sein des Forces et l'administration de la justice militaire;
- le nombre d'occurrences de l'infraction présumée dans l'unité ou dans l'ensemble de la collectivité militaire et la nécessité d'un effet dissuasif général et particulier; et
- les conséquences de la poursuite sur le maintien de l'ordre et de la discipline dans les FAC, notamment l'incidence possible, le cas échéant, sur les opérations militaires.

L'information à propos de ces facteurs et d'autres facteurs sur l'intérêt du public est fournie, en partie, par le commandant (cmdt) de l'accusé lorsqu'il renvoie le



dossier à son supérieur immédiat en matière de discipline. L'officier supérieur, qui agit à titre d'autorité de renvoi, peut également fournir ses commentaires sur les facteurs en lien avec l'intérêt du public lorsqu'il soumet le dossier au DPM.

Les accusés jugés par la cour martiale ont droit à une représentation juridique fournie par le Directeur – Services d'avocats de la défense (DSAD) ou un avocat sous sa supervision. Cette représentation juridique est gratuitement fournie aux accusés. Un inculpé peut aussi choisir de retenir les services d'un avocat à ses propres frais. Dans la majorité des cas, l'accusé a le droit de choisir entre un procès devant une cour martiale générale ou permanente. Toutefois, pour les infractions les plus graves, la cour martiale générale sera généralement convoquée, tandis que pour les infractions les moins

graves, la cour martiale permanente sera convoquée (articles 165.191 et 165.192 de la LDN).

Un délinquant reconnu coupable par une cour martiale ainsi que le MDN ont le droit d'interjeter appel des décisions de la cour martiale devant la CACM, un tribunal composé de juges civils qui sont désignés parmi les juges de la Cour fédérale du Canada et de la Cour d'appel fédérale, ou encore parmi les juges des cours supérieures et des cours d'appel des provinces et des territoires.

Les décisions de la CACM peuvent être portées en appel devant la CSC sur toute question de droit pour laquelle un juge de la CACM est dissident ou sur toute question de droit lorsque l'autorisation d'appel a été accordée par la CSC (article 245 de la LDN).

TABLEAU 2-1 : FAITS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DU SYSTÈME DE LA COUR MARTIALE

Sujet	Remarques
But du système de justice militaire	Le système de justice militaire a pour but de favoriser l'efficacité des opérations des FAC par le maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral du personnel militaire.
Compétence du système de justice militaire	Les cours martiales ont uniquement compétence pour juger les personnes qui sont assujetties au Code de discipline militaire. Lorsqu'une personne intègre les FAC, elle reste assujettie à toutes les lois canadiennes, mais devient aussi assujettie au Code de discipline militaire. Par conséquent, les membres des FAC sont assujettis à la compétence concurrente à la fois du système de justice civil et du système de justice militaire.
Obligation d'obtenir un avis juridique avant la mise en accusation	Dans la majorité des cas, la personne autorisée à porter une accusation dans le système de justice militaire doit d'abord obtenir un avis juridique au sujet de la suffisance de la preuve, qu'il faille porter des accusations ou non et que celles-ci soient appropriées ou pas.  Les PMR fournissent des avis juridiques avant la mise en accusation pour toutes les causes faisant l'objet d'une enquête par le SNEFC. Dans certains cas, les PMR aideront également les conseillers juridiques du Cabinet du JAG en fournissant une vérification préalable à la mise en accusation pour les cas examinés par les membres de la police militaire qui ne font pas partie du SNEFC, et par les enquêteurs d'unité.
Processus d'examen des placements sous garde	Si une personne est arrêtée aux termes du Code de discipline militaire, elle peut être libérée par la personne qui a procédé à l'arrestation ou par un officier réviseur. Si cette personne n'est pas libérée, l'affaire sera portée devant un juge militaire afin de déterminer si elle doit être libérée, avec ou sans condition, ou si elle doit être maintenue sous garde. Les PMR représentent les FAC lors des audiences concernant les révisions de maintien sous garde qui ont lieu devant un juge militaire.
Obligation de divulguer	Les accusés dans le système de justice militaire ont le droit constitutionnel de présenter une défense pleine et entière. Par conséquent, les PMR doivent divulguer tous les renseignements pertinents à l'accusé, que le procureur ait ou non l'intention de les présenter en preuve.
Détermination de la peine	En vertu de la LDN, les juges militaires disposent d'une vaste gamme d'options en matière de détermination de la peine des personnes reconnues coupables par la cour martiale. Mis à part les amendes et les périodes d'emprisonnement qui sont aussi disponibles dans le système de justice civile, les juges militaires peuvent prononcer les peines suivantes contre les délinquants : destitution ignominieuse, congédiement, réprimandes, détention, rétrogradation et peines mineures.  Aux termes des nouvelles dispositions ajoutées à la LDN en vigueur le 1 septembre 2018, les juges militaires peuvent également accorder une absolution inconditionnelle, ordonner que le délinquant purge sa peine de façon discontinue, ou suspendre l'exécution de toute peine d'emprisonnement ou de détention.





# INSTANCES JUDICIAIRES MILITAIRES : BILAN DE L'ANNÉE

# 3

Les renseignements et les analyses fournis ci-après rendent compte des activités du SCPM au cours de la période de rapport relativement aux demandes de vérification préalable à l'accusation, aux renvois, aux révisions postérieures à l'accusation, aux procès en cour martiale, aux appels et aux audiences de révision du maintien sous garde.

## APERÇU

Au cours de cette période de référence, le SCPM a été saisi d'un nombre total de 130 dossiers de cours martiales incluant 76 dossiers renvoyés au DPM et 54 dossiers reportés de la période de référence précédente.

De plus, le SCPM a traité 134 demandes de vérification préalable à l'accusation, 11 appels à la CACM et deux (2) appels à la CSC, pour un total combiné de 277 dossiers.

Les juges militaires sont tenus, dans certaines situations, de réviser les ordonnances de maintien sous garde militaire d'un membre des FAC détenu. Le DPM représente les FAC à ces audiences. Au cours de la période de référence, il n'y a eu aucune audience de révision du maintien sous garde.

Finalement, il y a eu un total de 55 procès en cour martiale. Trois (3) de ces cours martiales étaient des nouveaux procès suivant des appels et des ordonnances de nouveaux procès émises par la CACM : *R c Cpl Cadieux*, *R c Capt Bannister* et *R c Cpl Thibault*.

## LA PANDÉMIE DU CORONAVIRUS (COVID-19)

Le 12 mars 2020, en réponse à la pandémie du coronavirus (COVID-19) et conformément aux directives des FAC, le JAG a imposé une restriction sur tous les déplacements des membres de son cabinet pour une période d'au moins 30 jours. Par conséquent, les ateliers de FJP du JAG et du SCPM ont été annulés et reportés à la prochaine période de référence.

Pour ce qui a trait aux cours martiales, l'Administratrice de la cour martiale, agissant sous la direction du Juge en chef militaire intérimaire, a annulé tous les ordres de convocation des cours martiales qui devaient débiter durant le mois de mars 2020 ou après. Ainsi, deux cours martiales qui devaient débiter avant la fin de la période de référence visée par ce rapport ont été annulées en réponse à la pandémie du COVID-19 (*R c M2 Breadner* et *R c Sdt Ferguson*).

De plus, dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*). Ces deux cours martiales sont néanmoins incluses dans le nombre total de cours martiales qui ont été complétées durant cette période de référence.

## VÉRIFICATIONS PRÉALABLES À L'ACCUSATION

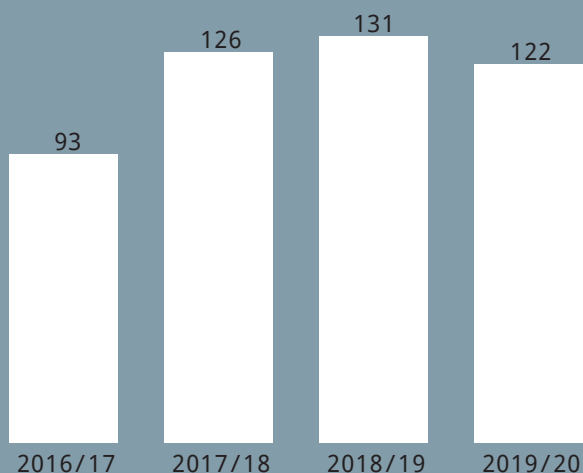
Les procureurs du SCPM sont chargés de procéder à des vérifications préalables à l'accusation tant pour le SNEFC<sup>18</sup> que pour les conseillers juridiques des unités<sup>19</sup>.

Au cours de la période de référence, 129 demandes de vérification préalable à l'accusation ont été soumises au SCPM et cinq (5) demandes avaient été reportées de la période de référence précédente, pour un total de 134 dossiers de vérifications préalable à l'accusation. 122 vérifications préalables à l'accusation ont été complétées et 12 dossiers étaient toujours en instance d'être traités à la fin de cette période de référence.

Le nombre de demandes de vérification qui ont été traitées durant la période de référence est comparable à la moyenne des demandes de vérification traitées pour les trois dernières périodes de référence (126).

La figure 3-1 illustre le nombre total de demandes de vérification préalable traitées pour les quatre dernières périodes de référence.

FIGURE 3-1 : NOMBRE TOTAL DE VÉRIFICATIONS PRÉALABLES TRAITÉES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



18 Directive du DPM 002/00 : Vérification préalable à l'accusation - <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/politiques-normes/directives-politiques-juridiques/verification-prealable-a-laccusation.html>.

19 Directive du JAG 048/18 – Avis préalable à la mise en accusation. Selon cette directive, les conseillers juridiques des unités doivent consulter un procureur militaire si l'examen préalable à l'accusation des éléments de preuve donne à penser qu'une accusation ne sera pas traitée par voie sommaire, mais qu'elle sera plutôt renvoyée à la cour martiale.

## DOSSIERS RENVOYÉS AU DPM ET RÉVISIONS POSTÉRIEURES À L'ACCUSATION

### Nombre de dossiers renvoyés au DPM

Au cours de la période visée par le présent rapport, 76 dossiers ont été renvoyés au DPM. Ce nombre représente une diminution de 26 dossiers en comparaison à la période de référence précédente (passant de 102 à 76). Le nombre moyen de dossiers renvoyés au DPM pour les cinq dernières périodes de référence est 104.

Par ailleurs, le nombre de dossiers de renvoi reçus par le DPM représente le nombre le plus bas des cinq dernières périodes de référence. Cette diminution marquée est expliquée par l'effet de la décision de la CMAC dans l'affaire *Beaudry* et la décision subséquente de la CSC, le 14 janvier 2019, de rejeter la demande du DPM de surseoir à l'exécution de la décision de la CACM dans *Beaudry*.

Par le fait même, cela voulait dire que la déclaration d'inconstitutionnalité visant l'alinéa 130(1)(a) de la LDN demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l'entremise du système de justice militaire pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus. Immédiatement après le rejet par la CSC de la demande de surseoir à l'exécution, le DPM a communiqué avec les plus hauts échelons de la chaîne de commandement des FAC et a indiqué comment il entendrait procéder avec les dossiers qui étaient affectés par la décision de la CACM dans *Beaudry*. Conséquemment, pour la période entre le 19 septembre 2018 (décision de la CACM dans *Beaudry*) et le 26 juillet 2019 (arrêt *R c Stillman*),

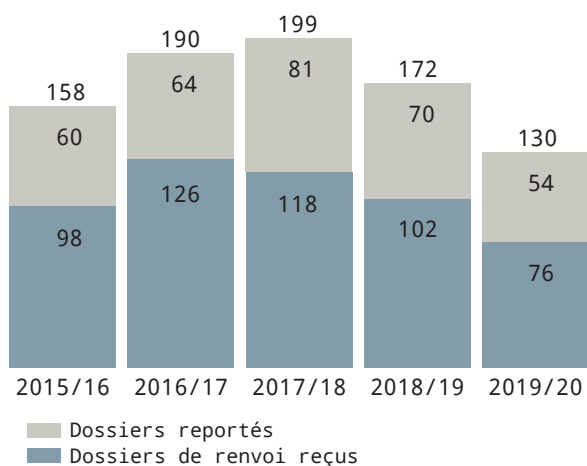
plusieurs dossiers qui concernaient des « infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d'emprisonnement ou plus » n'ont pu être renvoyés au DPM par manque de juridiction. Pour une discussion détaillée de la décision de la CACM dans *Beaudry* et de l'arrêt *Stillman* de la CSC, prière de vous référer au Chapitre 4.

## Nombre de dossiers traités

Lorsqu'on tient compte des 54 dossiers reportés de la période de référence précédente et des 76 dossiers de renvoi reçus par le DPM, un total de 130 dossiers ont été traités au cours de la présente période<sup>20</sup>.

La figure 3-2 illustre le nombre de dossiers traités pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-2 : NOMBRE DE DOSSIERS TRAITÉS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



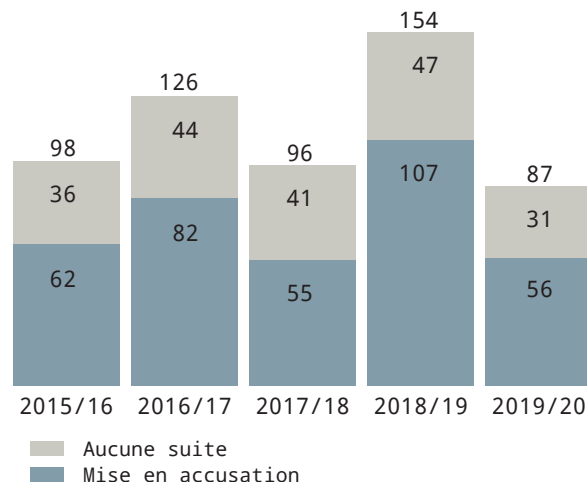
## Mises en accusation et décisions de ne pas donner suite à une accusation

Au cours de la période de référence, 87 dossiers ont été traités en ce sens que le PMR a pris une décision au sujet de la mise en accusation, de sorte que sept (7) dossiers ont été reportés à la prochaine période de référence.

Pour ces 87 dossiers, 56 ont fait l'objet d'une mise en accusation tandis qu'aucune mise en accusation n'a été prononcée dans 31 dossiers. Le taux de mise en accusation pour cette période est d'approximativement 64%. Ce taux est comparable au taux moyen de mise en accusation pour les cinq dernières années de référence qui est de 64%.

La figure 3-3 illustre le nombre total de mises en accusation prononcées et de décisions de ne pas donner suite à une accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-3 : NOMBRE DE MISE EN ACCUSATION ET DE DÉCISION DE NE PAS PRONONCER UNE MISE EN ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



<sup>20</sup> Les dossiers reportés concernent les dossiers qui n'étaient pas terminés à la fin de la période de référence précédente; c'est-à-dire les dossiers pour lesquels une mise en accusation avait été faite, mais la cour martiale n'avait pas encore commencée. Les dossiers reportés concernent aussi les dossiers pour lesquels la révision postérieure à l'accusation n'avait pas été complétée à la fin de la période de référence précédente.

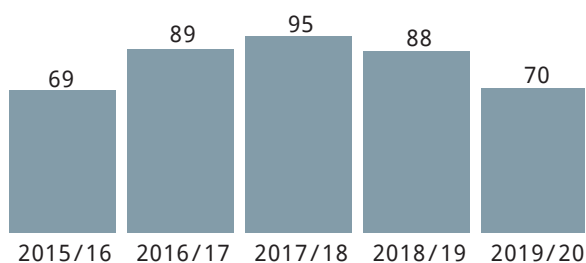


## Délai entre le renvoi et la révision postérieure à l'accusation

Le temps moyen écoulé entre le moment où le DPM a été saisi d'un dossier de renvoi et celui où une décision au sujet de la mise en accusation a été prise suite à la révision postérieure à l'accusation était de 70 jours<sup>21</sup>. Ce dernier représente une diminution de 18 jours comparativement à la période de référence précédente (passant de 88 à 70). Il représente aussi une diminution de 12 jours en comparaison au nombre moyen de jours pour les cinq dernières périodes de référence (82 jours).

La figure 3-4 montre le nombre moyen de jours écoulés entre la réception du renvoi et la décision au sujet de la mise en accusation pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-4 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ÉCOULÉS ENTRE LE RENVOI ET LA RÉVISION POSTÉRIEURE À L'ACCUSATION PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



## Taux de mise en accusation par organisme d'enquête

Bien que tous les dossiers renvoyés au DPM soient reçus par l'entremise d'une autorité de renvoi, les enquêtes peuvent avoir été complétées par le SNEFC, un enquêteur de la police militaire qui ne fait pas partie du SNEFC ou un enquêteur de l'unité, selon le cas. Le taux de mise en accusation peut varier sensiblement d'un organisme d'enquête à l'autre en raison des différents niveaux d'expérience et d'entraînement des enquêteurs de chacune de ces organisations.

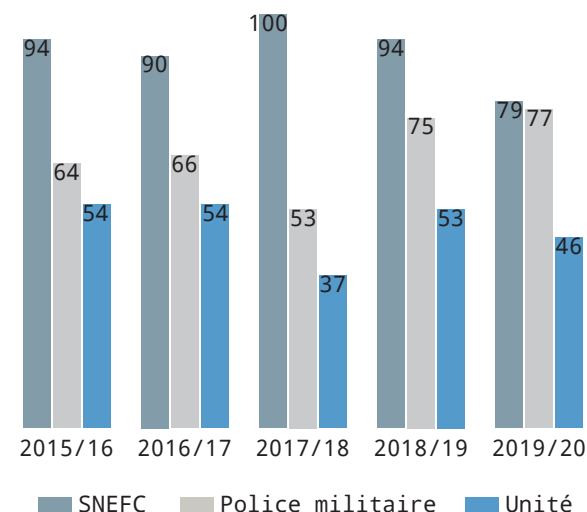
21 Cette statistique ne concerne que les révisions postérieures à l'accusation qui ont été complétées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

Ainsi, au cours de la présente période de référence, le taux de mise en accusation pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête du SNEFC était de 79%<sup>22</sup>. Ce taux de mise en accusation est légèrement supérieur au taux pour les dossiers ayant fait l'objet d'une enquête de la police militaire (77%), mais il est considérablement supérieur à ceux ayant fait l'objet d'une enquête par un enquêteur d'unité (46%).

Cet écart entre les taux de mise en accusation est une constante depuis plusieurs années : les enquêtes menées par le SNEFC se soldant par une mise en accusation beaucoup plus souvent que celles menées par la police militaire régulière ou les enquêteurs d'unité.

Pour un survol complet des taux de mise en accusation par organisme d'enquête au cours des cinq dernières périodes de référence, veuillez consulter la figure 3-5.

FIGURE 3-5 : TAUX DE MISE EN ACCUSATION PAR ORGANISME D'ENQUÊTE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



Le DPM estime que les écarts des taux de mise en accusation, particulièrement celui pour les dossiers d'enquêteurs d'unité, est un problème et il a mis en place certaines mesures pour améliorer les taux de mise

22 Cette statistique est affectée à la baisse par quatre (4) dossiers qui ont fait l'objet d'une enquête du SNEFC, mais pour lesquels une décision de ne pas donner suite à une accusation a dû être rendue en raison de l'impact de la décision de la CACM dans l'affaire *Beaudry*, par manque de juridiction. Le DPM ne considère pas le changement à la baisse de ce chiffre comme étant statistiquement pertinent pour cette période de référence.

en accusation de tous les organismes d'enquête. Entre autres, au cours de la période de référence précédente, dans le but d'améliorer la qualité des enquêtes à venir, il a modifié un certain nombre de ses directives stratégiques afin d'exiger de ses PMR qu'ils fournissent une rétroaction à l'enquêteur à chaque fois qu'une décision de ne pas donner suite à une accusation est prise et lorsqu'une cour martiale est complétée. De plus, durant cette période de référence, le DPM a envoyé un de ses PMR pour participer et assister à l'instruction d'enquêteurs de la police militaire dans le cadre d'un nouveau cours sur les enquêtes offert par l'École de la police militaire des Forces canadiennes. Ce cours a eu lieu pour la première fois à Borden, ON d'octobre à novembre 2019.

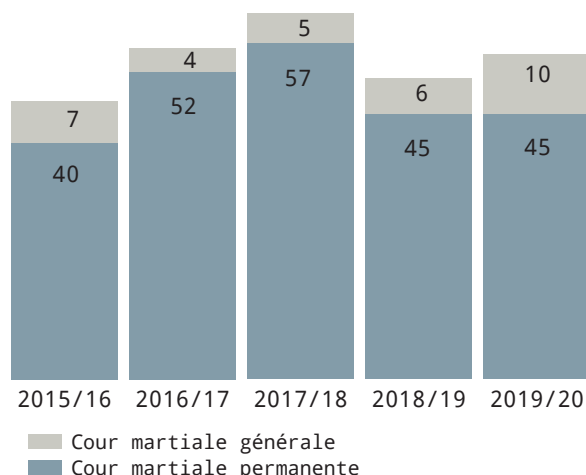
## COURS MARTIALES

La présente section donne un aperçu et une analyse des affaires entendues en cour martiale au cours de la période visée par ce rapport. Pour une ventilation complète de toutes les cours martiales qui ont été complétées au cours de cette période de référence, veuillez consulter l'annexe A.

### Nombre de cours martiales complétées

Il y a eu un total de 55 procès par cour martiale. De ce nombre, 45 procès ont eu lieu devant une cour martiale permanente et 10 devant une cour martiale générale.

FIGURE 3-6 : NOMBRE DE COURS MARTIALES PAR TYPE ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



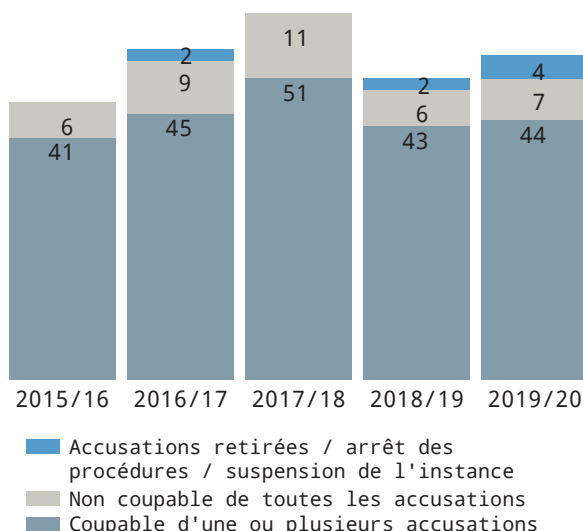
Ce chiffre est comparable à la moyenne du nombre de cours martiales complétées pour les cinq dernières périodes de référence (54). Par contre, il y a eu une légère augmentation du nombre de cours martiales générales comparativement à la moyenne du nombre de cours martiales générales pour les cinq dernières périodes de référence (6).

La figure 3-6 illustre de façon le nombre de procès en cour martiale par type de cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

## Résultats des cours martiales

À l'issue des 55 procès par cour martiale, les accusés ont été déclarés coupables d'un ou de plusieurs chefs d'accusation dans 44 cas, ont été acquittés de toutes les chefs d'accusation dans sept (7) cas, ont vu toutes les accusations retirées dans trois (3) cas et ont fait l'objet d'un arrêt des procédures dans un (1) cas. De plus, trois (3) des 55 procès constituaient des nouveaux procès suite à des appels interjetés à la CACM et pour lesquels une ordonnance de subir un nouveau procès avait été émise : *R c Cpl Cadieux*, *R c Capt Bannister* et *R c Cpl Thibault*. Dans ces trois (3) cas, un verdict de culpabilité pour au moins un des chefs d'accusation a été rendu. La figure 3-7 présente une ventilation des résultats des procès par cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-7 : RÉSULTATS DES COURS MARTIALES PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



## Peines infligées par une cour martiale

Au cours de cette période de référence, un total de 42 sentences ont été prononcées par des cours martiales pour un total de 57 peines<sup>23</sup>. Bien qu'une cour martiale impose une seule sentence à l'issue d'un verdict de culpabilité, la LDN prévoit qu'elle peut être assortie de plusieurs peines.

Encore une fois cette année, la peine la plus fréquente fut l'amende avec un total de 32 amendes et représentant 51% de toutes les peines prononcées. La deuxième peine la plus courante fut le blâme et représentant approximativement 24% de toutes les peines. Au total, trois (3) peines d'emprisonnement ont été infligées, dont deux ont été suspendues par les juges militaires.

Le tableau 3-1 présente une ventilation complète des peines infligées en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

## Délai entre la mise en accusation et le commencement de la cour martiale

Au cours de la période de référence, le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale était de 278 jours<sup>24</sup>. Ceci représente une hausse de 34 jours par rapport à la période de référence précédente et de 46 jours par rapport à la moyenne des cinq dernières périodes de référence (202 jours). Encore une fois, cette hausse est expliquée en grande partie par l'effet de la décision de la CMAC dans l'affaire *Beaudry* et la décision subséquente de la CSC de rejeter la demande du DPM de surseoir à l'exécution de la décision de la CACM. Ainsi, plusieurs affaires qui procédaient déjà dans le système de justice militaire n'ont pu être entendues jusqu'à ce que la CSC se prononce dans l'arrêt *Stillman*. Par contre, d'autres affaires ont été renvoyées à

TABLEAU 3-1: PEINES INFLIGÉES PAR UNE COUR MARTIALE

Peine	2015/16	2016/17	2017/18	2018/19	2019/20
Destitution	2	1	3	2	1
Emprisonnement	3	4	7	3	2****
Détention	4	4*	4**	1***	1*****
Rétrogradation	3	9	9	2	3
Perte de l'ancienneté	0	0	0	0	1
Blâme	10	6	11	9	15
Réprimande	13	17	20	4	6
Amende	32	39	38	35	32
Peines mineures	0	0	3	0	0
Absolution inconditionnelle*****	N/A	N/A	N/A	0	2
<b>Total</b>	<b>67</b>	<b>80</b>	<b>95</b>	<b>56</b>	<b>63</b>

\* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

\*\* Trois de ces peines ont été suspendues par un juge militaire.

\*\*\* Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

\*\*\*\* Une de ces peines a été suspendue par un juge militaire.

\*\*\*\*\* Cette peine a été suspendue par un juge militaire.

\*\*\*\*\* Les absolutions inconditionnelles sont devenues disponibles le 1 septembre 2018 en vertu de l'article 203.8 de la LDN.

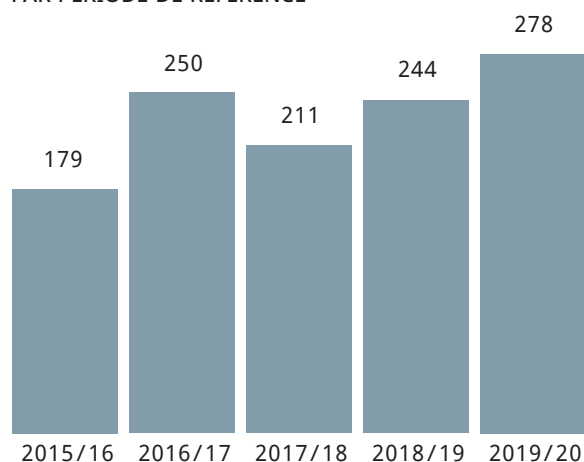
23 Dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence en raison de la pandémie du COVID-19 (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*).

24 Cette statistique concerne seulement les cas pour lesquels la cour martiale avait commencée au cours de cette période de référence et ce, même si la mise en accusation avait été faite au cours de la période de référence précédente. Deux cours martiales qui devaient débiter avant la fin de la période de référence visée par ce rapport ont été annulées en réponse à la pandémie du COVID-19 (*R c M2 Breadner* et *R c Sdt Ferguson*). Ces dernières ne sont pas incluses dans cette statistique.

des procureurs civils. Veuillez vous référer au Chapitre 4 pour une discussion complète des affaires *Beaudry* et *Stillman*.

La figure 3-8 illustre le délai moyen entre la mise en accusation et l'ouverture du procès en cour martiale pour les cinq dernières périodes de référence.

FIGURE 3-8 : NOMBRE MOYEN DE JOURS ENTRE LA MISE EN ACCUSATION ET L'OUVERTURE DU PROCÈS PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE



## Catégories d'infractions

Tous les dossiers pour lesquels le DPM engage des poursuites se classent en quatre catégories d'infractions : les infractions relatives aux inconduites à caractère sexuel, les infractions liées aux stupéfiants ou à l'alcool, les infractions d'ordre militaire liées au comportement et les infractions relatives à la fraude ou contre les biens. Le tableau 3-2 présente une ventilation du nombre de procès par cour martiale, le tout catégorisé par type d'infraction et pour les quatre dernières périodes de référence.

25 Une erreur a été notée dans le Rapport annuel du DPM 2016-17. La figure 21 indique qu'il y a eu un total de 56 procès par cour martiale. Par contre, la figure 27, qui présente le nombre de cours martiales complétées par catégorie d'infraction, indique plutôt un total de 57 procès par cour martiale. Ce dernier chiffre a été reporté au tableau 3-2 pour fins d'uniformité.

26 Dans le cas de deux cours martiales, les verdicts avaient été prononcés par les juges militaires, mais les audiences sur la détermination de la peine ont été suspendues jusqu'à la prochaine période de référence en raison de la pandémie du COVID-19 (*R c Maj Duquette* et *R c Cpl Thibault*).

# COURS MARTIALES NOTABLES

Cette section offre des résumés de cours martiales notables qui se sont déroulées au cours de la période de référence visée par ce rapport.

## *R c Colonel Dutil, 2019 CM 3003*

Le Colonel (Col) Dutil, qui était à l'époque le Juge en chef militaire, a été accusé par un procureur spécial nommé en vertu de la Directive du DPM n° 016/17 – *Nomination de procureurs spéciaux*. Au commencement de sa cour martiale, il faisait face à quatre chefs d'accusation d'ordre militaire incluant une accusation d'avoir fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel, contrairement à l'article 125 de la LDN, une accusation de fraude, contrairement à l'article 380 du *Code criminel*, une accusation d'acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN, contrairement à l'article 117(f), et une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, contrairement à l'article 129 de la LDN.

Le 10 juin 2019, à l'ouverture de son procès, le Col Dutil a formellement demandé la récusation du juge militaire qui présidait la cour martiale. Le juge militaire qui présidait la cour martiale du Col Dutil occupait aussi le poste de Juge en chef militaire adjoint. Le 17 juin 2019, le Juge militaire en chef adjoint s'est récusé. Immédiatement après la lecture de la décision de récusation, le Juge militaire en chef adjoint a procédé à la lecture d'une lettre – la décision de non-désignation. Cette dernière a été marquée comme

TABLEAU 3-2: COURS MARTIALES PAR CATÉGORIE D'INFRACTION ET PAR PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Catégorie d'infraction	Cours martiales			
	2016-17	2017-18	2018-19	2019-20
Inconduite à caractère sexuel	21	20	20	25
Drogue et alcool	7	2	5	1
Conduite	21	34	21	20
Fraude et biens	8	6	5	9
<b>Total</b>	<b>57<sup>25</sup></b>	<b>62</b>	<b>51</b>	<b>55<sup>26</sup></b>



pièce et déposée au dossier de la cour martiale. Dans cette lettre, le Juge en chef adjoint indiquait sa décision de ne pas nommer un remplaçant parmi les autres juges militaires puisqu'il existait des motifs de récusation ou d'incapacité linguistique visant chacun de ceux-ci. Le procès a été ajourné à une date indéterminée<sup>27</sup>.

Le DPM a présenté à la Cour fédérale une demande de contrôle judiciaire demandant l'émission d'un bref de *mandamus* parce que le Juge militaire en chef adjoint avait l'obligation légale en vertu de l'article 165.25 de la LDN de nommer un remplaçant parmi les autres juges militaires, et ce, peu importe qu'il puisse exister des motifs de récusation ou d'incapacité linguistique visant chacun de ceux-ci. Subsidièrement, le DPM alléguait que la décision de Juge militaire adjoint de ne pas nommer un juge militaire remplaçant était déraisonnable et devait être cassée<sup>28</sup>. Le 3 mars 2020, la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire statuant que la décision contestée était raisonnable, ou que celle-ci n'était pas autrement entachée d'une erreur de droit ou de fait révisable affectant le résultat final et pouvant justifier l'intervention de la Cour<sup>29</sup>. La Cour a également refusé d'accorder un bref de *mandamus* parce qu'elle n'était pas satisfaite que toutes les conditions d'admissibilité avaient été démontrées<sup>30</sup>. Par ailleurs, la Cour fédérale a noté que la désignation d'un juge *ad hoc* d'une cour supérieure constituerait la meilleure alternative dans les circonstances pour adresser les cas de conflit d'intérêts, réel ou apparent, au niveau du Cabinet du juge militaire en chef<sup>31</sup>.

### **R c Cadieux, 2019 CM 2011**

Le Caporal (Cpl) Cadieux avait été accusé d'avoir commis une infraction contraire à l'article 130 de la LDN, soit une agression sexuelle, contrairement à l'article 271 du *Code criminel*, et d'une accusation d'ivresse contrairement à l'article 97 de la LDN. Cette cour martiale était un nouveau procès après que le DPM ait interjeté appel à la CACM suite aux verdicts d'acquiescement obtenus à l'issue de la première cour martiale le 12 mai 2017. Dans une décision unanime, la CACM a annulé les deux verdicts d'acquiescement et ordonné la tenue d'un nouveau procès<sup>32</sup>.

À la conclusion du nouveau procès, le juge militaire a déterminé que la victime était incapable de pouvoir consentir aux attouchements sexuels. Pour ce qui est de la *mens rea*, le juge militaire a conclu que le Cpl Cadieux ne pouvait invoquer la défense de la croyance sincère mais erronée quant au consentement parce qu'il avait été vicié par son insouciance, son aveuglement volontaire et son omission de prendre les mesures raisonnables dans les circonstances pour s'assurer du consentement de la victime aux attouchements, tel que prévu à l'article 273.2 du *Code criminel*<sup>33</sup>. Quant à l'infraction d'ivresse, la Cour a déterminé que l'acte de s'asseoir dans un véhicule avec les clés dans le contact, tout en étant en état d'ivresse, pouvait constituer une infraction au *Code criminel* et par le fait même, cet acte constituait aussi une conduite répréhensible ou susceptible de jeter le discrédit sur le service de Sa Majesté<sup>34</sup>.

Le 22 mai 2019, le Cpl Cadieux a été déclaré coupable des deux chefs d'accusation. Sur sentence, la cour lui a infligé une combinaison d'un blâme et d'une détention pour une période de 60 jours. La peine de détention a été suspendue.

### **R c D'Amico (citation non disponible)**

Le Cpl D'Amico a été accusé de négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline contrairement à l'article 129 de la LDN. Le 2 octobre 2019, sous la forme d'une lettre, le Chef d'état-major de la défense (CÉMD) a émis un ordre désignant le Vice-chef d'état-major de la défense adjoint pour agir à titre de commandant pour toute mesure disciplinaire prise à l'égard d'un juge militaire. Le Cpl D'Amico a présenté une requête en fin de non-recevoir au motif que l'ordre du CÉMD compromettrait l'indépendance judiciaire des juges militaires et violait ainsi ses droits constitutionnels protégés par l'article 11(d) de la *Charte*. Une requête semblable a été présentée dans l'affaire *R c Pett*<sup>35</sup>.

La juge militaire a d'abord conclu que l'ordre du CÉMD sapait les garanties institutionnelles requises pour assurer l'indépendance et l'impartialité des juges militaires. La juge militaire a aussi déterminé que les juges militaires ne peuvent pas être jugés pour des infractions d'ordre militaire durant leur mandat. Par contre, pour remédier à la violation, la juge militaire a déclaré l'ordre du CÉMD inopérant plutôt que d'ordonner un arrêt des procédures. Le 9 mars 2020, ce dernier a été déclaré coupable à l'issue d'une cour martiale générale et il a reçu une peine d'absolution inconditionnelle.

27 *R c Dutil*, 2019 CM 3003.

28 *Canada (Directeur des poursuites militaires) c Canada (Cabinet du juge militaire en chef)*, 2020 CF 330.

29 *Ibid* au para 159.

30 *Supra* note 28 au para 160.

31 *Supra* note 28 au para 182.

32 *R c Cadieux*, 2018 CMAC 3.

33 *R c Cadieux*, 2019 CM 2011 au para 181.

34 *Ibid* au para 216.

35 Voir le résumé de *R c Pett*, CACM-603 dans la section intitulée « Appels interjetés devant la CACM ».

# APPELS

La présente section donne un aperçu des appels auprès de la CACM et de la CSC. Pour connaître le résultat des appels portés devant la CACM, veuillez vous référer à l'annexe B et pour les appels portés devant la CSC, veuillez vous référer à l'annexe C.

## Cour d'appel de la cour martiale

### Décisions rendues

#### ***Canada c Bannister, 2019 CACM 2***

Le 27 février 2018, le Capitaine (Capt) Bannister a été acquitté de six chefs d'accusation (trois chefs de conduite déshonorante et trois chefs alternatifs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline) lors d'une cour martiale permanente.

Le DPM en a interjeté appel de la légalité de la conclusion du juge militaire alléguant que ce dernier avait appliqué un critère trop restrictif qui ne reflétait pas correctement l'objectif de l'infraction de conduite déshonorante et avait commis une erreur en confondant le concept de connaissance judiciaire avec le concept visant à tirer des inférences sur la base de l'expérience militaire et des connaissances militaires générales. Entre autres, le DPM a soutenu que le juge militaire avait refusé d'appliquer son expérience et ses connaissances générales pour déterminer si la conduite était préjudiciable au bon ordre et à la discipline, affirmant qu'il ne pouvait le faire sans avoir recours à la procédure permettant de prendre la connaissance judiciaire d'un fait.

La CACM a déclaré que les cours martiales doivent analyser si quelque chose est déshonorant au moyen d'une norme objective appliquant un certain nombre de paramètres. Comme point de départ, le juge militaire doit analyser la conduite en cause en tenant compte de la totalité du contexte dans lequel elle s'est produite. Le caractère inacceptable de la conduite et le préjudice, ou le risque de préjudice généré par la conduite, font tous deux partie intégrante de l'analyse. Un juge militaire doit décider si quelque chose est déshonorant en appliquant son expérience militaire et ses connaissances militaires générales. La CACM a aussi confirmé que l'analyse du préjudice ne se fait pas sur la

base de la connaissance judiciaire. Cela se fait en tirant des inférences de la preuve. Pour tirer ces conclusions, le juge militaire doit s'appuyer sur son expérience militaire et ses connaissances générales. Le juge militaire est obligé d'utiliser le raisonnement par inférence pour examiner l'ensemble du contexte entourant l'infraction présumée.

La CACM a accueilli l'appel, annulé les acquittements et ordonné un nouveau procès devant un juge militaire différent pour chacun des chefs d'accusation.

#### ***R c MacIntyre, 2019 CACM 3***

Le 27 juin 2018, une cour martiale générale tenue à Halifax, N.-É. a déclaré le Sergent (Sgt) MacIntyre non coupable d'une accusation d'agression sexuelle.

Le 26 juillet 2018, le DPM en a appelé de cette décision devant la CACM pour deux motifs : (1) le juge militaire a commis une erreur de droit en indiquant aux membres du comité de la cour martiale générale qu'ils devaient conclure que l'accusé savait que la plaignante n'avait pas consentie, malgré sa décision antérieure selon laquelle la défense de croyance sincère mais erronée au consentement ne s'appliquait pas et (2) le juge militaire a commis une erreur de droit en indiquant au comité qu'il pouvait trouver l'accusé non coupable de l'infraction reprochée s'il concluait que l'enquête policière a été inadéquate.

La CACM a rejeté les deux motifs d'appel. Elle a d'abord conclu que : « la connaissance de l'absence de consentement de la plaignante ou l'aveuglement volontaire ou l'insouciance à cet égard constitue un élément essentiel de la mens rea de l'agression sexuelle. Bien que le juge du procès ne puisse transformer la défense fondée sur la croyance sincère mais erronée au consentement en élément de la mens rea dans les cas où ce moyen de défense ne possède aucune apparence de vraisemblance, ce n'est pas une erreur de droit que de simplement donner des directives au juge des faits sur l'élément que constitue la connaissance de l'absence de consentement<sup>36</sup>. » Quant au second motif d'appel, la CACM a conclu que le juge militaire n'avait commis aucune erreur dans ses commentaires au comité concernant la conduite de l'enquête policière. La demande d'autorisation d'appel à la CSC a été refusée.

<sup>36</sup> *R c MacIntyre, 2019 CACM 3* au para 69.

### **R c Edwards, 2019 CACM 4**

Le 16 novembre 2018, une cour martiale permanente tenue à Halifax, N.-É., a déclaré le Matelot de 1<sup>ère</sup> classe (Mat1) Edwards non coupable d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. L'infraction alléguait que l'accusé avait consommé de la cocaïne, contrairement à l'article 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC), entre le 25 septembre 2015 et le 23 juillet 2016, à Halifax ou à proximité d'Halifax, N.-É.

Le 11 décembre 2018, le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM pour deux motifs : (1) le juge militaire a commis une erreur en exigeant des preuves spécifiques sur des éléments non essentiels de l'infraction (date et lieu) et (2) le juge militaire a commis une erreur dans son appréciation des aveux en analysant les éléments de preuve selon une approche fragmentaire, omettant de considérer la preuve dans son ensemble.

La CACM a confirmé que « depuis des temps immémoriaux, une date spécifiée dans un acte d'accusation ou une dénonciation n'a jamais été considérée comme une question importante<sup>37</sup> ». Par ailleurs, la CACM a conclu que le lieu de la commission de l'infraction n'importe que pour s'assurer que le tribunal a compétence et que « la compétence territoriale des cours martiales est illimitée et s'étend à l'ensemble du Canada et du monde, sauf en ce qui concerne les infractions présumées commises au Canada mentionnées à l'article 70 de la LDN<sup>38</sup> ».

Ayant accueilli l'appel quant au premier motif d'appel, la CACM n'a pas eu à examiner le deuxième motif.

### **R c Banting, 2019 CACM 5**

Le 4 avril 2019, le Lieutenant (Lt) Banting a été déclaré non coupable d'une accusation en vertu de l'article 129 de la LDN pour avoir employé un langage à caractère sexuel inapproprié en donnant de l'instruction sur les premiers soins de combat à des militaires au Centre d'entraînement des opérations spéciales du Canada. Le juge militaire a conclu qu'aucune preuve *prima facie* relative à l'élément essentiel du préjudice n'avait été présentée.

Le 29 avril 2019, le DPM en a appelé de cette décision devant la CACM au motif que le juge militaire avait commis une erreur de droit en décidant qu'il n'y avait

aucune preuve *prima facie* de préjudice sur lequel un comité recevant des directives appropriées pouvait prononcer un verdict de culpabilité.

Dans une décision unanime rendue sur le banc, la CACM a conclu que le juge militaire avait eu raison de conclure qu'il n'y avait aucune preuve de préjudice au bon ordre et à la discipline. Une requête en dépens a été présentée par l'intimé<sup>39</sup>.

### **R c Darrigan, 2020 CACM 1**

Lors d'une cour martiale permanente tenue à Halifax, N.-É. du 14 au 16 mai 2019, le Maître de 2<sup>e</sup> classe (M2) Darrigan a plaidé coupable à un chef de vol d'un objet dont il avait la responsabilité ainsi qu'à un chef de vente irrégulière de cet objet, infractions énoncées respectivement aux articles 114 et 116(a) de la LDN. Il a été condamné par le juge militaire à une amende de 8 000 \$ combinée à un blâme et à une ordonnance de dédommagement de 750 \$.

Le DPM a interjeté appel de cette décision devant la CACM pour les motifs suivants : (1) le juge militaire a commis une erreur de principe dans son application de la proportionnalité; (2) le juge militaire a commis une erreur de principe portant sur la parité des peines; (3) le juge militaire a commis une erreur de principe en accordant un poids disproportionné aux facteurs atténuants de la situation du délinquant; et (4) la sévérité de la sentence au motif qu'elle n'était manifestement pas indiquée.

La CACM a rejeté l'appel estimant qu'aucune erreur n'avait été commise dans l'application des principes de détermination de la peine applicables. La Cour a conclu qu'en tant que système distinct, le système de justice militaire n'est pas tenu de suivre la jurisprudence civile lorsqu'il n'est pas dans l'intérêt du maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral des FAC. La Cour a en outre rejeté l'argument selon lequel, en l'absence de circonstances exceptionnelles, une peine privative de liberté était requise pour les infractions d'abus de confiance.

<sup>37</sup> *R c Edwards*, 2019 CACM 4 au para 12.

<sup>38</sup> *Ibid* au para 18.

<sup>39</sup> Décision d'adjudger les dépens rendue le 22 avril 2020, après la présente période de référence (voir *R c Banting*, 2020 CACM 2).

# Appels interjetés devant la CACM

## **R c McGregor, CACM-602**

À la suite d'une cour martiale permanente, l'ex-Cpl McGregor a été reconnu coupable d'une infraction contraire à l'article 130 de la LDN, c'est-à-dire d'agression sexuelle, contraire à l'article 271 du *Code criminel*, de deux chefs d'accusation de voyeurisme en vertu de l'article 130 de la LDN, contraire à l'article 162(1) du *Code criminel*, de possession d'un dispositif d'interception clandestine de communications privées en vertu de l'article 130 de la LDN, contraire à l'article 191(1) du *Code criminel*, de conduite cruelle ou déshonorante contraire à l'article 93 de la LDN, et de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline contraire à l'article 129 de la LDN. Les infractions ont été commises alors qu'il était affecté à l'état-major de liaison de la Défense canadienne à Washington, DC, États-Unis. Il a été condamné à une peine d'emprisonnement de 36 mois et à une destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.

À son procès, l'ex-Cpl McGregor a présenté une requête en vertu de l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (*Charte*), alléguant que la fouille de son domicile en Virginie, et par la suite, la perquisition et la saisie d'appareils électroniques étaient illégales. Cette requête a été rejetée par le juge militaire à l'issue d'une audience contestée le 13 septembre 2018, ce qui a permis aux preuves saisies d'être admises au procès.

L'ex-Cpl McGregor interjette appel de la légalité du verdict relatif à sa requête sous l'article 8 de la *Charte* et demande l'autorisation d'en appeler de sa condamnation et de sa peine.

## **R c Pett, CACM-603**

Le Caporal-chef (Cplc) Pett a été accusé d'infractions relatives aux articles 85 (comportement méprisant envers un officier supérieur) et 95 (mauvais traitements infligés à un subordonné) de la LDN.

À sa cour martiale permanente, le Cplc Pett a présenté une requête aux fins de non-recevoir alléguant une violation de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial protégé par l'article 11d) de la *Charte*. La requête a été rejetée, le Cplc Pett a été reconnu coupable des deux infractions et il a reçu comme peine une réprimande et une amende de 1 500 \$.

Le Cplc Pett avait interjeté appel de la légalité de la conclusion du juge militaire concernant sa requête en vertu de l'article 11d) de la *Charte*, mais ce dernier a abandonné l'appel le 23 avril 2020, soit après la période de référence visée par ce rapport.

## **R c Renaud, CACM-604**

Le Capt Renaud a été reconnu coupable lors de sa cour martiale permanente de trois chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour des commentaires sexuels inappropriés formulés lors de son déploiement dans le cadre de l'Opération RÉASSURANCE en Roumanie. Il a reçu une peine consistant en un blâme et une amende de 2 500 \$.

Le Capt Renaud interjette appel de la légalité du verdict du juge militaire sur tous les chefs de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.

Veillez consulter l'annexe B pour un aperçu de tous les appels à la CACM pour la période de référence visée.

# Cour suprême du Canada

## Décisions rendues

### **R c Stillman, 2019 SCC 40**

Prière de vous référer au Chapitre 4 pour une discussion détaillée de l'arrêt *Stillman* de la CSC.

## Demande d'autorisation d'appel

### **R c MacIntyre (SCC docket 38838)**

Le DPM a demandé l'autorisation d'en appeler de l'affaire *R c MacIntyre*, 2019 CMAc 3, auprès de la CSC. La demande d'autorisation a été rejetée le 9 janvier 2020.

Veillez vous reporter à l'annexe C pour un aperçu de tous les appels devant la CSC au cours de la période de référence.





# LA CONCLUSION DE *R c STILLMAN*

# 4

La décision de la CSC dans *R c Stillman* reconnaît que l’alinéa 130(1)a) de la LDN est constitutionnel et en accord avec l’article 11(f) de la *Charte*<sup>40</sup>. L’arrêt *Stillman* a confirmé la décision de la CACM dans *R c Déry*<sup>41</sup> et a renversé la décision de la CACM dans *R c Beaudry*.

## CONTEXTE

Le 19 Septembre 2018, dans l’affaire *Beaudry*, la CACM a déclaré que l’alinéa 130(1)a) de la LDN enfreignait l’article 11(f) de la *Charte*<sup>42</sup>. Plus précisément, la CACM a jugé que « l’alinéa 130(1)a) de la LDN est déclaré inopérant dans son application à toute infraction civile dont la peine maximale est de cinq ans ou plus »<sup>43</sup>.

Dans *Beaudry*, la CACM n’a pas suspendu la déclaration d’invalidité. Ceci a eu un impact significatif sur les poursuites puisqu’au moment de la décision *Beaudry*, le système de justice militaire était saisi de 40 dossiers dont les accusés avaient été inculpés pour une infraction civile aux termes de l’alinéa 130(1)a) de la LDN. Ces dossiers comprenaient 21 cas d’infractions de nature sexuelle, notamment l’agression sexuelle, l’exploitation sexuelle et le voyeurisme. Étant dans l’incapacité de donner suite à ces dossiers par l’entremise du système de justice militaire, 48 heures après la décision de la CACM dans *Beaudry*, le DPM, au nom du MDN, a interjeté appel de la décision devant la CSC et a déposé une requête dans laquelle il demandait à celle-ci d’ordonner la suspension de l’exécution de la décision de la CACM, par laquelle cette dernière déclarait l’inconstitutionnalité de l’alinéa 130(1)a), jusqu’à ce que la CSC rende une décision concernant l’appel.

Le 13 novembre 2018, le Juge en chef de la CSC a ordonné que les affaires *Beaudry* et *Stillman* soient entendues ensemble lors d’une seule audience fixée au 26 mars 2019. Par ailleurs, le 14 janvier 2019, la CSC a rejeté la demande de sursis d’exécution de la décision de la CACM dans l’affaire *Beaudry* soumise par le DPM. Cela voulait dire que la déclaration d’inconstitutionnalité visant l’alinéa 130(1)a) demeurait en vigueur et que toute personne accusée aux termes de cet alinéa ne pourrait pas être jugée par l’entremise du système de justice militaire pour les infractions commises au Canada dont la peine maximale était de cinq ans d’emprisonnement ou plus.

En conséquence, le DPM a enjoint à son équipe de déterminer si ces affaires pouvaient être jugées sous une des autres infractions énoncées dans la LDN ou si elles devaient être traitées par le système de justice civile. Le DPM a expressément enjoint à ses procureurs de veiller à ce que le bien-fondé de toute accusation soit examiné de manière à ne pas priver indument l’accusé de son droit d’être jugé par un jury dans le système de justice civil. À la fin de la période de rapport précédente, dix affaires ont été renvoyées à des procureurs civils. Une dénonciation a été déposée dans huit de ces affaires et les procureurs civils ont refusé de donner suite à deux affaires.

La décision rendue par la CACM dans *Beaudry* n’était pas la première qui portait sur cette même question. En juin 2016, dans l’affaire *R c Royes*, la CACM a statué à l’unanimité que l’alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l’article 11(f) de la *Charte*<sup>44</sup>. Plus tard, en mai 2017, une majorité de cette même cour dans l’affaire *R c Déry* n’était pas d’accord avec les décisions rendues dans l’affaire *Royes*, mais a conclu qu’elle était néanmoins liée par ces décisions et a statué que l’alinéa 130(1)a) ne contrevenait pas à l’article 11(f) de la *Charte*<sup>45</sup>. En effet,

40 *Stillman*, supra note 14 au para 9.

41 *R c Déry*, 2017 CACM 2 [Déry].

42 *Beaudry*, supra note 4 au para 72.

43 *Ibid.*

44 *R c Royes*, 2016 CACM 1 au para 61.

45 *Déry*, supra note 41 aux para 97 et 99.

dans *Beaudry*, la CACM a renversé deux de ses décisions antérieures au sujet de l'alinéa 130(1)a).

## LA DÉCISION DE LA CSC DANS *STILLMAN*

Le 26 juillet 2019, dans *Stillman*, la CSC statua que l'alinéa 130(1)a) était en accord avec l'article 11(f) de la *Charte*<sup>46</sup>.

La CSC a saisi l'occasion pour résumer et affirmer sa jurisprudence quant au système de justice militaire. D'abord, la CSC nous rappelle sa décision dans *Mackay c La Reine* où elle a reconnu que le Parlement a le pouvoir constitutionnel, sous l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867* de légiférer l'alinéa 130(1)a)<sup>47</sup>. La CSC nous rappelle aussi sa décision dans *R c Généreux*, qui a reconnu que le système de justice militaire constituait un mécanisme distinct et essentiel afin d'accomplir son rôle de nature publique, mais aussi pour assurer le maintien de la discipline et de l'intégrité au sein des Forces armées canadiennes<sup>48</sup>. Enfin, la CSC a confirmé sa décision dans *R c Moriarity*, et a refusé de réévaluer la nécessité d'établir un lien de connexité avec le service militaire autre que le « statut de l'accusé »<sup>49</sup>.

La question principale pour la CSC dans *Stillman* était l'application de l'exception 11(f) de la *Charte* à l'alinéa 130(1)a) de la LDN. Pour répondre à cette question, la CSC effectua une comparaison détaillée entre le jury civil et le comité militaire afin de d'être en mesure de déterminer l'objectif de l'exception 11(f) dans la *Charte*. Par la suite, la CSC a évalué si les infractions sous l'alinéa 130(1)a) pouvaient être qualifiées « d'infractions militaires ».

Dans sa décision, la CSC distingue clairement entre le comité militaire et le jury civil. L'analyse de la CSC est basée sur le fait que « le système distinct de justice militaire n'a jamais prévu de procès avec jury »<sup>50</sup>. Quoique la CSC ait reconnu certaines ressemblances entre un jury civil et un comité militaire, elle a précisé que le comité militaire n'est pas un jury<sup>51</sup>. Néanmoins, la CSC a expliqué que le comité militaire – malgré qu'il n'équivaille pas à un jury – rencontre les normes de protection établies par la *Charte*<sup>52</sup>. Aussi, la CSC a expliqué que les membres du comité militaire offrent expérience militaire et intégrité au processus judiciaire. De plus, « ils représentent la communauté militaire responsable de la discipline et [de] l'efficacité militaire »<sup>53</sup>. Somme toute, la CSC a déterminé que le comité militaire est conçu pour répondre aux besoins uniques du système de justice militaire tout en accordant suffisamment de protection pour un accusé.

En ce qui a trait l'alinéa 130(1)a), la CSC a déclaré qu'il n'y a aucune distinction entre les infractions codifiées aux articles 73-129 de la LDN et les infractions intégrées à la LDN sous l'alinéa 130(1)a)<sup>54</sup>. Selon la CSC, affirmer le contraire reviendrait à faire passer la forme avant le fond, puisqu'une infraction incorporée par renvoi n'est pas moins une infraction en raison de sa forme<sup>55</sup>. La Cour nous rappelle que le Parlement a le pouvoir de décider ce qui constitue une infraction militaire, en vertu de l'article 91(7) de la *Loi constitutionnelle, 1867*<sup>56</sup>. Également, la CSC nous explique que le système de justice militaire ne serait pas en mesure de rencontrer les objectifs de détermination de la peine sous le paragraphe 203.1(2) de la LDN si les FAC étaient dépourvues de l'autorité de poursuivre les infractions sous l'alinéa 130(1)a).

Pour conclure, la CSC s'adresse à la méthode dont les poursuivants décident si une affaire procèdera dans les tribunaux militaires ou civils. La Cour explique qu'il vaut mieux laisser aux procureurs militaires le soin de décider s'ils doivent exercer leur compétence dans une affaire donnée et quels facteurs guideront leur décision<sup>57</sup>. Sur cet aspect, la CSC souligne avec approbation la directive du DPM à cet effet qui vise à guider les décisions des procureurs militaires<sup>58</sup>. Enfin, la Cour note

46 *Stillman*, *supra* note 14 au para 9.

47 *Ibid* aux para 4 et 113 citant *Mackay c La Reine* [1980] 2 RCS 370 à la p 397.

48 *Ibid* aux para 35, 36 et 55 citant *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259 aux pp 293, 295, 297.

49 *Ibid* aux para 92 et 96.

50 *Ibid* au para 77.

51 *Ibid* au para 68.

52 *Ibid* au para 44.

53 *Ibid* au para 66.

54 *Ibid* au para 83.

55 *Ibid*.

56 *Ibid* au para 111.

57 *Ibid* au para 103.

58 *Ibid* au para 102.

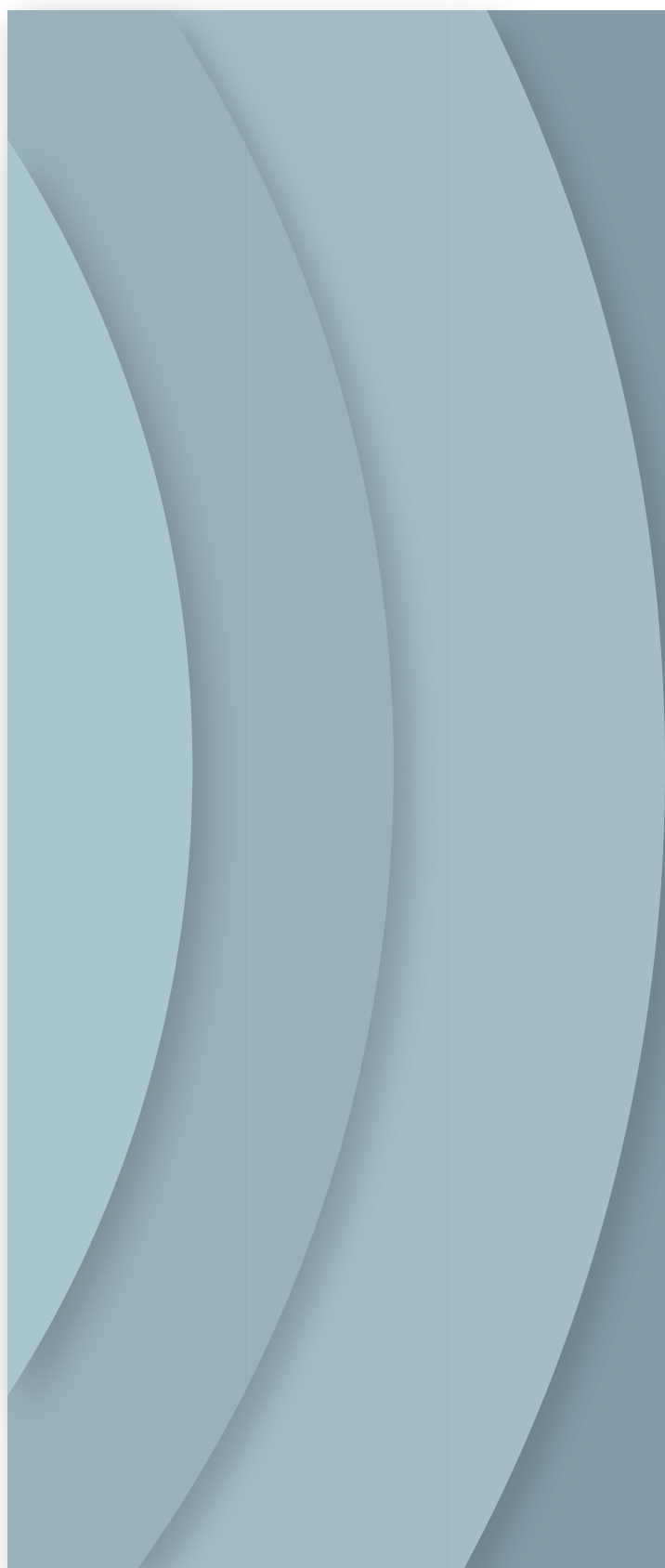
« la coopération et le respect mutuel » qui existent entre les procureurs civils et militaires quant aux décisions relatives à l'exercice de juridiction<sup>59</sup>.

Suite à la décision *Stillman*, la déclaration de culpabilité du Cpl Beaudry fut rétablie. Quant aux affaires qui ont été renvoyées dans le système de justice civil suite à la décision de la CACM dans *Beaudry*, celles-ci procèdent toujours. Dans certaines de ces affaires, les procureurs militaires ont assisté les procureurs civils à répondre à des requêtes en délai déraisonnable sous l'article 11(b) de la *Charte* déposées par la défense. Dans au moins deux affaires où des requêtes en délai avaient été déposées, des juges des provinces du Québec et de l'Ontario ont déclaré que le délai causé par le renvoi des affaires dans le système de justice civil suite à la décision de la CACM dans *Beaudry* constituait une « circonstance exceptionnelle », tel que décrit dans l'arrêt *R c Jordan* de la CSC<sup>60</sup>.

---

59 *Ibid* au para 103.

60 *R c Jordan*, 2016 CSC 27 aux para 69-81.







# COMMUNICATION ET RAYONNEMENT

# 5

Les activités de communication et de rayonnement jouent un rôle de premier plan dans la légitimation du système de justice militaire au Canada. Des principaux intervenants participant au processus de justice militaire en passant par les partenaires et les organisations stratégiques à l'échelle nationale et internationale, les activités de communication et de rayonnement font partie intégrale de la vision stratégique du DPM lorsqu'il s'agit de promouvoir le système de justice militaire au Canada. À cet égard, le DPM a déployé un effort concerté pour impliquer différentes organisations afin de rehausser davantage le caractère légitime du système de justice militaire du Canada. On présente donc, dans ce chapitre, les activités de communication et de rayonnement qu'a déployées le DPM au cours de la période de référence.

## CHAÎNE DE COMMANDEMENT DES FAC

Le système de justice militaire est conçu de manière à promouvoir l'efficacité opérationnelle des FAC en contribuant à ses efforts de maintien de la discipline, de l'efficacité et du moral. Il assure également que la justice est administrée de manière équitable et dans le respect de la loi. Le système de justice militaire n'est qu'un des nombreux outils dont la chaîne de commandement dispose pour l'aider à atteindre ses objectifs. Pour cette raison, il est nécessaire que le DPM et les procureurs du SCPM impliquent la chaîne de commandement activement et de manière efficace à toutes les étapes du processus de la cour martiale.

Par ailleurs, des modifications récentes à la LDN ont expressément établi les objectifs et principes de détermination de la peine applicables aux tribunaux

militaires qui se distinguent en certains points du régime de détermination de la peine qui existe dans le système de justice criminelle civile. Par exemple, les tribunaux militaires doivent déterminer la peine à infliger compte tenu de l'effet nuisible que l'infraction aurait eu sur la conduite d'une opération militaire.

Afin que le SCPM puisse accomplir son rôle au sein des FAC, il est primordial que les PMR comprennent non seulement le contexte dans lequel les différentes unités et formations des FAC opèrent, mais aussi leurs besoins spécifiques en termes de maintien de la discipline, de la bonne organisation et du moral qui sont nécessaires pour favoriser l'efficacité opérationnelle.

Tout en protégeant l'indépendance de la fonction de poursuivant du SCPM, le DPM reconnaît à quel point il est important d'entretenir des relations axées sur la collaboration avec la chaîne de commandement des FAC. Les rapports de collaboration avec la chaîne de commandement garantissent que les deux entités collaborent afin de renforcer la discipline et l'efficacité opérationnelle grâce à un système de justice militaire dynamique. Au cours de la période, le DPM a poursuivi cette pratique qui consiste à rencontrer de manière proactive les membres supérieurs de la chaîne de commandement sur les différentes bases militaires au Canada.

## SNEFC

Le SNEFC a été créé en 1997 pour enquêter sur les questions graves et sensibles reliées au ministre et aux FAC. Ce service assume une fonction semblable à celle d'une unité des crimes majeurs de la Gendarmerie royale du Canada ou d'un service de police d'une grande municipalité. Il est important que tous les procureurs entretiennent des liens étroits avec les organismes d'enquête, tout en respectant l'indépendance de chacun. De bons rapports avec les organismes d'enquête garantissent que le procureur et l'enquêteur remplissent

leurs rôles respectifs indépendamment, mais dans un esprit de collaboration, et contribuent à maximiser l'efficacité du SCPM en tant que service des poursuites militaires.

Au cours de la présente période de référence, le DPM, accompagné de son ADPM ou parfois de ses DAPM, a rendu visite à plusieurs détachements du SNEFC partout au pays pour discuter des besoins de poursuites et de l'intention stratégique. De plus, le DPM a également présenté, dans le cadre du cours du SNEFC consacré à l'endoctrinement, les rôles et responsabilités, l'indépendance de la fonction de poursuivant et les pratiques exemplaires en matière de divulgation du DPM. La présentation a permis aux nouveaux enquêteurs de mieux connaître le cadre législatif et réglementaire entourant le rôle de procureur militaire.

## COMITÉ DES CHEFS DES POURSUITES PÉNALES (CPP) DU FÉDÉRAL, DES PROVINCES ET DES TERRITOIRES

Le Comité des Chefs des poursuites pénales (CPP) du fédéral, des provinces et des territoires a été créé en 1995 et comprend le DPM, le directeur des poursuites publiques, ainsi que les chefs équivalents de tous les services des poursuites des provinces et des territoires. Il s'agit d'un forum de coordination et de consultation national où l'on aborde les problèmes communs qui concernent le droit criminel et la gestion de la pratique. Pour promouvoir la coopération sur les questions opérationnelles entre les différents niveaux de compétences et offrir une possibilité unique de se tenir au fait des nouveaux progrès dans le domaine des poursuites criminelles, le Comité des CPP tient au cours de l'année deux réunions dans différents endroits au Canada. Ces réunions représentent pour les participants une occasion inestimable d'aborder des sujets de préoccupation commune dans le domaine des poursuites criminelles et de trouver des occasions de collaborer.

Durant cette période, le Comité des CPP a tenu deux assemblées générales auxquelles le DPM a assisté en

personne. La 57<sup>e</sup> assemblée générale du Comité des CPP a eu lieu à la ville de Québec, QC en juillet 2019 et la 58<sup>e</sup> assemblée générale a eu lieu à Winnipeg, MB en novembre 2019.

Le DPM participe activement aux discussions du Comité des CPP et s'assure que les intérêts du système de justice militaire demeurent à l'avant-plan du droit criminel canadien. De plus, lors de la 58<sup>e</sup> assemblée générale, le DPM a donné une mise à jour aux membres du Comité quant à la décision importante de la CSC dans l'affaire *Stillman*.

## ASSOCIATION INTERNATIONALE DES PROCUREURS ET POURSUIVANTS

L'Association internationale des procureurs et poursuivants (AIPP) est la seule association de procureurs au monde. Il s'agit d'une association non gouvernementale et apolitique. Elle a été créée en 1995, alors qu'elle compte maintenant au-delà de 183 organisations membres de 177 pays différents qui représentent tous les continents. L'AIPP préconise des poursuites efficaces, justes, impartiales et efficaces à l'égard des infractions criminelles, au moyen de normes et de principes rigoureux, dont des procédés pour prévenir ou rectifier les erreurs judiciaires. L'AIPP promeut également de bonnes relations entre les organismes chargés des poursuites et facilite l'échange et la diffusion de l'information, de l'expertise et de l'expérience. Des procureurs provenant de différents pays, incluant d'autres chefs des poursuites pénales du Canada et des provinces assistent à sa conférence annuelle.

Au cours de la présente période de référence, le DPM a assisté à la 24<sup>e</sup> conférence annuelle et assemblée générale de l'AIPP qui s'est déroulée du 15 au 19 septembre 2019 à Buenos Aires en Argentine. Le thème général de l'assemblée générale était : « la coopération internationale entre les différents systèmes juridiques ». Au cours de la séance plénière principale, le DPM a offert une présentation afin d'informer l'assemblée sur des jugements canadiens récents concernant la justice militaire. Le DPM a aussi coprésidé des réunions de réseautage pour les procureurs militaires.



## SÉMINAIRE D'ÉDUCATION DE LA CACM

Le DMP et son ADPM ont chacun présenté lors du séminaire d'éducation des juges de la CACM qui a eu lieu en février 2020. Organisé par le Conseil canadien de la magistrature et destiné aux juges de la CACM, le séminaire d'éducation est tenu sur une base annuelle.

## COLLOQUE NATIONAL SUR LE DROIT CRIMINEL

Le colloque national sur le droit criminel est organisé par la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada; l'organisme coordonnateur national des 14 ordres professionnels de juristes du Canada. Le colloque national sur le droit criminel est la plus importante conférence sur le droit criminel au Canada, attirant chaque année plus de 700 praticiens et juges. Le 46<sup>e</sup> colloque a eu lieu à la ville d'Ottawa, Ontario en juillet 2019. Membre de la faculté du colloque, le DPM a préparé des articles et fait des présentations concernant des sujets variés en droit criminel canadien et la justice militaire.





CELEBRATING  
**TWO DECADES**  
OF OVERSIGHT

CÉLÉBRONS  
**DEUX DÉCENNIES**  
DE SURVEILLANCE



# TECHNOLOGIES DE GESTION DE L'INFORMATION

# 6

## SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS (SGD)

Lancé officiellement le 1er juin 2018, le SGD est un outil de gestion de dossiers et une base de données qui permet de surveiller l'état d'avancement de toutes les affaires renvoyées au DPM pour être jugées en cour martiale. De plus, le SGD permet d'effectuer le suivi des données pour que le DPM puisse disposer des statistiques nécessaires en temps réel sur la totalité des affaires devant être entendues en cour martiale.

Plus précisément, le SGD permet de suivre l'évolution de l'état des dossiers et de recueillir l'information à chaque étape du processus, soit préalablement à la mise en accusation, suivant le renvoi, postérieurement au prononcé des accusations, à l'étape préalable au procès et pendant le délai d'appel. En outre, le système compile également l'information portant sur les audiences de révision de la mise sous garde ainsi que les avis généraux fournis à l'égard des dossiers. Toutes les dates importantes associées aux dossiers sont inscrites dans le SGD y compris, mais sans s'y limiter, les dates où le dossier a été renvoyé au DPM, lorsque le dossier a été attribué à un procureur, la date où le procureur a décidé s'il y a lieu de prononcer les accusations, ainsi que les dates importantes du processus judiciaire. Par ailleurs, le SGD permet la création automatique de documents à partir des données rassemblées y compris, mais sans s'y limiter, les actes d'accusation et les lettres visant à mettre les principaux intervenants au fait qu'une accusation a été prononcée par un procureur. Le SGD est convivial et offre aux procureurs un aperçu de chacune des affaires auxquelles ils sont affectés. À cette fin, les procureurs ont accès à un tableau de bord pour voir l'état de tous les dossiers pertinents et consulter rapidement les données au besoin.

Suivant un processus itératif d'amélioration continue, le SGD continue d'être perfectionné par ses concepteurs pour répondre efficacement aux besoins du SCPM. La version la plus récente du SGD devait être installée au cours de la présente période de référence. Malheureusement, en raison de la pandémie du COVID-19, la date d'installation a dû être reportée à l'été 2020, soit au cours de la prochaine période de référence. Cette version assurera une compatibilité du SGD avec le Système d'administration de la justice et de gestion de l'information (SAJGI) et permettra ainsi le transfert électronique des dossiers du SAJGI au SGD lorsqu'une affaire est renvoyée au DPM. Du même coup, la synchronisation du SGD avec le SAJGI garantira la numérisation de toutes les étapes d'un dossier qui parcourt le système de justice militaire, à partir du moment du dépôt d'une accusation jusqu'à sa clôture.





# INFORMATION FINANCIÈRE

## BUDGET DE FONCTIONNEMENT

Le budget du DPM est affecté principalement aux opérations et est divisé en quatre grandes catégories : fonctionnement et entretien de la Force régulière, salaire des employés civils, salaire de la Force de réserve et fonctionnement et entretien de la Force de réserve. Les frais de fonctionnement et d'entretien comprennent les frais de déplacement, les frais de formation, les frais généraux de bureau et les autres coûts liés au soutien du personnel et à l'entretien de l'équipement. Le tableau 7-1 donne un aperçu complet du budget du DPM, y compris l'affectation initiale et les dépenses.

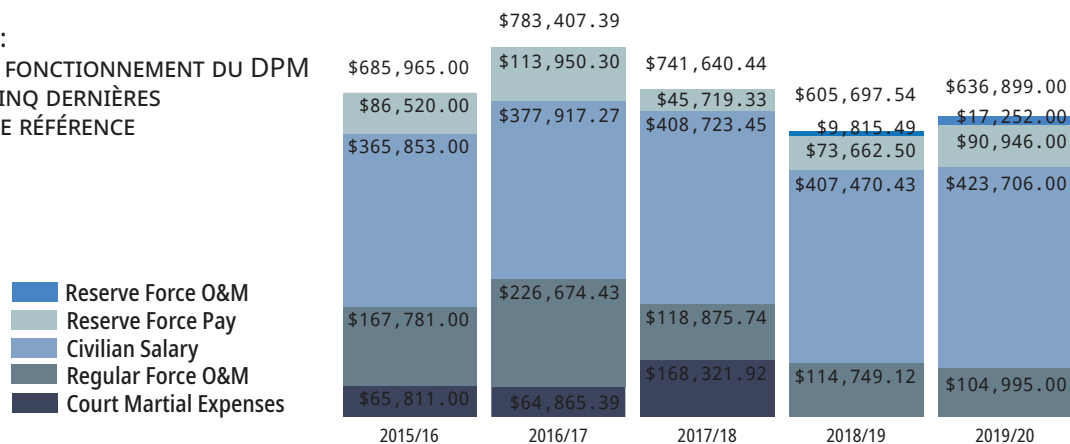
La figure 7-1 montre le budget du DPM pour les cinq dernières périodes de référence.

Au cours des périodes de référence précédentes, les dépenses des cours martiales étaient incluses dans le budget de fonctionnement du DPM. Or, les dépenses des cours martiales ne font plus partie du budget du DPM; elles sont désormais gérées dans le cadre d'un fonds centralisé. En raison de divers facteurs, que ce soit le nombre de causes, la durée des audiences devant les tribunaux militaires ou les dépenses souvent changeantes associées à la comparution de témoins ordinaires ou experts, les dépenses des cours martiales peuvent être difficiles à prévoir et varier considérablement d'une période de référence à l'autre. Au cours de cette période visée par ce rapport, les dépenses totales du SCPM pour les cours martiales ont été de 325 866,49 \$.

TABLEAU 7-1: RÉSUMÉ DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM

Fonds	Allocation initiale	Dépenses	Solde
Force régulière – Fonctionnement et entretien	129 000 \$	104 995,27 \$	24 004,73 \$
Salaire des employés civils	423 500 \$	423 706,17 \$	(206,17\$)
Salaire de la Force de réserve	80 000 \$	90 945,65 \$	(10 945,65 \$)
Force de réserve – Fonctionnement et entretien	20 000 \$	17 252,17 \$	2 747,83 \$
<b>Totaux</b>	<b>652 500 \$</b>	<b>636 899,26 \$</b>	<b>15 600,74 \$</b>

FIGURE 7-1:  
BUDGET DE FONCTIONNEMENT DU DPM  
POUR LES CINQ DERNIÈRES  
PÉRIODES DE RÉFÉRENCE





# ANNEXES

## ANNEXE A :

# COURS MARTIALES

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
M1 Alix	CMG <sup>1</sup>	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Esquimalt, C.-B.	3-13 septembre 2019	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Retiré				
Capt Anderson	CMP <sup>2</sup>	125 LDN	Infractions relatives à des documents	Non coupable	N/A	Bagotville, QC	19 décembre 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Capt Bannister (Nouveau procès)	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré	Rétrogradation au grade de lieutenant et amende de 1500\$	Charlotte-town, Î.P.-É.	7 janvier 2020	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Lt Banting	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non Coupable	N/A	Petawawa, ON	2-5 avril 2019	Anglais
Cplc Barrieault	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat	Lazo, C.-B.	4-5 juin 2019	Anglais
		129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable				
		129 LDN	Acte préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				

1 Cour martiale générale (CMG)

2 Cour martiale permanente (CMP)

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Beemer	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Perte d'un an d'ancienneté au grade intérimaire d'adjudant et une amende de 4000\$	Petawawa, ON	30 septembre-3 octobre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Sgt Beres	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	N/A	Gatineau, QC	3 septembre 2019	Anglais
Cpl Berlasty	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Emprisonnement pour une période de 10 jours (suspendu) et une amende de 4000\$	Windsor, ON	19-24 août 2019	Anglais
Ens2 Brownlee	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Blâme et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É.	29 août 2019	Anglais
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
Lt(V) Brumwell	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 200\$	Halifax, N.-É.	10 septembre 2019	Anglais
Cpl Cadieux (Nouveau procès)	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Détenition pour une période de 60 jours (suspendue) et un blâme	Petawawa, ON	6-11 mai 2019	Anglais
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Lt(V) Clancy	CPM	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable	Blâme et amende de 3000\$	Toronto, ON	18-27 novembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl D'Amico	CMG	129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Absolution inconditionnelle	Meaford, ON	3-12 mars 2020	Anglais

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Sgt Dagenais	CMP	112 LDN	S'est servi d'un véhicule des Forces Canadiennes à des fins non autorisées	Coupable	Amende de 500\$	Gatineau, QC	4 février 2020	Français
M2 Darrigan	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Blâme et amende de 8000\$	Halifax, N.-É.	14-16 mai 2019	Anglais
		130 LDN (355.2 CCC)	Trafic de biens criminellement obtenus	Retiré				
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens criminellement obtenus	Retiré				
		115 LDN	Recel	Retiré				
		116 NDA	Dommage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				
Adj Deveaux	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Retiré	Blâme et amende de 2500\$	Toronto, ON	21 janvier 2020	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré				
Cpl Dion	CMP	130 LDN (430 CCC)	Méfait à l'égard d'un bien	Coupable	Blâme	Valcartier, QC	30 septembre 2019	Français
		130 LDN (264.1 CCC)	Proférer des menaces	Non coupable				
		130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Non coupable				



# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Maj Duquette	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Audience sur le prononcé de la peine suspendue jusqu'à la prochaine période de rapport en raison du COVID-19	Bagotville, QC	18-23 novembre 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable				
Col Dutil	CMG	125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré	N/A	Gatineau, QC	13 mars 2020	Français
		125 LDN	Fait volontairement une fausse déclaration dans un document officiel signé de sa main	Retiré				
		130 LDN (380 CCC)	Fraude	Retiré				
		117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
129 LDN	Négligence préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré						

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Cpl Egers-Wood	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et une amende de 3000\$	Halifax, N.-É.	10 mars 2020	Anglais
		101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable				
Mat3 Edwards	CMG	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Amende de 150\$	Esquimalt, C.-B.	30 mai 2019	Anglais
		83 LDN	Désobéissance à un ordre légitime	Retiré				
		85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Adj Gagnon	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Amende de 1000\$	Valcartier, QC	21 octobre 2019	Français
Sgt Gauthier	CMP	108 LDN	Signature d'un certificat inexact	Coupable	Amende de 600\$	Esquimalt, C.-B.	4 septembre 2019	Anglais
Cplc Girard	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Rétrogradation au grade de soldat et amende de 4000\$	Valcartier, QC	27 janvier 2020	Français
Sgt Hadley	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré	Blâme et amende de 3000\$	Trenton, ON	9 décembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Ens2 Havas	CMG	130 NDA (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Blâme et amende de 2000\$	Vancouver, C.-B.	17 février 2020	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cplc Hogarth	CMP	114 LDN	Vol	Coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Halifax, N.-É.	29 avril – 3 mai 2019	Anglais
		130 LDN (356 CCC)	Vol de courrier	Retiré				
		115 LDN	Recel	Retiré				
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens criminellement obtenus	Retiré				
Capt Hunt	CMP	130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Blâme	Gatineau, QC	7 mai 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Mat1 Hynes	CMP	114 LDN	Vol	Non coupable	Amende de 2000\$	Halifax, N.-É.	4 juillet 2019	Anglais
		116 LDN	Domage, perte ou aliénation irrégulière	Coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Maj Ives	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Absolution inconditionnelle	Gander, TNL	18 février 2020	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré				
Maj Jacques	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Amende de 3500\$	Valcartier, QC	13 septembre 2019	Français
		90 LDN	Absence sans permission	Coupable				
Sgt Kirwin	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme et amende de 1000\$	Edmonton, AB	12 mars 2020	Anglais
Adjum Lacoste	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	Amende de 2800\$	Gatineau, QC	17 juin 2019	Français
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		97 LDN	Ivresse	Coupable				
Cpl Lafontaine	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Blâme	Valcartier, QC	5 novembre 2019	Français
Cpl Lewis	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Non coupable	N/A	Valcartier, QC	26-28 août 2019	Anglais
		86 LDN	Querelles et désordres	Non coupable				
Adj Lundy	CMP	108 LDN	Signature d'un certificat inexact	Coupable	Amende de 600\$	Esquimalt, C.-B.	4 novembre 2019	Anglais
Cpl MacLeod	CMP	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable	Blâme et amende de 3000\$	Gagetown, N.-B.	14 mars 2020	Anglais



# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adj Malone	CMG	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré	Réprimande et amende de 1 500\$	Edmonton, AB	24 septembre 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
		97 LDN	Ivresse	Retiré				
Maj Mark	CMP	130 LDN (266 CCC)	Voies de fait	Retiré	Amende de 2000\$	Gatineau, QC	29 mai 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
Cpl McGregor	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Emprisonnement pour une période de 36 mois et destitution ignominieuse du service de Sa Majesté	Esquimalt, C.-B.	10-19 septembre 2018 (procès)	Anglais
		130 LDN (162 CCC)	Voyeurisme	Coupable				
		130 LDN (162 CCC)	Voyeurisme	Coupable				
		130 LDN (191 CCC)	Possession d'un dispositif utilisé pour l'interception clandestine de communication privée	Non coupable				
		130 LDN (191 CCC)	Possession d'un dispositif utilisé pour l'interception clandestine de communication privée	Coupable				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Adjuc Mercer	CMP	86 LDN	Querelles et désordres	Coupable	Amende de 500\$	Petawawa, ON	29 janvier 2020	Anglais
LCol Mosher	CMP	117 LDN	Un acte de caractère frauduleux non expressément visé aux articles 73 à 128 de la LDN	Coupable	Amende de 10000\$	Gatineau, QC	20 juin 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
Cpl Oladehinde	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Toronto, ON	15-17 juillet 2019	Anglais
Cpl Parent	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable	Réprimande et amende de 1400\$	Valcartier, QC	5 novembre 2019	Français
		130 LDN (354 CCC)	Possession de biens obtenus criminellement	Retiré				
Cplc Pett	CMP	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Réprimande et amende de 1500\$	Toronto, ON	17 janvier 2020	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable				
Bdr Poirier	CMG	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Non coupable	N/A	Petawawa, ON	2-9 avril 2019	Français
		97 LDN	Ivresse	Non coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
Capt Renaud	CMP	130 LDN (122 CCC)	Abus de confiance par un fonctionnaire public	Non coupable	Blâme et amende de 2500\$	Bagotville, QC	23 janvier 2020	Français
		130 LDN (139 CCC)	Entrave à la justice	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable				
129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Coupable						
Mat1 Rumbolt	CMP	130 LDN (267 CCC)	Agression armée ou infliction de lésions corporelles	Coupable	Blâme et amende de 5000\$	Halifax, N.-É.	23-24 septembre 2019	Anglais
Cplc Savard	CMP	85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable	Blâme et amende de 2500\$	Valcartier, QC	14 janvier 2020	Français
		85 LDN	Acte d'insubordination	Coupable				
Capt Stacey	CMG	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Suspension de l'instance	N/A	Gatineau, QC	29 novembre 2019	Anglais
Cpl Thibault (Nouveau procès)	CMP	130 LDN (271 CCC)	Agression sexuelle	Coupable	Audience sur le prononcé de la peine suspendue jusqu'à la prochaine période de rapport en raison du COVID-19	Valcartier, QC	10-17 février 2020	Français
Cplc Tuckett	CMP	129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable	N/A	Borden, ON	15-22 juillet 2019	Anglais
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Non coupable				

# ANNEXE A : COURS MARTIALES

SUITE

Accusé	Type	Infraction	Description	Décision	Peine	Lieu de la cour martiale	Date	Langue du procès
M1 Thurber	CMP	95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Coupable	Blâme et amende de 1500\$	Halifax, N.-É.	10 septembre 2019	Anglais
		95 LDN	Mauvais traitements à subalternes	Retiré				
Mat3 Vandal	CMG	93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré	N/A	Esquimalt, C.-B.	21 février 2020	Anglais
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		93 LDN	Cruauté ou conduite déshonorante	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
		129 LDN	Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline	Retiré				
Mat3 White	CMP	101.1 LDN	Défaut de respecter une condition	Coupable	Amende de 500\$	Kingston, ON	9 octobre 2019	Anglais



## ANNEXE B:

# APPELS À LA COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

CACM#	Appelant	Intimé	Type D'appel	Résultat
592	Sa Majesté la Reine	Capt Bannister	Légalité du verdict	L'appel est accueilli et les quatre verdicts d'acquiescement sont cassés. Un nouveau procès est ordonné pour chacune des accusations et doit avoir lieu devant un juge militaire différent
594	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict	Appel rejeté
595	Sa Majesté la Reine	Mat1 Edwards	Légalité du verdict	Appel accueilli, le verdict d'acquiescement est cassé et un nouveau procès est ordonné
597	Sa Majesté la Reine	Cpl Spriggs	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant
598	Sa Majesté la Reine	Lt Banting	Légalité du verdict	Appel rejeté et requête pour les dépens en cours <sup>1</sup>
599	Sa Majesté la Reine	M2 Darrigan	Sévérité de la peine	Appel rejeté
600	Cpl Cadieux	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	Abandonné par l'appelant
601	Adj Malone	Sa Majesté la Reine	Sévérité de la peine	Abandonné par l'appelant
602	Cpl McGregor	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict et de la peine	En cours <sup>2</sup>
603	Cplc Pett	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours <sup>3</sup>
604	Capt Renaud	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict	En cours (date d'audience à être déterminée)

<sup>1</sup> Décision d'adjudger les dépens rendue le 22 avril 2020, après la présente période de référence (voir *R c Banting*, 2020 CACM 2).

<sup>2</sup> L'audience est prévue le 26 juin 2020, après la présente période de référence.

<sup>3</sup> Appel abandonné par l'appelant le 23 avril 2020, après la présente période de référence.

# ANNEXE C : APPELS À LA COUR SUPRÊME DU CANADA

CSC#	Appelant	Intimé	Type d'appel	Résultat
37701	Cplc Stillman et al.	Sa Majesté la Reine	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Appels rejetés pour les dossiers suivants de la CACM datant du 23 juin 2017 :  CACM-567, CACM-574, CACM-577, CACM-580, CACM-581, CACM-583, CACM-584,  2017 CACM 2
38308	Sa Majesté la Reine	Cpl Beaudry	Légalité du verdict (appel de plein droit)	Inclus dans le dossier du Cplc Stillman et al.
38838	Sa Majesté la Reine	Sgt MacIntyre	Légalité du verdict (appel sur autorisation)	Demande d'autorisation d'appel rejetée



ANNEXE D:  
RAPPORT ANNUEL 2019-2020  
DU DIRECTEUR – SERVICE  
D’AVOCATS DE LA DÉFENSE







# ***RAPPORT ANNUEL 2019-2020***

**Directeur –  
Service d’avocats  
de la défense**



### APERÇU

1. Le rapport vise la période du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020. Le document a été préparé en conformité avec l'alinéa 101.11(4) des *Ordonnances et règlements royaux applicable aux Forces armées canadiennes* (ci-après *Ordonnance et règlements royaux*) qui énoncent les services juridiques dont l'exécution est confiée au Directeur – Service d'avocats de la défense. En vertu de l'alinéa 101.11(4), le DSAD est tenu de présenter un rapport annuel au juge-avocat général (JAG) sur la prestation de ses services juridiques et l'exécution d'autres fonctions visant l'avancement de son mandat. Le colonel D.K. Fullerton a agi en qualité de directeur jusqu'au 6 mars 2020, date à laquelle il a été remplacé par le colonel J-B. Cloutier.

2. Durant la pandémie qui a débuté vers la fin de période de référence, le Service d'avocat de la défense a continué à remplir son mandat législatif de fournir des conseils juridiques sur la ligne de service et de représenter les membres lors d'enquêtes sur remise en liberté, de conférences préparatoires, de requêtes préliminaires et devant les cours martiales et la Cour d'appel de la Cour martiale du Canada.

### RÔLE DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

3. Conformément à l'article 249.17 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), « tout justiciable du code de discipline militaire (qu'il soit civil ou militaire) a le droit d'être représenté dans les cas et de la manière prévue par règlement du gouverneur en conseil ». Le Service d'avocats de la défense est l'organisation qui est chargée d'aider les personnes à exercer leurs droits.

4. Conformément à l'article 249.18 de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le directeur – Service d'avocats de la défense est nommé par le ministre de la Défense nationale. L'article 249.2 prévoit que le directeur « exerce ses fonctions sous la direction générale du juge-avocat général » et prévoit que le JAG exerce ce rôle par l'intermédiaire de « lignes directrices ou d'instructions par écrit concernant le Service d'avocats de la défense ». Le paragraphe 249.2(3) prévoit qu'il incombe au directeur de veiller à ce que les instructions générales ou les directives émises en vertu de cet article soient mises à la disposition du grand public.

5. Le 20 janvier 2019, le chef d'état-major du juge-avocat général (CEM JAG) a envoyé un document aux avocats militaires du Service d'avocats de la défense et du Service canadien des poursuites militaires qui étaient dans leur service respectif depuis au moins cinq ans. Dans ce document, le CEM JAG a invité ces plaideurs expérimentés à présenter une demande d'affectation à l'extérieur de ces deux services. Ce document s'appuie sur « LA RÈGLE VOULANT QUE LES AVOCATS MILITAIRES SOIENT AFFECTÉS POUR UNE PÉRIODE MINIMALE DE CINQ ANS » publiée le 25 mars 2019, visant à répondre au rapport du vérificateur général paru en 2018 sur l'administration de la justice dans les Forces canadiennes, qui indiquait un manque d'expertise

en matière de litige dans le système de justice militaire. Conformément au paragraphe 249.2(3) de la *Loi sur la défense nationale*, une copie du document complet est annexée à ce rapport.

6. Le directeur « fournit, supervise et dirige » la prestation des services juridiques énoncés dans les *Ordonnances et règlements royaux*. Ces services comprennent la « prestation de conseils juridiques » qui peuvent être qualifiée d'un service de nature plus sommaire, par exemple lorsque l'avocat en devoir prodigue un conseil sur la ligne de service, et la « prestation des services d'un avocat » qui implique généralement une relation plus soutenue entre l'avocat désigné et le client tel que la représentation d'un accusé devant un juge militaire, une cour martiale, la Cour d'appel de la cour martiale ou la Cour suprême du Canada et parfois même devant un comité d'examen de la santé mental provincial et la Cour fédérale.

7. Un conseil juridique est offert lorsque :

- a) les militaires sont l'objet d'enquêtes en vertu du *Code de discipline militaire*, d'enquêtes sommaires ou de commissions d'enquête, souvent lorsqu'on leur demande de présenter une déclaration;
- b) les militaires sont arrêtés ou détenus, en particulier pendant les 48 heures où l'officier réviseur doit rendre une décision relative à la remise en liberté de la personne;
- c) les militaires se demandent s'ils doivent choisir un procès sommaire ou renoncer à leur droit à la cour martiale;
- d) les militaires demandent un conseil de nature générale en vue d'une audience par procès sommaire;
- e) les militaires songent à présenter une demande au commandant pour modifier une peine discontinuée ou les conditions imposées au procès sommaire;
- f) les militaires examinent ou préparent une demande de révision des verdicts ou des peines qui leur ont été imposés au procès sommaire.

8. Les services d'un avocat sont fournis lorsque :

- a) les officiers réviseurs refusent de libérer les personnes arrêtées, ce qui fait en sorte qu'une enquête sur remise en liberté devant un juge militaire est nécessaire;
- b) les militaires exigent une révision judiciaire des conditions de libération imposées par un officier réviseur;
- c) il existe des motifs raisonnables de croire qu'un accusé est inapte à subir un procès;



- d) l'accusé est visé par une demande faite à l'autorité de renvoi ;
  - e) les militaires demandent à un juge militaire de modifier une peine discontinue ou les conditions imposées par une cour martiale ou un juge de la Cour d'appel de la cour martiale lorsque ces conditions sont imposées par cette cour;
  - f) les militaires interjettent appel devant la Cour d'appel de la cour martiale ou la Cour suprême du Canada, ou ils ont présenté une demande d'autorisation de porter en appel et le Comité d'appel, créé dans les *Ordonnances et règlements royaux*, a approuvé la représentation aux frais de l'État;
  - g) le ministre de la Défense nationale interjette appel devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada ou la Cour suprême du Canada, dans les causes où les militaires souhaitent être représentés par le Service d'avocats de la défense.
9. Les fonctions législatives du Service d'avocats de la défense sont exercées conformément à nos obligations professionnelles et constitutionnelles qui visent à faire primer les intérêts des clients. Lorsque les demandes de services juridiques ne font pas partie du mandat du Service d'avocats de la défense, les militaires sont avisés de s'adresser à un avocat civil à leurs frais.
10. Habituellement, le Service d'avocats de la défense n'a pas le mandat de représenter un accusé lors d'un procès sommaire. Le système de justice militaire compte sur le conseiller juridique de l'unité pour offrir des avis à la chaîne de commandement sur le bien-fondé des accusations, la conduite et la légalité du procès sommaire, afin que l'accusé soit traité conformément à la primauté du droit. De façon générale, le conseiller juridique est un juge-avocat adjoint.

### L'ORGANISATION, L'ADMINISTRATION ET LE PERSONNEL DU SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

11. Au cours de la période considérée, l'organisation était située au Centre Asticou à Gatineau, au Québec. Le directeur, le directeur adjoint, un avocat chargé des appels, cinq avocats ayant le grade de major/capitaine de corvette et un avocat ayant le grade de capitaine composaient l'effectif du bureau. En plus de ces officiers de la Force régulière, sept avocats militaires de la Force de réserve en poste ailleurs au Canada ont prêté leur concours à temps partiel.

#### Soutien administratif

12. Deux employés de bureau occupant des postes classés aux niveaux CR-4 et AS-1 et une parajuriste dont le poste a été reclassé de EC-2 à EC-3 ont offert le soutien administratif. Tous les postes AS-1 au sein du Cabinet du juge-avocat général sont en cours de révision. Une première

## SERVICE D'AVOCATS DE LA DÉFENSE

version de cette révision de la reclassification conclut que le poste AS-1 devrait être reclassifié au niveau CR-5.

### Ressources de la Force régulière

13. Le Service d'avocats de la défense fait partie du Cabinet du juge-avocat général et il est financé par celui-ci. Au cours de la période de référence, tous les postes de la Force régulière ont été pourvus. Un major de la Force régulière a été en congé parental pendant six mois.

### Avocats de la Réserve

14. Comme nous l'avons indiqué, au début de l'année, l'organisation comptait sept avocats de la Force de réserve. L'un d'eux a atteint l'âge obligatoire de la retraite le 16 mars 2020.

15. Les avocats de la Force de la réserve se retrouvent à travers le pays; il y en a deux au Québec, quatre en Ontario et un en Colombie-Britannique. Les avocats sont un élément important de notre organisation. Ils ont contribué et continuent de contribuer de façon importante au mandat du Service d'avocats de la défense.

### Avocats civils

16. En vertu de la *Loi sur la défense nationale*, le directeur – Service d'avocats de la défense peut embaucher un avocat civil pour représenter un accusé aux frais de l'État lorsqu'après avoir reçu une demande de représentation, aucun avocat militaire ne peut représenter la personne donnée. Cette situation survient généralement en présence d'un conflit d'intérêt réel ou possible, par exemple lorsqu'un avocat du Service d'avocats de la défense représente un coaccusé. La situation peut également se produire pour d'autres raisons. Au cours de la période visée, des avocats civils ont été embauchés par le directeur pour représenter des militaires dans trois causes en première instance et une en appel.

### Financement

17. Pendant l'année financière, les fonds suivants ont été dépensés.

FONDS		DÉPENSES
C125	Contrats (avocats-conseils, experts et services)	309 239,64 \$
L101	Dépenses de fonctionnement	19 250,22 \$
L111	Paye et indemnités des employés civils	206 064,41 \$
L127	Paye, indemnités, fonctionnement et entretien de la Première réserve	324 972,81 \$
<b>TOTAL</b>		<b>\$859 527,08</b>

18. Cette somme est inférieure à notre budget de fonctionnement qui s'élève à 877 472,00 \$ et qui a représenté un financement stable au cours des dernières années.

19. Le Service d'avocats de la défense a trois méthodes pour offrir sa prestation de services : les avocats de la Force régulière, les avocats de la Force de réserve et conformément aux paragraphes 249.21(2) et (3) de la *Loi sur la défense nationale*, les avocats contractuels. Les avocats de la Force régulière représentent la façon la plus rentable d'offrir une prestation de services et n'exigent pas de recourir aux fonds budgétisés. Par contre, il y a un coût lorsqu'on fait appel à des avocats de la Force de réserve et des avocats contractuels.

### SERVICES, ACTIVITÉS ET INSTRUCTION

#### Services d'avocats de garde

20. Les militaires faisant l'objet d'une enquête ou ceux qui sont en détention préventive peuvent obtenir des conseils juridiques en tout temps. En règle générale, les conseils juridiques sont offerts par l'avocat de garde du Service d'avocat de la défense; le numéro de téléphone sans frais est distribué dans l'ensemble des Forces armées canadiennes et est accessible sur notre site Web ou par l'intermédiaire de la police militaire et d'autres acteurs susceptibles de participer aux enquêtes et détentions en application du *Code de discipline militaire*.

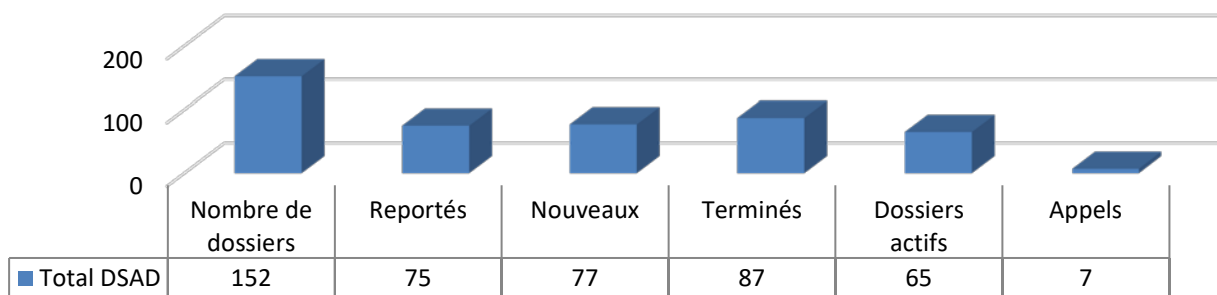
#### Services de la cour martiale

21. Lorsqu'elles doivent comparaître en cour martiale, les personnes accusées ont le droit de se faire représenter par des avocats du Service d'avocats de la défense aux frais de l'État, de retenir les services d'un conseiller juridique à leurs frais ou de choisir de ne pas être représentées.

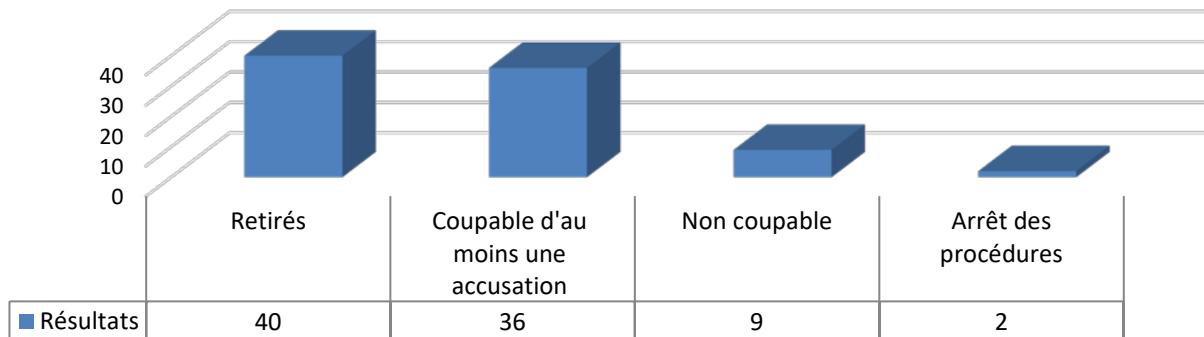
22. Au cours de la période visée par le rapport, environ 59 % des personnes représentées par le Service d'avocats de la défense ont évité toute déclaration de culpabilité.

23. Le Service d'avocats de la défense a offert une représentation juridique dans 152 dossiers. Ce chiffre inclut 75 dossiers reportés de l'année précédente et 77 nouveaux dossiers. Parmi ces 152 dossiers, 87 ont été complétés. De ce nombre, les accusations ont été retirées dans 40 dossiers suivant la nomination et la participation d'un avocat de notre bureau. Parmi les 47 dossiers restant, neuf se sont soldés par un verdict de non culpabilité à toutes les accusations, deux par un arrêt des procédures, et 36 par un verdict ou un plaidoyer de culpabilité à au moins une accusation.

### Dossiers du DSAD du 1er avril au 31 mars 2020



### Résultats des dossiers complétés - 2019-2020



#### Les appels

24. Sept appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (la « CACM ») et une demande d'autorisation à la Cour suprême du Canada (CSC) ont eu lieu durant la période de référence. Quatre appels ont été interjetés par le ministre alors que trois l'ont été par l'accusé. Parmi les trois appels interjetés par l'accusé, deux ont été abandonnés avant d'être entendus par le tribunal. Il est aussi important de souligner que la Cour suprême du Canada a rendu sa décision à l'égard de *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40.

25. Lorsqu'un accusé est appelant et qu'il demande à être représenté aux frais de l'État par le Service d'avocats de la défense, cet accusé doit présenter une demande au Comité d'appel créé conformément aux *Ordonnances et règlements royaux*, qui évalue si l'appel est bien-fondé. Les accusés qui répondent aux appels interjetés par le ministre ont droit d'être représentés par le Service d'avocats de la défense de plein droit.



### *Cour suprême du Canada*

26. Le 26 juillet 2019, la Cour suprême du Canada (CSC) a rendu sa décision dans l'affaire *R. c. Stillman*, 2019 CSC 40, entendue le 26 mars 2019. Les accusés plaidaient que le sous-alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN) avait porté atteinte à leur droit à un procès avec jury garanti à l'alinéa 11f) de la *Charte*. La CSC, à une majorité de 5 contre 2, a jugé que la phrase « une infraction relevant de la justice militaire » à l'alinéa 11f) renvoie à une infraction adoptée en vertu du paragraphe 91(7) de la *Loi constitutionnelle de 1867* relativement à « la milice, le service militaire et le service naval, et la défense du pays » et que l'alinéa 130(1)a) constitue une telle infraction. Par conséquent, l'exception à l'alinéa 11f) de la *Charte* s'applique.

27. Le 27 septembre 2019, au nom de Sa Majesté la Reine, le directeur – Poursuites militaires a déposé une demande d'autorisation d'appeler devant la Cour suprême du Canada du jugement de la CACM dans le dossier de *R. c. MacIntyre* tel qu'il est mentionné ci-dessous. La demande d'autorisation d'en appeler a été rejetée le 9 janvier 2020.

### *Cour d'appel de la cour martiale*

28. L'appel du directeur – Poursuites militaires (le « DPM ») dans la cause *Canada c. Bannister* 2019 CACM 2 a été entendu le 21 novembre 2018 et rendu le 1<sup>er</sup> mai 2019. En ce qui a trait à l'infraction de conduite déshonorante en vertu de l'article 93 de la *LDN*, la CACM a jugé à l'unanimité qu'une preuve d'expert n'était pas nécessaire pour prouver le préjudice ou le risque de préjudice – le juge militaire peut faire appel à son expérience et ses connaissances militaires générales. Quant à la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline conformément à l'article 129 de la *LDN*, la CACM s'est fondée à l'unanimité sur sa décision dans l'affaire *R. c. Golzari* 2017 CACM 3. Un nouveau procès a été ordonné.

29. L'appel du DPM dans la cause de *R. c. MacIntyre* 2019 CACM 3 a été entendu le 27 mars 2019 et rejeté le 28 juin 2019. Le DPM contestait les directives du juge militaire au comité de la cour martiale générale relatives à la connaissance de l'absence de consentement de la plaignante et à l'enquête policière insuffisante. Le DPM prétendait que, dès lors que le juge militaire avait conclu que la défense de la croyance sincère mais erronée au consentement était invraisemblable, la connaissance de l'accusé quant au non consentement de la plaignante n'avait plus à être démontré. En d'autres mots, la seule *mens rea* (intention coupable) à prouver était de savoir si l'accusé avait intentionnellement touché la plaignante. La CACM a jugé à l'unanimité que la connaissance de l'absence de consentement constituait toujours un élément essentiel de l'infraction d'agression sexuelle. La demande d'autorisation d'appel du DPM devant la CSC a été rejetée le 9 janvier 2020.

30. L'appel du DPM dans la cause de *R. c. Edwards* 2019 CACM 4 a été entendu le 13 juin 2019 et le jugement a été rendu le 31 octobre 2019. En vertu de l'article 129 de la *LDN*, l'accusé avait été acquitté du chef d'accusation d'avoir consommé de la cocaïne, en violation de l'article 20.04 des *Ordonnances et règlements royaux*. Le juge militaire avait conclu que ni le moment ni le lieu

de la commission de l'infraction n'avait été prouvés par le DPM. L'accusé avait admis que la précision du lieu de la commission de l'infraction ne lui avait pas porté préjudice. La CACM a jugé à l'unanimité que le moment de la commission d'une infraction doit seulement être prouvé lorsqu'il constitue un élément essentiel de l'infraction, qu'il s'agit d'un fait essentiel pour la défense ou que la défense est induite en erreur par le moment précisé.

31. L'appel du DPM dans la cause de *R. c. Banting* 2019 CACM 5 a été rejeté séance tenante le 28 octobre 2019, et le jugement a été rendu le 6 novembre 2019. L'accusé n'était pas représenté par le Service d'avocats de la défense. La CACM a simplement confirmé la décision de la juge militaire à savoir que le DPM n'avait pas établi une preuve *prima facie*. Dans l'affaire *R. c. Banting* 2020 CACM 2, des dépens de 10 000,00 \$ ont été attribués à l'accusé.

32. L'appel du DPM relatif à la peine dans la cause de *R. c. Darrigan* 2020 CACM 1 a été rejeté séance tenante le 20 novembre 2019, et le jugement a été rendu le 10 mars 2020. La CACM a rejeté à l'unanimité l'argumentation du DPM à savoir qu'il faudrait suivre la jurisprudence civile quant aux principes de la peine. La CACM a jugé que les arguments du DPM ne tenait pas compte du rôle fondamental des Forces armées canadiennes et du *Code de discipline militaire* et qu'ils allaient à l'encontre de la *LDN*, la jurisprudence de la CACM et la jurisprudence civile. La CACM a jugé que la jurisprudence n'établit pas de catégories de vol ou de fraude exigeant des circonstances exceptionnelles pour justifier une peine non carcérale.

33. Un avis d'appel a été présenté à l'égard du jugement de première instance dans l'affaire *R. c. McGregor* 2018 CM 4023 le 4 octobre 2019 et la cause devait être entendue le 22 mai 2020, mais celle-ci a été renvoyée à une date ultérieure en raison de la COVID-19.

34. Un avis d'appel a été déposé par l'accusé à l'égard de sa peine dans la cause de *R. c. Adj Malone* 2019 CM 5004 le 2 janvier 2019, mais l'appel a été abandonné.

35. Un avis d'appel a été présenté par l'accusé dans l'affaire *R. c. Cplc Pett* 2020 CM 4002 le 10 février 2020 alléguant une violation de son droit à être jugé par un tribunal indépendant et impartial garanti par l'alinéa 11*d*) de la *Charte*, mais l'appel a été abandonné. La même question constitutionnelle a été soulevée dans la cause *R. c. Cpl D'Amico*, 2020 CM 2002, et celle-ci est susceptible d'être encore soulevée à l'avenir. Dans l'affaire *Pett*, le juge militaire Pelletier a statué que pour dissiper toutes préoccupations au sujet de leur indépendance ou impartialité, les juges militaires ne peuvent faire l'objet de poursuites en vertu du *Code de discipline militaire* tandis qu'ils occupent des fonctions judiciaires. Dans la cause *D'Amico*, le juge militaire Sukstorff a souligné que cette solution est mieux comprise dans le contexte de la récente poursuite militaire sans précédent contre le juge militaire en chef le colonel Mario Dutil : *R. c. Dutil*, 2019 CM 3003. Dans l'affaire *DPM c. juge militaire en chef adjoint*, 2020 FC 330, le juge Martineau a présenté un exposé détaillé des circonstances qui ont donné lieu à cette poursuite. Au final, le juge militaire en chef n'a pu siéger jusqu'à ce que le DPM retire les accusations qui pesaient contre lui – environ deux ans plus tard, alors que le juge militaire en chef avait atteint l'âge de la retraite obligatoire.

### Perfectionnement professionnel

36. Le Colloque national sur le droit criminel de la Fédération des ordres professionnels de juristes du Canada demeure la principale source de formation en droit criminel pour les avocats du Service d'avocats de la défense. En juillet 2019, sept avocats militaires de la Force régulière et trois avocats militaires de la Force de réserve ont participé au colloque à Ottawa, en Ontario. Notre programme interne et la formation juridique permanente annuelle offerte à l'ensemble du Cabinet du JAG ont été annulés en raison de la pandémie de la COVID.

### CONCLUSION

37. La période couverte par le rapport prend fin avec la retraite du colonel Delano Fullerton, qui a servi inlassablement comme directeur – Service d'avocats de la défense pendant la dernière décennie. Durant son mandat, les avocats militaires au sein du Service d'avocats de la défense ont offert des services juridiques exceptionnels aux membres admissibles de la communauté militaire. En qualité de nouveau directeur, ma priorité sera de faire honneur à cet héritage et de créer un milieu où les clients pourront s'attendre à ce que leur avocat de la défense soit non seulement compétent mais aussi loyal et indépendant du gouvernement.



J-B. Cloutier  
Colonel  
Directeur – Service d'avocats de la défense

Le 12 juin 2020

# ANNEXE





Office of the  
Judge Advocate General



Cabinet du  
Juge-avocat général

National Defence  
Headquarters  
MGen George R. Pearkes Building – 7<sup>th</sup> Floor  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la  
Défense nationale  
Édifice mgén George R. Pearkes – 7<sup>e</sup> étage  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

0160-1-05600-01 (COS JAG)

0160-1-05600-01 (CÉM JAG)

20 January 2020

20 janvier 2020

Distribution List

Liste de distribution

FIVE-YEAR POSTING RULE

RÈGLE EN LIEN AVEC  
LES AFFECTIIONS DE CINQ ANS

Reference: JAG's Letter 0160-1-06580-13-0001  
25 March 2019 (enclosed)

Référence : Lettre du JAG 0160-1-06580-13-  
0001 25 March 2019 (ci-joint)

1. In accordance with the JAG's letter to me at reference, I wish to advise you that in July 2020, you will have reached five (or more) years with your respective service.
2. In light of this, I remind you of the opportunity to move elsewhere within the Office of the JAG, in order to broaden your legal experience through exposure to other areas of practice.
3. Doing so would enhance the capacity of the Office of the JAG to respond to a range of DND/CAF requirements, by increasing the number of legal officers who possess the leadership abilities, broad legal experience, and deep client knowledge necessary to successfully lead the Office and the Legal Branch in the years which lie ahead.
4. I encourage you to submit to me posting preferences that will assist the Office of the JAG in responding to these requirements, by enabling

1. Tel qu'indiqué dans la lettre en référence qui m'a été envoyée par le JAG, je vous informe qu'en juillet 2020, vous aurez complété cinq ans (ou plus) au sein de votre service respectif.
2. Suivant ceci, je vous rappelle que vous avez l'occasion d'être affecté au sein d'une autre division du Cabinet du JAG, afin d'élargir votre expérience juridique, en œuvrant dans d'autres sphères de pratique.
3. Ceci rehausserait la capacité du Cabinet du JAG à répondre à tout l'éventail d'exigences provenant des FAC/MDN, en augmentant le nombre d'avocats militaires possédant des aptitudes de leadership, une expérience juridique variée, ainsi qu'une connaissance pointue des clients, tous nécessaires pour mener le Cabinet et la Branche des Services juridiques sur la voie du futur.
4. Je vous encourage donc à me soumettre vos choix d'affectations qui permettront au Cabinet du JAG de répondre à ces exigences, tout en promouvant votre développement et

you to further your development and experience in other areas of practice.

5. I am available, should you wish to discuss this with me; you can also reach out to Maj Dery, ACOS Personnel, at 613-943-4526.

vosre expérience dans un autre champ de pratique.

5. Je demeure disponible, si vous désiriez en discuter davantage; vous pouvez aussi communiquer avec le Maj Dery, CÉMA Personnel, au 613-943-4526.

Le Chef d'état-major du Juge avocat général  
Colonel



M.J. Dow  
Colonel  
Chief of Staff Judge Advocate General  
613-996-6456

Distribution List

Action

LCol Dylan Kerr  
LCol Dominic Martin  
Cdr Mark Létourneau  
Maj Chavi Walsh  
LCdr Brent Walden  
Maj Alexandre Gélinas-Proulx  
Maj Benoit Tremblay

Information

Director of Military Prosecutions  
Director of Defence Counsel Services

Liste de distribution

Exécution

Lcol Dylan Kerr  
Lcol Dominic Martin  
Capf Mark Létourneau  
Maj Chavi Walsh  
Capc Brent Walden  
Maj Alexandre Gélinas-Proulx  
Maj Benoit Tremblay

Information

Directeur des Poursuites militaires  
Directeur du Service des avocats de la défense



Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

0160-1-06580-13-0001

25 March 2019

Chief of Staff – Judge Advocate General

FIVE (5) YEAR POSTING RULE

As you know, on release of the Auditor General's report on the Administration of Justice in the Canadian Armed Forces in Spring 2018, I directed that most legal officers assigned to the Canadian Military Prosecution Service (CMPS) and Defence Counsel Services (DCS) were to remain in their positions for the 2018/2019 posting year.

Following that immediate response, and in advance of the 2019/2020 posting season, I directed that legal officers will be posted to CMPS or DCS for a minimum of five years, subject only to the availability of a vacant position on the establishment at the appropriate rank and to the Director of Military Prosecutions' or the Director of Defence Counsel Services' assessment of their respective operational requirements.

I confirm that this continues to be my direction to you, as the Chief of Staff for the Office of the JAG.

It is possible that this direction will change once the analysis of the Legal Officer occupation is completed. It is my hope that this analysis will provide the data to identify the appropriate approach to ensure the necessary litigation expertise, which could result in a different approach to postings within the Office of the JAG.



Geneviève Bernatchez  
Commodore  
613-992-3019 / 613-995-3155

c.c. Deputy Judge Advocate General – Military Justice  
Director of Defence Counsel Services  
Director of Military Prosecutions

Canada



Judge Advocate General



Juge-avocat général

National Defence Headquarters  
Major-General George R. Pearkes Building  
101 Colonel By Drive  
Ottawa, Ontario  
K1A 0K2

Quartier général de la Défense nationale  
Édifice Major-général George R. Pearkes  
101, promenade Colonel By  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0K2

0160-1-06580-13-0001

Le 25 mars 2019

Chef d'état-major – Juge-avocat général

### RÈGLE À L'ÉGARD DES AFFECTATIONS DE CINQ ANS

Comme vous le savez, lors de la publication du rapport du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes au printemps 2018, j'ai émis une directive à l'effet que la majorité des avocats militaires affectés au Service canadien des poursuites militaires (SCPM) et aux Services d'avocats de la défense (SAD) devraient demeurer dans leur poste pour l'année d'affectation 2018-2019.

Suivant cette mesure immédiate et avant la période des affectations 2019-2020, j'ai émis comme directive que les avocats militaires affectés au SCPM et au SAD demeureraient dans leur poste pour un minimum de cinq ans, sous réserve de la disponibilité d'un poste vacant dans l'organisation au grade approprié et de l'évaluation du directeur – Poursuites militaires ou du directeur – Services d'avocats de la défense de leurs besoins opérationnels respectifs.

Je vous confirme, dans votre capacité de chef d'état-major du Cabinet du JAG, que cette directive n'a pas changé.

Il se peut que cette directive change lorsque l'analyse du groupe professionnel avocat militaire sera terminée. J'espère que cette analyse va générer des données qui permettront d'identifier l'approche appropriée pour assurer l'expertise nécessaire en matière de litige, ce qui pourrait engendrer une approche différente quant aux affectations au sein du Cabinet du JAG.

// Copie originale signée //

Geneviève Bernatchez

Commodore

613-992-3019 / 613-995-3155

c.c. Juge-avocat général adjoint – Justice militaire  
Directeur – Services d'avocats de la défense  
Directeur – Poursuites militaires

ANNEXE E  
SONDAGE RELATIF AUX PROCÈS  
SOMMAIRES AUPRÈS DES  
INTERVENANTS -  
RÉSULTATS 2018-2019

*PROJET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS EN JUSTICE  
MILITAIRE*



# SONDAGE RELATIF AUX PROCÈS SOMMAIRES AUPRÈS DES INTERVENANTS – RÉSULTATS 2018-2019

*PROJET DE PARTICIPATION DES INTERVENANTS EN JUSTICE  
MILITAIRE<sup>1,2</sup>*



- 
- 1 Ce projet de recherche a été préparé par la division de la justice militaire du Cabinet du juge-avocat général. La recherche a été coordonnée par le Directeur général - Recherche et analyse (Personnel militaire) (DGRAPM) et le Comité d'examen de la recherche en sciences sociales (CERSS), en accord avec la DOAD 5062-0 et 5062-1. Le numéro de coordination CERSS est le 1809/18N.
  - 2 Aux fins de publication du présent sondage dans le Rapport Annuel du juge-avocat général, les annexes en ont été retirées. Elles sont toutefois disponibles sur demande.





*Annexes retirées mais disponibles sur demande*

# MATIÈRES

Sommaire .....	4
Contexte .....	5
Méthodologie .....	6
PPIJM .....	6
Cadre du sondage .....	7
Logiciels de sondage .....	8
Renseignements généraux .....	9
Taux de réponse .....	9
Données démographiques .....	9
Fiabilité statistique .....	11
Résultats : Équité dans le processus des procès sommaires .....	12
Période précédant le procès sommaire .....	12
Le procès sommaire .....	15
Après le procès sommaire .....	16
Satisfaction à l'égard des conseillers juridiques .....	18
Conclusion .....	18

# SOMMAIRE

Le juge-avocat général (JAG) a ordonné que l'exercice de son autorité sur l'administration du système de justice militaire (SJM) soit rendu possible de façon à ce que le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale (MDN), les Forces armées canadiennes (FAC) et les Canadiens soient convaincus que le SJM est légitime, efficace et efficient, favorisant ainsi la discipline et le moral au sein des FAC.

Grâce à cette orientation stratégique, le Projet de participation des intervenants en justice militaire (PPIJM) a été créé pour établir des liens avec les intervenants en justice militaire en vue de mesurer l'efficacité, l'efficacités et la légitimité du SJM et d'apporter des améliorations fondées sur les données. Le PPIJM fait partie de l'initiative du Cabinet du JAG visant à recueillir et à analyser des données sur l'administration du SJM, ainsi qu'à cerner et à corriger les faiblesses du système. Cette initiative a donné lieu à la création du Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (PEAS) et de l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (EEAS).

Outre le PPIJM, l'EEAS supervise également le développement du système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) et du Cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (CSR-SJM). La mobilisation accrue des intervenants permettra de compléter les données quantitatives qui seront disponibles par l'entremise du SGIAJ (une fois qu'il sera pleinement lancé). Le SGIAJ, le PPIJM et le CSR-SJM font partie des réponses du MDN aux recommandations formulées dans les rapports de 2018 du Bureau du vérificateur général sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, et du Comité permanent des comptes publics<sup>3</sup>.

L'objectif du PPIJM est de recueillir des données subjectives et qualitatives (mais aussi quantifiables et mesurables) auprès des acteurs de l'ensemble du spectre du SJM. Le sondage de 2018-2019 portait sur la justice militaire lors des procès sommaires et, en particulier, sur l'équité perçue du système des procès sommaires. Afin de recueillir les données requises, des questionnaires électroniques ont été envoyés à tous les membres des FAC qui avaient participé au SJM lors de procès sommaires au cours de la période visée, soit du 1<sup>er</sup> avril 2018 au

<sup>3</sup> Vous trouverez de plus amples renseignements sur ces rapports dans la section Contexte du présent document.

31 mars 2019. Sur les 1 330 participants, 996 ont reçu la demande de sondage par courriel du PPIJM et 436 ont répondu au sondage (taux de réponse total de 32,7 %). Des réponses ont été reçues de 73 membres accusés, de 92 officiers désignés pour aider l'accusé, de 119 personnes autorisées à porter des accusations, de 110 officiers présidants, de 36 commandants et de 6 autorités de révision. Chaque répondant devait répondre à un certain nombre de questions, lequel nombre variait en fonction de son rôle dans le système des procès sommaires.

Il est important de noter que l'exactitude et la fiabilité des résultats du sondage sont incertaines. Compte tenu du taux de réponse de 32,7 %, le Directeur général – Recherche et analyse (Personnel militaire) (DGRAPM) ne peut certifier que les résultats sont nécessairement représentatifs de l'ensemble de la population sondée. En fait, les résultats d'un sondage dont le taux de réponse est inférieur à 80 % sont généralement biaisés. Par conséquent, les données recueillies par le PPIJM sont susceptibles d'être biaisées et partiales. Cette fragilité statistique n'élimine toutefois pas complètement la valeur des données. L'objectif du PPIJM est de dresser un aperçu des expériences vécues à travers le système de justice militaire, et non de déclarer avec certitude que les opinions exprimées sont nécessairement représentatives de celles de l'ensemble des intervenants. En outre, l'un des principaux objectifs du sondage de 2018-2019 était de créer une base de données qualitatives de référence à partir de laquelle les tendances pourront être suivies dans les périodes à venir.

Les questions du sondage portaient notamment sur les données démographiques (nombre d'années dans les FAC, unité et grade actuels, langue officielle, appartenance à un groupe ethnique ou à un groupe des minorités visibles, etc.), la durée des procédures, la pertinence de la formation et de l'expérience, les ressources consultées, les opinions sur l'aide juridique reçue et l'expérience générale dans le système de justice militaire. Le questionnaire mettait l'accent sur l'équité du système des procès sommaires perçue par le répondant. Dans certains cas, les répondants ont eu l'occasion de formuler leurs commentaires dans l'espace prévu à cette fin.

Les résultats du PPIJM 2018-2019 sont présentés dans le présent document sur les résultats du Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants. La majorité des répondants non accusés estimaient que le système des procès sommaires était équitable. D'ailleurs, 82 % des officiers désignés, 92 % des personnes autorisées à porter des accusations, 97 % des commandants, 99 % des officiers présidants et 100 % des autorités

de révision ont répondu que le système de justice militaire était équitable. Leurs préoccupations portaient principalement sur la rapidité des procédures, et sur la pertinence de la formation et des ressources. Par contre, 51 % des répondants accusés estimaient que le système était inéquitable. Des questions ont été soulevées au sujet de la formation et de la préparation des officiers désignés pour aider les accusés, de la rapidité des procédures, de la capacité de présenter une défense pleine et entière et de l'équité sur le plan de la détermination de la peine.

Le PPIJM 2018-2019 permet au JAG de prendre connaissance des perceptions de plus de 400 acteurs qui ont participé au système des procès sommaires au cours de la dernière année. Ces données constituent une ressource précieuse – surtout comme point de référence en vue d'évaluer les résultats futurs – et leur collecte continue aidera au développement d'un plan d'action de la direction de manière à améliorer l'efficacité, l'efficacité et la légitimité du système de justice militaire à l'avenir.

## CONTEXTE

Aux termes du paragraphe 9.2(1) de la *Loi sur la défense nationale* (LDN), le juge-avocat général (JAG) « exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire au sein des Forces canadiennes ». Afin de remplir ce mandat, le JAG a demandé au juge-avocat général adjoint/Justice militaire (JAGA/JM) du Cabinet du JAG de sonder régulièrement les intervenants du système de justice militaire.

Dans son rapport annuel de 2015-2016, le JAG a annoncé la création d'une équipe chargée de « [préparer et diriger] des visites dans des unités pour recueillir des données objectives et mesurables de diverses sources et par divers mécanismes dans le but d'évaluer l'administration du *Code de discipline militaire [sic]* ». En 2017, le JAG a ordonné que l'exercice de son autorité sur l'administration du système de justice militaire soit rendue possible de façon à ce que le gouvernement du Canada, le ministère de la Défense nationale, les Forces armées canadiennes et les Canadiens soient convaincus que le système de justice militaire est légitime (c'est-à-dire légal et conforme aux valeurs canadiennes telles l'équité et la transparence), efficace et efficient, et favorisant de ce fait la discipline et le moral au sein des Forces armées canadiennes.

Compte tenu de ce mandat, le Projet d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (PEAS) a été créé et du personnel a été affecté à l'Équipe d'évaluation et d'amélioration de la surveillance (EEAS). L'EEAS travaille



à deux sous-projets principaux dans le cadre du PEAS : le système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ)<sup>4</sup> et le Projet de participation des intervenants en justice militaire (PPIJM). De plus, l'EEAS s'affaire actuellement à élaborer un cadre de surveillance du rendement du système de justice militaire (CSR-SJM) en consultation avec un expert en justice pénale de renommée internationale, le professeur Yvon Dandurand<sup>5</sup>.

Le 29 mai 2018, le Bureau du vérificateur général (BVG) a déposé son rapport sur l'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes et formulé neuf recommandations pour améliorer l'administration de la justice militaire<sup>6</sup>. Le Comité permanent des comptes publics de la Chambre des communes (le « Comité ») a étudié le rapport du BVG à l'automne 2018<sup>7</sup>. Le rapport du Comité a repris et complété les constatations et les conclusions du BVG. Le gouvernement a accepté les neuf recommandations et, le 5 avril 2019, il a présenté au Comité un Plan d'action de gestion détaillé décrivant les mesures qu'il entend prendre pour y donner suite<sup>8</sup>. Cinq des neuf réponses ministérielles aux recommandations sont liées aux travaux en cours du PEAS. Le PPIJM représente l'une des initiatives actuelles du Cabinet du JAG relativement à la septième recommandation, laquelle prévoit que le MDN devrait présenter au Comité un rapport détaillant les progrès réalisés dans ses efforts pour évaluer régulièrement l'efficacité et l'efficacité de l'administration du système de justice militaire et pour corriger toute faiblesse identifiée.

4 Le système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) sera un système électronique conçu pour suivre de façon transparente et électronique les dossiers de justice militaire depuis la dénonciation d'une infraction alléguée, en passant par les étapes de l'enquête, du dépôt des accusations et de la conclusion du procès, jusqu'à l'examen de la décision rendue, et cela autant dans le cas des procès sommaires que des cours martiales.

5 Le CSR-SJM est constitué d'indicateurs de justice conçus pour résumer et communiquer de grandes quantités de données critiques tirées du SGIAJ, du PPIJM et d'autres moyens, sur divers aspects du système de justice militaire. Le CSR-SJM est conçu pour surveiller le rendement, cerner les problèmes éventuels, aider à établir des données de référence, suivre les progrès et évaluer l'incidence des interventions ou des réformes.

6 Voir *Rapport 3 – L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes* : [http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/par\\_oag\\_201805\\_03\\_f\\_43035.html](http://www.oag-bvg.gc.ca/internet/Francais/par_oag_201805_03_f_43035.html).

7 Voir *Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada* : <http://publications.gc.ca/site/fra/9.865714/publication.html>.

8 Voir *Réponse du gouvernement au rapport du Comité permanent des comptes publics intitulé : Rapport 3, L'administration de la justice dans les Forces armées canadiennes, des rapports du printemps 2018 du vérificateur général du Canada* : [https://www.ourcommons.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR/421\\_PACP\\_Rpt56\\_GR-f.pdf](https://www.ourcommons.ca/content/Committee/421/PACP/GovResponse/RP10404910/421_PACP_Rpt56_GR/421_PACP_Rpt56_GR-f.pdf).

Le PPIJM s'aligne également sur la vision de la Stratégie de données du MDN et des FAC, en ce sens qu'il favorise l'exploitation des données « dans tous les aspects des programmes de la Défense... » en vue d'améliorer les capacités de « [r]enseignement opérationnel et analytiques pour la planification, la production de rapports et le soutien à la prise de décision », et « pour fournir une prévision et une recommandation... »<sup>9</sup>.

Le PPIJM consiste en un sondage ciblé conçu principalement pour recueillir des données subjectives et qualitatives (mais aussi quantifiables et mesurables) auprès des divers intervenants de la justice militaire. Au cours de l'exercice 2018-2019, les personnes qui ont participé au processus des procès sommaires dans le système de justice militaire ont été sondées, le but étant de recueillir des données permettant d'aider à évaluer l'efficacité, l'efficacité et la légitimité du système (y compris l'équité perçue) et à apporter des améliorations fondées sur les données.

## MÉTHODOLOGIE

### PPIJM

L'objectif principal du sondage de 2018-2019 était d'établir une base de référence concernant l'engagement et la satisfaction des intervenants à l'égard du SJM - plus précisément, dans le cadre du processus des procès sommaires – aux fins de la surveillance future. L'objectif secondaire était de cerner les domaines de préoccupation des membres de la chaîne de commandement qui jouent des rôles particuliers au sein du SJM et d'examiner les questions qui pourraient ne pas être évidentes d'après les données quantitatives disponibles.

Le Cabinet du JAG recueille actuellement des données sur la justice militaire et en fait rapport tous les ans<sup>10</sup>. Une fois que le SGIAJ sera pleinement opérationnel, il est attendu que beaucoup plus de données sur le SJM seront disponibles aux fins d'analyses et de rapports instantanés. En outre, le CSR-SJM utilisera des indicateurs de justice pour résumer et communiquer de grandes quantités de données critiques tirées du SGIAJ, du PPIJM et d'autres moyens, sur divers aspects du SJM. Le CSR-SJM est conçu pour surveiller le rendement, cerner les problèmes éventuels, aider à établir des données de référence, suivre les progrès et évaluer l'incidence

9 *Stratégie de données du Ministère de la Défense nationale et des Forces armées canadiennes*, p. 9.

10 Voir les rapports annuels du Cabinet du juge-avocat général (JAG) : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html> [Rapport annuel du JAG].

des interventions ou des réformes. Grâce à ces initiatives, le système pourra être amélioré par la mise en œuvre de solutions fondées sur des données probantes dans les domaines de préoccupation cernés. Lesdites améliorations viseront à accroître l'équité perçue et réelle du système, en améliorant son efficacité, son efficience et sa légitimité.

Bien que le rapport annuel du JAG recueille de l'information objective sur le SJM et en fasse rapport, les données objectives ne peuvent pas toujours fournir un aperçu complet de la façon dont les intervenants perçoivent subjectivement le SJM et y participent. Le PPIJM cherche à déterminer si les intervenants sont satisfaits ou non, sur une *base qualitative*, des services offerts par le SJM.

Les données qualitatives peuvent aider à mesurer le rendement global du SJM, à cerner les secteurs problématiques et à élaborer des stratégies pour les améliorer et les corriger. Le sondage 2018-2019 s'est concentré sur la perception qu'ont les acteurs individuels de « l'équité » dans le processus des procès sommaires. Il est essentiel de comprendre ces données qualitatives pour bien évaluer l'efficience, l'efficacité et la légitimité globales du SJM<sup>11</sup>.

En consultation avec le professeur Dandurand, des indicateurs ont été élaborés pour aider à mesurer l'équité au fil du temps. Une fois que les données auront été compilées sur une période de plus de deux ans, ces indicateurs pourront servir à effectuer des comparaisons pluriannuelles en vue de mieux dégager les tendances. Le présent document sur les résultats du Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants du PPIJM établit la base de référence à partir de laquelle les données qualitatives futures pourront être comparées. Le *tableau 1* présente les indicateurs élaborés pour l'analyse pluriannuelle.

## Cadre du sondage

Pour atteindre ces objectifs, un sondage en ligne a été envoyé aux personnes qui avaient participé à un ou plusieurs procès sommaires entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019 (« la période de rapport »). La méthodologie et les questions du sondage ont été élaborées par l'EEAS, avec l'aide et l'approbation du Directeur général – Recherche et analyse (Personnel militaire) (DGRAPM). Le DGRAPM a numérisé et fait passer les sondages, puis a fourni les résultats à l'EEAS.

Les intervenants suivants ayant participé au processus des procès sommaires ont reçu des sondages à titre d'intervenants du système de justice militaire :

- accusés;
- officiers désignés pour aider les accusés (OD);
- personnes autorisées à porter des accusations;
- commandants (cmdt);
- officiers présidants (OP);
- autorités de révision (AR).

L'étude englobait 412 procès sommaires qui se sont déroulés entre le 1er avril 2018 et le 31 mars 2019, dans 136 différentes unités au Canada<sup>12</sup>.

DIMENSION (Source)	INDICATEURS	DIRECTION DÉSIRÉE DES TENDANCES	JUSTIFICATION
Perception de l'équité du système de justice militaire (SJM)	a. Changements dans la perception de l'équité du SJM chez les accusés et les membres reconnus coupables ( <i>Selon le sexe, le grade, le type d'infraction et la composante</i> )	Niveaux d'équité croissants	Ces indicateurs fournissent de l'information sur l'équité du SJM perçue par les accusés, les membres reconnus coupables et les autres participants au SJM, et sont des mesures de l'efficacité du système et peut être des mesures substitutives de la « légitimité » du système.
	b. Changements dans la perception de l'équité du SJM parmi les participants au SJM (cmdt, OP, OD et témoins) ( <i>Selon le sexe, le grade, l'armée et la composante</i> )	Niveaux d'équité croissants	

11 Voir Yvon Dandurand, Kittipong Kittayarak et Alison MacPhail, « *Justice Indicators and Criminal Justice Reform : A Reference Tool* » (2015), International Centre for Criminal Law Reform and Criminal Justice Policy.

12 Voir aussi « L'état du système de justice pénale – Rapport 2019 » (2019), ministère de la Justice du Canada, gouvernement du Canada.  
 12 Conformément à l'article 107.15 des ORFC, le 7e jour de chaque mois, les unités doivent faire parvenir au bureau du juge-avocat général le plus près des copies des documents énumérés relativement à une procédure disciplinaire menée au cours du mois précédent. D'après ces rapports, le Cabinet du juge-avocat général a recensé 412 procès sommaires qui ont eu lieu au cours de la période visée par le présent rapport.

Le *tableau 2* indique le nombre de procès sommaires qui ont eu lieu par unité. Dans la plupart des unités des FAC, très peu de procès sommaires ont eu lieu au cours de la période visée. Par exemple, 79 % des unités n'ont tenu qu'un, deux ou trois procès sommaires, ce qui représente 41 % du total des procès sommaires au cours de la période visée. Par comparaison, 17 % du total des procès sommaires tenus au cours de la même période ont eu lieu dans 3 unités. Les unités où les procès sommaires sont fréquents sont généralement celles dont la population est importante ou dont le taux de roulement est élevé, comme celle de l'École de leadership et de recrues des Forces canadiennes (ELRFC) ou l'École du génie électrique et mécanique royal canadien (école du GEMRC).

TABLEAU 2. NOMBRE DE PROCÈS SOMMAIRES PAR UNITÉ DES FAC

Nombre de procès sommaires	Nombre d'unités	Total
1	62	62
2	27	54
3	18	54
4	6	24
5	4	20
6	4	24
7	4	28
8	3	24
9	1	9
10	3	30
12	1	12
13	1	13
14	1	14
44	1	44
<b>Total</b>	<b>136</b>	<b>412</b>

Sur les 412 procès sommaires qui ont eu lieu au cours de la période visée par le rapport, 1 330 personnes connues ont participé au processus des procès sommaires. De ces personnes connues, 1 248 adresses de courriel ont été obtenues, à partir desquelles 1 179 adresses de courriel uniques ont été cernées. Soixante-neuf personnes ont joué des rôles multiples dans le système.

TABLEAU 3. NOMBRE D'ACTEURS ET NOMBRE DE COURRIELS RECUEILLIS

S/N	Rôles	Nombre d'acteurs	Nombre de courriels recueillis	%
1	Accusé	395	350	89%
2	Officier désigné	349	327	94%
3	Personne autorisée à porter des accusations	229	222	97%
4	Commandant	85	84	99%
5	Officier président	256	249	97%
6	Autorité de révision	16	16	100%
<b>Total</b>		<b>1330</b>	<b>1248</b>	<b>94%</b>

Le sondage en ligne a été envoyé aux personnes identifiées le 7 mai 2019 et a pris fin le 3 juin 2019. Certains courriels n'ont pas été reçus en raison de notifications d'absence du bureau, de boîtes aux lettres pleines et d'adresses de courriel invalides. En résumé, pour 996 des 1 248 adresses courriel relevées, des courriels ont été envoyés et aucun problème n'a été signalé.

Les personnes visées avaient environ un mois pour répondre au sondage. Un courriel d'introduction renfermant un lien vers le sondage a été envoyé à tous les participants identifiés. Un courriel de rappel demandant de remplir le sondage a été envoyé une semaine avant la clôture du sondage.

## Logiciels de sondage

Le logiciel *Snap Survey* a été utilisé pour mener ce sondage. Le logiciel est utilisé par le DGRAPM pour tous les sondages qu'il prend en charge et est approuvé à des fins d'utilisation sur le Réseau étendu de la Défense (RED)<sup>13</sup>. Il est géré par le Commandement du personnel militaire (COMPERSMIL)/Génération du personnel militaire (GENPERSMIL) à Kingston. Une fois le sondage terminé, le logiciel *Snap Survey* produit automatiquement des rapports contenant les résultats de chaque question. Les résultats présentés dans ce document sont fondés sur les statistiques fournies dans les rapports produits à l'aide du logiciel *Snap Survey*. Des vérifications aléatoires des données brutes ont été effectuées pour assurer l'exactitude des rapports du logiciel *Snap Survey*<sup>14</sup>.

13 La méthodologie du sondage a été guidée et approuvée par Colin Mombourquette, CD2, M. Sc., scientifique de la Défense, Élaboration des sondages du DGRAPM, le Comité d'examen de la recherche en sciences sociales (CERSS) du MDN et des FC, le Directeur général - Personnel militaire, le Chef - Personnel militaire et le Ministère de la Défense nationale.

14 Vous trouverez les *questions du sondage* à l'Annexe A ci-jointe et le *rapport de Snap Survey* à l'Annexe B ci-jointe. Bien que les données brutes n'aient pas été vérifiées en fonction des rapports de *Snap Survey* pour tous les sondages, un nombre important de vérifications ont été effectuées pour en assurer la précision. N.B. Aux fins de publication du présent sondage dans le Rapport Annuel du juge-avocat général, les annexes en ont été retirées. Elles sont toutefois disponibles sur demande.

# RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

## Taux de réponse

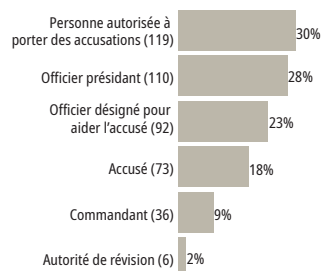
Les participants au sondage ont eu la possibilité de sauter toutes les questions auxquelles ils ne souhaitent pas répondre et de mettre fin à leur participation à n'importe quelle étape du sondage. Un sondage était réputé terminé lorsqu'une personne remplissait les deux sections suivantes du sondage :

1. données démographiques;
2. au moins une section portant sur un rôle joué dans le système des procès sommaires.

Les personnes qui ont participé en jouant plus d'un rôle dans le processus des procès sommaires au cours de la période visée par le rapport ont été invitées à remplir plusieurs sections du sondage. Par exemple, certains répondants ont agi à titre de commandant au cours d'un procès sommaire et d'officier président dans un autre<sup>15</sup>. Trente répondants ont indiqué avoir joué deux rôles au cours de la période visée par le rapport et cinq répondants ont indiqué qu'ils en avaient joué trois. *Le graphique 1* montre qu'un total de 436 résultats ont été reçus pour tous les rôles du sondage sur les procès sommaires.

### GRAPHIQUE 1. NOMBRE TOTAL D'ACTEURS PAR RÔLE DANS LE PROCESSUS DES PROCÈS SOMMAIRES AU COURS DE LA PÉRIODE DE RAPPORT 2018-2019

Au cours de la dernière année, quels rôles avez-vous joués dans des procès sommaires?  
Cochez toutes les réponses pertinentes.



15 Le commandant et l'officier président étaient les deux rôles les plus souvent signalés pour une même personne. Vingt deux des 35 répondants qui ont indiqué avoir joué des rôles multiples dans le processus des procès sommaires ont choisi cette combinaison.

16 La fiabilité de ces données est examinée de façon plus détaillée dans la section Fiabilité statistique ci-dessous.

17 Les groupes comprennent : les peuples autochtones du Canada, les minorités visibles et les personnes handicapées.

En termes de taux de réponse réels, les résultats ont été relativement faibles<sup>16</sup>. Voir le tableau 4 ci-dessous.

TABLEAU 4. TAUX DE RÉPONSE

S/N	Rôles	Nombre d'acteurs	Courriels envoyés	Réponses	Représentation du groupe d'intervenants
1	Accusé	395	349	73	18.4%
2	Officier désigné	349	322	92	26.3%
3	Personne autorisée à porter des accusations	229	221	119	51.9%
4	Commandant	85	79	36	42.3%
5	Officier président	256	199	110	42.9%
6	Autorité de révision	16	9	6	37.5%
	<b>Total</b>	<b>1330</b>	<b>1179</b>	<b>436</b>	<b>32.7%</b>

## Données démographiques

Dans l'ensemble, 90 % des répondants ont déclaré faire partie de la Force régulière des FAC et 10 %, de la Force de réserve. Soixante-huit pour cent des réservistes qui ont participé au sondage étaient des réservistes de classe B, 28 % étaient de classe A et 5 % étaient de classe C.

Parmi les répondants, 87 % se sont déclarés de sexe masculin et 13 %, de sexe féminin. Par ailleurs, 72 % des répondants ont indiqué l'anglais comme langue officielle de leur choix pour le rapport, tandis que 28 % ont choisi le français.

Dans 73 % des cas, les répondants ont indiqué avoir plus de 35 ans. Plus précisément, 37 % des répondants ont déclaré avoir plus de 45 ans, tandis que 36 % avaient de 35 ans à 44 ans. Sinon, 23 % des répondants avaient de 25 à 34 ans et 4 %, de 16 à 24 ans.

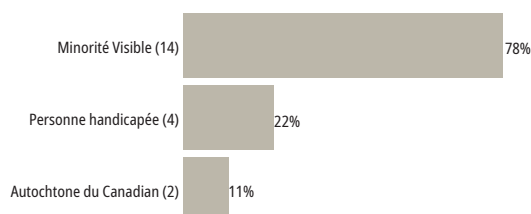
Parmi les répondants, 91 % ont déclaré ne pas être membre d'un groupe ethnique ou d'une minorité visible. Cinq pour cent des répondants ont déclaré leur appartenance à un ou plusieurs groupes<sup>17</sup>, tandis que 4 %



ne souhaitaient pas s'identifier. Selon le *graphique 2*, sur les 5 % de répondants qui ont déclaré leur appartenance à un groupe ethnique ou minoritaire, 78 % ont indiqué être membre d'une minorité visible, 22 % ont déclaré être une personne handicapée et 11 % ont indiqué être un Autochtone du Canada.

**GRAPHIQUE 2. RÉPONDANTS QUI ONT DÉCLARÉ LEUR APPARTENANCE AUX GROUPES SUIVANTS : PEUPLES AUTOCHTONES DU CANADA, MINORITÉS VISIBLES OU PERSONNES HANDICAPÉES**

Cochez toutes les réponses pertinentes.

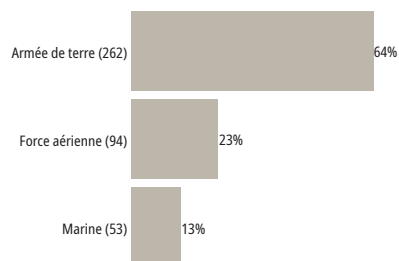


Je ne souhaite pas m'identifier (-)

Les graphiques suivants fournissent des renseignements sur la composition de la population des répondants en tant que membres des Forces armées canadiennes (FAC).

**GRAPHIQUE 3. UNIFORME DU RÉPONDANT**

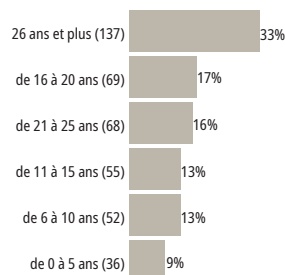
Quel uniforme distinctif des FAC portez-vous actuellement?



Comme l'illustre le *graphique 3*, plus de la moitié des répondants (64 %) ont déclaré faire partie des Forces terrestres, tandis que 23 % faisaient partie des Forces aériennes et 13 % des Forces navales. Le *graphique 4* ci-dessous illustre le nombre d'années de service dans les FAC de chaque répondant. La majorité des répondants (66 %) ont plus de 15 ans de service dans les FAC, et la moitié d'entre eux (33 %) ont 26 ans de service ou plus.

**GRAPHIQUE 4. NOMBRE D'ANNÉES DE SERVICE DANS LES FAC DU RÉPONDANT**

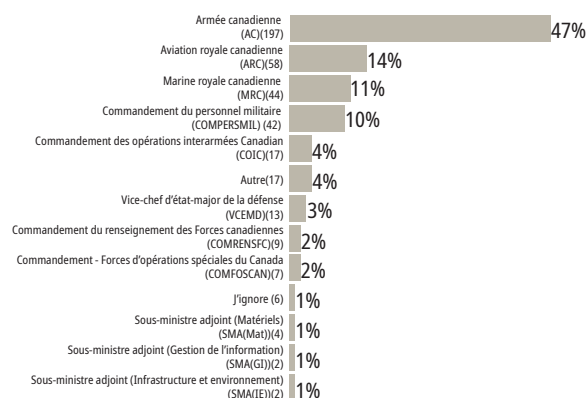
Quel est votre nombre d'années en service (AS) dans les FAC (Force régulière et Première réserve)?



Selon le *graphique 5* ci-dessous, 47 % des unités des répondants appartiennent aux forces terrestres, tandis que les forces aériennes (14 %) et les forces navales (11 %) englobent ensemble près du quart des répondants.

**GRAPHIQUE 5. ORGANISATION DES FAC DONT RELÈVE L'UNITÉ DU RÉPONDANT**

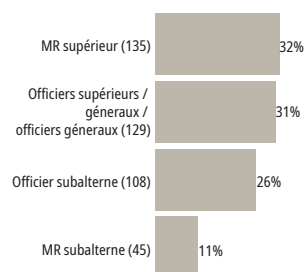
À quelle organisation votre unité appartient-elle?



Le *graphique 6* montre l'ensemble des catégories de grades des répondants. Plus de 63 % des répondants ont déclaré avoir un grade supérieur : 32 % étaient des MR supérieurs et 31 %, des officiers supérieurs, des généraux et des officiers généraux. Par ailleurs, 26 % des répondants ont déclaré être officier subalterne et 11 %, MR subalterne.

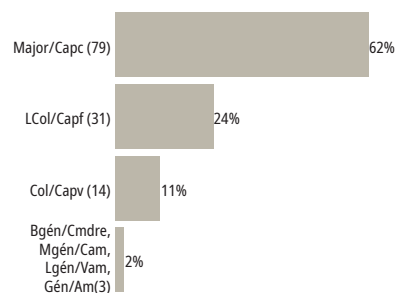
## GRAPHIQUE 6. GRADE MILITAIRE DU RÉPONDANT

Quel est votre grade militaire?

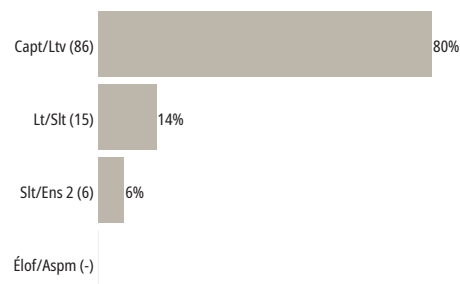


Les graphiques 7 à 10 illustrent les grades des répondants par catégorie de grade.

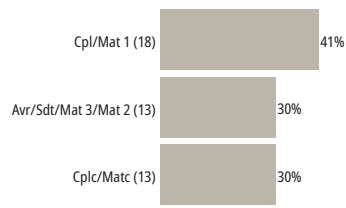
## GRAPHIQUE 7. GRADE DES RÉPONDANTS DANS LA CATÉGORIE DES OFFICIERS SUPÉRIEURS, DES GÉNÉRAUX ET DES OFFICIERS GÉNÉRAUX



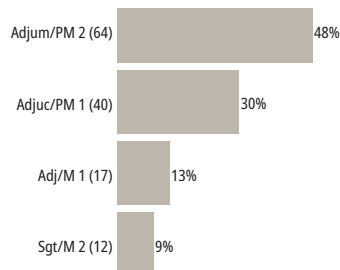
## GRAPHIQUE 8. GRADE DES RÉPONDANTS DANS LA CATÉGORIE DES OFFICIERS SUBALTERNES



## GRAPHIQUE 9. GRADE DES RÉPONDANTS DANS LA CATÉGORIE DES MR SUBALTERNES



## GRAPHIQUE 10. GRADE DES RÉPONDANTS DANS LA CATÉGORIE DES MR SUPÉRIEURS



D'après les statistiques démographiques recueillies dans le cadre du présent sondage, la majorité des répondants ayant participé au système des procès sommaires étaient des hommes anglophones ne faisant pas partie d'une minorité visible, âgés de plus de 35 ans, enrôlés dans la Force régulière de l'Armée canadienne et membres des FAC depuis plus de 15 ans.<sup>18</sup>

## Fiabilité statistique

Comme dans tout exercice statistique, il est important de garder à l'esprit les limites des données recueillies. Dans le contexte d'un sondage, l'un des principaux critères pour déterminer la fiabilité est le taux de réponse.

En règle générale, le taux de réponse visé à un sondage est de 80 %. Si le taux demeure sous ce seuil, la probabilité de biais statistique augmente. Comme l'indiquait la section précédente, le taux de réponse global au sondage de 2018-2019 était de 32,7 %.

Le *biais statistique* s'entend de la tendance d'un processus de mesure à surestimer ou à sous-estimer la valeur d'un paramètre de population. Le *paramètre* est une caractéristique mesurable d'une population. Dans le contexte du présent sondage, le biais statistique serait la tendance d'une variable statistique à surestimer ou à sous-estimer systématiquement un paramètre de population<sup>19</sup>.

Compte tenu du taux de réponse de 32,7 %, il est probable que les résultats du sondage auprès des intervenants de 2018-2019 soient biaisés. Par conséquent, le DGRAPM ne peut certifier que les résultats sont nécessairement

18 Veuillez noter qu'aucune analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) n'a été effectuée dans le cadre des résultats du sondage parce que les données utilisées pour ce document ont été générées par le logiciel *Snap Survey*. Il est possible d'effectuer une analyse ACS+ sur les données brutes en recoupant les grades, le sexe, le poste ou le rôle joué dans le processus des procès sommaires.

19 <https://stattrek.com/statistics/dictionary.aspx?definition=bias>

représentatifs de l'ensemble de la population sondée<sup>20</sup>. L'objectif du sondage était toutefois de fournir un aperçu des données *qualitatives* de l'ensemble du spectre du système des procès sommaires et de créer une base de référence à des fins de comparaison avec les résultats futurs. Plus de 400 acteurs ont choisi de répondre au sondage et de fournir des commentaires par écrit. Ce type de données subjectives est essentiel à l'appréciation des perceptions des acteurs concernés et de leurs expériences quotidiennes, et peut servir de point de comparaison pour les périodes de rapport à venir<sup>21</sup>.

## RÉSULTATS : ÉQUITÉ DANS LE PROCESSUS DES PROCÈS SOMMAIRES

« *Justice doit non seulement être rendue, mais doit paraître avoir été rendue*<sup>22</sup>. » Cette déclaration judiciaire bien connue situe correctement les objectifs du Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants de 2018-2019. En fin de compte, l'efficacité, l'efficacé et la légitimité d'un système judiciaire sont directement liées à sa perception.

On a posé la même question à tous les participants au sondage au sujet de l'équité du processus des procès sommaires<sup>23</sup> :

1. Pensez-vous que la procédure de procès sommaire des Forces armées canadiennes est :
  - a. Juste
  - b. Injuste

20 Si le taux de réponse demeure en dessous de 80 %, il est recommandé aux chercheurs d'effectuer une analyse approfondie des biais de non-réponse (*U.S. Office of Management and Budget, Standards and Guidelines for Statistical Surveys*, septembre 2006).

21 Le rapport de 2018 du ministère de la Justice *Ce que nous avons entendu : transformer le système canadien de justice pénale* était l'aboutissement d'une série de tables rondes réunissant des intervenants de partout au pays. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un sondage, ce rapport était également fondé sur les aperçus qualitatifs d'un large éventail d'acteurs. Dans ce cas-là (comme dans celui-ci), les biais statistiques et la sélection humaine subjective ont joué un rôle. Toutefois, en raison de leur nature qualitative, les données de ce type conservent une certaine valeur en fournissant un aperçu des expériences, des pensées et des préoccupations quotidiennes d'au moins une partie des intervenants au sein du système.

22 *R v Sussex Justices, ex parte McCarthy* [1924] 1 KB 256, [1923] All ER Rep 233.

23 Dans le sondage, chaque répondant était également invité à évaluer l'équité perçue du système de justice militaire dans son ensemble. Ces données peuvent être utilisées pour créer une base de référence si les sondages futurs portent sur un sujet plus vaste.

L'examen des réponses a fait ressortir une division claire entre les accusés et tous les autres acteurs du processus des procès sommaires qui ont fait l'objet du sondage.

- **Accusés** – 51 % injuste<sup>24</sup>
- **Officiers désignés** – 82 % juste
- **Personnes autorisées à porter des accusations** – 92 % juste
- **Commandants** – 97 % juste
- **Officiers présidants** – 99 % juste
- **Autorités de révision** – 100 % juste<sup>25</sup>

Les membres accusés représentaient 18 % de l'ensemble des répondants au sondage. Au total, 22 % des accusés à qui le sondage avait été envoyé y ont répondu (73 sur 324) et 94 % de ceux qui l'ont rempli ont déclaré avoir été reconnus coupables au procès sommaire. Des répondants accusés, 53 % avaient également été des accusés lors d'un procès sommaire antérieur.

Pour déterminer de futures initiatives qui permettront au processus des procès sommaires de demeurer légitime, efficace et efficient, il est utile d'examiner les opinions des répondants à chaque étape du processus des procès sommaires : c'est-à-dire avant, pendant et après le procès. La présente section offre un aperçu des principaux résultats obtenus à chacune de ces étapes.

## Période précédant le procès sommaire

### A. ACCÈS À L'INFORMATION ET DIVULGATION

Dans 74 % des cas, les accusés interrogés ont déclaré avoir eu accès à de l'information sur l'ensemble du processus des procès sommaires. Dix-huit pour cent des accusés ont déclaré qu'aucune information n'était requise et les 8 % restants estimaient ne pas avoir reçu d'information adéquate sur le processus des procès sommaires après avoir été accusés<sup>26</sup>. Les questions à l'égard du processus des procès sommaires allaient de l'information sur la procédure, des motifs des accusations et des peines possibles à la question de savoir si la cause figurerait au dossier personnel de l'accusé<sup>27</sup>.

24 Trente-quatre des 67 répondants accusés jugeaient que le processus des procès sommaires était inéquitable.

25 Annexe B, p. 35, 59, 99, 113, 130 et 140.

26 Annexe B, p. 9.

27 Voir les commentaires à l'Annexe B, p. 9-10. Les commentaires varient généralement selon l'expérience antérieure de l'accusé avec le système des procès sommaires.

Dans 89 % des cas, les accusés interrogés ont déclaré qu'ils avaient eu accès à tous les éléments de preuve utilisés dans leur procès sommaire et 96 % des officiers désignés pour aider l'accusé étaient d'accord<sup>28</sup>. Dans 11 % des cas, les accusés ont affirmé qu'ils n'avaient pas eu accès à tous les éléments de preuve utilisés dans leur procès sommaire. Parmi ceux qui ont déclaré ne pas avoir reçu tous les éléments de preuve, les préoccupations portaient principalement sur les déclarations des témoins ou d'autres éléments de preuve documentaire fournis à la dernière minute ou modifiés lors du procès sommaire<sup>29</sup>. Par ailleurs, 6 % des répondants accusés ont déclaré que la preuve avait été fournie de façon organisée et lisible, tandis que 15 % ont affirmé que ce n'était pas le cas<sup>30</sup>.

À la question de savoir à quel moment les éléments de preuve avaient été fournis, 13 % des accusés interrogés ont répondu avant de « renoncer à un délai de prescription », 30 %, avant de « choisir la cour martiale » et 84 %, avant « le début du procès sommaire »<sup>31</sup>.

## B. PROCÉDURE, PROCESSUS ET DÉCISIONS

La majorité des personnes autorisées à porter des accusations sont des officiers ou des MR autorisés par un commandant à porter des accusations (97 %)<sup>32</sup>. Pour 75 % des répondants qui étaient des personnes autorisées à porter des accusations, porter une accusation est le seul devoir lié à la justice militaire qu'ils accomplissent<sup>33</sup>.

Dans 86 % des cas, les personnes autorisées à porter des accusations ont indiqué que leur carrière et leurs antécédents les avaient préparés à ce rôle, et les commentaires laissent généralement entendre que la plupart des personnes autorisées à porter des accusations ont appris à s'acquitter de cette tâche sans formation particulière ou officielle<sup>34</sup>. La principale source de formation indiquée pour les personnes autorisées à porter des accusations était la Formation et attestation des officiers présidents (FAOP) offerte par le Cabinet du JAG<sup>35</sup>.

Dans 70 % des cas, les personnes autorisées à porter des accusations ont déclaré avoir reçu de l'instruction portant sur les enquêtes disciplinaires d'unité<sup>36</sup> et 66 % ont reçu de l'instruction portant sur le dépôt d'accusations de la

part d'un membre du Cabinet du JAG<sup>37</sup>. Parmi ceux qui ont suivi la formation, 92 % ont trouvé qu'elle les avait préparés à porter des accusations<sup>38</sup>. La plupart des personnes autorisées à porter des accusations (63 %) ont confirmé leur travail auprès d'un conseiller juridique et certains ont indiqué dans leurs commentaires, dans l'espace prévu à cette fin, que selon les procédures opérationnelles normalisées de leur unité, il fallait toujours demander un avis juridique avant de porter des accusations<sup>39</sup>.

Les procès sommaires ont été offerts dans la langue officielle de choix de l'accusé dans 96 % des cas, et 99 % des membres accusés ont déclaré que l'officier présidant et l'officier désigné avaient la capacité de travailler dans la langue de leur choix tout au long du processus de procès sommaire<sup>40</sup>. La majorité des procès sommaires (82 %) ont été tenus pour l'une des infractions énumérées à l'alinéa 108.17(1)a) des ORFC pour lesquelles il n'est pas nécessaire d'offrir le choix d'être jugé en cour martiale<sup>41</sup>. Parmi les personnes accusées d'une telle infraction, 57 % ne se sont pas vu offrir le choix de comparaître devant une cour martiale et ont automatiquement subi un procès sommaire.

Parmi les accusés interrogés qui ont eu l'opportunité de choisir de comparaître en cour martiale, 17 % ont déclaré avoir demandé plus de 24 heures pour prendre leur décision. Parmi ceux qui ont demandé du temps supplémentaire, 60 % (3 répondants sur 5) l'ont obtenu<sup>42</sup>.

Dans 100 % des cas, les répondants accusés ont déclaré qu'un officier désigné avait été affecté pour les aider, et 82 % étaient satisfaits du temps qu'il avait fallu pour affecter l'officier désigné<sup>43</sup>. Comme le montre le *graphique 11*, les officiers désignés ont généralement été affectés le même jour ou dans les quelques jours suivant le dépôt des accusations<sup>44</sup>.

28 Annexe B, p. 22 et 55.

29 Annexe B, p. 23.

30 Annexe B, p. 24.

31 Annexe B, p. 23.

32 Annexe B, p. 66.

33 Annexe B, p. 92.

34 Annexe B, p. 91.

35 Annexe B, p. 76.

36 Annexe B, p. 68.

37 Annexe B, p. 72.

38 Annexe B, p. 74.

39 Annexe B, p. 79.

40 Annexe B, p. 8.

41 Voir *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ch. 108.17(1)a). Les infractions non admissibles au choix (aussi appelées les « cinq infractions mineures ») sont visées à l'art. 85 de la LDN (Acte d'insubordination), à l'art. 86 de la LDN (Querelles et désordres), à l'art. 90 de la LDN (Absence sans permission), à l'art. 97 de la LDN (Ivresse), à l'art. 129 de la LDN (Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, mais seulement lorsque l'infraction se rapporte à l'instruction militaire, à l'entretien de l'équipement personnel, des quartiers ou du lieu de travail, ou à la tenue et au maintien).

42 Annexe B, p. 18. Les réponses au sondage des personnes dont la demande de délai supplémentaire n'avait pas été accordée (2/5) n'indiquaient pas le motif de refus de la demande.

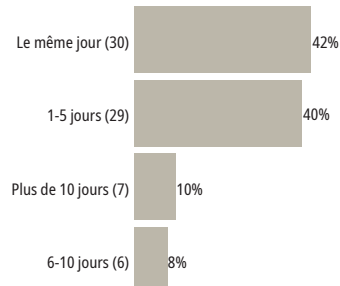
43 Annexe B, p. 13.

44 Annexe B, p. 13.



### GRAPHIQUE 11. RÉPONSES DES ACCUSÉS AU SUJET DU DÉLAI NÉCESSAIRE À L'AFFECTATION D'UN OD

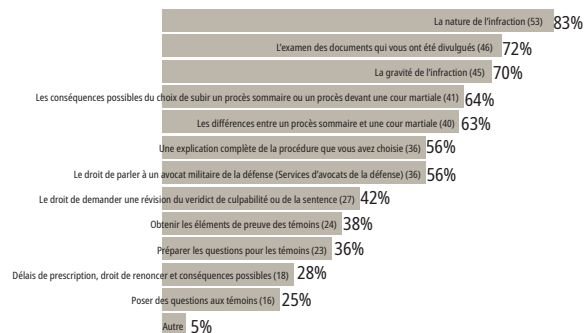
Après que l'accusation a été portée, combien de temps cela a-t-il pris pour que l'officier désigné soit affecté pour vous aider?



Dans 19 % des cas, les répondants accusés ont déclaré qu'ils avaient demandé un officier désigné particulier pour les aider<sup>45</sup>. De ce nombre, 57 % ont indiqué que l'officier désigné de leur choix leur avait été affecté, tandis que 43 % ont déclaré le contraire<sup>46</sup>.

Le *graphique 12* énumère les sujets sur lesquels les membres accusés se sont renseignés auprès de leur officier désigné. D'après ce graphique, il est clair que les officiers désignés pour aider les accusés doivent bien connaître de nombreux aspects du processus des procès sommaires et qu'on s'attend à ce qu'ils fournissent une vaste gamme de conseils<sup>47</sup>.

### GRAPHIQUE 12. RÉPONSES DES ACCUSÉS INDIQUANT LES RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS AUPRÈS DE L'OFFICIER DÉSIGNÉ



La majorité des répondants accusés (84 %) ont indiqué qu'ils ne connaissaient pas les délais de prescription du système de justice militaire ou leur droit d'y renoncer,

45 Annexe B, p.12.

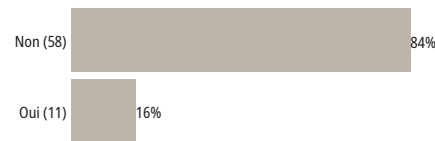
46 Annexe B, p. 12. Les réponses au sondage n'expliquaient pas pourquoi certains OD qui avaient été expressément demandés n'avaient pas été affectés.

47 Annexe B, p. 15.

bien que seulement 10 % aient indiqué qu'ils avaient eu à prendre une décision concernant leur droit de renoncer à un tel délai dans leur cas particulier<sup>48</sup>. Aucun des répondants accusés n'a déclaré avoir demandé plus de 24 heures pour prendre sa décision<sup>49</sup>.

### GRAPHIQUE 13. RÉPONSES DES ACCUSÉS QUANT À LEUR CONNAISSANCE DU DROIT DE RENONCER AUX DÉLAIS DE PRESCRIPTION

En général, connaissez-vous le droit de renoncer au délai de prescription de six mois pour la mise en accusation et/ou au délai de prescription d'un an pour le début du procès sommaire?



Dans 60 % des cas, les répondants accusés ont indiqué qu'on leur avait fourni les coordonnées du Service d'avocats de la défense (SAD) avant de devoir prendre une décision préalable au procès et 34 % ont déclaré avoir communiqué avec le SAD à l'égard de leur cause<sup>50</sup>.

Parmi les répondants accusés, 68 % ont déclaré avoir eu suffisamment de temps pour prendre des décisions préalables au procès après avoir obtenu les documents divulgués, 12 % ont affirmé ne pas avoir disposé d'un délai suffisant pour prendre des décisions avant le procès et 20 % ont répondu que la question ne s'appliquait pas à leur cas<sup>51</sup>. Dans 64 % des cas, les répondants accusés (44 sur 69 répondants) ont déclaré qu'ils avaient eu accès à des renseignements utiles à leur défense, tandis que 36 % ont déclaré que non<sup>52</sup>.

## C. RESSOURCES UTILISÉES

Un certain nombre des questions du sondage portaient sur les ressources utilisées tout au long du procès. Voici les ressources le plus souvent utilisées par chaque catégorie d'acteurs dans le processus des procès sommaires (les acronymes sont expliqués dans la note de bas de page ci-dessous)<sup>53</sup>.

48 De nouveaux délais de prescription et de renonciation sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2018, à peu près à mi-chemin de la période visée par le rapport.

49 Annexe B, p. 18.

50 Annexe B, p. 20.

51 Annexe B, p. 25.

52 Annexe B, p. 24.

53 Voici les acronymes expliqués : Aide-mémoire pour la mise en accusation (AMMA), La justice militaire au procès sommaire (JMPS), Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider (GAOA), *Loi sur la défense nationale/Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (LDN/ORFC), Adjudant-chef (Adjuc) du Juge-avocat général (JAG).

- **Accusés** – Officier désigné (81 %), collègue (36 %), superviseur (25 %), JMPS (25 %)
- **Officiers désignés** – GAOA (95 %), JMPS (60 %)
- **Personnes autorisées à porter des accusations** – AMMA (76 %), JMPS (70 %), ADJUC JAG (64 %) et conseiller juridique (59 %)
- **Commandants** – Conseiller juridique (100 %), JMPS (94 %), LDN/ORFC (65 %), GAOA (50 %)
- **Officiers présidents** – JMPS (98 %), Conseiller juridique (94 %), LDN/ORFC (76 %), GAOA (58 %)
- **Autorité de révision** – JMPS (100 %), Conseiller juridique (100 %), LDN/ORFC (83 %)<sup>54</sup>

Prises dans leur ensemble, les données révèlent deux différentes expériences d'utilisation des ressources. Le premier groupe comprend les accusés et les officiers désignés pour les aider, tandis que le deuxième groupe comprend les personnes autorisées à porter des accusations, les commandants, les officiers présidents et les autorités de révision.

## GROUPE 1 : ACCUSÉS ET OFFICIERS DÉSIGNÉS POUR LES AIDER

Les répondants accusés ont indiqué que l'officier désigné pour les aider était leur principale ressource<sup>55</sup>. Toutefois, si 81 % des répondants accusés ont déclaré avoir reçu de l'information sur la procédure du procès sommaire de la part de leur officier désigné<sup>56</sup>, 21 % d'entre eux étaient « en désaccord » ou « pas du tout d'accord » avec l'énoncé selon lequel leur officier désigné avait été utile pendant tout le processus<sup>57</sup>.

De même, certains officiers désignés n'avaient pas l'impression de posséder les connaissances ou l'expérience nécessaire pour s'acquitter de leurs tâches. Certains officiers désignés ont déclaré qu'ils ne se sentaient pas prêts à participer au processus<sup>58</sup>. Dans 95 % des cas, les officiers désignés se sont fiés au *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider*<sup>59</sup>. Le module 3 du programme de Perfectionnement professionnel des officiers subalternes des Forces armées canadiennes (POSFAC) a également été

mentionné à titre de ressource utile à laquelle les officiers désignés pouvaient se fier<sup>60</sup>. Un certain nombre d'officiers désignés ont suggéré qu'un cours leur donnant l'occasion d'accomplir certaines des tâches et fonctions requises avant d'occuper le poste devrait être offert<sup>61</sup>.

## GROUPE 2 : PERSONNES AUTORISÉES À PORTER DES ACCUSATIONS, COMMANDANTS, OFFICIERS PRÉSIDENTS ET AUTORITÉS DE RÉVISION

Dans l'ensemble, ce groupe s'en remet surtout au manuel *La justice militaire au procès sommaire*, au conseiller juridique, à la LDN et aux ORFC. Dans leurs commentaires formulés dans l'espace prévu à cette fin, les officiers présidents, les autorités de révision et les personnes autorisées à porter des accusations ont mentionné l'utilité des listes de vérification ou des aide-mémoire dans l'exercice de leurs fonctions, ce que confirment les réponses aux questions du sondage. Dans 94 % des cas, les officiers présidents ont « toujours » ou « presque toujours » utilisé la liste de vérification de l'officier président du manuel *La justice militaire au procès sommaire*<sup>62</sup>. Le plus souvent, les commandants ont fourni le *Guide à l'intention des accusés et des officiers désignés pour les aider* (91 %) et le manuel *La justice militaire au procès sommaire* (85 %) comme ressources à leurs membres<sup>63</sup>.

## Le procès sommaire

### PROCESSUS

Dans 93 % des cas, les répondants accusés ont déclaré avoir été reconnus coupables à leur procès sommaire<sup>64</sup>. Ce pourcentage s'apparente aux résultats globaux déclarés dans le rapport annuel du JAG pour l'exercice financier 2018-2019, selon lequel 89 % des membres accusés ont été reconnus coupables<sup>65</sup>.

Tous les officiers présidents interrogés ont indiqué qu'ils

54 Annexe B, p. 11, 42, 78, 106, 120 et 137.

55 Les OD sont d'accord sur cette réponse. Voir l'Annexe B, page 47.

56 Annexe B, p. 11.

57 Annexe B, p. 14-17. Environ la moitié des commentaires (22/45) formulés par les répondants accusés dans l'espace prévu à cette fin pour cette question donnaient à penser que l'officier désigné ne possédait pas suffisamment d'expérience pour être utile.

58 Annexe B, p. 43.

59 Annexe B, p. 42.

60 Annexe B, p. 43-45.

61 Annexe B, p. 43-45. Environ la moitié des commentaires (22/40) formulés par les officiers désignés dans l'espace prévu à cette fin pour la question « Selon vous, quels sont les autres types de formation dont vous pourriez avoir besoin pour remplir vos fonctions d'officier désigné pour aider l'accusé? » recommandaient un cours officiel d'officier désigné ou la FAOP.

62 Annexe B, p. 121.

63 Annexe B, p. 107.

64 Annexe B, p. 28.

65 Rapports annuels du JAG : <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html>.

avaient suivi la Formation et attestation des officiers présidents (FAOP), la re-certification et attestation d'officier président (RAOP) et la formation de mise à jour de la Formation et attestation des officiers présidents<sup>66</sup>.

## PRÉSENTATIONS, ÉLÉMENTS DE PREUVE ET TÉMOINS

Dans 90 % des cas, les répondants accusés ont déclaré qu'on leur avait donné l'occasion de présenter tous les éléments de preuve qu'ils souhaitaient présenter au procès sommaire, tandis que 10 % ont affirmé qu'on ne leur en avait pas donné l'occasion<sup>67</sup>. Par ailleurs, 84 % des répondants accusés ont indiqué qu'ils avaient été autorisés à interroger des témoins ou à présenter des observations, et 81 % ont indiqué qu'on leur avait donné la possibilité de convoquer leurs propres témoins<sup>68</sup>. À l'inverse, 16 % des répondants ont affirmé qu'on ne leur avait pas permis d'interroger des témoins ou de présenter des observations, et 19 % d'entre eux ont déclaré qu'on ne leur avait pas permis de convoquer leurs propres témoins.

Par contre, les officiers désignés ont déclaré avoir été autorisés à répondre aux éléments de preuve et à les présenter dans 97 % des causes<sup>69</sup>. Dans 85 % des cas, les officiers désignés ont affirmé avoir confiance en leur capacité d'interroger les témoins<sup>70</sup>.

## RAPIDITÉ DES PROCÈS SOMMAIRES

Voici le pourcentage de chaque groupe de répondants qui ont exprimé des préoccupations quant à la rapidité des procès sommaires.

- **Accusés** – 36 % retard déraisonnable
- **Officiers désignés** – 17 % retard déraisonnable
- **Commandants** – 11 % retard déraisonnable
- **Officiers présidents** – 8 % retard déraisonnable<sup>71</sup>

Parmi les 36 % de répondants accusés qui ont déclaré que le procès sommaire n'avait pas eu lieu dans un délai raisonnable, certains ont indiqué dans les commentaires formulés dans l'espace prévu à cette fin qu'il fallait attendre des mois ou même un an avant que le procès sommaire ne commence<sup>72</sup>. Certains commandants ont mentionné dans les commentaires que les problèmes liés

aux enquêtes de la PM et l'effet négatif sur le moral de l'unité étaient les principales préoccupations causées par les retards<sup>73</sup>.

Dans d'autres situations, les procès sommaires ont eu lieu rapidement, parfois quelques jours après l'infraction alléguée. Dans ces causes, certains accusés ont signalé qu'ils n'avaient pas eu suffisamment de temps pour se préparer adéquatement à leur procès sommaire<sup>74</sup>.

## Après le procès sommaire

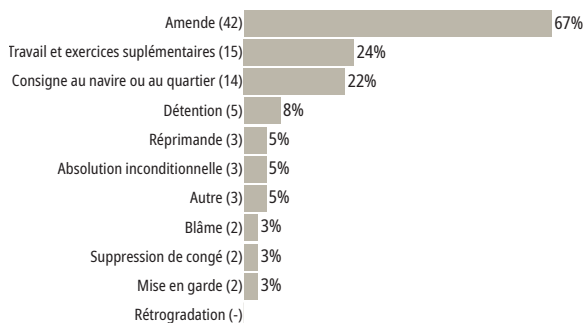
### DÉTERMINATION DE LA PEINE ET PEINES

Les amendes étaient de loin la peine la plus souvent imposée lors d'un procès sommaire et étaient souvent assorties d'une autre peine (habituellement une réprimande ou un blâme). Dans 94 % des cas, les commandants ont indiqué qu'ils avaient fait un suivi pour confirmer que la peine avait été dûment appliquée<sup>75</sup>.

Les peines les plus souvent imposées lors des procès sommaires et le temps qu'il a fallu pour qu'elles soient purgées, selon les déclarations des accusés, sont présentés dans les deux graphiques suivants<sup>76</sup>.

GRAPHIQUE 14. RÉPONSES DES ACCUSÉS AU SUJET DES PEINES IMPOSÉES AU PROCÈS SOMMAIRE

Quelles ont été vos peines?  
Cochez toutes les réponses pertinentes.



73 Voir les commentaires à l'Annexe B, p. 130.

74 Annexe B, p. 35 et 128-129.

75 Annexe B, p. 110.

76 Annexe B, p. 28. Remarque : Le Rapport annuel du JAG de 2018-2019 faisait état des statistiques suivantes pour les peines imposées lors de procès sommaires. Amende : 59,19 %; travaux et exercices supplémentaires : 6,02 %; consigné au navire ou au quartier : 26,20 %; détention : 1,66 %; réprimande : 2,71 %; absolution inconditionnelle : 1,36 %; blâme : 0,45 %; suppression de congé : 1,51 %; avertissement : 0,9 %; rétrogradation : 0 %. Les rapports annuels du JAG sont disponibles à l'adresse <https://www.canada.ca/fr/ministere-defense-nationale/organisation/rapports-publications/droit-militaire.html>.

66 Annexe B, p. 117-119.

67 Annexe B, p. 27.

68 Annexe B, p. 26.

69 Annexe B, p. 57.

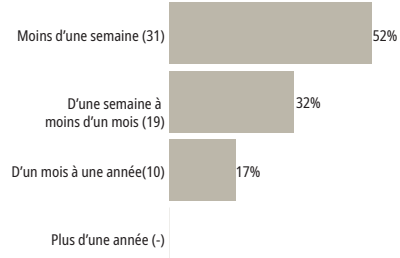
70 Annexe B, p. 57.

71 Voir Annexe B, p. 34, 58, 113 et 130.

72 Voir les commentaires à l'Annexe B, p. 34-35.

### GRAPHIQUE 15. RÉPONSES DES ACCUSÉS AU SUJET DU TEMPS NÉCESSAIRE POUR PURGER UNE PEINE APRÈS UN PROCÈS SOMMAIRE

En combien de temps avez-vous purgé votre peine?



Quarante-huit pour cent des accusés estimaient avoir été reconnus coupables injustement. Les officiers présidents n'ont pas été interrogés sur leur opinion quant à l'équité de la peine qu'ils avaient imposée. Toutefois, certains commentaires formulés laissent entendre que, dans certains cas, les officiers présidents souhaitaient avoir accès à de meilleures ressources en matière de détermination de la peine pour de les aider à déterminer une peine juste et appropriée qui soit uniforme dans l'ensemble des FAC<sup>77</sup>.

### GRAPHIQUE 16. RÉPONSES DES ACCUSÉS SUR L'ÉQUITÉ PERÇUE DE LA PEINE IMPOSÉE AU PROCÈS SOMMAIRE

Pensez-vous que la peine imposée était :



## RÉVISION DES RÉSULTATS DU PROCÈS SOMMAIRE

Lorsqu'on leur offrait la possibilité de choisir toutes les options qui, selon eux, s'appliquaient, 94 % des commandants ont déclaré qu'il incombait à l'officier président d'informer l'accusé de son droit de demander une révision, 71 % estimaient que cette responsabilité incombait à l'officier désigné et 66 %, au commandant.<sup>78</sup>

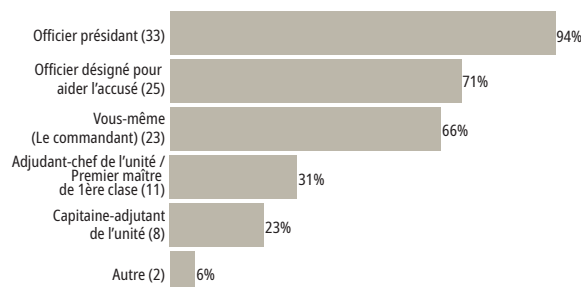
Dans 62 % des cas, les répondants accusés ont affirmé savoir qu'ils pouvaient demander une révision de la décision de l'officier président après le procès sommaire,

<sup>77</sup> Annexe B, p. 112, 123, 124, 126, 128 et 129.

<sup>78</sup> Annexe B, p. 110.

### GRAPHIQUE 17. RÉPONSES DES COMMANDANTS CONCERNANT LA RESPONSABILITÉ D'INFORMER L'ACCUSÉ DE SON DROIT DE DEMANDER LA RÉVISION DU RÉSULTAT D'UN PROCÈS SOMMAIRE<sup>78</sup>

À l'unité, qui est responsable d'informer l'accusé de son droit de demander une révision du résultat du procès sommaire? Cochez toutes les réponses pertinentes.

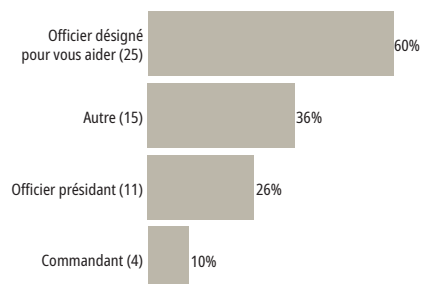


alors que 38 % des accusés l'ignoraient<sup>79</sup>. Par ailleurs, 60 % des répondants accusés ont indiqué que l'officier désigné pour les aider les avait informés de ce processus<sup>80</sup> et 36 % ont déclaré qu'ils l'avaient appris par d'autres moyens<sup>81</sup>.

### GRAPHIQUE 18. RÉPONSES DES ACCUSÉS CONCERNANT LA SOURCE D'INFORMATION SUR LA POSSIBILITÉ DE DEMANDER UNE RÉVISION DU RÉSULTAT DU PROCÈS SOMMAIRE

Qui vous a informé de la possibilité de demander une révision du résultat du procès sommaire?

Cochez toutes les réponses pertinentes.



Dans 91 % des cas, les officiers désignés pour aider l'accusé ont déclaré que si l'accusé était reconnu coupable, ils l'informaient de son droit de demander une révision<sup>82</sup>.

<sup>79</sup> Annexe B, p. 32.

<sup>80</sup> *Ibid.*

<sup>81</sup> Voir les commentaires à l'Annexe B, p. 30. La catégorie « Autre » comprenait ceux qui effectuaient eux-mêmes des recherches sur l'option ou qui en entendaient parler par des collègues ou d'autres personnes qui avaient déjà eu affaire au système. Certains MR supérieurs des unités ont également été mentionnés en tant que sources. En fait, aux termes du paragraphe 108.20(12) des ORFC, la responsabilité d'informer un membre accusé de son droit de demander une révision incombe à l'officier président.

<sup>82</sup> Annexe B, p. 58.

# SATISFACTION À L'ÉGARD DES CONSEILLERS JURIDIQUES

Les résultats du sondage indiquent que le rôle du conseiller juridique est très apprécié tout au long du processus des procès sommaires. Les participants se sont montrés positifs lorsqu'ils ont parlé des conseils juridiques qu'ils ont reçus et de leurs interactions avec les avocats militaires du JAG et se sont dits généralement satisfaits de leur conseiller juridique.

- **Accusés** – 67 % satisfaits
- **Officiers désignés** – 87 % satisfaits
- **Personnes autorisées à porter des accusations** – 92 % satisfaits
- **Commandants** – 98 % satisfaits
- **Officiers présidents** – 97 % satisfaits
- **Autorité de révision** – 100 %<sup>83</sup> satisfaits

## Caractère opportun des conseils juridiques

Dans l'ensemble, 97 % des répondants ont déclaré que des conseils juridiques leur avaient été fournis en temps opportun, y compris 100 % des accusés et des officiers désignés pour les aider, 97 % des commandants, 95 % des officiers présidents et 100 % des autorités de révision<sup>84</sup>. Dans 14 % des cas, les personnes autorisées à porter des accusations ont constaté que les conseils juridiques tardaient parfois<sup>85</sup>. Dans un cas particulier, la personne autorisée à porter des accusations a indiqué un retard de plus d'un mois dans ses commentaires<sup>86</sup>. De plus, 29 % des commandants ont constaté que les conseillers juridiques ne donnaient que parfois, presque jamais ou jamais de rétroaction sur un PVPD soumis<sup>87</sup>.

## Accès aux conseillers juridiques et disponibilité

Pouvoir accéder à des conseillers juridiques est important pour tous les acteurs du système des procès sommaires. Les autorités de révision ont indiqué qu'elles demandaient l'avis du conseiller juridique dans 100 % des cas<sup>88</sup>. Les commandants et les officiers présidents souhaitaient généralement passer plus de « temps en personne » avec les conseillers juridiques et une présence plus constante tout au long du processus du procès sommaire<sup>89</sup>. Un répondant a fait remarquer qu'il était difficile pour les réservistes d'accéder à des conseillers juridiques<sup>90</sup>. Même lorsqu'ils n'étaient pas tenus de demander l'avis de conseillers juridiques, 78 % des officiers présidents avaient quand même choisi de le faire<sup>91</sup>. De même, les personnes autorisées à porter des accusations ont « toujours » ou « presque toujours » choisi d'obtenir des conseils juridiques dans 80 % des cas où il n'était pas obligatoire d'en obtenir<sup>92</sup>.

## CONCLUSION

Le Sondage relatif aux procès sommaires auprès des intervenants de 2018-2019 avait pour but de recueillir des données qualitatives sur le processus des procès sommaires dans le cadre de l'initiative du Cabinet du JAG visant à recueillir et à analyser des données sur l'administration du SJM. Ce faisant, le sondage a fourni un aperçu des perceptions et des expériences de plus de 400 intervenants du système de justice militaire.

Ces données appuient le JAG dans l'exercice de son autorité sur l'administration de la justice militaire prévue par la loi et permettent de veiller à ce que le système de justice militaire soit administré de manière à offrir au gouvernement du Canada, au MDN, aux FAC et aux Canadiens l'assurance que le système est légitime, efficace et efficient, et qu'il favorise ainsi la discipline, l'efficacité et le moral au sein des FAC.

83 Annexe B, p. 22, 53, 82, 111, 125 et 139.

84 Annexe B, p. 21, 54, 109, 126 et 139.

85 Annexe B, p. 86.

86 Annexe B, p. 86.

87 Annexe B, p. 109.

88 Annexe B, p. 138.

89 Annexe B, p. 112, 124.

90 Annexe B, p. 126.

91 Annexe B, p. 124.

92 Annexe B, p. 79.



ANNEXE F

# CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE



# CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

**YVON DANDURAND**

ÉCOLE DE CRIMINOLOGIE ET DE JUSTICE PÉNALE, UNIVERSITÉ DE  
LA VALLÉE DU FRASER

&

CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET  
LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE JUSTICE PÉNALE

EN COLLABORATION AVEC L'ORGANISATION DU DIRECTEUR -  
JUSTICE MILITAIRE (OPÉRATIONS)

RAPPORT PRÉPARÉ POUR LA DIVISION DE LA JUSTICE MILITAIRE  
CABINET DU JUGE-AVOCAT GÉNÉRAL  
QUARTIER GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

LE 6 AOÛT 2019

# AVANT-PROPOS

L'organisation du directeur – Justice militaire (Opérations), au sein de la division de la justice militaire du Cabinet du juge-avocat général, a eu l'amabilité de m'aider à préparer ce rapport. Le major Greg Koenderman m'a notamment guidé pour me permettre de comprendre le système de justice militaire du Canada et m'a prodigué des conseils utiles à l'égard des versions préliminaires du document.

# INTRODUCTION

Ce projet vise à concevoir un cadre de surveillance du rendement (CSR) capable de fournir des données continues, objectives, significatives et utiles sur le rendement du système de justice militaire (SJM). Ce projet est entrepris tandis qu'un projet parallèle porte sur la conception d'un Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ) pour toutes les activités de premier plan du Cabinet du juge-avocat général et des Forces armées canadiennes. Puisque le cadre de surveillance du rendement devrait être en grande partie tributaire des données administratives qui seront bientôt rendues accessibles par le système de gestion de l'information, il est important que les deux projets aillent de l'avant en étroite collaboration pour que les indicateurs de rendement choisis soient en harmonie avec les données produites par le SGIAJ, dans la mesure du possible.

Le but de ce rapport est d'indiquer, comme point de départ à des consultations internes, les principaux éléments d'un cadre de surveillance du rendement pour le SJM. Le cadre de rendement proposé inclut plus d'une douzaine d'indicateurs regroupés sous une vingtaine de dimensions principales. Un premier groupe d'indicateurs porte sur la charge de travail et les activités du SJM, un deuxième groupe d'indicateurs a trait aux extraits du SJM, tandis qu'un troisième groupe se rapporte aux résultats immédiats et à long terme. L'utilisation des indicateurs de la justice militaire repose sur un procédé par lequel l'information sur le SJM est recueillie, organisée et communiquée pour servir de base à l'apprentissage, l'expérimentation et la prise de décision dans ce système.

Lorsque la présente proposition aura été approuvée, les indicateurs et les paramètres connexes seront évalués et confirmés au moyen d'essais du cadre de travail fondé sur les données accessibles.

# CONTEXTE

Dans le secteur public, les systèmes de mesure du rendement ont au moins trois raisons d'être principales : 1) fournir une rétroaction en temps opportun aux gestionnaires sur les activités, les extraits attendus et les résultats dont ils sont responsables pour améliorer la gestion du rendement; 2) servir d'assise à une structure de responsabilisation interne ou externe d'une organisation; 3) corroborer à une plus grande transparence pour le grand public. La conception d'un CSR doit prendre en compte ces trois objectifs, notamment dans un contexte où les gestionnaires sont tenus responsables de l'atteinte de certains buts. Un CSR énergique peut engendrer un cercle de rétroaction vertueux visant à appuyer le changement organisationnel et les réformes dans le SJM. Un CSR est un mécanisme utile pour suivre le rendement, attirer l'attention sur des enjeux, établir des points de comparaison, suivre l'état d'avancement et évaluer l'incidence des changements et des réformes. De concert avec d'autres mécanismes de surveillance et d'évaluation, un CSR est essentiel pour fournir une rétroaction aux responsables et gestionnaires des politiques et pour contribuer à une plus grande transparence et responsabilité publique lorsqu'il est publié.

Dans le cas du SJM, le juge-avocat général (JAG) est l'avocat militaire le plus haut gradé des Forces armées canadiennes (FAC) et il exerce son autorité sur tout ce qui touche à l'administration de la justice militaire dans les FAC. À la lumière d'un examen du SJM, nous pouvons conclure que l'efficacité, l'efficience et la légitimité du système sont les objectifs de l'organisation et qu'elles expriment les dimensions essentielles de rendement à mettre en évidence par un CSR pour le SJM.

Définir et articuler le moment venu ces dimensions du rendement garantiront que les paramètres appropriés sont trouvés pour suivre les extraits et les résultats du SJM en rapport avec ces dimensions. Aux fins de l'exercice et en attendant une élaboration plus approfondie, les définitions du dictionnaire anglais Oxford peuvent offrir un point de départ :

1. *Efficient* : qui donne un rendement et des résultats maximums en fonction des moyens minimums mis en œuvre; [traduction] ;
2. *Efficace* : qui produit l'effet souhaité ou attendu; [traduction]

3. *Légitime* : conforme au droit ou aux règles ou qui peut être défendu parce que conforme à la justice ou la raison . [traduction].<sup>1</sup>

Un CSR ayant la capacité de contribuer à améliorer l'efficacité, l'efficience et la légitimité du SJM doit fonctionner à deux niveaux : 1) le niveau du SJM en entier pour mesurer la portée de son efficacité, son efficience et de sa légitimité (rendement du SJM dans son ensemble); 2) le niveau des diverses composantes du SJM pour mesurer leur rendement individuel, ainsi que leur contribution au rendement général du SJM.

## PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU CSR

Le rendement doit être défini d'une manière propre au contexte. À cet effet, nous devons dès le départ articuler les éléments les plus significatifs pour le rendement du SJM quant à chacune des principales dimensions du rendement qui ont été indiquées ci-dessus (l'efficience, l'efficacité et la légitimité) ainsi que la spécificité et le fondement juridique du processus de la justice militaire.

Il est possible d'établir une distinction entre les principales catégories d'indicateurs utilisés dans le système de justice : indicateurs des intrants ou des activités, indicateurs des extrants, et résultats ou indicateurs stratégiques. Ces trois types d'indicateurs sont appropriés pour la gestion du rendement.

Les *indicateurs des intrants* mesurent la charge de travail, les activités et les ressources dont dispose le système.

Les *indicateurs des extrants* mesurent les résultats produits par le système et ses diverses composantes et, lorsque comparés aux indicateurs des intrants, à des cibles ou à d'autres points de comparaison, ils permettent de mesurer l'*efficience*. Lorsqu'ils sont comparés à des standards juridiques ou normatifs, les extrants peuvent aussi fournir une mesure de la légitimité.

Les *indicateurs de résultats* (stratégiques) mesurent le rendement par rapport aux objectifs généraux

du système de justice (le maintien de la discipline, la sécurité publique, la légitimité subjective du système dans son ensemble, la confiance du grand public à l'égard du système de justice militaire, l'équité, etc.).

Les comparaisons entre les indicateurs d'intrants et d'extrants servent d'assise pour surveiller l'efficience du système de justice. Les mesures des résultats définis quant au droit ou à d'autres documents normatifs offrent un fondement pour mesurer la légitimité du système de justice. Les mesures des extrants sont axées sur l'efficacité (les résultats obtenus) quant aux buts et objectifs généraux du système.

Il n'est ni nécessaire ni possible qu'un CSR puisse tout mesurer. Il peut être tentant de concevoir une liste complète d'indicateurs qui couvre tous les aspects et les processus du SJM, mais un cadre de travail approfondi portant sur les dimensions appropriées du rendement et fondé sur un nombre relativement petit d'indicateurs de rendement clés (IRC) et de paramètres connexes sera probablement plus utile. Un CSR acceptable et durable doit se limiter à quelques IRC simples et sans équivoque.

Des choix doivent être faits quant aux IRC qui seront retenus dans le CSR. Ces choix sont dictés par les aspects du rendement qui doivent être examinés, l'objectif par chacun des indicateurs, la disponibilité des données, et le niveau d'efforts et de ressources exigés pour mesurer ces indicateurs. Le fait que le CSR est élaboré en même temps que le SGIAJ offre une occasion unique de faire en sorte que le système de gestion de l'information recueille et communique des données d'une manière et dans un format compatible avec le CSR.

Plusieurs facteurs guident l'élaboration et la mise en œuvre d'un CSR, y compris le besoin de précision sur les objectifs et la portée du cadre, la préférence pour des indicateurs dynamiques et permettant d'engager une action en justice, et la nécessité de mesures stables, mais flexibles. Le cadre devrait de préférence s'appuyer sur des indicateurs dynamiques, c'est-à-dire des indicateurs ayant une capacité avérée à saisir et à révéler certains des changements les plus subtils dans les extrants et les résultats.

La mesure du changement au fil du temps est une partie cruciale de l'exercice. Les indicateurs sont plus révélateurs lorsque la même mesure est suivie dans le temps, ou du moins par rapport à certaines données de base. Les exercices de collecte de données successifs ou périodiques permettent de déceler des tendances et d'observer les

<sup>1</sup> Le dictionnaire Merriam-Webster : « compatible avec le droit ou les formes et les exigences juridiques » [traduction]..



changements dans divers aspects du système de justice. Cependant, le SJM évolue en permanence, ce qui peut rendre certains indicateurs de rendement désuets. Par conséquent, les indicateurs doivent pouvoir être adaptés aux circonstances qui changent tout en demeurant assez stables pour suivre le changement au fil du temps et indiquer les tendances. À l’instar de tous les cadres de surveillance du rendement, nous pouvons nous attendre à effectuer des ajustements et des modifications de temps à autre, à mesure que le cadre de travail est appliqué et parce que le SJM évolue ou que les priorités changent.

Enfin, s’il y a lieu, un CSR et ses divers indicateurs peuvent être mis en œuvre de façon progressive à mesure qu’augmente la capacité de l’organisation à générer les paramètres nécessaires. Il est parfois judicieux de commencer par des indicateurs importants et d’en ajouter d’autres le cas échéant.

À ce stade, le CSR proposé ne prévoit pas utiliser d’indices composés regroupant plusieurs indicateurs. L’usage de tels indices peut être controversé parce qu’il peut être difficile de s’entendre sur le choix des indicateurs constitutifs et de leur poids relatif dans l’indice.<sup>2</sup>

## SOURCES DES DONNÉES

Le CSR proposé repose seulement sur deux sources de données quantitatives : les données administratives et, dans une moindre mesure, les données d’enquête. Les données administratives exigées doivent provenir principalement du SGIAJ, ainsi que des données accessibles à l’organisation du directeur – Justice militaire (Opérations).

Les enquêtes peuvent aussi être une source d’information importante sur le rendement d’un système. Certes, on pense parfois que l’information obtenue par les enquêtes est moins objective et, par conséquent, moins fiable que les données recueillies par d’autres moyens, mais dans une large mesure tout dépend des questions posées, ainsi que de la façon et la période à laquelle celles-ci ont été posées. Il y a bien sûr des questions sur le rendement du système de justice militaire auxquelles peuvent répondre des personnes qui remplissent différentes fonctions et qui en ont eu une expérience directe.

---

2 En règle générale, les indicateurs composés sont calculés comme une moyenne pondérée d’un nombre d’autres indicateurs particuliers. Un exemple serait un « indice de la gravité de la criminalité ». Ces indicateurs composés (indices) peuvent prêter à controverse en raison de l’élément subjectif nécessaire impliqué dans le choix, l’échelonnage et la pondération des indicateurs.

# PRINCIPALE DIMENSION DU CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT

Le CSR proposé privilégie d'abord les résultats. Toutefois, pour mettre ces résultats en contexte et ultérieurement pour être capable d'établir un rapport entre les fluctuations dans les résultats et les variations dans les intrants, les activités ou les extrants, le cadre proposé inclut aussi les mesures des facteurs suivants.

## Les intrants et les activités du système

- Le volume des causes
- La fréquence des crimes résolus
- La fréquence des poursuites militaires
- La fréquence des poursuites civiles
- La fréquence des procès sommaires (PS)
- Le pourcentage de mise en accusation du DPM
- La fréquence des cours martiales (CM)
- Le coût des CM

## Les extrants du système

- La rapidité d'exécution du processus
- La détention préventive
- Les causes réglées plus tôt
- Les résultats des procédures
- L'aide juridique fournie à l'accusé
- Les révisions des procès sommaires (PS)
- Le nombre de révisions judiciaires (cour fédérale)
- Le nombre d'appels de la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM)

## Les résultats du système

- Les résultats des révisions des procès sommaires (PS)
- Les résultats des révisions judiciaires de la cour fédérale
- Les résultats des appels devant la CACM
- L'accès à la justice pour les militaires accusés
- L'accès à la justice pour les victimes d'infractions militaires
- La confiance au SJM parmi les victimes
- La confiance au SJM parmi les commandants
- La confiance au SJM exprimée par les membres des FAC
- L'équité perçue du SJM
- La contribution du SJM à l'efficacité dans les FAC
- La contribution du SJM à la discipline dans les FAC
- La contribution du SJM au moral dans les FAC

# LE CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT PROPOSÉ

CADRE DE SURVEILLANCE DU RENDEMENT DE LA JUSTICE MILITAIRE			
DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
<b>INTRANTS ET ACTIVITÉS DU SJM</b>			
1. Volume des causes (SGIA)	a. Nombre d'infractions alléguées signalées pendant une année <sup>4</sup>	Sans objet (S.O.)	Pour mettre les résultats du système en contexte et être capable de rapprocher les fluctuations dans les résultats avec les variations dans les intrants et les activités, le CSR inclut les mesures des intrants. Le volume des causes qui entrent dans le SJM est utile pour comprendre et interpréter d'autres indicateurs dans le CSR.
	b. Changement annuel du nombre d'infractions alléguées signalées pendant une année comparativement à l'année précédente, exprimé en pourcentage ( <i>par type d'infractions</i> ) <sup>5</sup>	S.O.	
2. Fréquence de la « résolution » des crimes (SGIA)	a. Taux de résolution (nombre total de causes dans lesquelles une accusation est portée, divisé par le nombre total d'infractions dénoncées au cours d'une année) <sup>6</sup>	Croissant	Cet indicateur donnera un aperçu de l'efficacité du processus d'enquête et de sa capacité à trouver la personne responsable d'une infraction militaire. Le taux de réussite de l'enquête sera également utile pour évaluer la légitimité du système.

- 3 Veuillez noter que tous ces indicateurs peuvent être utilisés pour effectuer des comparaisons pluriannuelles lorsque les données sont accessibles pendant plus de deux ans, y compris des comparaisons avec le nombre de fois en moyenne sur les *n* années précédentes. Cette méthode permet de trouver les tendances.
- 4 Cet indicateur exclut les infractions alléguées qui sont signalées à la police militaire qui ne donnent pas lieu à un rapport de police qui est présenté à la chaîne de commandement des FAC.
- 5 Types d'infractions :  
**Infractions disciplinaires** : 85 – Insubordination; 86 – Querelles; 90 – Absent sans permission (ASP); 97 – Ivresse; 129 – Conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline.  
**Infractions fédérales** : 130 (toutes les infractions au Code criminel); 130 (toutes les infractions à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*).  
**Crimes violents/Crimes graves** : infractions incluses dans l'indice de gravité des crimes violents de StatCan : homicide, autres violations ayant causé la mort, tentative de meurtre, agression sexuelle, voies de fait, infractions ayant trait à des armes à feu, vol, séquestration ou enlèvement, trafic de personnes, extorsion, harcèlement criminel, proférer des menaces, communications indécentes et harcelantes, distribution sans consentement d'images intimes, marchandisation des activités sexuelles.  
**Atteintes au droit de propriété** : 113 – Provoquer des incendies; 114 – Vol; 115 – Recevoir une propriété obtenue par le crime; 116 – Destruction de la propriété; 127 – Manutention préjudiciable/destructive de substances dangereuses.  
**Infractions administratives** : 91 – Fausse déclaration, 96 – fausses accusations; 108 – Signature d'un certificat inexact; 117 – Infractions diverses; 121 – Enrôlement frauduleux; 122 – Fausses réponses; 125 – Infractions relatives à des documents.  
**Infractions liées à la conduite** : 83 – Désobéissance; 84 – Violence envers un supérieur; 87 – Évasion; 88 – Désertion; 93 – Cruauté ou conduite déshonorante; 92 – Conduite déshonorante; 95 – Mauvais traitements à l'égard des subalternes; 98 – Simulation; 101.1 – Défaut de respecter une condition; 111 – Conduite répréhensible de véhicules; 112 – Usage non autorisé de véhicules; 124 – Négligence dans l'exercice d'une fonction militaire.  
**Autre** : Toutes les autres infractions non énumérées ci-dessus.
- 6 Cet indicateur porte seulement sur des affaires ayant fait l'objet d'une enquête et d'une inculpation au niveau de l'unité. Le rapport annuel du Grand Prévôt des Forces canadiennes contient les taux des causes classées pour certains types d'affaires relevant de sa compétence. Certaines infractions dénoncées au cours d'une année donnent lieu à des accusations l'année suivante, et des accusations portées au cours d'une année se rapportent parfois à des infractions dénoncées l'année précédente. Cette situation est acceptable pourvu que cet indicateur soit mesuré et communiqué de la même manière chaque année – les comparaisons d'une année à l'autre restent alors valables.

DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
3. Fréquence des poursuites militaires (SGIAJ)	a. Nombre de poursuites engagées au sein du SJM (lorsqu'un militaire est accusé d'au moins une infraction) pendant l'année	S.O.	Pour mettre les résultats du système en contexte et pouvoir mettre en relation les fluctuations des résultats du système avec les variations des intrants et des activités, le CSR inclut les mesures des intrants. La fréquence des poursuites militaires est intéressante pour comprendre et interpréter certains indicateurs du CSR.
	b. Nombre de poursuites complétées pendant l'année	S.O.	
	c. Changement annuel du nombre de poursuites entreprises pendant l'année comparativement à l'année précédente, exprimé en pourcentage	S.O.	
	d. Changement annuel du nombre de poursuites terminées dans l'année par rapport à l'année précédente, exprimée en pourcentage	S.O.	
	e. Pourcentage des tribunaux militaires qui engagent des poursuites dans le cadre d'un procès sommaire (PS) (plutôt qu'une cour martiale)	Plus de 90 % <sup>7</sup>	
	f. Pourcentage des accusés qui choisissent d'être jugés par une cour martiale	Entre 15 % et 25 % <sup>8</sup>	
4. Frequency of civil prosecutions <sup>9</sup> (SGIAJ)	a. Nombre de poursuites entreprises par les autorités militaires dans le système de justice civile ( <i>par type d'infractions</i> )	Décroissant	La décision d'entreprendre une poursuite dans le système civil plutôt que dans le SJM est importante pour la légitimité (la légalité, l'équité, etc., y compris l'équité pour les victimes) et cette décision peut aussi être liée à l'efficacité.
	b. Changement annuel du nombre de poursuites qui sont intentées par les autorités militaires dans le système de justice civile pendant l'année en comparaison de l'année précédente, exprimée en pourcentage ( <i>par type d'infractions</i> )	Décroissant	
5. Fréquence des procès sommaires (SGIAJ)	a. Nombre de procès sommaires (PS) complétés pendant une année ( <i>par type d'infractions et par type de procès sommaire : officier délégué, cmdt, commandant supérieur</i> )	S.O.	Pour mettre les résultats du système en contexte et être en mesure d'établir un rapport entre les fluctuations dans les résultats du système et les variations dans les intrants et les activités, le CSR inclut les mesures des intrants. La fréquence des procès sommaires est utile pour comprendre le volume du travail lorsqu'on progresse dans le système de PS.
	b. Changement annuel dans le nombre de PS complétés pendant l'année comparativement à l'année précédente, en pourcentage ( <i>Par type d'infractions et par type de procès sommaire</i> )	S.O.	
	c. Nombre d'affaires dans lesquelles le cmdt ou le commandant supérieur décide de ne pas donner suite à une ou plusieurs accusations portées	Décroissant	Une décision de ne pas donner suite à une ou plusieurs accusations portées est pertinent par rapport à l'efficacité du processus d'enquête, le dépôt de l'accusation et la légitimité du système de PS (légalité, équité, etc., y compris l'équité pour les victimes) et cette décision pourrait aussi être liée à la question de l'efficacité.
	d. Pourcentage des causes pour lesquelles le cmdt ou le commandant supérieur décide de ne pas donner suite à une ou plusieurs accusations portées	Décroissant	

7 Fondé sur la proportion historique de 2013/2014 jusqu'à présent.

8 Fondé sur la proportion historique de 2013/2014 jusqu'à présent.

9 Cette dimension a trait aux poursuites lorsque les autorités militaires ont la liberté de choisir entre le système de justice militaire et le système de justice civile et qu'elles décident de choisir le système de justice civile.

DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
6. Le pourcentage des mises en accusation du DPM (SGIAJ)	a. Nombre des mises en accusation du DPM (dossiers transmis au DPM lorsque des accusations sont portées) <i>(Par type d'enquête : SNE, PM, unité)</i>	S.O.	Cet indicateur jette un éclairage sur l'efficacité, l'efficacité et la légitimité de l'enquête, la mise en accusation et la procédure de renvoi. Si le dossier de présentation fourni au DPM va dans le sens d'une perspective raisonnable d'obtenir une condamnation (et si cela est dans l'intérêt public), le DPM déposera des accusations contre l'accusé. La décision de ne pas déposer d'accusations pourrait porter à croire qu'il existe une lacune dans le SJM dans les étapes préalables à l'examen du DPM.
	b. Changement annuel dans le nombre de mises en accusation du DPM <i>(Par type d'enquête : SNE, PM, unité)</i>	S.O.	
	c. Ratio des mises en accusation du DPM comparé au nombre total de dossiers qui lui sont transmis <i>(Par type d'enquête : SNE, PM, unité)</i>	Croissant <sup>10</sup>	
7. Fréquence des cours martiales (SGIAJ)	a. Nombre de cours martiales (CM) menées à terme pendant l'année <i>(Par type d'infractions et par type de CM : CM générale; CM permanente)</i>	S.O.	Pour mettre les résultats du système en contexte et être capable d'établir un rapport entre les fluctuations dans les résultats du système et les variations dans les intrants et les activités, le CSR inclut les mesures des intrants. La fréquence des cours martiales est appropriée pour comprendre le volume de travail qui progresse dans le système de cour martiale.  Reconnaissant que certains aspects intangibles ont une incidence sur la durée des cours martiales, la surveillance de la durée moyenne des CM fournit de l'information sur la complexité relative des procès et, lorsque comparé avec d'autres indicateurs, on obtient de l'information sur l'efficacité de la procédure de la cour martiale.
	b. Changement annuel dans le nombre de CM complétées pendant l'année comparée à l'année précédente, exprimée en pourcentage <i>(Par type d'infractions et par type de CM : CM générale; CM permanente)</i>	S.O.	
	c. Durée moyenne de la CM (en jours de séance)	S.O.	
8. Coût des cours martiales (données administratives <sup>11</sup> et SGIAJ)	a. Coût moyen du Cabinet du juge militaire en chef (CJMC) par procès (dépenses annuelles totales/nbre de CM)	Décroissant	Cet indicateur examine l'efficacité de la cour martiale lorsqu'il mesure la productivité des trois éléments constitutifs relativement à leurs dépenses. Les coûts des cours martiales dépendent de nombreux facteurs. Cet indicateur s'efforce de fournir des données générales sur les coûts des trois principales organisations responsables d'offrir un système de cours martiales pour les FAC.
	b. Coût moyen d'une poursuite par procès (dépenses annuelles totales/nbre de CM)	Décroissant	
	c. Coût moyen du Service d'avocats de la défense par procès (dépenses annuelles totales/nbre de CM)	Décroissant	

10 Le JAG s'est engagé à respecter les rôles indépendants de chacun des intervenants officiels à l'intérieur du SJM. L'observation d'un changement de direction désirée dans un indicateur du SJM ne doit pas sembler incompatible avec le respect du rôle indépendant d'un intervenant officiel.

11 Les données administratives font référence aux données qui sont accessibles à l'organisation du directeur – Justice militaire (Opérations).



DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
<b>EXTRANTS DU SJM</b>			
9. Rapidité d'exécution de la procédure (SGIAJ)	a. Durée moyenne (en jours) écoulée entre la date de la première dénonciation des infractions alléguées et la date du dépôt des accusations dans le SJM (à l'exception des causes qui dépassent une année; ces causes seront déclarées de façon individuelle)	Décroissant	La rapidité d'exécution de la procédure est importante pour que le système de justice militaire soit efficace, efficient et légitime, y compris le temps entre la date de la première dénonciation des infractions alléguées et la date du dépôt des accusations. Cet indicateur suivra la rapidité d'exécution du SJM au cours de la période pré-alable à la mise en accusation. Démarrer le proces-sus à partir de la date de la première dénonciation plutôt qu'à la date de l'infraction évitera de fausser l'indicateur avec le signalement historique qui peut survenir des décennies après la date de l'infraction alléguée.
	b. Durée moyenne (en jours) écoulée entre le dépôt des accusations et la résolution finale de l'affaire ( <i>par type d'infractions et par type de tribunal militaire, pour tous les tribunaux militaires complétés pendant l'année sur laquelle porte le rapport</i> )	Décroissant	La rapidité d'exécution de la procédure est importante pour que le système de justice militaire soit efficace, efficient et légitime. L'accusé a un droit constitutionnel d'être jugé dans un délai raisonnable. Le PS doit commencer dans l'année qui suit la date de <b>l'infraction alléguée (sauf si l'accusé renonce au délai de prescription)</b> .
	c. Variation en pourcentage dans la durée moyenne (en jours) entre le dépôt des accusations et la résolution finale de l'affaire en comparaison avec l'année précédente ( <i>par type d'infractions et type de tribunal militaire</i> )	S.O.	Les CM sont réputées être assujetties à la décision de la CSC dans l'affaire Jordan et elles sont assujetties à un plafond présumé de 18 mois <b>à partir de la date de mise en accusation</b> jusqu'à la fin réelle ou prévue du procès.
	d. Délai moyen de toutes les affaires en instance dans le SJM au 31 mars de chaque année (en jours, à partir de la date de la mise en accusation)	Décroissant	Cet indicateur vérifie l'efficience, l'efficacité et la légitimité du SJM puisqu'il mesure la rapidité d'exécution avec laquelle les causes sont traitées dans le système.
	e. Variation en pourcentage dans le délai moyen de toutes les affaires en instance comparé à l'année précédente	S.O.	
	f. Pourcentage des affaires dans lesquelles au moins une norme de temps n'est pas satisfaite	Décroissant	
10. Détention préventive (SGIAJ)	a. Nombre de périodes de détention préventive de plus de cinq jours <sup>12</sup>	S.O.	Cet indicateur montre les enjeux relatifs à la légitimité (et à l'équité), notamment si l'on établit un rapport entre cet indicateur et celui des délais (délai de l'affaire).
11. Causes réglées plus tôt (SGIAJ)	a. Pourcentage des causes pour lesquelles on plaide coupable à toutes les accusations devant une cour martiale	S.O.	Cet indicateur vérifie la capacité du système à trouver les responsables des infractions militaires, à recueillir des éléments de preuve suffisants pour appuyer une probabilité raisonnable de déclaration de culpabilité à la CM, et à faire cheminer l'affaire de manière à rendre un jugement en temps opportun. Cet indicateur offre aussi de l'information sur la « qualité des décisions » pour poursuivre en justice (l'efficience), et savoir si les décisions sont légitimes.
	b. Pourcentage des causes dans lesquelles le poursuivant décide de ne pas aller de l'avant (se dessaisit) et toutes les accusations sont portées par le DPM	S.O.	Cet indicateur aide à comprendre l'opportunité des décisions de porter des accusations et donne un aperçu des accusations excessives qui peuvent être portées. L'indicateur fournit aussi une mesure de la pratique de la négociation de plaidoyer dans le SJM et un aperçu de l'efficacité du processus de résolution anticipée.

12 On considère que cinq jours sont un délai raisonnable pour permettre aux intervenants de la justice militaire d'agir avec célérité à la suite de l'arrestation et la révision de la détention conformément au chapitre 105 des ORFC.

DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
12. Résultats de la procédure (SGIAJ)	a. Pourcentage des condamnations au PS ( <i>déclaration de culpabilité à l'égard d'au moins une accusation ou acquittement de toutes les accusations</i> )	S.O.	Cet indicateur fournit de l'information sur la « qualité des décisions » relatives à l'inculpation et à la poursuite (l'efficacité), et sur la légitimité des décisions.
	b. Pourcentage des condamnations devant la CM ( <i>déclaration de culpabilité relativement à une accusation ou acquittement de toutes les accusations</i> )	S.O.	
13. Aide juridique offerte à l'accusé (SGIAJ)	a. Pourcentage des accusés inculpés qui sont représentés ou qui reçoivent d'autres formes d'aide juridique de l'avocat du DSAD ( <i>selon le genre, le type d'infraction, le type d'aide et de procédure</i> )	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur l'équité du système envers les militaires accusés, le taux d'accès à la justice, et la perception qu'ont les militaires accusés de l'efficacité de la représentation offerte par le DSAD.
14. Révisions des procès sommaires (SGIAJ)	a. Pourcentage des PS qui sont révisés par les autorités de révision	Entre 3 % et 6 % <sup>13</sup>	L'indicateur fournit de l'information sur le système de PS et la perception des militaires reconnus coupables quant à l'équité. L'indicateur touche aussi à la qualité des décisions prises par les officiers présidants, qui ont trait directement à l'efficacité, l'efficacité et la légitimité.
15. Nombre de révisions judiciaires (Cour fédérale) (données administratives)	a. Changement annuel dans le nombre de causes révisées par la Cour fédérale	Décroissant	Cet indicateur fournit de l'information sur le système de PS et son processus de révision qui est lié directement à son efficacité, son efficacité et sa légitimité.
16. Nombre d'appels devant la Cour d'appel de la cour martiale du Canada (CACM) (SGIAJ)	a. Changement annuel dans le nombre de causes en appel devant la CACM	Décroissant	Cet indicateur fournit de l'information sur le système de CM et est lié directement à son efficacité, son efficacité et sa légitimité
<b>RÉSULTATS DU SJM</b>			
17. Résultats des révisions des PS (SGIAJ)	a. Pourcentage des révisions des PS dans lesquelles l'autorité de révision confirme la décision de l'officier présidant	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur la qualité des décisions prises par les officiers présidants et est lié directement à l'efficacité, l'efficacité et la légitimité du système de PS.
18. Résultats des révisions judiciaires (données administratives)	a. Pourcentage des révisions judiciaires dans lesquelles la Cour fédérale rejette la demande (la demande est refusée en totalité par opposition à une acceptation totale ou partielle) ou par type de révision (PS, révision, autre)	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information indépendante et impartiale sur l'efficacité et la légitimité du système de PS et de son processus de révision.
19. Résultats des appels à la Cour d'appel de la cour martiale (SGIAJ)	a. Pourcentage des appels devant la CACM qui sont rejetés en totalité (l'appel est rejeté en totalité par opposition à un appel qui est accueilli en entier ou en partie)	Croissant	Cet indicateur fournit une information indépendante et impartiale sur l'efficacité, l'efficacité et la légitimité du système de CM.

13 Fondé sur la fourchette historique de 2013/2014 jusqu'à présent.

DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
20. Accès à la justice pour l'accusé (données issues du sondage)	a. Pourcentage des militaires accusés/ reconnus coupables qui se disent satisfaits de leur niveau d'accès à l'aide juridique ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur l'équité du système pour les militaires accusés, leurs taux d'accès à la justice, et la perception qu'ont les militaires accusés de l'efficacité de la représentation fournie par le DSAD.
	b. Pourcentage des militaires accusés/ reconnus coupables qui se disent satisfaits du traitement procédural/ administratif de leur cause par les FAC ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur la perception qu'ont les militaires de l'équité procédurale et touche au moral et à la discipline dans les FAC.
21. Accès à la justice pour les victimes militaires (données issues du sondage)	a. Pourcentage des victimes d'infractions militaires qui se disent satisfaites de leur niveau d'accès à l'aide juridique/l'information ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur l'efficacité du système en ce qui a trait aux victimes en évaluant leurs taux d'accès à la justice, par l'intermédiaire de l'accès à l'aide juridique et à l'information.
	b. Pourcentage des victimes qui se disent satisfaites du traitement sur le plan procédural/administratif de leur cause par les FAC ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	Croissant	Cet indicateur fournit de l'information sur la perception qu'ont les victimes de la capacité des FAC d'administrer de façon efficace et efficiente le SJM et touche au moral et à la discipline dans les FAC.
22. Confiance dans le SJM parmi les victimes (SGIAJ + données issues du sondage)	a. Pourcentage du changement annuel dans le nombre d'infractions alléguées signalées par les victimes <sup>14</sup> pendant l'année ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	S.O.	Cet indicateur fournit de l'information sur la confiance des victimes à l'égard du SJM, leur comportement en matière de signalement et il mesure la crédibilité du système tout en étant potentiellement une mesure indirecte de la « légitimité » du celui-ci.
	b. Pourcentage du changement annuel dans le nombre d'infractions alléguées dénoncées (par d'autres que les victimes) <sup>15</sup> pendant l'année ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> )	S.O.	Cet indicateur fournit de l'information sur la confiance envers le SJM, le comportement des militaires en matière de dénonciation et il mesure la crédibilité du système tout en étant potentiellement une mesure indirecte de la « légitimité » de celui-ci.
	c. Pourcentage des victimes qui disent faire confiance au SJM et variation par rapport à l'année précédente. Mesuré au moyen d'une échelle de cinq points ( <i>selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément</i> ).	Niveaux croissants de confiance	
23. Confiance au SJM parmi les commandants (données issues du sondage)	a. Pourcentage des commandants qui ont dit avoir confiance au SJM (pour favoriser la discipline, l'efficacité et le moral) et variation par rapport à l'année précédente. Mesuré au moyen d'une échelle de cinq points. ( <i>selon le sexe, le grade, l'environnement et l'élément</i> ).	Niveaux croissants de confiance	Cet indicateur fournit de l'information sur la confiance envers le SJM par les dirigeants des FAC et mesure la crédibilité du système tout en étant potentiellement une mesure indirecte de la « légitimité » du système.

14 Pourcentage des répondants à une enquête aléatoire parmi les membres des FAC qui ont été *victimes* de harcèlement au cours des 12 derniers mois et qui ont signalé le harcèlement aux autorités

15 Pourcentage des répondants à une enquête aléatoire parmi les membres des FAC qui ont été *témoins* de harcèlement au cours des 12 derniers mois et qui ont signalé le harcèlement aux autorités

DIMENSION (Source)	INDICATEURS <sup>3</sup>	DIRECTION DE LA TENDANCE DÉSIRÉE	JUSTIFICATION
24. Confiance au SJM exprimée par les membres des FAC (données issues du sondage)	a. Pourcentage des membres des FAC qui ont dit avoir confiance au SJM et variation par rapport à l'année précédente. Mesuré au moyen d'une échelle de cinq points. <i>(selon le sexe, le grade, l'environnement et l'élément).</i>	Niveaux croissants de confiance	Cet indicateur fournit de l'information sur la confiance envers le SJM par les membres des FAC et mesure la crédibilité du système tout en étant potentiellement une mesure indirecte de la « légitimité » du système.
25. Perception de l'équité à l'égard du SJM (données issues du sondage)	a. Changements dans la perception de l'équité du SJM parmi les victimes. Au moyen d'une échelle de cinq points. <i>(selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément).</i>	Niveaux croissants d'équité	Cet indicateur fournit de l'information sur la perception de l'équité à l'égard du SJM par les accusés/les militaires reconnus coupables, les victimes d'infractions militaires et les autres participants au SJM; l'indicateur mesure l'efficacité du système tout en étant potentiellement une mesure indirecte de la « légitimité » du système.
	b. Changements dans la perception d'équité du SJM parmi les accusés/les militaires reconnus coupables. Au moyen d'une échelle de cinq points. <i>(selon le sexe, le grade, le type d'infraction et l'élément.)</i>	Niveaux croissants d'équité	
	c. Changements dans la perception d'équité du SJM parmi les participants au SJM (commandants, officier président, officiers désignés et témoins). Au moyen d'une échelle de cinq points. <i>(selon le sexe, le grade, l'environnement et l'élément).</i>	Niveaux croissants d'équité	
26. Contribution du SJM à l'efficience dans les Forces armées canadiennes	À développer. <i>(il s'agit d'un objectif du SJM).</i>		Texte à venir. D'autres travaux et peut-être de l'expérimentation seront nécessaires pour déterminer la façon de mesurer l'apport du SJM à l'efficience dans les Forces armées canadiennes. Il faut trouver au moins un indicateur indirect valide et fiable.
27. Contribution du SJM à la discipline dans les Forces armées canadiennes.	À développer. <i>(il s'agit d'un objectif du SJM).</i>		Texte à venir. D'autres travaux et peut-être de l'expérimentation seront nécessaires pour déterminer la façon de mesurer l'apport du SJM à la discipline dans les Forces armées canadiennes. Il faut trouver au moins un indicateur indirect valide et fiable.
28. Contribution du SJM au moral dans les Forces armées canadiennes	À développer. <i>(il s'agit d'un objectif du SJM).</i>		Texte à venir. D'autres travaux et peut-être de l'expérimentation seront nécessaires pour déterminer la façon de mesurer l'apport du SJM au moral dans les Forces armées canadiennes. Il faut trouver au moins un indicateur indirect valide et fiable.

Pendant le cycle de vie du CSR, il convient de confirmer de façon périodique que les indicateurs les plus valables ont été trouvés et qu'il faut tenir compte de tous les ajouts ou remplacements et de toutes les suppressions le cas échéant.

..-.-.-.

# ANNEXE G

## NORMES DE TEMPS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE<sup>1</sup>

LE TABLEAU CI-DESSOUS PRÉSENTE LES NORMES DE TEMPS APPLICABLES À CHACUNE DES PHASES DU SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE.

ID	Phases du système de justice militaire	Début (Date de:)	Fin (Date de:)	Norme de temps <sup>2</sup>	Source de l'autorité pour la norme de temps
<b>Détention avant le procès</b>					
1	Remise du rapport de détention	Arrestation	Remise du rapport de détention	24 heures	LDN art. 158.1(1)
2	Révision du rapport de détention	Arrestation	Remise de la révision du rapport de détention	48 heures	LDN art. 158.2(1)
3	Juge militaire - révision de détention <sup>3</sup>	Arrestation	Comparution devant le juge militaire	Dès que possible	LDN art. 159(1)
4	Juge militaire - révision de détention (90 jours)	Arrestation	Comparution devant le juge militaire	90 jours	LDN art. 159.8
<b>Processus d'enquête</b>					
5	Début de l'enquête	Déclaration de l'infraction	Assignment de l'enquêteur	3 jours	CCDFAC <sup>4</sup>
6	Enquête d'unité (Force régulière)	Assignment de l'enquêteur	Enquête soumise	15 jours	CCDFAC
7	Enquête d'unité (Force de réserve)	Assignment de l'enquêteur	Enquête soumise	30 jours	CCDFAC
<b>Processus de dépôt des accusations</b>					
8	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	Enquête soumise	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	2 jours	CCDFAC
9	Dépôt d'accusation – Avis juridique non requis	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	Décision relative au dépôt d'accusation(s)	30 jours	CCDFAC & VCEMD
10	Dépôt d'accusation – Demande d'avis juridique	Assignment de la personne autorisée à porter des accusations	Avis juridique demandé	3 jours	CCDFAC

1 Là où une norme de temps n'était pas déjà prévue par la législation, les règlements ou les politiques, de nouvelles normes ont été établies suite aux vérifications et aux consultations avec les intervenants en justice militaire.

2 La norme de temps est le laps de temps maximal en jours civils pouvant être utilisé pour accomplir la tâche (sauf indication contraire). La publication de ces normes de temps permet d'ailleurs leur incorporation dans le Système de gestion de l'information et de l'administration de la justice (SGIAJ), un système qui permet de suivre électroniquement les dossiers de justice militaire depuis la dénonciation de l'infraction jusqu'à la fermeture du dossier, de manière à faciliter le suivi et l'application de ces normes de temps. Le SGIAJ invitera toute personne qui prend une décision dans le cadre du processus judiciaire à justifier les raisons pour lesquelles une norme de temps n'aurait pas été respectée, ce qui aidera à identifier et résoudre les causes des délais.

3 Le Cabinet du juge militaire en chef n'est pas visé par les critères relatifs aux délais. Des conférences de coordination ou conférences préalables au procès ont lieu hebdomadairement en présence de l'avocat, et les juges militaires s'occupent alors des points litigieux relatifs à l'instruction et font valoir l'équité et l'efficacité des cours martiales. Les fonctions de l'administrateur de la cour martiale sont précisées dans la *Loi sur la défense nationale* et les *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (ORFC) pour appuyer l'administration des cours martiales.

4 Le "Conseil consultatif sur la discipline dans les Forces armées canadiennes". Le CCDFAC a été mandaté dans le but de discuter et de contribuer aux questions relatives au maintien de la discipline et aux politiques liées au fonctionnement continu et effectif du code de discipline militaire. Le CCDFAC est coprésidé par le adjudant-chef des Forces armées canadiennes et l'adjudant-chef du Cabinet du juge-avocat général, et son membership est composé des militaires du rang seniors de chaque commandement et des autres organisations centrales des Forces armées canadiennes.



# ANNEXE G

## NORMES DE TEMPS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

ID	Phases du système de justice militaire	Début (Date de:)	Fin (Date de:)	Norme de temps <sup>5</sup>	Source de l'autorité pour la norme de temps
11	Dépôt d'accusation – Avis juridique fourni	Réception de l'avis juridique	Décision relative au dépôt d'accusation(s)	30 jours	CCDFAC & VCEMD
12	Dépôt d'accusation – Procès sommaire	Infraction reprochée	Accusation(s) déposée(s)	6 mois	LDN art. 163(1.1)
<b>Avis juridiques</b>					
13	Avis juridique préalable à l'accusation	Avis juridique demandé	Avis juridique fourni	14 jours	Directive du JAG 048/18, para 32
14	Avis juridique préalable à l'accusation - Avis juridique du procureur militaire régional requis	Détermination par le conseiller juridique de l'unité qu'une accusation est susceptible de donner lieu à une cour martiale	Demande envoyée au procureur militaire régional	5 jours	Directive du JAG 048/18, para 32
15	Procureur militaire régional -Avis juridique préalable à l'accusation - Procès sommaire	Demande envoyée au procureur militaire régional	Avis juridique du procureur militaire régional fourni	14 jours	Directive du DPM 002/00, para 43 <sup>5</sup>
16	Procureur militaire régional - Avis juridique préalable à l'accusation - Cour martiale	Demande envoyée au procureur militaire régional	Avis juridique du procureur militaire régional fourni	30 jours	Directive du DPM 002/00, para 43
17	Avis juridique préalable à l'accusation – Incluant l'avis juridique du procureur militaire régional	Réception de l'avis juridique du procureur militaire régional	Avis juridique fourni à l'unité	7 jours	Directive du JAG 048/18, para 32
18	Avis juridique après l'accusation	Avis juridique demandé	Avis juridique fourni	7 jours	Directive du JAG 048/18, para 5
<b>Procédure préliminaire – Procès sommaire</b>					
19	Divulgaration fournie à l'accusé	Accusation(s) déposée(s)	Divulgaration fournie	3 jours	CCDFAC
20	Renonciation/choix fourni(s) à l'accusé	Renonciation/choix offert(s)	Renonciation/choix reçu(s)	Au moins 24 heures	ORFC 108.17(2) and ORFC 108.171(1)(b)
<b>Procédure préliminaire – Cour martiale</b>					
21	Décision relative à la représentation de l'accusé communiquée au DSAD	Accusation(s) déposée(s) directement à la cour martiale ou choix de la cour martiale	Décision communiquée au DSAD	2 jours	DSAD, VCEMD, CCDFAC
22	Demande de renvoi remise à l'autorité de renvoi	Accusation(s) déposée(s) directement à la cour martiale ou choix de la cour martiale	Demande remise à l'autorité de renvoi	14 jours	VCEMD et CCDFAC
23	Demande de renvoi remise au Directeur des poursuites militaires	Demande remise à l'autorité de renvoi	Demande remise au Directeur des poursuites militaires	30 jours	VCEMD et CCDFAC
5	Toutes les normes de temps propres aux procureurs militaires sont établies par le Directeur des poursuites militaires et sont publiées dans les politiques du DPM.				

## ANNEXE G

# NORMES DE TEMPS DANS LE SYSTÈME DE JUSTICE MILITAIRE

ID	Phases du système de justice militaire	Début (Date de:)	Fin (Date de:)	Norme de temps <sup>2</sup>	Source de l'autorité pour la norme de temps
<b>Processus du procès sommaire</b>					
24	Procès sommaire commencé	Infraction reprochée	Début du procès sommaire	1 an	<i>LDN</i> art. 163(1.1)
25	Procès sommaire commencé	Accusation(s) déposée(s)	Début du procès sommaire	20 jours	CCDFAC
26	Durée du procès sommaire	Début du procès sommaire	Fin du procès sommaire	3 jours	VCEMD et CCDFAC
<b>Processus de la cour martiale</b>					
27	Liste de témoins fournie	Divulgarion de l'ensemble de la preuve à l'accusé (ou à son avocat)	Accusé informé par le procureur des témoins proposés	15 jours	Directive du DPM 017/18, para 7
28	Discussion sur la planification de la cour martiale	Divulgarion de l'ensemble de la preuve et de la liste des témoins à l'accusé	Communication avec l'avocat de la défense pour planifier la date de la cour martiale	30 jours	Directive du DPM 017/18, para 8
29	Cour martiale complétée	Accusation(s) déposée(s)	Cour martiale terminée	18 mois	<i>R c Jordan</i> , 2016 CSC 27
<b>Révision du procès sommaire</b>					
30	Commentaires de l'officier président	Demande de révision	Commentaires de l'officier président fournis	7 jours	ORFC 108.45(6)
31	Décision de l'autorité de révision	Demande de révision	Décision de l'autorité de révision rendue	21 jours	ORFC 108.45(10)